LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON.

TOME DOUZIEME.

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

DE BEAUMONT,

Ancien miniſtre plénipotentiaire de France,

SUR

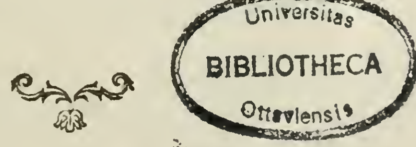
Divers ſujets importants d'adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

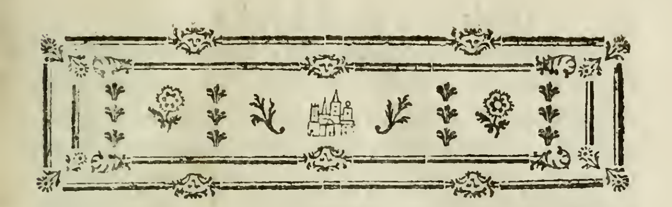
Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.
LAERTIUS.

TOME DOUZIEME.



A AMSTERDAM.

M. DCC. LXXV.



DÉTAIL GÉNÉRAL

DE TOUTES LES PARTIES

DES FINANCES

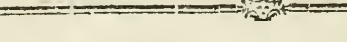
DU ROYAUME DE FRANCE,

AVEC des obſervations politiques & intéreſſantes tant ſur la multiplicité des impôts, que ſur l'adminiſtration & la régie des finances de ce royaume.

AVIS PRÉLIMINAIRE.

JE me propoſe dans le détail que je préſente au public, de lui faire connoître de la maniere la mieux circonſtanciée, non ſeulement toutes les parties qui regardent le tréſor, & en général ce qui concerne les revenus du roi très-chrétien; mais encore les différentes fermes qui en font le recouvrement, & les droits divers qui en ſont le principal objet.

On jugera facilement que, dans une matiere d'une étendue aussi importante, ne voulant rien donner au hasard, j'ai dû me borner à ces temps, où j'ai pu être instruit par moi-même de tout ce qui y avoit rapport; mais la généralité que je donne à mes recherches, l'ordre & l'exactitude que j'y ai apportés, mettront tout lecteur intelligent en état de ramener avec facilité les choses au point où elles sont actuellement.



CHAPITRE PREMIER.

Idée succinte de l'origine des principaux droits imposés sur les François.

LES domaines des rois de France, aussi anciens que la monarchie, n'ont presque jamais été en état de suffire à ses dépenses. Chaque siecle a exigé des moyens d'y suppléer, qui se renouvelloient, ou qui varioient selon les circonstances, jusqu'à ce que des événements dont il étoit difficile de prévoir la fin, aient donné lieu à en substituer de durables, dont les temps n'ont fait que perpétuer & affermir l'institution.

La noblesse ayant épuisé ses biens dans la guerre des croisades, Louis IX se vit obligé en 1255 de permettre aux roturiers d'acquérir des biens nobles; il y consentit, mais en les astreignant à payer le droit de franc-fief.

Cette guerre procura, comme chacun le sait, beaucoup d'héritages à l'église, & ce monarque jugea à propos en 1275, d'assujettir les ecclésias-

tiques au droit d'amortiſſement des biens qu'ils poſſédoient.

Ce même prince, pour ſoutenir les dépenſes de l'état, ſe trouva enſuite dans la néceſſité d'introduire une eſpece de taille, dont le nom & la régie furent confirmés par les beſoins qui en exigerent la continuation.

Philippe le Long commença, en 1318, l'établiſſement des gabelles.

La rançon du roi Jean, priſonnier en Angleterre, fut l'époque des droits d'aides, de gros, & autres d'entrées & de conſommation, ſur les beſoins, marchandiſes & denrées.

Les grandes guerres que ſoutint Louis XIV, le bon ordre & la néceſſité de pourvoir aux beſoins de l'état, qui ne ceſſerent de ſe multiplier ſous un regne continuellement agité, donnerent lieu en 1655 à l'établiſſement de la formule; en 1693, au contrôle des actes de notaires, qui avoit déjà été introduit en 1581 & 1606, ſous les regnes de Henri III & de Henri le Grand; en 1695, à la capitation, & en 1710, à l'inſtitution du dixieme, actuellement réduit au vingtieme, depuis le premier janvier 1750.

Le tabac, les quatre & deux ſous pour livre, le ſceau des actes, les droits de greffes, les droits réſervés, & autres établis à l'inſtar des précédents, ou qui ont été attribués à différentes charges ou à divers offices de judicature, charges de ville & autres de quelque nature que ce ſoit, ainſi que leſdites charges & leſdits offices, comme enſuite, les cours, tribunaux & juriſdictions néceſſaires pour prononcer ſur les conteſtations à naître, ont été également appliqués au profit de

la couronne, à mesure que les circonstances l'exigeoient.

Ces droits n'ont pas toujours été affermés; mais tantôt ils ont été en régie, traités ou aliénés, & tantôt en fermes, dont les baux ont, pour l'ordinaire, été de six ans. Depuis 1726, ils ont continué sans interruption sur ce pied, pour tous les objets dont les produits sont connus; & l'usage d'aliéner ou de faire régir n'a été réservé que pour les especes de droits, dont l'établissement moderne ne présente encore rien de certain.

Toutes ces différentes régies ou fermes se sont ordinairement traitées sous des noms supposés, ou sous le nom d'un seul, pour en faciliter l'administration. C'est par ces noms qu'on désigne chaque affaire, ainsi que le temps & le lieu où elle a existé, & les véritables intéressés ou fermiers ne sont que les cautions des personnes qui ont prêté leurs noms, pour paroître en public sous la qualité de traitants.

CHAPITRE II.

Des fermes générales & royales unies.

ON comprend, sous le nom de fermes générales, les droits de toute nature, qui étoient autrefois divisés en plusieurs fermes; mais qui, en 1728, ont été unis dans une, dont le bail, appellé en conséquence bail général des fermes royales unies, se renouvelle tous les six ans à une compagnie de soixante fermiers-généraux ou intéressés.

ARTICLE PREMIER.

Droits qui composent la ferme générale.

1°. TOUTES les gabelles de France grandes ou petites. Les premieres comprennent les ventes de sel par impôts ou les ventes volontaires dans toute l'étendue du royaume, conformément à l'ordonnance de 1680, & réglements faits en conséquence, à l'exception des pays exempts, qui sont les généralités & provinces de Poitou, Saintonge, la Rochelle, Angoumois, Limousin, Haute & Basse-Marche, Périgord, Guienne, Gascogne & Bretagne. Les petites gabelles ont lieu dans les provinces de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, Roussillon & pays étrangers.

2°. Les domaines du roi situés en Franche-Comté, conformément à l'édit de 1701, à l'égard des casuels.

3°. Les cinq grosses fermes, consistantes aux droits d'entrée & de sortie du royaume, sur toutes sortes de marchandises, & qui comprennent les diverses especes suivantes.

4°. Péages de Péronne.

5°. Droits de sortie sur les vins, droits locaux d'Anjou consistants au parisis, droits des officiers établis, prévôté de la Rochelle, Courtis de Maraude.

6°. Convention par doublement, droits d'abord & consommation sur le poisson.

7°. Contrôle ſur les toiles.

8°. Cendres, ſoudes & gravelées.

9°. Droits de ſortie & entrée de Flandre, conſiſtants dans tous les droits de cinq pour cent, de tranſit & généralement tous ceux qui y ſont exiſtants.

10°. Douane de Lyon & de Valence.

11°. Douane de Paris.

12°. Denier Saint-André.

13. Droits de poids & caſſes, table de marbre, vingtaine de carêne, deux pour cent d'avennes, hard & tarroir, drogueries, épiceries, & par quintal d'alun, &c.

14°. Foraine & domaine de Provence.

15°. Foraine & domaine en patentes de Languedoc.

16°. Droits d'entrée & de ſortie du Rouſſillon.

17°. Foraines d'Arſac.

18°. Coutumes de Baïonne.

19°. Convois, comptablie, courtages de Bordeaux.

20°. Traites de Charente.

21°. Prévôté de Nantes.

22°. Ports & havres de Bretagne.

23°. Droits de vingt pour cent ſur les marchandiſes du levant.

24°. Droits ſur l'étain qui entre dans le royaume.

25°. Droits ſur tous les ports du royaume.

26°. Droits ſur les huiles & ſavons.

27°. Les quatre & deux ſous pour livre.

28°. Domaines d'occident, en Canada, réduits à rien depuis la paix de 1762.

29°. Capitation aux iſles de l'Amérique, & greffes y établis.

30°. Domaines d'occident en France.

31°. Droits de rivieres, gros & augmentations, aides & entrées de Paris.

32°. Six deniers de crédit à la halle aux vins.

33°. Pieds-fourchus qui entrent dans Paris.

34°. Domaines, barrages & poids-le-roi dans Paris.

35°. Formule ordinaire dans Paris, plat pays de ce pays, & lieu où les aides & domaines ont cours.

36°. Aides des plats pays & élection de Paris, à l'exception de Pontoise.

37°. Tous les droits d'aides, à l'exception de ceux de la ville de Paris, avec les droits y joints.

38°. La marque d'or & d'argent.

39°. La marque des fers.

40°. Contrôle des bieres dans Paris.

41°. Droits sur les suifs.

42°. Inspecteurs aux boucheries de Metz, du Dauphiné & du Roussillon.

43°. Impôts & billons de Bretagne.

44°. Vente exclusive du tabac dans tout le royaume.

Il est bon de remarquer qu'il y a en France beaucoup d'autres droits, qui font partie des domaines du souverain, & ne font pas cependant partie de ses fermes générales : tels sont

Les droits d'entrée de Paris sur les marchandises & denrées;

Ceux des officiers sur les ports;

Les quais & halles;

Les auneurs de toiles;

Les droits sur les cartes, la poudre & le salpêtre.

ARTICLE II.

Distribution de la régie des fermes générales.

CETTE ferme étant la principale & la plus considérable partie de la finance, le détail en est par conséquent immense; & les intéressés ne pourroient en suivre, aussi exactement qu'ils le font, la régie, sans un ordre aussi simple que parfait dans tous ses points.

Outre le nombre de directeurs, & l'ordre d'administration qui s'exerce sous eux, les fermiers-généraux députent encore chaque année plusieurs d'entre eux, pour suivre les différentes affaires du royaume, tant pour les mettre à portée de s'instruire par eux-mêmes de la manutention de leurs employés, que pour veiller plus particuliérement au maintien de leurs intérêts, & à l'exécution de leurs réglements. Ils se distribuent en outre le travail entr'eux, de façon que sans aucune confusion, chaque partie se trouve régie: & voici l'ordre qu'ils y observent.

1°. Le soin de la remise des fonds à la caisse générale de Paris, & l'acquittement des charges locales de l'état du roi, & tout ce qui concerne la comptabilité.

2°. Le soin de vérifier les bordereaux de recette & dépense du receveur-général, & les états produits.

3°. La garde & enrégistrement de tous les actes, comptes, soumissions, cautionnements

& autres pieces déposées aux armoires de la compagnie.

4°. L'assistance au conseil de la ferme, la sollicitation des affaires, & la suite des procédures.

5°. Le dépôt & la poursuite des saisies d'étoffes prohibées.

6°. Le soin de rassembler les états du roi; la reddition des comptes qui se fait aux maîtres des comptes de Paris, Grenoble, Aix, Montpellier, jusqu'à leur apurement & passage à la correction.

7°. Le fournissement des grandes & petites gabelles, achats, voitures, emplacement des sels & les comptes des entrepreneurs.

8°. La régie des grandes gabelles.

9°. La régie des gabelles de Lorraine, de la Franche-Comté, des Trois-Evêchés & du domaine d'Alsace, avec l'examen des comptes qui en résultent.

10°. La régie des petites gabelles.

11°. La régie des cinq grosses fermes & des domaines d'occident.

12°. Le soin des manufactures du tabac.

13°. La régie du tabac.

14°. L'examen des comptes des grandes gabelles.

15°. L'examen des comptes des cinq grosses fermes, la vérification des passe-ports, l'état des marchandises entrées & sorties franches, avec la suite des acquits & cautions.

16°. L'examen des comptes des gabelles du Lyonnois, de la Provence, du Dauphiné & du Languedoc.

17°. L'examen des comptes du tabac.

18°. La régie des aides & domaines.

19°. Suite du magasin général de tabac, sa régie à Paris, & celle des bureaux de la manufacture des tabacs de Hollande.

20°. Le soin de veiller sur le travail, & d'examiner la capacité des commis de Paris & de tout le royaume, ainsi que celui de réformer les états des fraix de régie.

21°. La suite & le rapport des affaires au garde des sceaux, & aux intendants des finances.

ARTICLE III.

Droits qui forment les fermes & domaines.

1°. DROITS de contrôle des actes de notaires, & de ceux faits sous seing-privé.

2°. Insinuations mobiliaires des actes translatifs de propriété.

3°. Centieme denier des acquisitions d'immeubles à tel titre que ce puisse être.

4°. Petits fraix des sentences, jugements & autres actes réputés judiciaires.

5°. Contrôle des exploits, & troisieme pour saisie mobiliaire, opposition & main-levée.

6°. Emoluments des greffes de toutes les jurisdictions royales.

7°. Droits de représentation, affirmation de voyage, défaut & congé.

8°. Droits de contrôle d'iceux.

9°. Les deux sous pour livre de ces droits.

10°. Droits réservés sur les dépens des cours &

jurifdictions royales, dans les lieux feulement où elles ont été créées.

11°. Les amendes de confignation, de contravention à la police, de condamnation pour crimes, & autres femblables.

12°. Les domaines fixes, tant anciens, réunis ou acquis, que ceux ufurpés.

13°. Les halles, boucheries, échopes, terres vaines & vagues, herbages & pâturages.

14°. Les domaines & droits domaniaux donnés à bail emphytéotique, à vie ou autrement, qui rentreront dans la main du roi, depuis le 22 octobre 1749, & ceux réunis au domaine jufqu'à ce jour, excepté ceux dont le prince a pu difpofer.

15°. Rentes d'indemnité, cens, ventes, reventes, redevances dues au roi à caufe de fes domaines, & celles dues par fes engagiftes, provenant des reventes des domaines & autres aliénations.

16°. Lods en cas d'échanges & excédants d'iceux felon les coutumes.

17°. Domaines cafuels, tels que les lods & ventes qui font requis pour relief ou rachat dû aux mutations dans les mouvances du roi, réunis par édit de mai 1730, à l'exception de fix fous par livre defdits droits, comme appartenants aux receveurs-généraux des domaines & bois, à la charge d'en faire la recette.

18°. Les quatorze fous pour livre des droits de bâtardife, déshérences & confifcations de biens des condamnés à mort, & autres femblables droits appartenants au roi ou aux feigneurs des lieux de la mouvance.

19°. Les fix fous pour livre d'excédant appartiennent aux receveurs-généraux.

20°. Amortiſſement, nouveaux acquêts & le franc-fief.

21°. Les deux ſous pour livre de ces droits appartiennent aux receveurs-généraux des domaines & bois; mais les fermiers en font la recette, à la charge de leur en compter.

22°. Formule, ou timbre des papiers & des parchemins dans les généralités & provinces qui y ſont ſujettes.

23°. Les quatre & deux ſous pour livre de tous les droits qui y ſont ſujets.

On remarquera qu'au bout de deux ans, toutes demandes en reſtitution ſe preſcrivent contre les fermiers.

ARTICLE IV.

Droits des fermes des aides.

1°. DROITS ſur les boiſſons dans tous les lieux d'aides.

2°. Anciens & nouveaux 5 ſous par muid de vin qui entre dans les villes & bourgs.

3°. Inſpecteurs aux boiſſons, aux entrées des villes & bourgs, fixées à 10 ſous par muid de vin, à 30 ſous par muid d'eau-de-vie, à 5 ſous par muid de cidre & de biere, & à 2 ſous 6 deniers par muid de poiré.

4°. Jauge & courtage, ou détail ſur le contenu des futailles, fixé à 15 ſous par muid de vin, 45 ſous par muid d'eau-de-vie, & 9 ſous par muid de biere ou poiré.

5°. Premiere moitié des octrois des villes réunie à la ferme des aides, & dont la perception se fait aux entrées, ou détail des boissons, selon l'ordre de leur établissement.

6°. Courtiers, jaugeurs pour les impôts sur les boissons en pieces; & le droit, à chaque mutation des propriétaires annuels, établi, & fixé à 8 liv. par an dans les villes, & à 6 livres 11 sous dans les autres lieux, pour chaque commerce ouvert des vins, eaux-de-vie, cidre, poiré, tant en gros qu'en détail, & moitié pour celui de la biere.

ARTICLE V.

Droits particuliers aux pays de gros.

1°. GROS, ou sou pour livre, imposé dès l'an 1355 sur le prix des boissons, & qui se perçoit annuellement, soit au lieu du crû, soit à celui de la vente en gros, soit à la sortie ou refuge; en marquant, lors des inventaires chez chaque particulier, le nom du pays, du sujet & de la destination, pour laquelle il faut désigner les endroits de passage, de séjour ou d'arrivée, & spécifier s'il vient d'un pays exempt.

3°. Augmentation, ou droit inséparable de celui de gros, fixé à 16 sous 3 deniers par muid de vin, à 6 sous par muid de vin de liqueur, à 8 sous par muid de cidre, à 1 s. 6 d. par muid de poiré, & le tiers du gros seulement dans les lieux.

4°. Les jauges & courtages se perçoivent avec lesdits droits.

ARTICLE VI.

Droits particuliers aux pays de huitieme.

1°. HUITIEME, ou augmentation ſur les boiſſons vendues en détail, que la cour des aides de Paris a fixé à 5 liv. 8 ſous par muid de vin vendu à pot, & à 6 liv. 15 ſous vendu à aſſiette, à 20 l. 3 ſous 9 deniers par muid de vin de liqueur, à 3 liv. 10 ſous par muid de biere, à 2 liv. 14 ſous par muid de cidre à pot, à 3 liv. 7 ſous 6 deniers par muid de cidre vendu à aſſiette, & à la moitié de ces droits ſur la biere & poiré.

2°. Subvention au détail, droit inſéparable de celui de huitieme, & fixé à 27 ſous par muid de vin, à 13 ſous 6 deniers par muid de cidre, & 8 ſous 9 den. par muid de poiré.

ARTICLE VII.

Autres droits particuliers.

1°. DROITS de maubeuge ou de ſubvention à l'entrée, ordonnée & fixée comme deſſus.

2°. Quatrieme réduit au cinquieme, & augmentation y jointe ſur toutes les boiſſons vendues en détail à pot & à aſſiette, & fixée par la cour des aides de Rouen, à 3 liv. 18 ſous par muid de vin, par chaque ſou du pot, & à 1 liv. 18 ſous par muid de cidre & poiré, pour chaque 6 den. le pot.

ARTICLE VIII.

Autres droits ſur les boiſſons ſuivant les différents lieux.

1°. DROIT de 50 liv. 8 ſous ſur les eaux-de-vie deſtinées pour le plat pays de Paris, & 35 livres 18 ſous pour celles qui paſſent debout.

2°. Droit de 45 ſous de riviere, fixé à 3 liv. par muid de vin, deſcendant ou montant la Seine, & les rivieres y affluantes.

3°. Droit de 3 liv., ou 45 ſous de riviere au grand droit de Normandie, fixé à 7 liv. par muid de vin dans les huit lieux de la riviere de Seine; à 9 liv. 18 ſous par tonneau, outre l'augmentation fixée à 4 liv. 4 ſous 6 deniers par muid de vin, entrant dans les villes de Picardie.

4°. Droit du ſou par pot, fixé à 6 liv. 17 ſous par muid de vin, qui eſt vendu en détail dans lad. province.

5°. Droit du pont de Joigni, fixé à 53 ſous par muid de vin.

6°. Droit du pont de Meulan, fixé à 3 liv. par année dans l'élection de Lyon.

7°. Droit de 9 liv. par tonneau, fixé à 4 liv. 9 ſous par muid de vin, entrant dans les villes du Havre & autres ports circonvoiſins.

8°. Contrôle des bieres, dont ſont exemptes celles de la ville de Paris.

9°. Droits de ſubſiſtance accordés à certaines villes à l'inſtar des octrois, & réunis depuis à la ferme des aides.

ARTICLE IX.

Droits ſur différentes marchandiſes.

1°. LE ſou pour livre ſur la conſommation du poiſſon de mer, frais, ſalé & ſec, le long des côtes où les droits ſont en uſage, en Normandie & en Picardie.

2°. Droit de pied-fourchu établi en Cottentin, & uni aux aides en 1664.

3°. Inſpecteurs des boucheries payés à raiſon de 2 liv. par bœuf, 12 ſous par veau, 4 ſous par mouton, & 2 ſous par livre des viandes qui entrent & ſe conſomment dans les villes & bourgs.

4°. Formule, ou droits ſur les papiers & parchemins timbrés.

5°. Les quatre & deux ſous pour livre de ceux deſdits droits qui y ſont ſujets.

ARTICLE X.

Obſervation ſur la régie des droits d'aides.

LA régie de ces droits demande un ſoin, une vigilance & une aſſiduité des plus parfaites. Les employés qui en ſont chargés, ſe nomment commis à l'exercice des aides.

Ils ſont au moins deux par département, & leur fonction eſt de ſuivre, le plus exactement qu'il leur eſt poſſible, le débit & la deſtination des

des boiſſons, & d'en faire état ſur un regiſtre ou portatif, qu'ils tiennent, à cet effet, à compte ouvert, & où ils écrivent, jour par jour, leurs opérations dans chaque lieu.

Ils comptent de leur produit au directeur de la généralité, par un état en forme qu'ils délivrent tous les deux mois, en même temps qu'ils changent de regiſtre.

Dans les pays de quatrieme ils n'en changent que tous les quartiers; mais ils comptent chaque mois.

Le contrôleur ambulant & les inſpecteurs ſont au deſſus d'eux, pour vérifier leur travail, & exciter de plus en plus leur émulation.

Il y a encore des commis qui ne ſont occupés qu'à ſuivre la deſtination des boiſſons, & à veiller aux fraudes que peuvent commettre les habitants.

Les contraventions, & toutes les actions au ſujet deſdits droits, ſe portent devant les officiers des élections, & par appel à la cour des aides; mais il faut en excepter les droits établis pour les inſpecteurs aux boiſſons, les deux & quatre ſous pour livre, dont la connoiſſance eſt attribuée aux intendants de la province, & qui paſſe de-là au conſeil des finances.

ARTICLE XI.

Ferme de la marque de l'or & argent.

CETTE ferme consiste dans le droit de marque & de contrôle des ouvrages d'or & d'argent, qui se fabriquent & se vendent dans le royaume par les marchands & maîtres orfevres, & par les ouvriers en or & en argent.

ARTICLE XII.

Ferme de la marque des fers.

CETTE ferme a le droit de visite & de marque sur les fers, les mines, les fontes, l'acier, la clincaillerie de fer ou d'acier qui se tirent & se fabriquent dans le royaume, ou qui y sont apportés des pays étrangers ou des lieux exempts.

Les droits qui en résultent se paient par les maîtres de forges, les marchands & autres trafiquants, à raison du quintal ou cinq pour cent du pesant de chaque marchandise.

Les contestations en provenant se portent en premiere instance devant les maîtres des ports ou autres juges à cet effet commis par le roi, selon les différents lieux; & l'appel s'en releve toujours à la cour des aides du ressort.

Les employés, par cette ferme, dans les provinces, sont des directeurs, des receveurs, des

inſpecteurs, des contrôleurs & des commis, qui doivent veiller à la réception des droits, à la viſite des forges & à la ſuite des contraventions, ainſi qu'il ſe pratique dans les autres parties des aides.

ARTICLE XIII.

Suifs de la ville de Paris.

LES droits de cette ferme ſe perçoivent ſur chaque livre de ſuif de toute nature, fondu ou non fondu, provenant de l'abbatis des bœufs, vaches ou moutons du dehors ou pays étrangers, ou dans l'étendue de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.

La connoiſſance des conteſtations qui en naiſſent eſt attribuée en premiere inſtance au lieutenant-général de police, & par appel au conſeil des finances.

Les employés ont pour objets la découverte des fraudes, la ſuite des déclarations de fonte que les bouchers, tripiers & autres ſont tenus de faire au bureau, & le recouvrement des droits qui en réſultent.



ARTICLE XIV.

Inſpecteurs des boucheries dans les généralités de Metz, Dauphiné & Rouſſillon.

LES droits qui y ſont deſtinés ſe perçoivent conformément à l'édit de leur établiſſement qui eſt du mois de février 1704, & aux arrêts & réglements rendus au ſujet deſdits droits par tout le royaume.

Le recouvrement s'en fait de même que dans les autres lieux où les aides ſont établies, & les deux ſous pour livre, impoſés par l'édit de janvier 1709, y ſont également joints.

ARTICLE XV.

Bieres de Paris.

CES droits qui conſiſtent dans ceux autrefois attribués aux offices de contrôleurs, eſſayeurs & viſiteurs à la fabrication des bierres dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & qui ſe perçoivent conformément à l'ordonnance de 1680, & autres réglements ſubſéquents, ſont ordinairement pris à ferme par la communauté des marchands braſſeurs de Paris, qui en ont la régie au profit de leur corps.

ARTICLE XVI.

Bureau des correſpondances des eaux-de-vie.

COMME cette liqueur eſt un objet important par rapport aux droits conſidérables auxquels elle eſt aſſujettie, & que le tranſport, ſouvent fort éloigné des lieux de la fabrication, pourroit occaſioner beaucoup d'inconvénients dans l'acquittement des droits, le roi, par déclaration du 30 janvier 1717, & autres réglements faits enſuite à ce ſujet, a aſſujetti les marchands en gros, facteurs ou commiſſionnaires, à rapporter un certificat de la décharge & acquit des droits dus à l'arrivée des eaux-de-vie à leur deſtination, à peine de 500 liv. d'amende & de confiſcation. En conſéquence, par lettres-patentes du 20 mai 1728, il a été établi un bureau général de correſpondance à Paris, pour la ſuite de ces certificats, & la décharge des ſoumiſſions faites au lieu du départ, dans les différentes fermes d'aides du royaume.



CHAPITRE III.

Autres fermes ſéparées des fermes générales.

ARTICLE PREMIER.

Ferme générale des poſtes & relais.

CETTE ferme eſt des plus utiles, parce qu'elle ſert à la remiſe des lettres & au tranſport des voyageurs, dans toutes les parties du royaume. Elle eſt dirigée avec tout l'ordre & toute l'exactitude poſſibles ſous les yeux & l'autorité du grand-maître.

La diſcuſſion des affaires concernant la régie ſe porte au conſeil des finances : mais celles qui concernent les prévarications des employés, vont devant les baillis, ſénéchaux & autres juges ordinaires, & reſſortiſſent par appel aux cours du département.

On remarquera qu'il n'y a point de direction à Paris, parce que les fermiers régiſſent eux-mêmes : mais en province, il y a des directeurs dans chaque lieu où il ſe trouve des bureaux de poſte.

ARTICLE II.

Bourſe des marchés de Seaux & Poiſſi.

CETTE bourſe ou caiſſe, rétablie par édit de mars 1744, avoit déjà eu lieu ſous le regne de Louis XIV, par l'établiſſement de cent offices de tréſoriers de la caiſſe des marchés de Seaux & Poiſſi, créés par édit du mois de janvier 1707, & ſupprimés en 1710.

L'objet de cette affaire, aujourd'hui érigée en ferme, eſt de payer comptant par les intéreſſés aux marchands forains, le prix des beſtiaux qu'ils vendent dans ces marchés, pour les bouchers, à la retenue d'un ſou pour livre ſur le prix de la vente, & de quatre ſous pour livre dudit droit par édit de ſeptembre 1747.

Outre les commis particuliers & les inſpecteurs pour veiller aux fraudes, les ſous-caiſſiers chargés de payer le prix des beſtiaux, les receveurs prépoſés au recouvrement des avances faites aux bouchers de Paris, & les autres employés à la régie de ladite ferme, il y a chaque ſemaine deux des fermiers à chacun deſdits marchés, pour veiller par eux-mêmes à la ſûreté de leurs intérêts, leſquels rapportent à la compagnie les affaires qui ſe ſont élevées ſous leurs yeux, & en ſuivent eux-mêmes l'événement au conſeil, s'il y a lieu.

Les conteſtations au ſujet de ces droits, ſe portent par attribution devant le lieutenant-général de police, dont l'appel s'interjette au conſeil des finances.

ARTICLE III.

Droit ſur les cartes à jouer.

LE rétabliſſement de ce droit a commencé par la déclaration du 16 février 1745, par laquelle il a été fixé à un ſou ſix deniers par jeu juſqu'au 13 janvier 1751, que le roi, en ayant deſtiné le produit à l'édification & à l'entretien de l'hôtel royal de l'école militaire, créée par édit du mois de mai, a fixé ledit droit, tel qu'il ſe perçoit actuellement.

ARTICLE IV.

Droits rétablis aux entrées de Paris.

CES droits conſiſtent dans le rétabliſſement de ceux qui avoient été retranchés par édit de mai 1715, ſur les déchirements de bateaux, l'étain, le papier & carton, les veaux, les vins, les eaux-de-vie & eſprits de vin; la faïance & les verreries, les tans & écorces; les œufs, beurre, fromage, graines, toiles, porcs & chaux: dans le rétabliſſement des droits ſur les officiers des ports & halles, de ceux qui concernent la biere, la volaille, le gibier, les cochons de lait, agneaux, chevreaux; & de ceux ſur le bois carré, le bois & charbon à brûler.

Ce rétabliſſement a été ordonné par édit de

décembre 1743, & le tarif rédigé en conſéquence eſt du 24 dudit mois pour quinze années.

Depuis ce temps les quatre ſous pour livre y ont été ajoutés par édit de novembre 1747, mais par arrêt du 18 novembre 1751, la levée de ces droits a été ſuſpendue, en conſidération de la cherté des grains & farines.

ARTICLE V.

Charges & offices.

TOUT ce qui eſt ſujet à un exercice annuel pour la maiſon & le ſervice du roi, ce qui eſt employé à l'adminiſtration de la juſtice dans les différents tribunaux, ce qui eſt chargé de veiller à maintenir l'intérêt du public, tout s'érige ordinairement en charge, dont le prix de l'acquiſition, qui ſe paie au tréſor royal ou au bureau des parties caſuelles ſelon la nature de la charge ou de l'office, ſe nomme finance, & s'augmente ou diminue ſelon le mérite de l'emploi, ou les cas qui le requierent.

Ces charges ſe créent par édit, & la liquidation des premieres ou ſubſéquentes finances ſe regle au conſeil, & ſe paie entre les mains des receveurs ou tréſoriers indiqués par les édits, arrêts ou déclarations qui en fixent la levée.



ARTICLE VI.

Entreprise des étapes ou vivres des troupes de terre.

EN temps de guerre, cette partie est considérable, aussi demande-t-elle un grand nombre d'employés pour sa régie : outre les entrepreneurs ordinaires, on nomme encore des munitionnaires-généraux pour la subsistance de chaque armée.

En temps de paix, la distribution est infiniment moins étendue, parce qu'elle ne consiste que dans la subsistance des troupes en garnison, & la fourniture des étapes pendant les passages des soldats dans les différentes villes du royaume. Cette derniere partie est actuellement administrée par une seule compagnie, qui en est chargée par adjudication au rabais : mais les fournitures nécessaires aux troupes en garnison, aux hôpitaux militaires & autres semblables, se font par diverses compagnies distribuées par cantons.

ARTICLE VII.

Vivres de la marine.

L'ENTREPRISE des vivres de la marine s'adjuge, comme la précédente, au rabais, & tout le service qui concerne la fourniture des vivres aux troupes de mer, & toutes les choses qui sont nécessaires à leur subsistance, se fait sous les yeux du grand-amiral & du ministre chargé du département de la marine.

ARTICLE VIII.

Poudre & salpêtre.

CETTE entreprise consiste dans la fabrication des poudres & salpêtres, qui se vendent & s'emploient dans toute l'étendue du royaume, tant pour l'utilité du public, que pour la consommation des armées du roi.

Les contestations qui peuvent en provenir se portent directement à la chambre royale de l'arsenal, à qui la connoissance en est attribuée.

CHAPITRE IV.

Parties détachées des finances.

ARTICLE PREMIER.

Parties casuelles.

LE bureau des parties casuelles a été établi dès le regne de Louis XII, pour recevoir le prix de la finance des charges de nouvelle création, & de celles qui viennent à vaquer par la mort des titulaires.

On y reçoit aussi le droit de paulette établi en 1605, & celui du prêt annuel créé depuis.

ARTICLE II.

Caiſſe des amortiſſements.

L'ÉDIT de mai 1749 a établi cette caiſſe, & en a deſtiné les fonds à acquitter les dettes, qui étoient hypothéquées ſur ceux du vingtieme & autres qu'on y avoit ſpécialement attribués.

Le tréſorier de cette caiſſe eſt en outre chargé du paiement des rentes créées ſur les deux ſous pour livre du dixieme par édit du mois de décembre 1746; des rentes ſur les poſtes créées par les édits de novembre 1735, juillet 1738 & juin 1742; du rembourſement de celles de novembre 1735 & juin 1742; de celui des rentes ſur les poſtes ordonné par arrêt du 7 octobre 1752, & du paiement des billets aux porteurs ſur ladite caiſſe, & des annuités à ſoixante-cinq livres.

ARTICLE III.

Du paiement des rentes ſur le roi.

LES tontines, les rentes ſur l'hôtel de ville de Paris, ſur les aides & gabelles, ſe paient par les officiers qui en ont le titre de payeurs des rentes ordinaires, & celles ſur les tailles ſont acquittées par les receveurs-généraux des finances.

CHAPITRE. V

Etat, arrangement & produit des finances de la France.

1°. DOMAINES, bois, terres & seigneuries qui appartiennent au roi, six millions.	6,000,000 liv.
2°. Recettes générales, ou tailles & capitations du royaume, à l'exception de la ville de Paris, quatre-vingt-dix-sept millions huit cent mille livres.	97,800,000
3°. Capitation de la ville de Paris, six millions cinq cent mille livres.	6,500,000
4°. Capitations particulieres retenues sur les pensions faites par le roi, sur les gages des officiers en charge, sur les appointements des officiers employés par commission, sur les commis dans les affaires du roi, & même sur le militaire; six millions sept cent mille livres.	6,700,000
5°. Dixieme particulier sur les pensions royales, sur les gages des officiers en charge, sur les appointements des officiers employés par commission, & sur les commis dans les affaires du roi, à l'exception des corps de troupes, six millions huit cent mille livres.	6,800,000
6°. Revenus des hôtels de monnoie, deux millions quatre cent mille livres.	2,400,000
7°. Décimes & capitation du clergé de France & des églises frontieres, quinze millions huit cent quarante mille liv.	15,840,000
8°. Droit de paulette sur les charges & offices, deux millions cinq cent mille livres.	2,500.000
	144,540,000 liv.

De l'autre part.	144,540,000 liv.
9°. Dons gratuits des pays d'état, dix millions.	10,000,000
10°. Taxe du clergé luthérien d'Alsace, trois cent mille livres.	300,000
11°. Droit de régale pour les grands bénéfices eccléfiaftiques, pendant leur vacance feulement, un million quatre cent mille livres.	1,400,000
12°. Fermes royales & générales unies, favoir:	
1ere. Les gabelles de France, ou droits fur les fels dans tout le royaume, la propriété des falines, les amendes & confifcations pour fait de fel prohibé, vingt-huit millions.	28,000,000
2e. Les cinq groffes fermes, ou droits d'entrée & de fortie fur toutes fortes de denrées, douze millions.	12,000,000
3e. Ferme des aides, ou droits d'entrée fur les vins, eaux-de-vie, & autres boiffons, fur le bétail à pied-fourchu, fur la volaille, le gibier, le poiffon de mer & d'eau douce, & fur toutes fortes de denrées, à l'exception cependant des bleds, froments, méteil & feigle. Droits de marque fur les fers, aciers, étains & plombs. Droits de contrôle fur les ouvrages d'orfévrerie; & la moitié des revenus des hôtels de ville du royaume. Droits de la marque des papiers & parchemins timbrés, & plufieurs autres droits que j'ai déjà détaillés: le tout montant enfemble à trente huit millions fix cent mille livres.	38,600,000
4e. Ferme des domaines, confiftante en droits de greffes & notariats des cours fouveraines du royaume, au droit de contrôle des actes de notaires, au droit	
	234,840,000 liv.

Ci-contre.	2;4,840,000 liv.
de la marque des étoffes, toiles, bas & chapeaux fabriqués dans le royaume & à celui ſur les faïances & verreries, le tout produiſant quinze millions quatre cent mille livres	15,400,000
5e. Ferme des domaines d'occident, qui conſiſte en tous deniers royaux qui ſe levent dans les colonies de l'Amérique, trois millions cinq cent mille livres.	3,500,000
6e. Ferme du tabac, ou le privilege excluſif de la vente de cette denrée dans le royaume produiſant quinze millions.	15,000,000
Total des revenus ordinaires du roi.	268,740,000 liv.

CHAPITRE VI.

Etat des dépenſes ordinaires du roi de France, aſſignées ſur ſes revenus ordinaires.

ARTICLE PREMIER.

Dépenſes de la cour.

1. LA maiſon du roi, ſix millions.	6,000,000
2. La maiſon de la reine, lorſqu'il y en a une, un milllion huit cent mille liv.	1,800,000
3. La maiſon de la dauphine, un million ſix cent mille livres.	1,600,000
4. Dépenſes qu'exigent l'argenterie, les bijoux de la couronne, les menus plaiſirs du roi, de la reine & du dauphin, quatre millions ſix cent mille liv.	4,600,000
	14,000,000, liv.

Ci-contre	14,000,000 liv.
5. Les haras & écuries du roi, deux millions huit cent mille livres.	2,800,000
6. La vénerie, fauconnerie & louvéterie, un million six cent mille livres.	1,600,000
7. Offrandes & aumônes ordinaires du roi, un million huit cent mille livres.	1,800,000
8. Solde & gages des compagnies de maréchaussées, & des compagnies militaires des gardes de la porte & de l'hôtel, trois millions quatre cent mille livres.	3,400,000
9. Dépenses ordinaires des bâtiments du roi, six millions.	6,000,000
Total.	29,600,000 liv.

ARTICLE II.

Dépenses militaires.

10. ORDINAIRE de la guerre, ou solde de toutes les troupes de la maison du roi, dix millions.	10,000,000
11. Extraordinaire de la guerre, ou solde de toutes les troupes de terre, évalué à cinquante-cinq millions.	55,000,000
12. Dépenses des fortifications comprises dans le service de terre, huit millions.	8,000,000
13. L'artillerie du service de terre, six millions cinq cent mille livres.	6,500,000
14. Les gratifications militaires, les appointements des officiers-généraux des provinces, & particuliers des places de guerre, pour ce qui concerne le service de terre, douze millions.	12,000,000
	91,500,000 liv.

Ci-contre.	91,500,000 liv.
15. Solde des compagnies de maréchauſſées, & celle de la prévôté générale des monnoies, trois millions.	3,000,000
16. Les priſons d'état, deux millions trois cent mille livres.	2,300,000
Total des fraix du ſervice de terre	96,800,000
17. Les dépenſes ordinaires de la marine, vingt-cinq millions.	25,000,000
Total général des dépenſes militaires	121,800,000 liv.

ARTICLE III.

Penſions royales.

18. PENSIONS faites aux princes & princeſſes du ſang en leur qualité, ou pour récompenſe de ſervices : celles attachées aux ordres du S. Eſprit & de S. Louis ; les particulieres ſur le tréſor royal ; celles aſſignées ſur les affaires & dépenſes militaires, & toutes autres penſions montent enſemble à dix millions huit cent mille livres. 10,800,000 liv.

ARTICLE IV.

Dépenſes du miniſtere intérieur.

19. LES affaires concernant le dedans du miniſtere du royaume, coûtent quatre millions cinq cent mille livres. 4,500,000 liv.

ARTICLE V.

Cours ſouveraines & royales.

20. APPOINTEMENTS des premiers préſidents du royaume, des officiers du bureau de l'imprimerie & de la librairie; fraix des procès criminels ſur le compte du roi, faits dans les cours ſouveraines & royales; les dépenſes des priſons d'état ſur le compte du prince; le tout monte enſemble à quatorze millions ſix cent mille livres. 14,600,000 liv.

ARTICLE VI.

Officiers en charge & comptables.

21. LES gages des officiers en charge & des comptables dans les différentes affaires du royaume, tels que ſont les tréſoriers, receveurs, payeurs & contrôleurs, dont les appointements montent enſemble à douze millions cinq cent mille livres. 12,500,000 liv.



ARTICLE VII.

Ouvrages publics.

22. FONDS ordonnés pour les dépenses des ponts & chaussées, quatre millions huit cent mille livres.	4,800,000
23. Dépenses pour les turcies & levées, un million cinq cent mille livres.	1,500,000
Total des ouvrages publics.	6,300,000 liv.

ARTICLE VIII.

Dépenses diverses.

24. LES académies royales, un million quatre cent mille livres.	1,400,000
25. La bibliotheque & les archives du roi, un million huit cent mille livres.	1,800,000
26. Dépenses casuelles évaluées parmi les ordinaires à quatre cent mille livres.	400,000
27. L'entretien des lanternes publiques, l'enlévement des boues & immondices, huit cent quarante mille livres.	840,000
28. Appointements du secretaire de cabinet du roi, & les fraix de courriers ordinaires & extraordinaires, un million quatre cent mille livres.	1,400,000
Total des dépenses diverses.	5,840,000 liv

ARTICLE IX.

Rentes & intérêts.

29. RENTES perpétuelles au denier 40, portant vingt-quatre millions ſept cent cinquante mille livres.	24,750,000
30. Rentes perpétuelles au même denier, provenant de la compagnie des Indes, que le roi a priſes ſur ſon compte en 1752, deux millions trois cent cinquante mille livres.	2,350,000
31. Paiement des dividendes des actions de la compagnie des Indes, montant à deux millions quatre cent mille livres.	2,400,000
32. Rentes viageres de ſeize millions.	16,000,000
Total des fonds pour l'acquit des rentes.	45,500,000 liv.

ARTICLE X.

Affaires étrangeres.

33. FONDS ordonnés pour les appointements des ambaſſadeurs & des miniſtres dans les pays étrangers, des conſuls dans les villes maritimes, ſoumiſes à d'autres monarques ou états, & pour une quantité d'affaires particulieres, qui ont rapport à ce que l'on appelle affaires étrangeres, vingt-quatre millions.	24,000,000 liv.

ARTICLE XI.

Récapitulation des dépenſes ordinaires.

1°. Pour la cour.	29,600,000 liv.
2°. Dépenſes militaires.	121,800,000
3°. Penſions royales.	10,800,000
4°. Le miniſtere intérieur.	4,500,000
5°. Cours ſouveraines & royales.	14,600,000
6°. Officiers en charge & comptables.	12,500,000
7°. Ouvrages publics.	6,300,000
8°. Dépenſes diverſes.	5,840,000
9°. Rentes & intérêts.	45,500,000
10°. Affaires étrangeres.	24,000,000
Total des dépenſes ordinaires,	275,440,000 liv.
Affectées ſur les revenus ordinaires de	268,740,000 liv.

Il ſuit donc que les dépenſes ordinaires excedent les revenus ordinaires, puiſque ceux-ci laiſſent ici un vuide de ſix millions ſept cent mille livres.	6,700,000



CHAPITRE VII.

Revenus royaux dont on a disposé pour un temps limité.

ARTICLE PREMIER.

Vingtieme denier.

1°. VINGTIEME des biens du royaume, à l'exception de ceux qui appartiennent au roi, à l'hôtel royal des invalides, à la maison royale de St. Cyr, au clergé de France & des églises frontieres, aux colleges, séminaires & hôpitaux, produisant vingt-trois millions huit cent mille livres.	23,800,000
2°. Vingtieme denier de l'industrie des corps des marchands, arts & métiers, dans les villes où sont établies les maîtrises desdits corps, faisant six millions cinq cent mille livres.	6,500,000
3°. Capitation & vingtieme denier imposés sur les Juifs, montant, en y comprenant les quatre sous pour livre en sus, à un million quatre cent mille livres.	1,400,000
	31,700,000 liv.

Ces produits annuels ont été destinés lors de leur institution.

1°. Pour le remboursement, pendant dix années qui commençoient, en 1757, des contrats de rentes perpétuelles au denier 40. L'édit du 1oi de 1756 permettoit aux propriétaires desdits contrats, de porter au trésor royal, jusqu'à la concurrence de cinquante millions, sur le pied actuel du denier vingt; attendu qu'un contrat de vingt mille livres de rentes au denier 40, ne produit que 500 liv. de rentes par an; ce qui fait, dans les affaires publiques, un fonds de dix mille livres, avec autant d'argent que la valeur de leur contrat, ensemble au principal de vingt millions, & dont le remboursement devoit en revenir à ceux qui voudroient se défaire de leurs contrats.

Cette affaire ayant été remplie, les rentes perpétuelles se trouverent diminuées par an de la somme de 1,250,000 liv. ce qui formoit un remboursement annuel pendant dix années de la somme de cinq millions, ci. 5,000,000

2°. A la compagnie des Indes on en donnoit deux millions par an pendant douze ans qui commençoient en 1752, pour l'aider à payer les rentes dont elle étoit annuellement chargée, montant à 5,500,000, & qui ne devoient être éteintes qu'en 1764. 2,000,000

3°. Pour le paiement des primes & lods de la loterie royale, créée au mois d'octobre 1756 au principal de trente millions, dont la révolution étoit de douze années: ainsi employé ici pour trois millions huit cent mille livres. 3,800,000

4°. Pour fournir au supplément des dépenses ordonnées au fonds ordinaire de la

10 800,000 liv.

De l'autre part.	10,800,000 liv.
guerre, aux affaires étrangeres & à d'autres affaires particulieres, la ſomme de dix-neuf millions ſix cent mille livres.	19,600,000
5°. Pour balancer les dépenſes de l'hôtel royal de l'ecole militaire, dont le fonds ordinaire eſt aſſigné à perpétuité ſur le produit des cartes à jouer, montant à 2, 500, 000 liv. auquel on ajoutoit un million trois cent mille livres, à prendre ſur ces fonds.	1,300,000
La deſtination égalant le produit.	31,700,000 liv.

ARTICLE II.

Les poſtes, relais & marque des cuirs.

1°. LA ferme des poſtes & relais de France, dont le produit eſt de quinze millions, ſur leſquels, trois millions étant annuellement remis aux fermiers pour les grands fraix de régie, il reſte ici la ſomme de douze millions, ci.	12,000,000
2°. La ferme ſur la marque des cuirs, & les droits levés ſur les tans & écorces, faiſant deux millions cinq cent mille livres.	2,500,000
	14 500,000 liv.

Cette ſomme fut deſtinée au paiement annuel des rentes perpétuelles & héréditaires, créées pendant la guerre, & pour durer pendant quinze années, à commencer en 1760.

ARTICLE III.

Poudres & ſalpêtres.

LA ferme des droits ſur les poudres & ſalpêtres, qui produiſent un million huit cent mille livres.	1,800,000 liv.

Laquelle ſomme fut deſtinée à accomplir, dans un eſpace de douze ans, à commencer en 1752, le reſte & parfait paiement des ſommes dues aux entrepreneurs de l'artillerie, pour les fournitures qu'ils avoient faites dans les magaſins du roi pendant la guerre précédente.

ARTICLE IV.

Seconds deux ſous.

1°. TAXE des ſeconds deux ſous pour livre en ſus de toutes les capitations du royaume, établis en 1758, pour douze années, dont le produit annuel eſt de quatre millions cinq cent mille livres.	4,500,000
2°. Taxe des ſeconds deux ſous pour livre en ſus des vingtiemes deniers des biens du royaume & de l'induſtrie, dont le produir annuel eſt de trois millions huit cent mille livres.	3,800,000
	8,300,000 liv.

Deſtinées à ſervir de ſupplément aux affaires étrangeres, & à fournir à quelques autres affaires particulieres.

On remarquera que les premiers deux sous pour livre prélevés en sus des articles ci-dessus, sont appropriés à fournir aux fraix de recouvrement soit des capitations, soit des vingtiemes & de l'industrie.

ARTICLE V.

Récapitulation des revenus royaux destinés pour un temps limité.

1°. VINGTIEME des biens & de l'industrie, y compris la taxe des Juifs.	31,700,000
2°. Postes & relais, marques des cuirs & droits sur les tans & écorces.	14,500 000
3°. Poudres & salpêtres.	1,800,000
4°. Taxe des seconds deux sous pour livre.	8,300,000
Total des revenus destinés à temps limité.	56,300,000 liv.

CHAPITRE VIII.

Revenus royaux aliénés pour toujours.

1°. TAXE des premiers deux sous pour livre en sus de toutes les capitations du royaume, abandonnée pour fournir aux fraix de recouvrement de l'impôt, & y produisant quatre millions cinq cent mille livres.	4,500,000
2°. La même taxe en sus des vingtiemes sur les biens-fonds & l'industrie, trois millions huit cent mille livres destinées de même à la régie de l'impôt.	3,800,000
	8,300,000 liv.

Ci-contre.	8,300,000 liv.
3°. Revenus de l'hôtel royal des invalides qu'on porte sur les états du roi à trois millions deux cent mille livres, destinés à fournir aux dépenses de cette maison, qui a rarement ce revenu annuel.	3,200,000
4°. Abandonné pour l'entretien de la maison royale de S. Cyr, deux millions six cent mille livres.	2,600,000
5°. La ferme des cartes à jouer, dont le produit de deux millions cinq cent mille livres est abandonné pour fournir aux dépenses de l'hôtel royal de l'école militaire.	2,500,000
6°. Taxes miliciennes levées dans toutes les villes, bourgs & paroisses du royaume, montant à cinq millions six cent mille livres destinées à l'entretien & à l'armement des milices.	5,600,000
7°. Revenus des péages royaux aliénés en 1746, pour cent ans, & valant un million trois cent mille livres.	1,300,000
8°. Taxe des eaux & fontaines dans les villes de Versailles, S. Germain-en-Laie, Fontainebleau & autres lieux, produisant un million deux cent mille livres, servant à l'entretien de ces fontaines.	1,200,000
9°. Revenus particuliers des hôtels-de-ville du royaume, montant à dix-huit millions, dont la premiere moitié appartient au roi, qui laisse l'autre aux villes pour l'entretien des ponts, du pavé & autres ouvrages, & pour fournir aux gages des officiers municipaux : ainsi pour	9,000,000
10°. Revenus de la police des villes du royaume, montant à six millions employés annuellement pour les gages des officiers, le salaire des espions,	
	3[illegible],700,000 liv.

De l'autre part.	33,700,000 liv.
& un grand nombre d'autres dépenses qui concernent la police.	6,000,000
11°. Taxe sur les bois & charbons de la ville de Paris, rétablie en 1756, pour quinze ans, & aliénée pour ce temps, rapportant année courante trois millions quatre cent mille livres.	3,400,000
12°. Taxe sur la volaille, le gibier, cochons de lait, agneaux & chevreaux, sur le beurre & fromage, rétablie dans la ville de Paris pour quinze années, & aliénée pour ce temps-là, dont le produit est évalué, année commune, à deux millions quatre cent mille livres.	2,400,000
13°. Droits de greffe, sentences & épices des cours souveraines & royales qui produisent trente millions par an, dont le roi se réserve les deux sous pour livre, abandonnant ainsi vingt-sept millions, pour tenir lieu de gages aux officiers.	27,000,000

On remarquera que lors de la création des officiers des cours souveraines & royales, qui sont les présidents, conseillers, gens du roi & greffiers en chef, les gages de la finance de leurs charges étoient au denier vingt : mais peu à peu & par succession de temps, depuis le regne de Louis XII, il n'y a pas eu de souverain en France qui n'ait diminué ces gages, en augmentant à proportion les droits de greffes, de sentences & d'épices ; tellement qu'à la mort de Louis XIV, les officiers des cours souveraines & royales jouissoient encore de six à sept millions de gages, qui ont été entiérement supprimés des états de dépenses du monarque en 1744.

Pour dédommager ces officiers su-

72,500,000 liv.

Ci-contre. 72,500,000 liv.

périeurs, on a en même temps augmenté les droits de greffes, de sentences & épices de deux sous pour livre ; ce qui eſt très-onéreux aux familles qui ont le malheur d'avoir des procès : car une ſentence qui, lors de la création des offices, ne coûtoit pour ſa levée, après le gain d'un procès du fonds de 20,000 liv., que 7 à 800 liv., revient depuis à 18,000 liv., par où l'on peut juger du coût des ſentences dans d'autres procès plus ou moins importants.

A l'égard des officiers ſubalternes de ces cours, comme commiſſaires, notaires, procureurs & huiſſiers, ils n'ont jamais eu de gages attachés à leurs charges : mais on leur a attribué des droits qui leur tiennent lieu d'un ſalaire raiſonnable pour eux, & qui n'en devient pas moins à charge au peuple, qui eſt en outre expoſé à mille vexations qu'ils exercent, & ſur leſquelles on ferme les yeux, ſurtout en province, où en général ces ſortes d'officiers ſont dans la miſere.

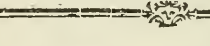
14°. Droits de corvées pour l'entretien & les réparations des ponts & chauſſées, qui, à la vérité, ne ſe levant point en argent comptant, mais en journées d'hommes, de voitures & de chevaux, ne font rien rentrer dans le tréſor du roi, mais depuis leur établiſſement en 1738, lui ſauvent chaque année une dépenſe de deux millions quatre cent mille livres qui ſont deſtinées à ces ouvrages. 2,400,000

74,900,000 liv.

De l'autre part.	74,900,000 liv.
Autres aliénations ou diminutions des revenus du roi.	
15°. Sur l'article I des domaines, bois, terres & ſeigneuries, le roi perd ſix cent mille livres, auxquelles eſt évalué le bénéfice des Fermiers, qui ſont tenus des fraix de régie.	600,000
16°. Sur l'article II, concernant les recettes générales, c'eſt-à-dire ſeulement ſur les tailles proprement dites, dont le produit eſt de cinquante-ſix millions ſix cent mille livres, il perd les deux ſous pour livre qui ſe levent en ſus, faiſant cinq millions ſix cent ſoixante mille livres, abandonnées pour les fraix de recouvrement.	5,660,000
17°. Sur les articles III & IV des capitations, il ſe leve en ſus quatre ſous pour livre; mais dont le montant étant compris dans le produit total de la taxe, ne ſe trouve ici cité que pour *mémoire*.	
18°. Sur l'article VI qui fixe les revenus des hôtels des monnoies, le roi aliene deux millions quatre cent mille livres, qui tournent en bénéfice aux fermiers, qui y prennent les fraix de régie.	2,400,000
19°. Sur l'article VII concernant la capitation du clergé de France, le roi abandonne aux prélats les quatre ſous pour livre levés en ſus, montant à deux millions quatre cent mille livres, afin de mettre le clergé en état de fournir aux fraix ſoit de régie de la taxe, ſoit des aſſemblées générales.	2,400,000
20°. Sur l'article VIII, les fermiers du droit de paulette ont un bénéfice annuel, évalué à quatre cent mille livres, y compris les fraix de régie.	400,000
	86,360,000 liv.

Ci-contre.	86,360,000 liv.
21°. Sur l'article IX des dons gratuits accordés par les pays d'états, les états levent en ſus trois millions cinq cent mille livres par an, que le roi leur laiſſe, pour les frais des aſſemblées, & les dépenſes qu'occaſionent les ponts & chauſſées.	3,500,000
22°. Sur l'article X, concernant le clergé luthérien d'Alſace, pour *mémoire.*	
23°. Sur l'article XI, comme les droits de régale, dont il y eſt fait mention, ſont abonnés au clergé, on évalue qu'il peut y gagner par an cinq cent mille livres, qui autrement ſeroient au profit du roi.	500,000
24°. Sur l'article XII, traitant des ſix fermes royales & générales unies, on évalue le bénéfice des fermiers à quatorze millions par an; ſur quoi l'on compte qu'ils dépenſent huit millions en frais de régie, & qu'ainſi il ne leur reſte que ſix millions à partager; ce qui fait cent mille livres pour chacun, y compris quelques faux-frais particuliers : le roi leur abandonne donc	14,000,000
25°. Sur les vingtiemes dont il eſt parlé, article I du chapitre VII, on leve en ſus quatre ſous pour livre compris dans la taxe, & ici pour *mémoire.*	
26°. Sur le n°. 1 de l'article II des poſtes & relais de France, le roi perd le bénéfice des fermiers, qu'on évalue ſans frais de régie à huit cent mille livres.	800,000
27°. Sur le n°. 2 dudit article II, concernant la marque des cuirs, & les droits ſur les tans & écorces, les bénéfices des fermiers, chargés des frais de	
	105,160,000 liv.

De l'autre part.	105,160,000 liv.
régie, sont évalués à six cent mille livres aliénées par le roi.	600,000
28°. Sur l'article III qui regarde la ferme des poudres & salpêtres, le bénéfice des fermiers, au préjudice du propriétaire, est évalué à huit cent mille livres, y compris les fraix de régie des magasins & moulins à poudre.	800,000
Total des revenus aliénés à perpétuité.	106,560,000 liv.



CHAPITRE IX.

Affaires extraordinaires.

ON entend en France, sous le nom d'affaires extraordinaires, toutes les levées de deniers que l'esprit fertile d'un chef des finances invente, pour subvenir aux dépenses qu'exigent des circonstances imprévues, ou la nécessité de réparer un désordre passé. C'est enfin un moyen de suppléer à l'insuffisance des revenus du roi qu'ils augmentent. On conçoit que, depuis long-temps, ce royaume est dans le cas d'y avoir recours; mais, comme je prétends en donner une idée au lecteur, sans m'exposer à censurer ou à faire le panégyrique des gens actuellement en place, je me bornerai à détailler les affaires extraordinaires que la derniere guerre a occasionées depuis l'année 1755, jusques à la conclusion de la paix du 10 février 1763.

ARTICLE

ARTICLE PREMIER

Affaires extraordinaires en 1756.

AU mois d'octobre 1755 se fit le renouvellement du bail des fermes royales & générales unies pour six années qui devoient commencer en 1756. Par cet arrangement, le roi a augmenté le nombre des fermiers-généraux en les portant à soixante de quarante qu'ils étoient. On les a obligés, en conséquence, de financer volontairement & d'avance, pour le cautionnement du bail desdites six années, la somme d'un million de livres, à la charge par le roi de leur en payer l'intérêt à quatre pour cent par an, & de rembourser le principal à ceux qui voudront quitter, soit à l'expiration du bail, soit auparavant.

Au moyen de cette augmentation des fermiers-généraux, les sous-fermiers ont été abolis sans espoir de retour, & le prix de l'adjudication du bail augmenté au profit du roi de la somme annuelle de sept millions de livres.

La finance du cautionnement du nouveau bail desdites fermes générales étoit de soixante millions, remplacés & remboursés aux quarante anciens, pour pareille somme qu'ils avoient financée en 1749, pour le cautionnement du bail des fermes qui alors leur avoit été adjugé, à la charge par le roi de leur en payer les intérêts à cinq pour cent, & de rembourser le principal à ceux qui voudroient quitter à la fin du bail. Ainsi

il reſtoit net au roi la ſomme de quarante millions qui furent remis au tréſor royal pendant les trois derniers mois de la ſuſdite année. 40,000,000 liv.

Dans le même mois, renouvellement du bail de la ferme des poſtes & relais de France, pour ſix années à commencer en 1756.

Ce bail adjuge au roi, outre les trois millions de fraix de régie, la ſomme de 6,120,000, & en conſéquence, on a obligé les fermiers de financer d'avance, pour le cautionnement du bail, la ſomme de trois millions de livres, à la charge, par le roi, de leur en payer les intérêts à 4 pour cent par an, ou de ne recevoir annuellement des fermiers que la ſomme de 6,000,000; ce qui revenoit au même: & ce dernier parti ayant été accepté, la dite ſomme de trois millions a été remiſe au tréſor royal. 3,000,000

Dans le même mois, renouvellement du bail de la ferme de la marque des cuirs, & des droits ſur les tans & écorces, pour ſix années, à commencer en 1756.

Ce bail adjugé au roi pour la ſomme de 2,540,000 l. par an, a mis dans le cas d'obliger volontairement les fermiers à financer d'avance pour le cautionnement du bail, la ſomme d'un million de livres, à la charge, par le roi, de leur en payer l'intérêt à 4 pour cent; ce qui faiſoit la ſomme de 40 mille livres, ou par les fermiers de ne rendre par année de cette ferme que 2,500,000 l.; ce qui a été accepté, & le tréſor a reçu 1,000,000

Dans le même mois, renouvellement du bail de la ferme du droit de paulette, pour ſix années, à commencer en 1756.

44,000,000 liv.

Ci-contre	44,000,000 liv.
Ce bail adjugé au roi pour la somme de 2,040,000 l., a mis les fermiers généraux dans le cas de financer volontairement & d'avance la somme d'un million de livres, à la charge, par le roi, de leur en payer l'intérêt à 4 pour cent; ce qui faisoit 40,000 l. par an, ou par les fermiers, de ne rendre annuellement de cette ferme que 2,000,000 l.; & cela ayant été agréé, le roi reçut	1,000,000
Dans le même mois le bail de la ferme des droits sur les poudres & salpétres fut renouvellé pour six ans, à commencer en 1756.	
Il fut adjugé au roi pour 3,040,000 l. par an; ce qui fit obliger volontairement les fermiers, à financer d'avance, pour le cautionnement de ce bail, la somme d'un million de livres, à la charge, par le roi, de leur en payer l'intérêt à 4 pour cent, ou par les fermiers, de ne rendre que 3 000,000 l. par an de cette ferme: & le trésor reçut	1,000,000
Dans le même mois, le bail de la caisse ou bourse commune des marchés de Seaux & de Poissi fut renouvellé pour sept années, & le produit aliéné pour le même espace de temps, moyennant la somme de quinze millions, à payer comptant en novembre.	15,000,000
Don gratuit du clergé de France pour le rachat du vingtieme auquel le roi l'avoit imposé, qui produisit la somme de quinze millions pour les années 1755, 1756, 1757, 1758, 1759 & 1760.	15,000,000
Don gratuit des églises frontieres pour le rachat du vingtieme des mêmes cinq années de la somme de trois millions.	3,000,000
	79,000,000 liv.

De l'autre part.	79,000,000 liv.
Edit du mois d'octobre 1755, portant création d'une loterie royale, au principal de trente-deux millions de livres, portant trois millions huit cent mille livres d'intérêts viagers par an, pendant douze années, en primes & lots, qui sortiront de la roue à chaque tirage; & ladite somme ayant été remplie peu de temps après la publication de l'edit, a été versée au trésor royal.	32,000,000
Edit du mois de novembre 1756, portant établissement de nouveaux droits à Paris, sur les bois & charbons, avec une augmentation de dix sous par voie de gravier, & au prorata sur tous les autres bois en général; ce qui fit que les aliénataires, pour jouir desdites augmentations pendant sept années, payerent au trésor royal la somme de dix millions de livres.	10,000,000
Total des affaires extraord. en 1756	121,000,000 liv

ARTICLE II.

Affaires extraordinaires en 1757.

ÉDIT du mois de mars 1757, portant création d'une loterie royale, au principal de trente-six millions, portant trois cent quatre-vingt mille livres d'intérêts viagers, pendant douze années, à commencer en 1758, en primes & lots qui sortiront de la roue, à chaque tirage de cette loterie; & ladite somme ayant été remplie peu de temps après la publi-

cation de l'édit, il en fut compté au trésor royal. 36,000,000 liv.

Edit du mois de juin 1757, portant que le roi, pour se mettre en état de fournir aux dépenses extraordinaires de la guerre qu'il est dans le cas de soutenir, & se procurer un nouveau secours, s'est déterminé à un emprunt au principal de quarante millions de livres remboursables en onze années, portant quatorze millions d'intérêts viagers par an, à commencer au 1 septembre 1758, qui seront départis à titre de primes & lots par la voie du sort en forme de loterie; ce qui étant bientôt rempli, la dite somme entra au trésor royal. 40,000,000

Edit du mois de novembre 1757, portant que le roi, voyant la continuation de la guerre qu'il est dans la nécessité de soutenir par mer & par terre, pour les droits de sa couronne, le commerce de ses sujets & les intérêts de ses alliés, se trouve dans la nécessité de faire un nouvel emprunt, pour satisfaire aux dépenses extraordinaires de la présente année, & se préparer à celles qu'exigera la suivante. A ces causes, il a jugé ne pouvoir mieux se le procurer que par une création de rentes viageres au principal de quarante millions, sur le pied actuel de dix pour cent d'intérêt par an.

Pour cet effet il fut vendu & aliéné aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, par les commissaires du conseil royal, députés du prince, quatre millions de livres actuelles & effectives de rentes viageres, à prendre sur tous les deniers, provenant des droits d'aides, gabelles, & cinq grosses fermes,

76,000,000 liv.

De l'autre part.	76,000,000 liv.
lesquels demeureront affectés, obligés & hypothéqués, même par préférence à sa partie du trésor royal, au paiement des arrérages desdites rentes. Cette affaire ayant été remplie avec beaucoup de succès, le fonds n'a pas tardé à en passer au trésor royal.	40,000,000
Edit du mois de décembre 1757, portant création de rentes viageres au principal de vingt millions de livres, sur le pied actuel de dix pour cent d'intérêt par an, pour lesquelles on vendit aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, deux millions de livres actuelles effectives de rentes viageres, par augmentation aux quatre millions de livres déjà aliénées au mois de novembre précédent, à prendre de même sur tous les deniers provenant des droits d'aides, gabelles & cinq grosses fermes, que le roi affecte, oblige & hypotheque, même par préférence à la partie du trésor royal, au paiement des arrérages desdites rentes, qui furent exemptées des vingtiemes, deux sous pour livre du dixieme & autres impositions quelconques. Cette affaire ayant rencontré le même succès que la précédente, a procuré le fonds au trésor royal.	20,000,000
Total des affaires extraordinaires en 1757.	136,000,000 liv.



ARTICLE III.

Affaires extraordinaires de 1758.

EDIT du mois d'août 1758, portant création de trois millions deux cent mille livres actuelles & effectives de rentes héréditaires, au principal de quarante millions, vendus & aliénés aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, à prendre ſur tous les deniers provenant des droits d'aides, gabelles & cinq groſſes fermes, pour les arrérages deſdites rentes être exempts de toutes impoſitions quelconques.

Il étoit déclaré dans cet édit que les capitaux deſdites rentes ſeroient rembourſés en deniers comptant, à raiſon de quinze cent mille livres par chaque année; & par augmentation de la ſomme à laquelle ſe trouveroient montés les capitaux deſdites rentes qui auroient été remboursées chaque année, juſqu'à leur extinction; & que les rembourſements en ſeroient faits au premier janvier de chaque année, à commencer du premier janvier 1761, pour continuer ainſi d'année en année.

Cette affaire ayant été promptement remplie, le fonds en fut porté au trésor royal. 40,000,000 liv.

Edit du même mois, portant création d'un million de livres d'augmentation de gages à répartir entre tous les pourvus & propriétaires des charges du royaume; à l'effet de quoi il sera fait annuellement un fonds desdites augmentations de gages dans les états des fermes générales des domaines du roi, pour être exemptes de toutes impositions: & lesdits officiers & propriétaires, pour jouir desdites augmentations de gages, financerent au trésor royal une somme de vingt millions. 20,000,000

Déclaration du roi du même mois, portant qu'outre le prix auquel les différentes especes de tabac sont vendues dans les bureaux de la vente exclusive, il seroit payé au roi, entre les mains de l'adjudicataire général des fermes, ses commis ou préposés pendant le temps de dix années, à compter du premier octobre suivant, quatre nouveaux sous pour livre, ou le cinquieme du prix principal, déduction faite sur les tabacs ficelés de deux sous pour livres accordés aux adjudicataires, de laquelle il compteroit au pardessus de son bail.

Les fermiers, pour jouir de la perception desdits droits de quatre sous pour livre pendant le temps de dix années ont financé la somme de trente millions. 30,000,000

Edit du mois de novembre, portant que le roi, dans la vue de prévenir les desseins ambitieux de ses ennemis, & de se procurer un nouveau secours, a résolu de faire une nouvelle création de trois millions six cent mille livres de rentes viageres, au principal de quarante-

90,000,000 liv.

Ci-contre.	90,000,000 liv.
cinq millions, à raiſon de huit pour cent d'intérêt, ſoit ſur une ſeule tête, ſoit ſur deux ſuivant l'âge des acquéreurs, ou à dix pour cent indiſtinctement à tout âge. Pour cet effet, il fut vendu & aliéné aux prévôt des marchands & échevins de Paris, trois millions ſix cent mille livres actuelles & effectives de rentes viageres, à prendre ſur tous les deniers provenant des droits d'aides, gabelles & cinq groſſes fermes, leſquelles furent déclarées exemptes d'impoſitions généralement quelconques, affectées & hypothéquées par préférence même à la partie du tréſor royal, au paiement des arrérages deſdites rentes.	45,000,000
Total des affaires extraordinaires de 1758.	135,000,000 liv.



ARTICLE IV.

Affaires extraordinaires en 1759.

EDIT du mois d'août 1759, qui ordonne qu'il ſoit payé au roi, à titre de don gratuit, pendant le temps de dix années, à commencer du premier janvier 1760 par les villes, fauxbourgs & bourgs, les ſommes pour leſquelles chacun d'eux eſt employé dans l'état de fixation, arrêté au conſeil ainſi qu'il ſuit : ſavoir ;

La géneralité d'Amiens.	153,300	
d'Orléans.	256,000	
de Paris.	1,457,800	
de Châlons.	200,900	
de Poitiers.	165,800	
de Soiſſons.	60,700	
de Tours.	34,434	3,361,287 liv.
de la Rochelle.	131,800	
de Bourges.	105,600	
de Moulins.	91,770	
de Riom.	155,628	
de Lyon.	397,555	
La province d'Artois.	150,000	

On remarquera que ces droits devoient être payés par toutes ſortes de perſonnes, exemptes ou non, privilegiées ou non, même par les eccléſiaſtiques & les communautés religieuſes, excepté les hôpitaux & hôtels-dieu pour leur conſommation particuliere.

Arrêt du même mois, portant création de ſoixante & douze mille actions intéreſſées dans les fermes générales, au principal de mille livres chacune, pour porter intérêt de cinq pour cent exempt

3,361,287 liv.

Ci-contre. 3,361,287 liv.

de la retenue des vingtieme & deux sous pour livre au dixieme, & pour être acquitté annuellement à la caisse des coupons, avec l'action payable de six mois en six mois, à commencer au premier octobre de la présente année; & le remboursement desdites soixante & douze mille actions sera à la charge de l'adjudicataire du prochain bail des fermes générales, à raison de douze mille actions par mois, qui seront tirées au sort.

Le roi abandonnoit en sus aux actionnaires de leurs mises à cinq pour cent, la moitié qu'il s'étoit réservée par arrêt du jour, dans le total des bénéfices des fermes générales, à compter de ce jour, desquels bénéfices ils seront payes à la caisse des fermes, sur les dividendes particulieres, qui commençoient à courir du jour: & le roi reçut les soixante & douze millions. 72,000,000

Don gratuit du clergé de France accordé pour le rachat du vingtieme des années 1761, 1762, 1763, 1764 & 1765, la somme de seize millions. 16,000,000

Edit du mois de novembre qui accepte les offres du magistrat & des chefs-colleges de la Flandre maritime, pour obtenir que les droits qui se levent dans ladite province, sous le nom des quatre membres, seront distraits du bail des fermes générales, pour être perçus par lesdits magistrats, à commencer au premier janvier 1760, profit de ladite province, sous la condition de procurer actuellement à l'état une somme proportionnée à l'aliénation qu'il voudroit bien leur faire de tout ou de partie des droits dont ils demandent la cession.

En conséquence, le roi permit auxdits

91,361,287 liv.

De l'autre part. 91,361,287 liv.

magiſtrats d'emprunter, dans le public, au denier vingt, la ſomme de huit millions de livres, & en outre celle qui ſeroit néceſſaire pour les frais de l'emprunt, pour être ladite ſomme de huit millions par eux portée au tréſor royal, à meſure que l'emprunt en ſera fait, & au plus tard dans le courant de l'année prochaine 1760; & il leur a été permis en outre d'affecter, pour ſûreté de l'emprunt ſuſdit, tant en capitaux qu'en intérêts, la ſomme de ſix cent mille livres, qu'ils doivent remettre annuellement au tréſor royal pour prix de la ceſſion qui leur eſt faite des droits expliqués ci-deſſus; & à cet effet le roi a cédé & aliéné, cede & aliene, par le préſent édit ladite ſomme de ſix cent mille livres, à commencer du premier janvier 1760. Les ſuſdits magiſtrats, pour jouir à l'avenir des droits ci-deſſus expliqués, ont financé la ſomme de huit millions. 8,000,000.

Edit du mois de décembre 1759, portant création de trois millions de rentes viageres, dites tontines, à raiſon de huit cents livres chacune, diſtribuées en huit claſſes, ſur la ferme des aides & gabelles, en aliénant, pour cet effet, à la ville de Paris, trois millions de livres actuelles & effectives de rentes viageres à prendre ſur tous les deniers provenant de la ferme des poſtes, aides & gabelles, que le roi déclare, par privilege, affectés, obligés & hypothéqués, même par préférence à la partie du tréſor royal, au paiement des arrérages deſdites rentes; & tant d'avantages ayant bientôt fait remplir cette partie, elle verſa ſoixante millions au tréſor royal. 60,000,000

Total des extraordinaires en 1759. 159,361,287 liv.

ARTICLE V.

Affaires extraordinaires en 1760.

EDIT du mois de février en 1760, qui ordonne qu'il ſoit payé au roi, par tous les ſujets, à compter du premier octobre ſuivant, & pendant l'année 1761, à titre de ſecours extraordinaire, un nouveau vingtieme & deux ſous pour livre du dixieme, à l'exception néanmoins des parties compriſes dans les rôles d'induſtrie, & les propriétaires des maiſons de la ville de Paris, au moyen & en conſidération du rachat des boues & lanternes, que ſa majeſté a diſpenſés du vingtieme ordonné par le préſent édit.

Il y eſt de plus ordonné que tous les ſujets, autres néanmoins que les taillables, dont la capitation s'impoſe au marc la livre de la taille, ſeront tenus de payer le double de leur capitation avec les quatre ſous d'icelle ; & que les officiers des grandes & petites chancelleries, enſemble les particuliers, banquiers, fermiers, régiſſeurs des droits de ſa majeſté, pourvus de charges, emplois ou commiſſions de finances, ou autres places emportant recette des deniers du roi, même ceux qui, après avoir exercé de ſemblables emplois, ſe ſeroient retirés, ſeront tenus de payer, outre le premier doublement, un ſecond doublement de leur premiere cote, enſemble les quatre ſous pour livre, comme il eſt ordonné ci-deſſus pour la préſente année, ainſi que la

ſuivante 1761, & le produit de ces nouveaux impôts, ſuivant la ſupputation qui en fut faite, monta à la ſomme de ſoixante & douze millions trois cent quarante mille livres. 72,340,000 liv.

On remarquera qu'en conſéquence de ces nouvelles impoſitions, le roi ſupprima alors la ſubvention générale qui avoit été établie par édit du mois de ſeptembre 1749.

Edit du mois de mai, portant que les officiers créés & établis ſur les ports, quais, halles, marchés & chantiers de la ville de Paris, ſeront & demeureront rétablis dans leurs offices & fonctions, pour les exercer avec jouiſſance des droits, qui leur avoient été autrefois attribués par les édits des mois de ſeptembre 1727 & juin 1730.

Ces droits rétablis par les édits de ſeptembre 1743 & d'octobre 1744, ſont prorogés par le préſent juſqu'au premier janvier 1782, pour être, pendant ladite prorogation, énoncés au tarif affecté au rembourſement tant deſdits officiers que de leurs créanciers.

Le roi, pour ſe procurer un ſecours qu'il a reconnu n'être point onéreux, & dont il ſe propoſe d'affecter une partie aux beſoins de l'hôpital général de la ville de Paris, a de nouveau ordonné la perception des droits ſur les œufs, le beurre & le fromage, ſur le même pied où ils avoient été perçus juſqu'au premier octobre précédent; & a mis le même impôt ſur la volaille & le gibier qui arrivent à Paris ſous le titre de préſents, & chargé les bourgeois de Paris de payer, pour les vins qui ſont deſtinés à leur uſage, les mêmes droits que paient

72,340,000 liv.

Ci-contre. 72,340,000 liv.

ceux qui entrent dans cette ville à l'adreſſe des marchands.

Au moyen de la jouiſſance de tous ces droits, les officiers rétablis doivent acquitter & payer, comme par le paſſé, les arrérages échus ou à écheoir des rentes dont leurs communautés ſont chargées, juſqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu au rembourſement deſdites rentes, tant en intérêts que capitaux.

En conſéquence de cette prorogation, les officiers aliénataires, pour jouir deſdits droits ci-deſſus expliqués, ont financé la ſomme de trente millions deux cent quatre-vingt-trois mille neuf cents livres. 30,283,900

Edit du mois de mai 1760, portant création de dix-huit cent mille livres de rentes héréditaires, au principal de ſoixante millions qui ont été vendus & aliénés aux officiers municipaux de la ville de Paris, à prendre ſur les droits auxquels ſont ſoumis les cuirs tannés & apprêtés; & leſdites rentes ſont déclarées exemptes de toutes retenues & impoſitions généralement quelconques: & pour le fonds d'icelles, reçu au tréſor royal la ſomme de ſoixante millions. 60,000,000

Edit du même mois, portant un emprunt de cinquante millions de livres, rembourſables en onze années, par la voie du ſort en forme de loterie, & dont les billets ſeront payables à raiſon de trois cinquiemes en effets, & de deux cinquiemes en argent, que le roi attribue auxdits billets, pour tenir lieu des intérêts que les propriétaires doivent recevoir juſqu'à l'actuel rembourſement; laquelle attribution ne ſera ſujette à aucune retenue ni aucunes impoſitions; & les coupons

162,623,900 liv.

De l'autre part.	162,623,900 liv.
ſeront payables d'année en année, à commencer au premier avril 1761. Cette affaire fut remplie, & verſa au tréſor royal cinquante millions.	50,000,000
Total des extraordinaires en 1760.	212,623,900 liv.

ARTICLE VI.

Affaires extraordinaires en 1761.

EDIT du roi de la fin de l'année 1760, portant augmentation & fixation de la finance des charges de contrôleurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, ſavoir, les titulaires des offices de conſeillers-généraux des ſoixante-quatre parties de rentes actuellement établies ſur l'hôtel-de-ville de Paris, fourniront pour chacune de leurs charges la ſomme de ſix mille livres, à raiſon de trois mille pour chaque office de contrôleur ancien triennal, & de même ſomme pour chaque office de contrôleur ancien quatriennal; laquelle nouvelle finance ſera par eux payée ès mains du tréſorier-général des revenus caſuels : & au moyen de cette augmentation, ils jouiront à l'avenir, à commencer du premier juillet 1761, de trois cents livres de nouveaux gages ſur le pied du denier vingt, à raiſon de cent cinquante livres par chacun office, deſquels nouveaux gages & droits d'exercice les fonds ſeront & demeureront aſſignés ſur les aides, gabelles & cinq groſſes fermes. En conſéquence leſdits officiers ont remis au tréſor royal la ſomme de vingt-cinq millions huit cent quarante mille livres. 25,840,000 liv.

Ci-contre. 25,840,000 liv.

Edit du mois de mai 1761, portant création de deux cent mille livres de rentes actuelles & héréditaires au profit de l'ordre du S. Esprit, en vendant & aliénant aux officiers dudit ordre deux cent mille livres héréditaires, à prendre sur tous les deniers provenant de la ferme des postes, lesquelles rentes ont été affectées & hypothéquées, même par préférence à la partie du trésor royal, au paiement des arrérages desdites rentes; & pour procurer audit ordre la facilité d'avancer au roi la somme de deux millions qu'il a offerte à titre de prêt, le prince lui a permis de l'emprunter dans le public, savoir, un million à constitution de rentes héréditaires sur le pied du denier vingt, & un million à constitution de rentes viageres indistinctement à tout âge: lesquelles seront les unes & les autres exemptes de toutes retenues & impositions.

Les remboursements seront faits par la voie du sort en forme de loterie, tirée annuellement le 28 décembre de chaque année, en présence & sous la direction des grands-officiers dudit ordre, chez le grand-trésorier.

Cette affaire ayant eu un succès rapide, la somme de deux millions fut remise au trésor royal. 2,000,000

Edit du mois de juillet, portant création de neuf cent mille livres actuelles & effectives de rentes viageres, au principal de trente millions, sur le pied de trois pour cent, indistinctement à tout âge. Pour cet effet, il a été vendu & aliéné aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, neuf cent mille livres actuelles & effectives de rentes viageres à

27,840,000 liv.

De l'autre part. 27,840,000 liv.

prendre sur les deniers provenant des droits établis sur les cuirs tanés & apprêtés, pour les remboursements en être faits aux premiers jours de janvier & de juillet de chaque année, par la voie du sort en forme de loterie, à commencer au premier janvier 1763, & continuer de six en six mois. Lesdites rentes étant déclarées exemptes de toutes retenues & impositions, furent bientôt acquises; ce qui produisit trente millions au trésor royal. 30,000,000

Edit du mois de novembre portant création de quatre millions de livres actuelles & effectives de rentes viageres, au principal de cinquante millions vendus & aliénés aux officiers municipaux de la ville de Paris, à prendre sur tous les deniers provenant des droits d'aides, gabelles, & cinq grosses fermes spécialement affectées & hypothéquées au paiement des arrérages desdites rentes, sur une seule tête, à raison de huit pour cent d'intérêt, indistinctement à tout âge, devant lesdites rentes être exemptes de toutes retenues & impositions, & ayant produit au trésor royal ladite somme de cinquante millions. 50,000,000

Il faut ajouter, à ces nouvelles levées, le produit du nouveau vingtieme, établi par l'édit du mois de février 1760, pour deux autres années, dont le montant est de soixante & douze millions trois cent quarante mille livres. 72,340,000

Plus, on doit y ajouter la somme de trois millions trois cent soixante un mille deux cents quatre-vingt-sept livres, que les généralités doivent annuellement payer, à titre de don gratuit extraordinaire, pendant le terme de dix années, à commencer du 1er. janvier 1760, en vertu de l'édit du mois d'août 1759. 3,361,287

Total des extraordinaires de 1761. 183,541,287 liv.

ARTICLE VII.

Affaires extraordinaires en 1762.

AU mois d'octobre, se fit le renouvellement du bail des fermes royales & générales unies, pour six années, à commencer en 1763, en vertu duquel les fermiers s'obligerent volontairement de financer d'avance, pour le cautionnement dudit bail, la somme de soixante millions de livres, à la charge, par le roi, de leur en payer l'intérêt à cinq pour cent par an, & de rembourser le principal à ceux qui voudront quitter, soit à l'expiration du bail, soit auparavant.

Le conseil d'état a rendu en conséquence un arrêt, qui ordonne que tous les particuliers, gens du commun, qui demeurent dans les lieux où les aides ont cours, & qui sont sujets aux droits de la taille qui feront entrer des vins, cidres, poirés, bieres, au delà de la quantité raisonnablement nécessaire à leurs facultés, états, qualités & professions, & au nombre de personnes dont leur famille est composée, ensemble aux impositions qu'ils paient à la taille ou capitation, seront tenus de déclarer, s'ils entendent les vendre en gros ou en détail; & que ceux, qui auront déclaré vouloir les vendre en détail, seront tenus de souffrir les visites, exercices & marques des commis aux aides, & paieront les droits de l'excédant des quantités, qui leur sont raisonnablement nécessaires, eu égard à leurs facultés; & s'il naît des contestations à ce sujet, elles seront

ſoumiſes au jugement des intendants & commiſſaires des provinces.

En conſéquence, le prix de l'adjudication deſdites fermes a été augmenté de deux millions cinq cent mille livres par an, & la finance pour le tréſor royal en a été de ſoixante millions. 60,000,000 liv.

Dans le même mois le renouvellement du bail des poſtes & relais de France pour ſix ans, à commencer en 1763, fut adjugé au roi pour ſix millions trois cent mille livres, par deſſus les trois millions de fraix de régie; ce qui obligea volontairement les fermiers à financer d'avance, pour le cautionnement dudit bail, la ſomme de quatre millions de livres, à la charge, par le roi, de leur en payer les intérets à quatre pour cent; ce qui fait 160,000 l par an; ou les fermiers avoient la liberté de ne rendre que 6,140,000 liv. par année de cette ferme, produiſant au tréſor. 4,000,000

Dans le même mois, on renouvella pour ſix années, à commencer en 1763, le bail de la ferme de la marque des cuirs & des droits ſur les tans & écorces, qui, ayant été adjugé au roi pour la ſomme de trois millions de livres, obligea les fermiers de financer volontairement & d'avance, pour le cautionnement dudit bail, la ſomme d'un million de livres, dont le roi ſe chargeoit de leur payer l'intérêt à quatre pour cent, ou 40,000 liv. par an, s'il n'aimoit mieux que les fermiers ne lui comptaſſent annuellement que vingt-neuf millions ſix cent mille livres, pour prix de cette ferme, dont le nouveau bail fit paſſer un million au tréſor royal. 1,000,000

65,000,000 liv.

Ci-contre.	65,000,000 liv.
Dans le même mois fut de même renouvellé le bail de la ferme du droit de paulette, pour le même temps, & à commencer en 1763, adjugé au roi pour la somme de 2,000,000 l.; ce qui obligea volontairement les fermiers à financer d'avance, pour le cautionnement dudit bail, la somme d'un million, à la charge, par le roi, de leur en payer l'intérêt à quatre pour cent; ce qui fait 40,000 liv. par an; ou avec liberté aux fermiers de ne rendre par année de cette ferme, que la somme d'un million neuf cent soixante mille livres; ce qui étant accepté, se trouve ici pour	1,000,000
Dans le même mois, renouvellement du bail de la ferme du droit sur les poudres & salpêtres, pour six années, à commencer en 1763, qui ayant été adjugé au roi pour la somme de 3,040,000, mit les fermiers dans la contrainte de financer volontairement, pour le cautionnement du bail, la somme d'un million, dont l'intérêt devoit leur être payé à 4 pour cent; ce qui faisoit 40,000 liv.; ou à ce défaut ils avoient le droit d'en retenir le montant sur le prix annuel du bail, dont alors ils ne devoient remettre que trois millions au trésor, qui reçut comptant un million.	1,000,000
Dans le même mois, le roi, en renouvellant pour sept années le bail de la caisse ou bourse commune des marchés de Seaux & Poissi, en aliéna les droits pour ce temps-là, moyennant une somme de quinze millions, à payer comptant à son trésor dans le mois de novembre suivant.	15,000,000
Il faut ajouter à ces sommes, 1°. celle	
	82,000,000 liv

De l'autre part.	82,000,000 liv.
que les généralités doivent annuellement payer à titre de don gratuit pendant dix années, à compter du 1 janvier 1762, montant à celle de trois millions trois cent soixante-un mille deux cents quatre-vingt-sept livres.	3,361,287
2°. Le produit du nouveau vingtieme & du doublement de la capitation montant à soixante-douze millions trois cent quarante mille livres	72,340,000
Total des extraordinaires en 1762.	157,701,287 liv.

ARTICLE VIII.

Récapitulation.

DES affaires extraordinaires faites en France pendant l'espace de sept ans de 1755 à 1762.

En 1756.	121,000,000 liv.
En 1757.	136,000,000
En 1758.	135,000,000
En 1759.	159,361,287
En 1760.	212,623,900
En 1761.	183,541,287
En 1762.	157,701,287
Total.	1,105,227,761 liv.

D'où il est clair que par balance, les affaires extraordinaires peuvent, dans le besoin, ajouter, année commune, aux revenus du roi, la somme de 143,603, 827 liv. 14 s. 3 d. $\frac{3}{7}$

CHAPITRE XI.

ETAT de plusieurs autres taxes qui ne sont pas royales, mais qui, se levant annuellement dans le royaume de France, pourroient le devenir, & accroître d'autant les revenus du souverain.

ARTICLE PREMIER.

1°. DROITS d'annates payés à la cour de Rome, pour la premiere année des revenus des évêchés, abbayes & prieurés : ensemble les droits de dispenses de mariages entre proches parents, & autres sommes qui passent à la cour de Rome, & qui sont évaluées par an à la somme de trois millions six cent mille livres. 3,600,000 liv.

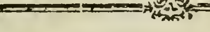
2°. Droits des officialités attribués aux archevêchés, pour les droits de dispenses de mariages entre parents au troisieme degré & au delà, avec les droits de greffe desdites officialités : le tout ensemble évalué, année commune, à la somme de deux millions huit cent mille livres. 2,800,000

3°. Droits de baptêmes, mariages & enterrements, avec ceux pour rendre le pain bénit, lesquels droits sont attribués aux curés des paroisses, & évalués, année commune, le fort portant le foible, à la somme de trois millions cinq cent mille livres. 3,500,000

9 900,000 liv.

De l'autre part.	9,900,000 liv.
4°. Droits des octrois qui se levent dans toutes les villes franches du royaume au profit du roi, & dont ce prince abandonne douze deniers par livre aux hôpitaux généraux de la ville de Paris, & cet abandon est évalué à deux millions par an.	2,000,000
5°. Les octrois des autres villes du royaume sont portés annuellement à deux millions cinq cent mille livres.	2,500,000
6°. Taxes spéciales sur le lait & la farine des pauvres enfants, & sur les autres denrées fournies aux pauvres des paroisses. Ces taxes levées dans toutes les villes franches du royaume à trois sous par livre en sus de la capitation, & payées par toutes sortes de personnes, même par les ecclésiastiques, sont évaluées, année commune, à quatre millions.	4,000,000
7°. Taxe d'un sou sur chaque livre pesant de viande vendue dans le royaume pendant le carême & les jours maigres de l'année, dont le produit évalué à trois millions est en faveur des hôtels-dieu des villes.	3,000,000
8°. Droits de dixiemes, attribués aux seigneurs de paroisses, qui se prennent sur les récoltes, & sont évalués, année commune, le fort portant le foible, à six millions de livres.	6,000,000
9°. Droits de lods & ventes, cens & rentes qui sont attribués aux seigneurs de paroisses sur les biens en roture qui se trouvent situés en leurs seigneuries, & qui sont évalués année commune, le fort portant le foible, à la somme de quatre millions six cent mille livres.	4,600,000
10°. Grand nombre de péages appartenants aux seigneurs de paroisses dans	
	32,000,000 liv.

Ci-contre	32,000,000 liv.
le royaume, évalués à quatre millions cinq cent mille livres.	4,500,000
11°. Droits ſur les boiſſons vendues en détail dans les villes, bourgs & paroiſſes formant une duché-pairie, qui ſont d'un verre par pot, ſe paient en eſpeces, ſont attribués aux ducs, ou comtes & pairs, & s'évaluent annuellement à la ſomme de cinq cent mille livres.	500,000
12°. Droits de conſignation, qui ſont attribués aux gouverneurs généraux des provinces, & aux gouverneurs-particuliers des places de guerre, ſont évalués à trois millions.	3,000,000
13°. Droits ſpécialement abandonnés aux officiers de juſtices royales, qui ſont en grand nombre dans le royaume, & montent à douze millions.	12,000,000
Total deſdits droits.	52,000,000 liv.



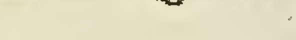
CHAPITRE. XI.

Récapitulation.

DE tous les revenus royaux & des recettes qui ſe font annuellement dans le royaume au profit du tréſor du ſouverain.

Revenus ordinaires du roi, ſelon le détail qui en eſt donné, *chapitre* V.	268,740,000 liv.
Revenus royaux deſtinés pour un temps limité, ſelon leur état, *chapitre* VII.	56,300,000
Revenus royaux aliénés pour toujours dont l'expoſé ſe trouve, *chapitre* VIII.	106,560.000
	431,600,000 liv.

De l'autre part.	431,600,000 liv.
L'on peut y ajouter l'évaluation des affaires extraordinaires, ainsi qu'elle se trouve établie, *chapitre* IX.	143,603,827 - 14 - 3 - $\frac{3}{7}$
De plus, les droits spécialement abandonnés, portés, *chapitre* X, à	57,000,000 - : - : - :
Total des recettes annuelles de France.	632,203,827 - 14-3 - $\frac{3}{7}$



CHAPITRE XII.

Affaires particulieres.

QUOIQUE les affaires, dont j'entends parler dans ce chapitre, ne dépendent point des finances de sa majesté, je crois néanmoins nécessaire de les faire connoître à cause du rapport qu'elles y ont, puisqu'elles sont de même des fardeaux que le peuple supporte, & des impôts qu'il doit acquitter.

ARTICLE PREMIER.

Deuxieme moitié des octrois.

LES octrois en général sont, comme on a déjà dû le voir, des droits, qui ont été anciennement accordés par les rois de France, à

certaines villes, communautés, ou à certains hôpitaux, pour les mettre en état de fournir à leurs différents besoins.

La premiere moitié de ces droits a été reservée aux souverains par déclaration du mois de décembre 1663, & fait en conséquence partie de la ferme des aides.

L'autre moitié de ces octrois, dont il est ici question, est la portion demeurée aux villes & communautés, qui se leve, de même que la premiere, sur l'entrée & la consommation des boissons, & sur plusieurs marchandises & denrées, conformément aux lettres de concession desdits droits, à l'ordonnance du mois de juillet 1681, aux arrêts rendus & aux réglements faits en conséquence.

La perception s'en fait de la même maniere que celle des droits d'aides; & les instances qui peuvent en provenir se portent également devant les officiers des élections; sauf toutefois l'appel aux cours des aides des ressorts respectifs, ou pardevant les intendants de provinces, & de-là au conseil, selon l'ordre de jurisdiction établie dans les lieux différents où naissent les contestations.



ARTICLE II.

Ferme des devoirs, impôts, billots & formule pour la province de Bretagne.

CETTE affaire ſpéciale pour la province de Bretagne eſt compoſée de deux fermes.

La premiere comprend les grands & petits devoirs, qui ſont les droits qui ſe perçoivent au profit de la province, ſur les différentes marchandiſes, conformément aux pancartes des lieux, & aux lettres-patentes d'avril 1738.

Elle s'adjuge de deux en deux ans, ſur les lieux & par les états de la province, à la compagnie qui en offre le plus.

La deuxieme, qui a pour objet les impôts & billots, ou droits ſur les vins & autres boiſſons, a été unie depuis 1664 à la ferme des aides. Elle eſt régie, quant aux vins & boiſſons ordinaires, conformément aux arrêts des 24 mars 1667, & 20 décembre 1689, pour les eaux-de-vie & la formule ou papier timbré; elle l'eſt en ſe conformant aux déclarations du 19 juin 1691, & premier juin 1711.

Cette ſeconde ferme de Bretagne fait partie des fermes générales du roi, & s'adjuge en conſéquence par les fermiers-généraux, ſous les yeux du conſeil, mais aux adjudicataires de la ferme des devoirs, pour la tenir de même que celle-ci pendant l'eſpace de deux ans.

La connoiſſance des conteſtations, qui naiſſent

ſur la ferme des devoirs & du commerce, appartient en premiere inſtance aux ſénéchaux, & va par appel au parlement de Bretagne.

Celles qui concernent les impôts, billots & formule, ſont du reſſort de l'intendant de la province, dont les jugements ſont ſoumis à la réviſion du conſeil des finances.

ARTICLE III.

Apanage de M. le duc d'Orléans.

LE chef de la maiſon d'Orléans, qui eſt duc d'Orléans, de Valois, de Chartres, de Nemours, de Montpenſier, &c. &c. outre les droits domaniaux qui lui appartiennent dans toutes les terres qui relevent de lui, jouit de ceux de paulette, prêt & annuel des charges de police & de judicature, des droits d'inſinuation, centieme denier, contrôle des actes, petit ſcel, & des droits d'aides ſur les boiſſons. Ces derniers qui par-tout ailleurs ſont perçus au profit du ſouverain, font, dans les terres de ce prince, partie de ſon apanage.

Tous ces droits, à l'exception des deux ſous pour livre dont la recette ſe fait par les fermiers au nom du roi, ſe levent à l'inſtar de ceux du ſouverain, & en vertu des mêmes réglements.

Le recouvrement des premiers ſe fait par les officiers du prince; les droits d'inſinuation & de centieme denier qui lui ont été cédés dans l'étendue de ſon apanage, de ſes domaines

& terres patrimoniales, ainſi que le dernier reſſort dans le comté de Soiſſons par déclaration du 19 janvier 1751, ceux de contrôle des actes & de petit ſcel dans ſes domaines de Normandie, & les droits d'aides ſur les vins & boiſſons dans pluſieurs élections de l'Orléanois, s'afferment de ſix ans en ſix ans à une compagnie dont le bail commence comme celui des fermes royales unies.

CHAPITRE XIII.

Concluſion.

Si je n'ai pas conduit plus loin la connoiſſance détaillée des finances de la France, ſi je me ſuis arrêté à l'époque, qui, en donnant la paix à ce royaume, lui promettoit des adouciſſements auſſi juſtes que néceſſaires, on ne ſauroit l'imputer à l'impoſſibilité d'aller plus avant, mais à la prudence qui veut que je me renferme dans des bornes équitables.

J'ai voulu faire voir aux François que les produits ordinaires de leur empire étant inſuffiſants pour fournir aux dépenſes habituelles que la néceſſité preſcrit à leur ſouverain, ils doivent ſupporter avec docilité le fardeau des moyens propres à y ſuppléer. D'un autre côté, j'ai eu pour but de manifeſter aux ennemis de ce royaume, les reſſources qu'il lui eſt facile de ſe procurer pour parer aux événements imprévus, ou réparer des malheurs paſſés : & cela m'a paru ſuffire à la ſatisfaction de mes lecteurs.

Je ne doute pas qu'il ne s'en puiſſe trouver, qui auroient ſouhaité de me voir diſcuter ſi ſes citoyens ſont plus heureux depuis la concluſion de la paix, de me voir entrer dans le mérite, ou faire la cenſure des divers projets de finances, exécutés depuis ce moment, où ſes miniſtres ne devoient naturellement s'occuper que des moyens d'y faire régner l'abondance & la félicité intérieure : mais ſans entrer dans ce détail qui entraîneroit des perſonnalités favorables ou déſagréables, que je veux également éviter, je croirai avoir rempli tout mon plan, ſi l'idée que je vais donner de la France actuelle, n'eſt malheureuſement que trop conforme à la vérité.

Tous les ordres de ce royaume ſont alarmés de la multiplicité des impoſitions, dont l'inſuffiſance donne ſans ceſſe lieu à de nouvelles, ſi elle ne porte pas à leur ôter ou du moins à leur diminuer la faculté d'y ſatisfaire.

Des magiſtrats, qui ont acquis chérement le dangereux & pénible honneur d'adminiſtrer la juſtice, tremblent de ſe voir un jour forcés d'abandonner leurs fonctions, faute de moyens de ſoutenir la décence qui eſt inſéparable de leur état.

La nobleſſe pauvre, ſi diſtinguée par ſa bravoure, devra déſormais ſe concentrer dans la campagne, & y languir dans l'obſcurité & la miſere, fatiguée d'impôts qui dévoreront les reſtes d'un patrimoine ſacrifié à l'état.

Des propriétaires d'offices, après avoir épuiſé leur fortune pour acquérir des exemptions dont ils ne jouiſſent plus, & des gages qui ne pourront ſuffire à tant d'impoſitions, feront encore obligés

d'abandonner leurs offices, & de chercher d'autres moyens de procurer une fortune à leur famille, qu'ils ne pourront plus ſoutenir ſuivant leur état.

Les campagnes où la miſere eſt la plus générale & la moins ſecourue, offrent de toutes parts un aſpect digne de compaſſion.

Déjà des réductions fort récentes ont ravi le néceſſaire au plus grand nombre de ſujets; il en eſt même peu qui jouiſſent entiérement de l'utile; & s'il reſte encore chez une partie d'entr'eux des dehors qui ſemblent diſtinguer les conditions, ce ne ſont preſque plus que des dehors trompeurs, employés pour maſquer une véritable indigence, d'autant plus cruelle, que celui qui l'éprouve eſt plus ſoigneux à la cacher.

L'agriculture, les arts, le commerce, tout gémit dans l'accablement. Le laboureur épuiſé a peine à ſubſiſter du produit que lui donne le ſol qu'il cultive. Dans le déſeſpoir qui l'agite, & qui ſeul le rappelle aux ſentiments que l'excès de ſes charges lui ravit, il eſt tenté de jeter les inſtruments de ſon travail, comme devenus ceux de ſon malheur. Les arts & les métiers craignent de même l'abondance de leurs productions; & l'immenſité des impoſitions qui en ſont les ſuites, arrête la conſommation, & conduit à l'indigence. Victime des mêmes coups, le commerce en général préſente la même langueur. Un repos morne & ſilencieux a ſuccédé par degrés à cette action vivifiante qui l'animoit autréfois, & le rendoit également fécond pour le citoyen & pour l'état. De-là l'eſprit patriotique ſi puiſſant chez les autres peuples, diſparoît de plus en plus chez les François. Celui

Celui que rien n'arrête ſur une terre qui dévore ſes habitants, va porter ailleurs ſes talents & ſon induſtrie, apprend aux nations voiſines à ſe paſſer de la ſienne, & laiſſe à ſa patrie, pour dédommagement de la perte qu'elle fait par ſa fuite, la portion ſolidaire du fardeau qu'il partageoit. Ainſi périt inſenſiblement & ſans retour la reſſource la plus abondante de l'état; & l'étranger, en s'enrichiſſant des pertes de la France, ſe fortifie par ſon affoibliſſement qui augmente de jour en jour.

Les arts, les talents, les profeſſions honnêtes & utiles n'offrent plus par elles-mêmes un moyen de ſubſiſter. Les emplois de finances, les commiſſions de toute eſpece, multipliées à l'infini, ſont un objet de concupiſcence pour tous les hommes que les beſoins réuniſſent alors pour diſputer à leurs concitoyens le droit de vivre.

L'humanité, cette vertu touchante, dont le principe eſt dans le cœur; cette vertu qui ne s'acquiert point, qui ne doit ſon exiſtence, ni au préjugé, ni à l'éducation; cette vertu univerſelle qui unit tout être raiſonnable au monde entier, a peine, dans ce royaume, à conſerver les ſujets unis avec ceux mêmes qui les approchent le plus.

Tandis que ſes frontieres, ou celles de ſes voiſins, ſont en proie aux horreurs d'une guerre ſanglante, il s'en fait, dans ſon ſein, une mille fois plus cruelle, ſur-tout contre le pauvre, la veuve & l'orphelin.

Les exactions multipliées, dont le régiſſeur & le fermier, chacun dans les parties qui les concernent, accablent à l'envi, & comme de concert, les peuples, rendront toujours inutiles les fruits

de leurs travaux, ſi on ne daigne en arrêter le cours.

L'état n'a plus droit de rien demander à des malheureux que la vexation & l'injuſtice ont dépouillés de leur néceſſaire le plus étroit. C'eſt un créancier de plus pour lui, & c'eſt un citoyen de moins, dont la triſte ſituation réclame ſans ceſſe, pour l'intérêt de l'état, contre la perſonne de l'oppreſſeur.

Il eſt en France un nombre de ſujets gémiſſants, dont la miſere & la douleur dénoncent l'induſtrie du régiſſeur, qui, par les immenſes faux-fraix du recouvrement, fait ſi bien que, malgré la ſageſſe des réglements, il ſe dédommage amplement de l'obligation de verſer le montant des impoſitions dans le tréſor public. Ces ſaiſies rigoureuſes, ces garniſons multipliées, ces exécutions odieuſes préſentent aſſez familiérement aux peuples, même dans leurs villes & leur campagnes, le ſpectacle touchant d'un pays mis à contribution par des forces ennemies, où le pain eſt inhumainement diſputé aux larmes d'une famille languiſſante. Elles dénotent cette inſatiable avidité des fermiers, & cet abus exceſſif qu'occaſione le droit dangereux qu'ils achetent de ſe payer, par leurs mains, des avances intéreſſées qu'ils ont faites à l'état. Fruit, hélas ! trop funeſte de cette facilité qu'ils trouvent à tourner le conſeil à leur gré, pour en ſurprendre, tantôt des augmentations ſecretes ſur les droits anciens, & tantôt de nouvelles impoſitions, qu'ils ſavent dérober à la connoiſſance publique, au mépris des loix du royaume. La douleur & les larmes de la plus grande partie des ſujets dénoncent, au tribunal de

la nation, cette multitude immenſe de commis de toutes les eſpeces, qui couvrent la ſurface de l'empire des François.

Citoyens avares & inhumains, qui cherchent le germe ou l'accroiſſement de leur fortune dans la ruine de celle du propriétaire & du cultivateur; la plupart membres inutiles de la ſociété qu'ils dévorent, ils n'y portent qu'une induſtrie fatale, qui, loin de leur faire partager, avec leurs concitoyens, les charges de l'état, les rend eux-mêmes un fardeau onéreux.

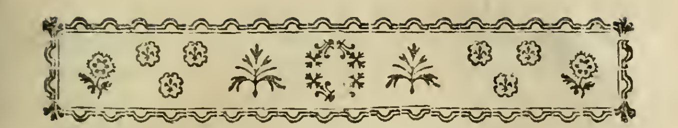
Suppoſons en effet que le nombre de tous ces prépoſés, au recouvrement des impôts répandus dans le royaume, ſoit ſeulement de cinquante mille; & il y en a certainement davantage : ſuppoſons encore que, les uns dans les autres, ils gagnent chacun vingt ſous par jour; il s'enſuit qu'au bout de l'an ils abſorbent une ſomme de 18,250,000 liv. qui doivent être priſes, ou ſur les peuples, ou ſur les revenus de l'état.

Les ſuites néceſſaires de l'union de tous ces abus, frapperent tellement le miniſtre célebre du plus grand & du meilleur des rois qu'ait eu la monarchie Françoiſe, qu'il crut devoir attentivement conſidérer ces objets : & il en fut frappé de la plus vive indignation. « Je vis, *dit-il*, avec une » horreur, qui augmente mon zele, que pour » trente millions qui revenoient au roi, il ſortoit » de la bourſe des particuliers, j'ai preſque honte » à le dire, cent cinquante millions. La choſe » me paroiſſoit impoſſible; mais à force de travail, » je m'aſſurai de la vérité. *Mém. de Sulli, tom. II,* » *pag.* 296, *édit de* 1752. »

C'eſt ainſi que, dans le court eſpace d'un an,

la cupidité enlevoit, au peuple, des moyens qui lui auroient suffi pour payer quatre fois le tribut annuel au souverain. Quels avantages n'étoit-ce donc pas enlever à l'état? Ces moyens laissés entre les mains du peuple qui les auroient utilement mis à profit, auroient soutenu l'industrie, fourni à la culture, circulé dans le commerce, & mis tous les ordres de l'état dans l'heureuse situation de payer avec aisance les droits au souverain; & ils l'auroient fait sans peine & sans murmure.

Les maux sous lesquels les François gémissent de nos jours, ne sont-ils pas les mêmes? & ne leur sera-t-il jamais permis d'espérer qu'un ministre aussi éclairé que Sulli sur la source de leurs justes gémissements, prenne enfin sur lui de s'occuper des moyens de les terminer? Qu'on ne m'objecte pas l'exigence tyrannique des besoins de l'état; ils peuvent être grands: mais quelles ressources immenses ne renferme-t-il pas? Il en est d'une abondance infinie, que la France peut s'ouvrir à son gré; ses voisins & ses envieux lui en ont donné l'exemple, qu'il profite des fautes qu'ils ont commises dans l'usage qu'ils en ont fait; & en s'en servant avec plus de ménagement, ils peuvent en tirer une source intarissable de richesses. Ce Pérou, auquel on ne fait point attention, parce que ses mines sont dans le sein du royaume, offriroit un moyen heureux, aisé & perpétuel de diminuer les impôts qui, dès-lors régis avec plus d'ordre, & exigés avec moins de rigueur, permettroient au citoyen de vivre dans cette tranquille sécurité, qui donne l'ame au commerce, aux arts & aux sciences, trois branches qui assureront toujours le bonheur & la gloire du royaume.



MÉMOIRE
INSTRUCTIF
SUR
CE QU'ON APPELLE EN FRANCE
LE DOMAINE D'OCCIDENT.

LE domaine d'occident n'a plus la même étendue qu'il avoit avant le traité de 1763, qui en a cédé la plus grande partie à la Grande-Bretagne, pour en jouir en toute propriété : mais il ne me paroît pas moins intéressant de faire autant connoître ce qu'il étoit avant cette époque, que ce qu'il est maintenant. En lisant d'ailleurs ce mémoire, on se trouvera en état de prononcer sur la grande question qui, depuis la derniere paix, partage les politiques ; les uns prétendant que les cessions qu'y a fait la France l'ont dépouillée de revenus immenses, & les autres s'imaginant que ces sacrifices si amples en apparence, n'ont fait que la soustraire à une multitude de dépenses, dont le poids lui devenoit chaque jour plus onéreux : il n'est que la voie de comparaison entre les produits & les fraix pour porter un jugement droit & solide sur cette matiere.

Louis XIV, par un édit du mois de mai 1664, créa une compagnie des Indes occidentales, à laquelle il accorda, en toute propriété, ſeigneurie & juſtice, les iſles & terres fermes de l'Amérique, tant celles où les François pouvoient avoir fait des établiſſements, que celles que la compagnie pourroit conquérir, avec la faculté d'y faire le commerce, à l'excluſion de toute autre perſonne ou ſociété, pendant l'eſpace de quarante années.

Pendant les dix premieres, la compagnie s'étoit miſe en poſſeſſion de toutes les terres qui lui avoient été cédées par l'édit; elle avoit formé des colonies conſidérables, dans leſquelles elle avoit nommé des officiers de guerre & de juſtice, & établi pluſieurs droits ſeigneuriaux & domaniaux; en un mot, on ne ſe laſſoit de vanter ſes progrès & d'admirer ſa ſageſſe, lorſqu'elle s'apperçut elle-même que les dépenſes immenſes, que lui avoient occaſioné, & l'étendue de ſes établiſſements, & les guerres qu'elle avoit eu à ſoutenir pour défendre ſes acquiſitions, & protéger ſon commerce, la mettoient dans l'impoſſibilité de ſupporter plus long-temps le fardeau qu'elle s'étoit impoſé. Elle eut recours au prince qui, inſtruit de la ſituation de ſes affaires, lui fit rembourſer les avances qu'elle avoit faites, & réunit à ſon domaine toutes les terres & iſles qu'elle poſſédoit, ainſi que le produit des droits qu'elle y avoit établis, en ſe chargeant de continuer & de ſoutenir les diverſes colonies qu'elle y avoit formées.

Ce fut en conſéquence, que l'édit du mois de décembre 1674 ſupprima la compagnie des Indes occidentales, & permit à tout négociant

François d'y aller trafiquer, en déclarant réunis & incorporés au domaine du roi, ſous le nom de domaine d'occident, toutes les terres & tous les pays & droits qui ſe trouvoient, dans l'Amérique, appartenir à la compagnie, pour commencer à en jouir par la couronne en date du premier janvier 1681.

Il a été fait dans tous les temps, ſoit avant, ſoit depuis la ſuppreſſion de la compagnie, divers réglements pour la bonne adminiſtration de ces établiſſements. Les gouverneurs, lieutenants-généraux & intendants, qui y ont été envoyés par le roi, y ont ajouté des ordonnances : & cette union eſt proprement le code, qui, ayant été autrefois conſtamment ſuivi dans ces vaſtes pays, eſt encore ponctuellement exécuté dans les parties importantes que la France y a conſervées. Ils fixent la nature & la levée des droits qui y ſont établis.

Ils conſiſtent en ceux de capitation, de poids, d'ancrage, greffe, amendes, confiſcations, droits ſeigneuriaux & domaniaux, aubaine, bâtardiſe, déshérence, épars, cinquante-pas-de-roi, biens vacants, naufrage, ſauvement, échouement, & autres expreſſément ſtipulés dans les édits de création & de ſuppreſſion des mois de mai 1664, & décembre 1674.

Comme la plupart de ces droits ſont aſſez connus par ce que j'en ai dit, *tom. IX & XI*, je n'établirai ici que ce qui eſt propre au domaine d'occident. Depuis leur union à la couronne, ces droits ont toujours été affermés à différentes compagnies, ſous la condition d'en jouir conformément aux réglements faits par la compagnie,

aux ordonnances & arrêts du conseil qui ont été rendus, depuis, à ce sujet.

Les droits qui composent cette ferme, sont de deux especes ; savoir, ceux qui se levent dans les établissements mêmes d'Amérique, & ceux qui se perçoivent en France.

Dans le temps que le Canada étoit soumis à la domination Françoise, il y avoit des droits qui lui étoient propres, comme relatifs seulement au commerce de ce pays ; savoir,

1°. Le droit exclusif que le fermier avoit de recevoir seul des habitants toutes les peaux de castor, qui provenoient de la traite avec les sauvages, de les leur payer à un prix fixé, & de pouvoir seul les transporter, vendre, débiter, soit en France, soit dans les pays étrangers.

Il est vrai que ce privilege si gênant pour le commerce de ce pays avoit été révoqué par arrêt du 19 février 1700 ; & que depuis cette époque, jusques à la cession du Canada aux Anglois, la liberté de ce commerce étoit demeurée aux habitants.

2°. Le droit de quart en especes sur ces mêmes peaux de castor, qui, établi dès l'origine, fut suspendu le 10 mai 1706 pour l'espace de onze ans ; & ladite suspension fut, après leur expiration, prorogée pour 25 ans, sans avoir jamais depuis été révoquée.

3°. Le dixieme des vins, eaux-de-vie & tabac qui se transportoient de France en Canada, dont l'on n'exceptoit que ce qui devoit servir à l'avitaillement des vaisseaux de roi. Ce dixieme consistoit en 9 liv. par barique de vin contenant 220 pintes ; en 22 liv. 10 sous pour chaque barique d'eau-de-vie, de 27 veltes de 8 pintes chacune ;

& en 5 ſous par livre de tabac : mais ce dernier n'a preſque jamais été d'aucune valeur, parce que les habitants du Canada s'étant habitués à ſe ſervir du tabac qu'ils cultivoient, n'en tiroient que très-peu du dehors.

4°. Le dixieme des peaux d'Origneaux qui venoient des traites avec les ſauvages, qui ſe recevoit en nature, parce que le fermier avoit le privilege excluſif de les vendre dans le pays à la traite de Tadouſſac ; ce qui lui donnoit tout le commerce depuis l'iſle aux coudres, qui eſt à douze lieues au deſſous de Quebec, juſqu'à deux lieues au deſſous des ſept iſles.

5°. Les droits de lods & ventes, quint & requint, cens & rentes, aubaine & tous autres droits domaniaux & ſeigneuriaux qui, dans l'origine, avoient été établis par la compagnie des Indes occidentales, ont ſubſiſté au Canada, tant que la France en eſt demeurée en poſſeſſion.

Les droits que cette couronne tiroit, avant 1763, de toutes les iſles Américaines qu'elle poſſédoit, & qu'elle continue de tirer ſur celles qui lui ont été rendues, ou qui ſont demeurées parties du domaine d'occident, conſiſtent dans les ſuivants.

1°. La capitation fixée conſtamment à cent livres peſant de ſucre, par tête de negre, négreſſe, mulâtre & autres perſonnes, à l'exception des privilégiés, conformément à l'ordonnance du ſieur de Baas du 12 février 1671. Ce droit ſe paie de deux manieres ; ſavoir, en nature par les habitants ſucriers, & en argent par le reſte des colons, mais ſur le pied des abonnements, fixés depuis long-temps à 6 liv. pour le quintal de ſucre qui revient à la taxe.

2°. Le droit de poids, qui s'évalue à raiſon d'un pour cent en eſſence de toutes les marchandiſes ſujettes au poids, tant à l'entrée des iſles ſur les effets qui s'y importent de France, qu'à la ſortie ſur ceux du crû du pays qui en partent pour la France, ainſi qu'il a été réglé par l'ordonnance du Sr. de Baas, 13 février 1671, & par celle du Sr. Begon en date du 11 juillet 1684. Comme la régie de ce droit feroit auſſi difficile pour le fermier que gênante pour les habitants, ſi on établiſſoit des poids dans chaque quartier des iſles, & dans tous les ports d'embarquement, il a été fait une convention entre les colons & le fermier, par laquelle cedit droit eſt payable par abonnement; ſavoir, par les habitants ſur les marchandiſes du crû des iſles qu'ils en font ſortir, & par les capitaines de navires ſur celles qu'ils ſont dans le cas d'y apporter de France.

3°. Le droit d'ancrage, qui ſe paie en eſpeces, à raiſon de cinquante livres de poudre à canon, pour chaque navire ou bâtiment qui mouille à la rade des iſles; à l'exception cependant des vaiſſeaux de roi, & cela en conformité de la même ordonnance du Sr. de Baas, qui regle auſſi la convention, en vertu de laquelle ce droit s'acquitte entre les mains du fermier, par les capitaines de navires.

4°. Le droit nommé l'eſpace de cinquante pas, par lequel on entend que, ſi les habitants vouloient conſtruire une habitation, ou mettre en valeur un terrein, qui ſe trouveroit renfermé dans l'eſpace de cinquante pas depuis les bords de la mer, ils devroient en acheter l'emplacement au profit du fermier qui repréſente le roi, proprié-

taire réel ; mais il n'eſt point d'exemple que ce droit ait jamais eu lieu.

5°. Les droits de nomination, de profit & émoluments des offices de greffiers, ainſi que les droits ſeigneuriaux & domaniaux que la compagnie des Indes occidentales y avoit établis.

Ces droits ſe prélevent dans toutes les iſles que les François occupent à l'Amérique, ſi l'on excepte les quartiers de celle de S. Domingue, qui relevent de leur couronne. Les fermiers ont en vain fait les plus grands efforts pour les y introduire : les gouverneurs & intendants s'y ſont conſtamment oppoſés, ſous le prétexte ſpécieux que les habitants étant pour la plupart flibuſtiers & aventuriers devoient être ménagés. Pour connoître la ſolidité de cette excuſe, il ſuffit de ſavoir que ces mêmes gouverneurs & intendants, ſi zélés en apparence pour les intérêts des colons François de S. Domingue, ſans crainte de les irriter, les ont chargés eux-mêmes d'autres impôts, dont ils prétendent que le produit eſt employé au profit du roi, mais dont d'une part on connoît peu l'uſage, & qui de l'autre ſont plus onéreux aux habitants de ces quartiers, que ne le ſeroient ceux impoſés indiſtinctement ſur toutes les iſles de l'Amérique Françoiſe.

Outre les droits ci-deſſus détaillés qui ſe levent dans les iſles, il en eſt d'autres qui, comme je l'ai dit plus haut, ne ſe paient qu'en France : ſavoir ;

1°. Le droit originaire de quarante ſous pour cent peſant de ſucre brut, terré, raffiné & moſcovate, ſans diſtinction, qui venant des iſles de l'Amérique, entre dans le royaume, à l'exception

cependant des fucres qu'on débarque dans les provinces de Bretagne, ou dans la ville de Marfeille.

Ces quarante fous furent établis par les arrêts des 24 & 31 mai 1675, pour être payés outre & par deffus les droits des cinq groffes fermes, & ont toujours été affermés, fous la condition de reftituer fur ce produit la fomme de quatre livres dix fous par quintal de fucres raffinés, qui fortent du royaume pour paffer à l'étranger.

Les lettres-patentes du mois d'avril 1717, portant réglement pour le commerce des colonies Françoifes, ont réduit ce droit, fans en changer le nom, favoir, fur les fucres bruts, à trente-trois fous fix deniers, & la reftitution fur les raffinés, à trois livres quinze fous; mais elles le laiffent au même taux de quarante fous fur les fucres terrés & raffinés.

Je ne puis m'empêcher de remarquer que la reftitution, dont je viens de parler, donne lieu à beaucoup d'abus, dont le principal eft que le fermier ne peut rien avoir de fixe & de certain. Il conviendroit, je crois, pour y remédier, de diminuer le droit, & de fupprimer la reftitution qui les occafionne, en rendant ce changement commun à la ferme générale, parce qu'elle eft expofée aux mêmes inconvénients, en levant feize fous huit deniers fur les fucres bruts, & devant reftituer une livre dix-fept fous fix deniers fur les fucres raffinés qui vont à l'étranger.

2°. Le droit de trois pour cent en efpeces des fucres, & autres marchandifes du crû des ifles qui s'envoient en France, & qui étoit de cinq pour cent lorfqu'il fut premiérement établi par la compagnie des Indes occidentales. Ce droit eft

naturellement dû aux isles, lorsque les marchandises en sortent : mais depuis long-temps on ne le leve qu'à leur entrée en France, sans que cependant cela en change en rien la nature. Il se paie sur le pied de l'estimation des denrées, qui chaque année se fait dans le royaume, d'un commun accord entre le fermier & les négociants de chaque port.

3°. Le droit de dix-huit livres pour cent pesant du sucre royal & candi, qui entre par le bureau d'Ingrandes, & qui provient des sucres bruts des isles qui ont été apportés à Nantes.

4°. Le droit de douze livres pour cent pesant des sucres raffinés à Nantes, établi par arrêt du conseil du 20 mai 1675, & par autre arrêt du 2 mars 1700, diminué d'une livre cinq sous ; ce qui l'a réduit à dix livres quinze sous.

5°. Le droit local de cinquante sous pour cent pesant des cires & sucres venant des isles & entrant dans la ville & banlieue de Rouen, sans qu'il en résulte, en faveur de cette ville, aucune diminution du droit de quarante sous mentionné ci-dessus.

6°. Le droit de quatre livres par cent pesant des sucres raffinés à Marseille, qui entrent dans l'intérieur du royaume, & qui proviennent des sucres bruts apportés des isles à Marseille. Ce droit a été premiérement établi par arrêt du conseil du 16 mai 1675.

Après la réunion des droits de la compagnie des Indes occidentales au domaine du roi, & l'établissement des différents droits ci-dessus spécifiés, on en fit une ferme sous le titre de domaine d'occident, dont le premier bail fut

passé pour sept ans en date du 24 mai 1675. Lorsqu'il fut expiré, on jugea à propos d'en unir la recette aux fermes générales, dont elle fut de nouveau séparée par arrêt du conseil du premier octobre 1697.

Suivant les baux qui ont été passés, les ordonnances, arrêts & réglements faits depuis l'établissement de ce domaine, tant pour la régie de la ferme, que pour celle du commerce des isles Françoises de l'Amérique, aucuns marchands ou négociants ne pouvoient y envoyer leurs navires, qu'autant qu'ils étoient munis des passe-ports du roi; mais l'édit du mois de février 1716 les affranchit de cette contrainte, en les assujettissant seulement à en prendre du grand-amiral.

Ceux qui en obtiennent ne peuvent porter aux colonies Américaines, que les marchandises du royaume qui n'y paient aucun droit de sortie; & tout ce qu'ils en rapportent, doit être conduit en France, sous peine de confiscation des navires & de leurs cargaisons, outre une amende de quinze cents livres pour la premiere faute; & en cas de récidive, le coupable doit être soumis à une punition exemplaire.

Ces mêmes réglements interdisent aux habitants des isles Françoises de l'Amérique tout commerce avec les étrangers, & même avec les colons des isles qui sont sous la domination d'une autre puissance. Il est même stipulé qu'on ne pourra accorder aucun passe-port donnant liberté de porter des sucres ou autres marchandises des isles à l'étranger, parce qu'elles doivent toutes entrer dans le royaume; & si l'on en accordoit au préjudice de cette loi, il faudroit en tenir compte au fermier.

Les marchandiſes, chevaux, munitions, vivres, meubles & hardes, en un mot, tout ce qui eſt deſtiné pour le ſervice du roi, eſt ſujet aux droits de la ferme, à moins que les paſſe-ports émanés directement du monarque n'en ſtipulent expreſſément l'exemption : & dans ce cas, le prince en dédommage le fermier.

S'il arrive quelque diminution dans les monnoies, la cour fait bon à la ferme de la perte que peut lui avoir cauſé l'altération.

En cas que la guerre oblige le ſouverain d'interdire le commerce de quelques marchandiſes ou d'en diminuer le débit, enfin de gêner le commerce par des défenſes générales ou particulieres, de façon à priver le fermier de la totalité ou de partie des droits compris dans ſon bail, il en doit être dédommagé, ſoit par une indemniſation réelle, ſoit par ſurſéance des paiements du prix de ſa ferme.

Les lettres-patentes du mois d'avril 1716 appellent les négociants du royaume, qui font le commerce de la côte de Guinée, en participation du privilege qui étoit originairement excluſif pour les ſeules compagnies d'Afrique & de Guinée, & qui conſiſte à ne payer en France que la moitié des droits impoſés ſur les marchandiſes des iſles, provenant de la vente des negres qu'elles y portoient, & des retours qu'elles en recevoient.

Cette extenſion de privilege n'a fait que multiplier les abus qu'a toujours cauſé ſa premiere conceſſion, & auxquels il me paroît impoſſible de mettre un terme, tant que la grace ſubſiſtera. En effet, ſous prétexte que les productions des iſles, qui entrent dans le royaume, proviennent

de la vente des negres, il n'eſt preſque plus aucune denrée des colonies qui paie plus que la moitié des droits de la ferme ; ce qui donne lieu d'ailleurs à une infinité de conteſtations entre les fermiers & les négociants, les premiers voulant, aux termes des ordonnances, reſtreindre cette grace aux droits établis pour être levés en France, & les autres prétendant l'étendre à ceux qui de leur nature devroient être perçus aux iſles, mais dont le paiement ſe fait dans le royaume, par un eſprit de tolérance qui tend à ſoulager le planteur.

Le prix du bail de cette ferme ſe paie ſuivant les états de diſtribution arrêtés au conſeil pour chaque année, dans leſquels ſont aſſignées les chargés réelles des colonies, ainſi que les épices & les fraix qu'exigent les redditions de compte ; & le réſidu ſe porte au tréſor royal.

Les charges de la Martinique, la Guadaloupe, Marie-Galande, S. Martin & S. Barthelemi ſe paient aux iſles, ainſi que ſe faiſoient celles de S. Chriſtophe & de la Grenade avant leur ceſſion : mais celles de S. Domingue s'acquittent en France.

Outre les états de diſtribution de charges arrêtés au conſeil de marine, il en eſt encore d'autres qui de même ſont arrêtés chaque année par les intendants des iſles, qui mettent au bas leurs ordonnances ; ſavoir, un pour les charges principales, un pour les nouvelles cures, & un autre pour les profits qui peuvent ſe faire ſur leſdites charges par la mort des officiers ou par le défaut de ſervice de quelques-uns d'entre eux pendant le cours de l'année ; mais il eſt bon de remarquer

remarquer que le total de ces trois états ne peut excéder celui de diſtribution qui a été premiérement arrêté au conſeil de la marine.

Quand il arrive que le produit annuel des colonies n'eſt pas ſuffiſant pour acquitter les charges qui doivent ſe payer aux iſles, les commis du fermier tirent des lettres de change pour le ſurplus ſur la caiſſe générale de Paris, & cela arrive quand les ſucres ſont à bas prix, qu'ils ne ſe vendent pas ſur les lieux, ou que le fermier ſe trouve dans l'obligation de les faire venir en France pour les y vendre.

Quand le Canada appartenoit à la France, les charges qu'impoſoit ſon adminiſtration devoient être payées dans la colonie ſur le produit des droits de la ferme; mais comme depuis que le droit de quart des caſtors avoit été ôté au fermier, ſa recette ne pouvoit plus produire les 96,000 liv. qu'il falloit pour les acquitter, les commis étoient chaque année dans l'obligation de tirer pour environ 50,000 liv. ſur la caiſſe générale à Paris, afin de remplir les vuides que laiſſoit l'inſuffiſance de la recette.

Les intendants du Canada faiſoient chaque année divers états pour la province, outre ceux de diſtribution qui émanoient du conſeil de la marine. On les diviſoit de la maniere ſuivante:

1°. Etat pour les charges principales de la colonie.

2°. Etat pour la ſubſiſtance des prêtres du ſéminaire de Quebec.

3°. Etat pour l'entretien de l'évêque, dignitaires, chanoines & autres eccléſiaſtiques du chapitre de Quebec.

4°. Etat pour l'entretien des prêtres qui ne ſont plus en poſſibilité de ſervir.

5°. Etat pour l'entretien des curés répandus dans la colonie.

6°. Etat pour la diſtribution des 3000 liv. deſtinées à marier ſoixante filles, à chacune deſquelles on donnoit 50 liv. de dot.

7°. Etat pour le fonds de 1000 liv. approprié à payer les menus fraix de la juſtice.

8°. Etat des revenants-bon ſur les charges du pays.

9°. Etat tendant à pourvoir aux fraix de voyages & de courſes à faire par les archers.

10°. Etat pour les fraix de juſtice qui excedent le fonds de 1000 liv., dont j'ai fait mention article VII.

On remarquera en général que s'il ſurvient, dans les colonies Françoiſes, quelques dépenſes extraordinaires & imprévues qui ne ſoient point compriſes dans les états ci-deſſus, le fermier eſt obligé d'y pourvoir ſur les ordonnances des intendants, mais il en eſt dédommagé ſur le prix de ſon bail.

Lorſque toutes les parties employées dans ces états divers ont été acquittées, toutes les quittances & autres pieces des parties prenantes ſont envoyées des iſles en France, où le fermier délivre d'abord au conſeil un état au vrai des recettes & dépenſes, & rend enſuite à la chambre des comptes le compte du prix de ſon bail.

Il lui reſte à payer les fraix de ceux qu'il eſt obligé d'employer pour la régie de ſa ferme. Ceux qui y ſont prépoſés dans les iſles Américaines ont de forts appointements, tant à cauſe de la cherté

exceſſive des vivres, que parce que les habillements & autres choſes néceſſaires y coûtent beaucoup plus qu'en France, d'où elles doivent y être apportées.

On y a toujours conſervé l'uſage de laiſſer aux directeurs & aux contrôleurs-généraux le ſoin de nommer aux emplois ſubalternes, les bons ſujets qu'ils trouvent ſur les lieux, parce que ceux que dans l'origine le fermier y envoyoit de France, mouroient preſque tous peu de temps après leur arrivée.

Pour mettre le lecteur en état de connoître les fraix que les employés coûtent dans les iſles, je crois devoir en donner ici l'état.

1°. Lorſque le Canada appartenoit à la France, la régie des droits y entretenoit

Un directeur, qui étoit chargé de la recette & de la dépenſe de la ferme, avec obligation d'en rendre compte chaque année, avoit d'appointements	2000 liv.	
Un commis aux écritures & expéditions de la direction par an.	600	
Un autre commis ſervant aux écritures & à la décharge des navires à leur arrivée, pour appointements depuis le premier octobre juſqu'au dernier décembre de chaque année.	150	
Un capitaine commandant les gardes, & chargé du ſoin de la recette du dixieme des peaux d'orignaux pour toute l'année.	600	
Un brigadier qui avoit ſix mois & demi d'appointements à 40 liv. par mois, depuis le premier mai juſqu'au 15 de novembre.	260	
Un garde pour le même temps à 37 liv. 10 ſ. par mois.	243	15
Cinq gardes pour le même temps à 37 liv. 10 ſ.	1,218	15
	5,072 liv.	10 ſ.

De l'autre part,	5,072 liv.	10 ſ.
Quatre autres gardes qui étoient appointés pendant cinq mois, du 15 juin au 15 novembre, à 37 liv. 10 ſ. par mois.	750	0
Deux autres gardes aux mêmes appointements pour deux mois, du 15 ſeptembre au 15 novembre.	150	0
Un portier du bureau pour l'année.	150	0
Loyer du bureau.	300	0
Total des fraix néceſſaires.	6,422 liv.	10 ſ.

On allouoit de plus chaque année au directeur, outre la liberté d'augmenter, à ſa volonté, le nombre des commis & des gardes les articles qui ſuivent.

Pour achat & entretien des canots qui étoient à l'uſage des gardes.	90 liv.	
Pour bois, chandelles, papiers, plumes, encre & autres dépenſes de bureau.	100	
Pour viſites & menues réparations de bureau.	30	
Etrennes au ſecretaire du gouverneur-général.	75	
Etrennes au ſecretaire de l'intendant.	145	
Pain bénit qu'on rendoit au nom de la ferme, dans le jour de la conception de la vierge.	60	
Il avoit de plus été accordé au gouverneur-général pour le dédommager des droits qu'il payoit ſur l'entrée des vins qu'il faiſoit venir de France pour ſa maiſon.	600	
Pour une ſemblable indemniſation à l'intendant.	450	0
Les fraix de voyages & les autres dépenſes caſuelles étoient évalués par année à la ſomme de	127	10
Total des fraix que la ferme dépenſoit en Canada.	8,100 liv.	0

Quant aux dépenſes actuelles que la ferme eſt obligée de faire, je les diſtinguerai en celles qui

se font aux isles, dont la Martinique me servira d'exemple, & en celles qu'elle fait dans les différents ports de France.

Etat des fraix qu'occasionent les officiers de la Martinique.

Au directeur-général.	4,000 liv.
Au contrôleur & receveur-général.	3,000
Au receveur-particulier de la Martinique.	1,200
Au teneur de livres.	1,500
A trois commis pour les déclarations, les écritures & les dénombrements à 800 liv. chacun.	2,400
A deux commis ambulants pour aller continuellement en campagne, par les ordres des directeurs & contrôleurs-généraux, afin de vérifier les dénombrements de la capitation, & presser les recouvrements, à 1200 l. chacun.	2,400
Loyers de bureau & de magasins.	1,200
Registres, papiers, plumes, encre & autres fraix de bureau.	1,000
Fraix de quittances des parties prenantes & des états des charges, qui se déposent ordinairement chez un notaire, pour en être fait par les commis aux isles, des expéditions qu'ils signent, & qui sont envoyées en France par duplicata & triplicata.	200
Fraix d'huissiers pour les recouvrements & autres fraix généraux, le tout évalué par an	1,000
	17,900 liv.

J'ai pris la Martinique comme l'isle qui paroît l'entrepôt de toutes les Antilles Françoises, puisque c'est là où se portent presque toutes les productions des autres, ainsi que je vais l'exposer en peu de mots.

1°. La Guadaloupe est une des plus considérables, étant plus étendue que la Martinique

même. C'eſt le meilleur climat de toutes les iſles du vent, & elle eſt arroſée par pluſieurs petites rivieres dont les eaux ſont excellentes. Il n'y a que la partie de l'eſt, connue ſous le nom de Grand'terre, où il n'y a point de riviere ; mais l'eau de puits & de cîterne y eſt très-bonne. Cette iſle a un bon port, qu'on appelle le cul-de-ſac de la pointe à pitre, dans lequel les navires ſe mettent en ſûreté dans la ſaiſon des ouragans. Lorſque les Anglois l'ont priſe dans la derniere guerre, ils ont trouvé le ſecret de faire entrer dans ce port leurs plus gros vaiſſeaux de guerre, choſe qu'on n'avoit pas cru praticable juſqu'alors.

Cette iſle a pluſieurs rades dans la partie de l'oueſt, dont la principale eſt celle de la Baſſe-terre, qui donne ſon nom à la capitale où eſt le gouvernement. On compte communément qu'elle contient cinq à ſix mille habitants blancs, & trente mille negres libres ou eſclaves. Preſque toutes les terres propres à être cultivées y ont été défrichées, mais en général les negres y manquent pour les mettre en valeur ; ſans quoi le produit de l'iſle, qu'on évalue au moins à douze millions, argent de France, ſeroit facilement porté à ſeize & peut-être à vingt millions année commune.

Les habitants de cette iſle, dont le terrein produit du ſucre, du café, du coton, du gingembre, du cacao, & des vivres en abondance, ont de tout temps fait un commerce clandeſtin très-conſidérable avec les Hollandois de Saint-Euſtache & les Anglois d'Antigoa, & des autres

ifles voifines. Celui que la France fait directement avec eux ne va pas au delà de dix à douze navires, parce que la Martinique en abforbe la plus grande partie. On compte en effet, & avec raifon, que plus de la moitié des marchandifes, qui paffent de la Martinique en France, provient du commerce de cette ifle avec celle de la Guadaloupe & de fes dépendances.

2°. La Defirade eft une très-petite ifle fituée à trois ou quatre lieues de la Guadaloupe dont elle eft une dépendance, & dont elle fuivra toujours le fort. Les Efpagnols ne l'ont pas cru digne d'un établiffement, quoique fon terrein foit affez bon; & fi elle eft de quelque avantage à la France, c'eft qu'elle eft l'attérage ordinaire des vaiffeaux qui vont directement de France à la Guadaloupe.

3°. Les trois ifles appellées faintes fituées au fud-fud-eft de la Guadaloupe, font une dépendance naturelle de cette derniere, & portent de même à la Martinique la plus grande partie des productions qu'elles produifent, & elles en tirent celles qui leur font néceffaires.

4°. Marie-Galante à fix lieues de la Guadaloupe verfe auffi fes productions à la Martinique. Le terrein en eft fertile, & l'air fort fain, & cette ifle eft arrofée par deux rivieres dont l'eau eft très-bonne.

5°. S. Martin qui a quinze ou feize lieues de tour, n'a ni port ni riviere, ni d'autre eau fraîche que celle qui vient de la pluie qu'on conferve dans des cîternes. Les Efpagnols, qui ont été les premiers habitants de cette ifle l'abandonnerent en

1648, après avoir détruit tout ce qui auroit pu ſervir à de nouveaux habitants. Ils tranſporterent les anciens à Porto-Ricco ; ce qui n'empêcha pas quelques François & Hollandois de s'y établir, & de ſigner un traité par lequel ils partagerent l'iſle entre les deux nations, & ſe promirent de s'aſſiſter & de ſe ſecourir mutuellement en toute occaſion. Ils vécurent dans cette intelligence juſqu'en 1666 que les François, après avoir chaſſé les Anglois de l'iſle de S. Chriſtophe, y appellerent leurs compatriotes qui étoient à S. Martin, pour accroître leur nouvelle colonie comme meilleure & plus conſidérable ; mais les Anglois y ayant repris le deſſus, détruiſirent preſque tous ces nouveaux habitants, à la réſerve d'un petit nombre qui ſe retira à S. Martin en 1698. En vain le gouvernement, à l'occaſion de la guerre, crut devoir ordonner aux François qui étoient habitués à S. Martin, de quitter cette iſle, & de paſſer dans les autres colonies Américaines de leur nation : ils refuſerent d'obéir, & renouvellerent leur traité avec les Hollandois, en s'obligeant par ſerment à forcer les corſaires des deux nations qui prendroient rade ou terre, d'obſerver la plus exacte neutralité. O ne voit pas que cette iſle faſſe avec la France aucun commerce direct ; elle paroît ſe borner à celui des iſles voiſines : auſſi le gouvernement n'y a-t-il jamais envoyé commandant ni garniſon.

6°. A quatre lieues de S. Martin eſt la petite iſle de S. Barthelemi, qui n'a que ſept à huit lieues de tour, & dont le terrein montagneux eſt peu fertile, ſi l'on en excepte les parties qui ſont

ſur le bord de la mer. On y cultive le tabac & quelque indigo ; l'air y eſt aſſez bon, quoique fort chaud ; & il y a un très-beau port, où les plus gros vaiſſeaux trouvent un excellent mouillage à l'abri de tous vents.

Les Eſpagnols en furent les premiers habitants, & l'abandonnerent en 1648 ; ce qui mit M. de Poinci dans le cas de s'en emparer pour la France. Les Anglois s'en rendirent maîtres en 1689, & la reſtituerent par la paix de Riſwick en 1698. Cette iſle a un très-bon port, & elle & S. Martin ſe rrouvent au centre des poſſeſſions Angloiſes, depuis Antigoa au ſud-eſt, juſqu'aux Vierges dans l'oueſt.

7°. S. Lucie, iſle conſidérable, reſtituée à la France par la derniere paix, a trente lieues de tour, dont le terrein fertile produit du café, du coton & du bois de charpente que les habitants font paſſer à la Martinique, quoique les étrangers puiſſent y trafiquer librement comme dans une iſle neutre.

Elle eſt arroſée par pluſieurs belles rivieres dont l'eau eſt excellente ; elle a deux ports & trois belles rades. Le principal de ces ports eſt celui qu'on appelle le Petit-Carénage, où eſt le plus beau baſſin qu'il y ait dans toutes les iſles du vent. Il contiendroit à l'aiſe 35 à 40 vaiſſeaux de ligne, & 150 navires marchands à l'abri des ouragans les plus furieux. L'entrée de ce port eſt fort étroite, & d'autant plus avantageuſe, que la briſe du nord-eſt qui eſt continuelle, venant du dedans du port, fait qu'un vaiſſeau ne peut y entrer qu'en ſe touant. La rade cependant la plus

fréquentée eſt celle du Gros-Iſlet, qui eſt grande, ſpacieuſe, dont le mouillage eſt bon, & où ſe trouve le principal bourg du lieu.

La reſtitution qu'en ont fait les Anglois lors de la derniere paix, doit étonner lorſqu'on conſidere que, non-ſeulement ils pouvoient y faire un arſenal imprenable, & tel qu'ils n'en ont aucun dans toutes les iſles du vent de leur dépendance, mais qu'encore ils auroient conſidérablement gêné en toute occaſion le commerce de la Martinique & de toutes les iſles Françoiſes.

On voit, par ce détail abrégé, que le plus grand produit du domaine d'occident provient de la Martinique, où ſe verſent preſque toutes les marchandiſes des iſles qui en font partie ; auſſi eſt-ce dans cette iſle que le fermier a la plus grande régie pour la perception des droits qui ſe paient en Amérique. Comme il a d'autres droits qui ſe paient en France, il eſt ſujet à d'autres fraix pour l'entretien des bureaux qu'il a dans les différents ports du royaume ; ſavoir :

BORDEAUX.

Au directeur des fermes générales, chargé de celle du domaine d'occident, . . .	500 liv.
Au receveur-particulier, ...	300
Au même pour ports de lettres, . . .	100
Au contrôleur, ...	200
Evaluation des ports de lettres & paquets pour les iſles de l'Amérique, . . .	150
Regiſtres & fraix de bureau, . . .	70
La remiſe des deniers à la caiſſe générale de Paris ſe fait à raiſon de 30 ſ. par ſac de 9 liv.	
	1320 liv.

Ci-contre, fraix de régie en France.		1320 liv.

LA ROCHELLE.

Au directeur,	500 liv.	
Au receveur,	500	
Au contrôleur,	400	
Au visiteur,	200	
Au contrôleur du visiteur,	200	
Au commis aux déclarations,	100	
Au commis du receveur,	200	2575
Au commis à la direction,	100	
Ports de lettres des receveur & contrôleur,	225	
Ports de lettres & paquets pour les isles,	150	

Les remises comme à Bordeaux.

NANTES.

Au directeur-général chargé tant pour le bureau de Nantes, que pour celui d'Ingrandes, appointements & ports de lettres,	650 liv.	
Au receveur appointements & lettres,	550	
Au contrôleur,	200	
Trois commis ou gardes qui servent de contrôleurs aux gardes de la prévôté de Nantes, & aux clercs qui n'ont aucun appointement pour le domaine d'occident, à raison de 400 liv. chacun,	1200	2930
Au premier contrôleur des clercs,	100	
Au second,	60	
Registres & papiers timbrés,	70	
Au receveur pour les paquets qu'on envoie aux isles,	100	
Les fraix de remise sont les mêmes qu'aux autres bureaux.		

PAIMBŒUF.

Le receveur des cinq grosses fermes a pour appointements 2 pour cent de sa recette, & le contrôleur a la moitié.

	6825 liv.

De l'autre part, frais de régie en France.		6825 liv.
INGRANDES.		
Au receveur avec les lettres, . .	410 liv	610
Au contrôleur, ...	200	
ROUEN.		
Au directeur ayant inspection sur les bureaux de Rouen, du Havre & de Dieppe, ...	500 liv.	2415
Au receveur, ...	400	
Au contrôleur, ...	400	
Au visiteur, ...	150	
A un autre visiteur, ...	150	
Au peseur du principal poids, .	200	
Au contrôleur audit poids, . .	100	
Au premier commis aux expéditions, ...	100	
Au second, ...	30	
Au peseur au poids de la chevre, .	50	
Au contrôleur audit poids, , .	50	
A l'huissier de bureau, . .	30	
Au marqueur, ...	25	
Au capitaine de la brigade, . .	30	
Registres & papiers timbrés, .	60	
Au directeur pour ports de lettres, .	100	
Au receveur pour ports de lettres, .	40	
La remise de même qu'aux autres.		
HAVRE.		
Au receveur, & ports de lettres, .	410 liv.	610
Au contrôleur, ...	200	
DIEPPE.		
Au receveur, & ports de lettres, .	310 liv.	610
Au contrôleur, ...	200	
Au visiteur, , ...	100	
HONFLEUR.		
Au receveur avec ports de lettres, .	310	510
Au contrôleur, ...	200	
		11,580 liv.

Ci-contre, fraix de régie en France. 11,580 liv.

DUNKERQUE.

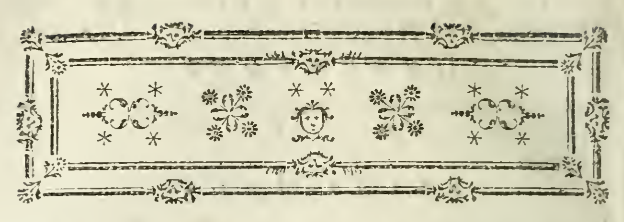
Au receveur pour appointements & fraix, six deniers par livre de sa recette.

SAINT-MALO.

Au receveur, ...	300	540
Au contrôleur, ...	200	
Fraix de bureau, . . .	30	
Regiſtres & papier timbré, . .	10	

Total des fraix de la régie en France. 12,120 liv.





DÉTAIL GÉNÉRAL

ET ABRÉGÉ

DE L'HOTEL-ROYAL

DES INVALIDES,

A PARIS.

J'AI laiſſé incertain dans le chapitre VIII, n°. 3, du détail général des revenus du roi, ſi l'hôtel-royal des invalides, ce monument éternel de la magnificence des monarques François, avoit des revenus proportionnés aux dépenſes qu'il exige; c'eſt pourquoi je vais expoſer ſes états de recette & de dépenſe, tels qu'ils ſont & doivent être, année commune. Si je me borne à des calculs, c'eſt pour donner à mes lecteurs une idée plus claire & plus diſtincte de la façon dont ce ſomptueux établiſſement eſt gouverné; il y verra les moyens qui y entretiennent la ſplendeur & l'abondance, en y aſſurant la tranquillité & le bonheur des militaires qui y trouvent la récompenſe des ſervices qu'ils ont rendus à l'état.

CHAPITRE PREMIER.

Revenus de l'hôtel-royal des invalides.

ARTICLE PREMIER.

Revenus en biens-fonds.

L'HÔTEL-ROYAL des invalides jouit, 1°. de deux cents vingt-six maisons, grandes & petites, situées aux environs, ou au lieu dit le Gros-Caillou, attenant audit hôtel, affermées ensemble la somme de cent six mille livres. 106,000

2°. De plusieurs jardins nommés marais, situés aux environs dudit hôtel & audit lieu de Gros-Caillou, affermés ensemble douze mille quatre cents livres. 12,400

3°. De huit cents trente arpents de terres labourables, prés & pâturages, situés aux environs dudit hôtel, & dans les plaines de Grenelle, de Vaugirard & de Mont-rouge, produisant de ferme annuelle quatorze mille sept cents quarante livres. 14,740

4°. Plusieurs autres biens de différente nature, dans diverses provinces du royaume, provenant de la sécula-

133,140

De l'autre part, 133,140

risation de plusieurs bénéfices ecclésiastiques, ou de confiscations faites au profit du monarque qui les a cédés aud. hôtel ; ces biens affermés ensemble, trois cent soixante mille six cents liv. 360,600

5°. Quelques droits de pêches & de chasses dans différentes provinces du royaume, qui joints à d'autres de péages, bacs & bateaux, sont affermés pour la somme de vingt-quatre mille six cents vingt livres. 24,620

Total des revenus en biens-fonds. 518,360

ARTICLE II.

Revenus provenant de la retenue sur tout le militaire, dont on excepte seulement la marine & les galeres.

CETTE retenue est de trois deniers pour livre :

1°. Sur les appointements des officiers-généraux de l'armée ; des gouverneurs & officiers de l'état-major des provinces & des places, à l'exception des gouvernements des villes maritimes ; des gouverneurs des maisons royales ; des gouverneurs & officiers de l'état-major des châteaux de la Bastille, Vincennes, Pierre-scize, & des isles de Ste. Marguerite & de St. Honorat ; ce qui monte à la somme de quatre-vingt-deux mille cent cinq livres. 82,105

2°.

Ci-contre, 82,105

2°. Sur la ſolde des troupes de la maiſon du roi, y compris les gardes de la porte & de la prévôté de l'hôtel; mais ſans y comprendre la maſſe pour l'habillement de ces troupes, parce qu'elle eſt exempte de toute retenue: & cet article produit cent ſept mille huit cents quatre-vingt-douze livres. 107,892

3°. Sur la ſolde des troupes d'infanterie, cavalerie & dragons en général, & ſelon qu'elle eſt compriſe dans l'état de l'extraordinaire des guerres; ce qui s'évalue, année commune, à cinq cent quarante mille trois cents dix-ſept livres. 540,317

4°. Sur les appointements des officiers & employés dans l'artillerie, trois cent douze mille cent deux livres. 312,102

5°. Sur les appointements des officiers & employés dans les fortifications, deux cent ſix mille cent dix livres. 206,110

6°. Sur les gratifications & indemnités militaires, ſoixante & dix mille ſept cents cinquante livres. 70,750

7°. Sur les penſions attribuées aux ordres du St. Eſprit, de St. Louis, & du mérite militaire, vingt-deux mille cinq cents cinquante livres. 22,550

8°. Sur la partie des penſions mili-

1,341,826

De l'autre part,	1,341,826
taires payées au tréſor royal, vingt-trois mille ſept cents ſoixante & dix livres, année commune.	23,770
9. Sur la ſolde de la compagnie de la prévôté générale des monnoies, des compagnies de maréchauſſées, tant ſur les parties à la charge du roi, que ſur celles que paient les villes & les provinces; ce qui monte à trente-ſix mille huit livres.	36,008
Total de la retenue ſur le militaire.	1,401,604

Récapitulation des revenus.

1. En fonds de terres.	518,360
2. En retenues ſur le militaire.	1,401,604
Total des revenus des invalides.	1,919,964

CHAPITRE II.

Dépenſes de l'hôtel-royal des invalides.

ARTICLE PREMIER.

Régie des biens-fonds & entretien de l'hôtel.

L'ENTRETIEN & les réparations annuelles des maiſons qui appartiennent à cet hôtel, enſemble avec les frais & faux-frais que demande la conſervation de ſes biens, montent, année commune,

le fort portant le foible, à la ſomme de trente-quatre mille ſix cents livres.	34,600
Appointements des commis & employés pour la régie & manutention deſdits biens, ſix mille livres.	6,000
Les fonds annuels deſtinés pour l'entretien de l'hôtel-royal & des bâtiments qui en dépendent, ſont de trois cent cinquante mille livres.	350,000
	390,600

ARTICLE II.

Gouvernement ſéculier.

APPOINTEMENTS du gourverneur,	12,000
Pour ſa table,	8,000
Appointements du lieutenant de roi,	4,000
Pour ſa table,	2,000
Appointements du major,	2,400
Pour ſa table,	1,200
Deux aides-majors, 1200 chacun font	2,400
Pour les tables des aides-majors 600,	1,200
Appointements du garçon-major,	900
Pour ſa table,	600
	34,700

ARTICLE III.

Officiers de plume.

APPOINTEMENTS de l'intendant,	12,000
Pour fa table,	6,000
A l'infpecteur, qui eft auffi contrôleur & commiffaire aux revues,	6,000
Pour fa table,	3,000
Deux tréforiers-généraux de l'hôtel, qui font en charge, & ont chacun 9600 liv.; ce qui fait	19,200
Appointements du fecretaire de l'hôtel,	1,500
Au garde des archives,	1,200
Au fous-contrôleur,	600
Au fous-infpecteur,	600
Au prévôt & commiffaire d'artillerie,	3,000
A fix archers du prévôt 360 liv. chacun,	2,160
Au médecin,	3,000
Au chirurgien major,	1,500
Au chirurgien aide-major,	600
A l'apothicaire,	1,800
A douze chirurgiens fervants 120 livres chacun.	1,440
Deux apothicaires fervants 120 liv. chacun,	240
Un capitaine des clefs,	144
Trois portiers à 72 liv. chacun,	216
Aux deux fecretaires du gouverneur 600 liv. chacun,	1,200
Au fecretaire du lieutenant de roi,	500
	65,900

Ci-contre,	65,900
Dix ſecretaires attachés aux dix principaux officiers de plume, à 400 liv. chacun,	4,000
Douze autres ſecretaires ou commis pour le ſervice des autres offices de plume à chacun 270 liv.	3,240
	73,140

ARTICLE IV.

Gouvernement eccléſiaſtique.

AU curé,	1,200
Au vicaire,	600
A dix prêtres deſſervants 300 liv. chacun,	3,000
A dix clercs, chacun 120,	1,200
A douze enfants de chœur, à 60 livres chacun,	720
Une ſupérieure des ſœurs-griſes attachées au ſervice des infirmeries qui a	360
Vingt-quatre ſœurs-griſes pour le ſervice des malades, ayant chacune 90 livres pour leur entretien annuel,	2,160
	9,240

ARTICLE V.

Domeſtiques & ſerviteurs.

AU chef de cuiſine,	1,200
A quatre cuiſiniers 300 liv. chacun,	1,200
A huit aides-cuiſiniers 150 liv. chacun,	1,200
A cent quatre-vingt-deux hommes ſervant à la cuiſine, aux tables des officiers, à la lingerie, à la boulangerie & aux autres endroits, 120 liv. chacun pour habillements & gages,	21,840
	25,440

ARTICLE VI.

Officiers des troupes de l'hôtel.

CINQUANTE-CINQ capitaines à 72 liv. chacun,	3,960
Quatre-vingt-deux lieutenants, à 36 liv. chacun,	2,952
Vingt-ſept lieutenants des compagnies de l'hôtel, à 18 liv. chacun,	486
Au maître-trompette,	1,500
A ſon aide,	600
A trente cavaliers apprentis-trompettes, chacun 72 liv.	2,160
	11,658

Ci-contre,	11,658
Penſions des officiers d'invalides, leſquelles ſe trouvent aſſignées ſur les revenus de cet hôtel,	18,000
	29,658

ARTICLE VII.

Dépenſes des tables.

On ſent que ce qui ſera établi dans cet article, ne peut l'être, comme dans les ſuivants, que par évaluation, & année commune, le fort portant le foible.

1. L'entrepreneur-général de la fourniture du pain, pour 676,000 rations deſtinées aux ſoldats & ſervants de l'hôtel à quatre ſous la ration, reçoit par année cent trente-huit mille quatre cents livres.	138,400
2. Il a de plus trente-ſix mille livres pour 144,000 rations de pain à 5 ſous qu'il fournit aux officiers de l'hôtel.	36,000
3. Enfin le même reçoit par année quinze mille huit cents quatre-vingt-quatre livres, pour 90,640 rations de pain fourni pour les officiers inférieurs à raiſon de 4 ſous 6 den. la ration.	15,884
4. L'entrepreneur du vin a la ſomme de quatre-vingt mille ſept cents vingt liv. pour la quantité de 402,600 pintes de vin fournies aux officiers & ſoldats dud. hôtel.	80,720
	271,004

De l'autre part, 271,004

5. Le boucher reçoit annuellement la ſomme de deux cent quatre-vingt mille quatre cents cinquante-huit livres, pour la quantité de 885,666 livres de viande, bœuf, mouton & veau, fournies pour le ſervice de l'hôtel à 6 ſ. 4 d. la livre, 280,458

6. Le pourvoyeur de l'hôtel a la ſomme de quatre cent quinze mille liv. pour le ſel, poivre, huile, vinaigre & autres menues épiceries; fromage, beurre, chandelles, huile à brûler, œufs, riz, lait, pois, feves, lentilles, & autres légumes: ainſi que pour la volaille & gibier qui ſe ſervent aux tables des officiers dans les jours marqués par le roi; & pour le poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, celui d'eau douce, & pour autres denrées ſuivant les états certifiés par l'intendant, 415,000

7. L'entrepreneur du bois à brûler reçoit la ſomme de deux cent vingt mille livres, pour onze mille cordes de bois qu'il fournit aux cuiſines de l'hôtel, ou pour le chauffage des officiers, ſoldats, employés & ſervants, à raiſon de 20 liv. la corde. 220,000

8. Le même reçoit de plus, pour 800 voies de charbon, à 4 liv. 2 ſ. la voie, la ſomme de trois mille deux cents quatre-vingts livres, 3,280

1,189,742

ARTICLE VIII.

Linge de corps & de tables.

ON paie à l'entrepreneur du linge de corps la somme de quarante-huit mille huit cents soixante & quinze livres pour chemises, cravattes, mouchoirs, coëffes de nuit, & chaussons des officiers & des soldats. 48,875

De plus pour le blanchissage dudit linge pendant le cours de l'année, la somme de trente-deux mille cinq cents dix-sept livres, suivant les états certifiés par le commissaire de l'hôtel. 32,517

L'entrepreneur du linge de table reçoit de son côté la somme de vingt-deux mille cent livres pour nappes & serviettes fournies, & pour le blanchissage pendant l'année. 22,100

Il touche de plus neuf mille quatre cents trentre-deux livres pour la fourniture & le blanchissage des draps de lit. 9,432

112,924

ARTICLE IX.

Fraix d'habillement.

L'ENTREPRISE de l'habillement s'évalue, année commune, ainsi qu'il suit.

1. Pour l'habillement complet de deux cents vingt-huit officiers, tant partie de ceux de l'hôtel, que partie de ceux détachés : ledit habillement qui consiste en habit, veste & deux culottes pour deux années, est porté à deux cents livres pour chaque officier, faisant la somme de quarante-cinq mille six cents livres. 45,600

2. Deux cents vingt-huit chapeaux à 20 liv. chaque, font deux mille deux cents quatre-vingts livres. 2,280

3. Quatre cents cinquante-six paires de bas à six livres font deux mille sept cents trente-six livres. 2,736

4. Neuf cents douze paires de souliers à 4 liv. 10 s. font quatre mille cent quatre livres. 4,104

5. Quatre cents cinquante-six paires de guêtres à 3 liv. font mille trois cents soixante-huit livres. 1,368

6. Menues fournitures faites aux officiers, comme poudre à poudrer, essence, boutons, boucles, &c. estimées à deux cents seize livres. 216

7. L'habillement complet de 6200

56,304

Ci-contre,	56,304
ſoldats, partie à l'hôtel, partie en détachement, pour deux ans, payé à raiſon de 72 liv. chaque, coûte quatre cent quarante-ſix mille quatre cents livres.	446,400
8. Six mille deux cents chapeaux à 3 liv. font dix huit mille ſix cents liv.	18,600
9. Douze mille quatre cents paires de bas à 2 liv. 10 ſ. font trente-un mille livres.	31,000
10. Douze mille quatre cents paires de ſouliers à 3 liv. font trente-ſept mille deux cents livres.	37,200
11. Six mille deux cents paires de guêtres à 20 ſ.	6,200
12. Menues fournitures aux ſoldats.	300
	596,004

ARTICLE X.

Dépenſes diverſes.

1. AU curé de l'égliſe, pour hoſties, vin de meſſes & entretiens d'ornements,	1,000
2. A l'épicier chargé de la fourniture de la cire pour l'égliſe,	600
3. A l'apothicaire-major pour drogues qu'il doit annuellement placer à l'infirmerie,	6,420
	8,020

De l'autre part,	8,020
4. A l'entrepreneur des poudres de l'arſenal de Paris, pour la poudre à canon qu'il fournit au magaſin de l'hôtel,	600
5. Achat de meubles & raccommodage des anciens,	36,140
6. Raccommodage de chaiſes & bancs,	62
7. Journées d'ouvriers employés à raccommoder les uſtenſiles de l'hôtel,	2,895
8. Achat de batteries de cuiſine, leur entretien & autres choſes néceſſaires,	2,500
9. Achat de vaiſſelle d'étain & refonte de l'ancien,	300
10. Achat de poteries de toutes natures,	380
	50,897

ARTICLE XI.

Récapitulation des dépenſes

1. RÉGIE des biens-fonds & entretien de l'hôtel,	390,600
2. Gouvernement ſéculier de l'hôtel,	34,700
3. Officiers de plume,	73,140
4. Gouvernement eccléſiaſtique,	9,240
5. Domeſtiques & ſerviteurs,	25,440
6. Officiers des troupes de l'hôtel,	29,658
	562,778

Ci-contre,	562,778
7. Dépenſes des tables,	1,189,742
8. Linge de corps & de tables,	112,924
9. Fraix d'habillement,	596,004
10. Dépenſes diverſes,	50,897
Total des dépenſes année commune	2,512,345

BALANCE.

Les dépenſes montent ici à celle de	2,512,345
Les revenus de l'hôtel-royal des invalides ſont portés ci-deſſus à la ſomme de	1,919,964
Il ſuit donc qu'année commune la dépenſe excede la recette de	592,381

Dont le roi fait fonds dans l'état de ſes dépenſes, ſous le titre de ſupplément accordé à l'hôtel-royal des invalides.

On remarquera que ce ſupplément doit même annuellement monter plus haut, parce que, dans les états donnés ci-deſſus, je ne comprends pas les fraix qu'occaſionent nombre d'employés néceſſaires pour les différentes directions. Ils ſont, à la vérité, payés par les entrepreneurs; mais l'hôtel fournit la table à chacun d'eux ſelon ſon grade, ainſi qu'à tous les officiers, employés ou domeſtiques dénommés ci-deſſus, ſans ſpécification de ſupplément d'honoraires pour la table.





DES

MARÉCHAUSSÉES

DE FRANCE.

ON comprendroit difficilement ce qui eſt dit dans le détail général des finances de France, *art.* II, *chap.* VI, ſur les dépenſes que les maréchauſſées occaſionent au roi, ſi je n'en donnois ici un détail, qui fera voir que ce prince en partage le fardeau avec les provinces de ſon royaume. L'idée d'ailleurs que cela donnera au lecteur de la maniere dont eſt diſtribué ce corps nombreux, lui fera voir avec quelle ſage économie, la France, ſans peine & ſans embarras, pourvoit efficacement à la ſûreté publique dans toutes les parties de ſes états.

I.

Compagnie colonelle des maréchauſſées, ou la connétablie.

Le prévôt-général, qui a rang de premier colonel de la cavalerie légere, & titre de prévôt-général des camps & armées du roi, a d'appointements annuels, 3,600

Ci-contre,	3,600
Les deux premiers lieutenants 1800 chacun,	3,600
Le troisieme lieutenant a	1,600
Les deux premiers exempts 1400 chacun,	2,800
Les troisieme & quatrieme 1200 chacun,	2,400
Deux brigadiers & quatre sous-brigadiers 1116 chacun,	6,696
Quarante - quatre gardes 1080 chacun,	47,520
Le commissaire à la suite,	2,400
Son contrôleur,	1,580
Le procureur pour le roi,	1,580
Le greffier,	1,200
	74,976

Cette compagnie est payée par les trésoriers de l'ordinaire des guerres, sur les fonds faits pour la solde de la gendarmerie : & au moyen de la solde ci-dessus, les officiers, brigadiers, gardes & autres sont obligés de se monter à leurs dépens, de nourrir leurs chevaux & de se fournir leur habillement uniforme.

2.

Compagnie de l'Isle-de-France.

Au prévôt-général commandant,	3,600
Au premier lieutenant inspecteur,	2,400
Au second & troisieme 1800 chacun,	3,600
Au quatrieme & cinquieme 1600 chacun,	3,200
	12,800

De l'autre part,	12,800
Au guidon	1,200
A neuf exempts 1440 chacun,	12,960
46 Cavaliers compris deux trompettes 1080 chacun,	49,680
Au commiſſaire à la ſuite,	2,400
A ſon contrôleur,	1,200
Au procureur du roi,	1,500
Au greffier,	1,200
	82,940

Les officiers, brigadiers & autres ſont de même tenus ſur cette paie, de l'achat, du remplacement ainſi que de la nourriture de leurs chevaux, & de ſe fournir un uniforme de deux ans; ce qui étant preſque généralement l'uſage dans toutes les compagnies de maréchauſſées, je me contenterai de faire remarquer celles qui en obtiennent l'exemption ou le ſoulagement.

3.

Compagnie de la généralité de Paris.

Au prévôt-général qui réſide à Melun,	2,400
Au premier lieutenant,	1,200
A ſept autres lieutenants 1152 chacun,	8,064
Vingt-quatre exempts à 1080 chacun,	25,920
Douze brigadiers à 1008 chacun,	12,096
Six ſous-brigadiers à 936 chacun,	5,616
Cent quarante-cinq cavaliers, y compris le trompette, à 900 chacun,	130,500
	185,796

4. *Compagnie*

4.

Compagnie de la généralité de Picardie & Artois.

Au prévôt-général à Amiens,	1,800
A trois lieutenants 1080 chacun,	3,240
A ſix exempts 1000 chacun,	6,000
A ſix brigadiers 900 chacun,	5,400
A cinq ſous-brigadiers 800 chacun,	4,000
A 69 gardes y compris le trompette 720 chacun,	49,680
	70,120

Cette ſolde n'eſt point à la ſolde du roi : mais la partie qui concerne la Picardie ſe prend ſur les revenus particuliers de l'hôtel-de-ville d'Amiens ; & celle qui regarde l'Artois eſt à la charge des états de la province.

5.

Compagnie de la généralité de Soiſſons.

Au prévôt-général à Soiſſons,	1,800
A trois lieutenants 1000 chacun,	3,000
A huit exempts 900 chacun,	7,200
A trois brigadiers & ſix ſous-brigadiers 800 chacun,	7,200
A cinquante-ſept cavaliers y compris le trompette 720 chacun,	41,040
	60,240

6.

Compagnie de la généralité de Champagne.

Au prévôt-général à Châlons,	1,800
A quatre lieutenants 1000 chacun,	4,000
A vingt-deux exempts 900 chacun,	19,800
A neuf brigadiers & onze ſous-brigadiers 800 chacun,	16,000
A cent trente-ſept cavaliers y compris le trompette à 720 chacun,	98,640
	140,240

7.

Compagnie de la généralité d'Orléans.

Au prévôt-général à Orléans,	1,800
A cinq lieutenants 1000 chacun,	5,000
A ſept exempts 900 chacun,	6,300
A huit brigadiers & onze ſous-brigadiers 800 chacun,	15,200
A cent cinq cavaliers 720 chacun,	75,600
	103,900

8.

Compagnie d'Anjou, Touraine & le Maine.

Au prévôt-général à Angers,	1,800
A cinq lieutenants 900 chacun,	4,500
A douze exempts 800 chacun,	9,600
A treize brigadiers & treize ſous-brigadiers 650 chacun,	16,900
A cent ſoixante-un cavaliers y compris le trompette 540 chacun,	86,940
	119,740

N. B. Dans ces provinces les officiers, cavaliers & trompette ont le fourrage & le logement aux dépens des villes de la généralité.

9.

Compagnie de la généralité du Berri.

Au prévôt-général à Bourges,	1,800
A trois lieutenants 900 chacun,	2,700
A quatre exempts 800 chacun,	3,200
A sept brigadiers, huit sous-brigadiers 650 chacun,	9,750
A soixante & dix-sept cavaliers compris le trompette 540 chacun,	41,580
	59,030

N. B. La compagnie jouit des mêmes avantages que celle de Tours; ce qui est également commun aux six compagnies suivantes.

10.

Compagnie de la généralité du Bourbonnois.

Au prévôt-général à Moulins,	1,800
Trois lieutenants 900 chacun,	2,700
Cinq exempts 800 chacun,	4,000
Six brigadiers, huit sous-brigadiers 650 chacun,	9,100
173 Cavaliers compris le trompette 540 chacun,	93,420
	111,020

11.

Compagnie de la généralité du Poitou.

Prévôt-général à Poitiers,	1,800
4 Lieutenants 900 chacun,	3,600
6 Exempts 800 chacun,	4,800
6 Brigadiers, dix ſous-brigadiers 650 chacun,	10,400
89 Cavaliers 600 chacun,	53,400
	74,000

N. B. La ſolde de cette compagnie eſt payée par la province, ſur la ſeconde moitié des revenus des villes & communautés, dont la premiere appartenante au roi eſt compriſe dans le bail des fermes générales.

12.

Compagnie de la généralité du Limouſin.

Prévôt-général à Limoges,	1,800
3 Lieutenants 900 chacun,	2,700
11 Exempts 800 chacun,	8,800
8 Brigadiers, ſept ſous-brigadiers 650 chacun,	9,750
85 Cavaliers à 540 chacun,	45,900
	68,950

13.

Compagnie de la généralité d'Auvergne.

Prévôt-général à Clermont,	1,800
2 Lieutenants chacun 900,	1,800
8 Exempts chacun 720,	5,760
	9,360

Ci-contre,	9,360
5 Brigadiers, quatre ſous-brigadiers chacun 600,	5,400
69 Cavaliers à 540 chacun,	37,260
	52,020

14.

Compagnie de la généralité du Lyonnois.

Prévôt-général à Lyon,	2,400
3 Lieutenants 1200 chacun,	3,600
3 Exempts 900 chacun,	2,700
5 Brigadiers, ſept ſous-brigadiers 800 chacun,	9,600
61 Cavaliers 720 chacun,	43,920
	62,220

N. B. Cette ſolde eſt à la charge de la ville de Lyon; mais le fourrage & le logement ſont comme à Tours fournis par les villes de la généralité.

15.

Compagnie du pays d'Aunis.

Prévôt-général à la Rochelle,	2,000
2 Lieutenants chacun 1000,	2,000
3 Exempts chacun 800,	2,400
4 Brigadiers, cinq ſous-brigadiers chacun 640,	5,760
49 Cavaliers & trompette 560 chacun,	27,440
	39,600

N. B. Les villes de la Rochelle & de Saintes paient cette compagnie.

16.

Compagnie de la généralité de Rouen.

Prévôt-général à Rouen,	3,000
3 Lieutenants chacun 1200,	3,600
6 Exempts chacun 1000,	6,000
6 Brigadiers, huit sous-brigadiers chacun 756,	10,584
81 Cavaliers & trompette à 720 chacun,	58,320
	81,504

N. B. La solde de cette compagnie est à la charge de la ville de Rouen ; & les officiers & cavaliers sont obligés de nourrir leurs chevaux & de se fournir d'uniforme.

17.

Compagnie de la généralité de Caen.

Prévôt-général,	3,000
3 Lieutenants 1200 liv. chacun,	3,600
4 Exempts à 1000 chacun,	4,000
5 Brigadiers, quatre sous-brigadiers 756 chacun,	6,804
49 Cavaliers & trompette à 720 chaque,	35,280
	52,684

N. B. Cette solde payée par la ville de Caen, soumet les officiers & cavaliers à s'habiller uniformément, & à la nourriture de leurs chevaux.

18.

Compagnie de la généralité d'Alençon.

Prévôt-général d'Alençon,	3,000
2 Lieutenants 1200 chacun,	2,400
6 Exempts 1000 chacun,	6,000
3 Brigadiers, six sous-brigadiers 756 chacun,	6,804
57 Cavaliers & trompette 720 chacun,	41,040
	59,244

N. B. Les officiers & cavaliers, tenus aux mêmes charges que ceux des compagnies de Rouen & de Caen, reçoivent leur solde sur les revenus de la ville d'Alençon.

19.

Compagnie de la généralité de Guienne.

Prévôt-général à Bordeaux,	2,100
4 Lieutenants 1000 chacun,	4,000
7 Exempts 800 chacun,	5,600
8 Brigadiers, huit sous-brigadiers 756 chacun,	12,096
77 Cavaliers & trompette 720 chacun,	55,440
	79,236

N. B. La ville de Bordeaux fournit seule à la solde de la compagnie, qui reçoit le fourrage & le logement de toutes les villes de la généralité.

20.

Compagnie de la généralité du Querci.

Prévôt-général à Montauban,	2,000
3 Lieutenants 1000 chacun,	3,000
7 Exempts 800 chacun,	5,600
5 Brigadiers, six sous-brigadiers 720 chacun,	7,920
61 Cavaliers & trompette 600 chacun,	36,600
	55,120

N. B. Montauban paie la compagnie, & les villes de la généralité fournissent logement & fourrage.

21.

Compagnie de la généralité du Dauphiné.

Prévôt-général à Grenoble,	3,000
3 lieutenants 1000 chacun,	3,000
5 Exempts 800 chacun,	4,000
3 Brigadiers, 7 sous-brigadiers 700 chacun,	7,000
61 Cavaliers & trompette 600 chacun,	36,600
	53,600

N. B. Les villes du Dauphiné portent en commun, la solde, le fourrage & le logement de cette compagnie.

22.

Généralité de Bourgogne.

Prévôt-général à Dijon,	2,400
9 Prévôts particuliers 1000 chacun,	9,000
10 Lieutenants chacun 1200,	12,000
17 Brigadiers 950 chacun,	16,150
17 Sous-brigadiers 900 chacun,	15,300
107 Cavaliers & trompette 800 chacun,	85,600
	140,450

N. B. Moyennant cette paie, les officiers & cavaliers ſe fourniſſent de tout pour eux & leurs chevaux, & ils reçoivent leur ſolde des états de la généralité.

23.

Compagnie de la généralité de Béarn.

Prévôt-général à Pau,	1,800
4 Lieutenants chacun 1080,	4,320
3 Exempts chacun 1000,	3,000
5 Brigadiers, 10 ſous-brigadiers 900 chacun,	13,500
73 Cavaliers & trompette 720 chaque,	52,560
	75,180

N. B. Cette compagnie ſert pour les provinces d'Auch & de Béarn, & n'eſt, à la charge du roi, que pour la partie qui regarde la généralité d'Auch, pays d'élection ; car les états de Pau, nommés

vulgairement les états de la Basse-Navarre, fournissent à la solde des officiers & cavaliers servants dans le Béarn.

24.

Compagnie de la généralité de Provence.

Prévôt-général à Aix,	2,400
3 Lieutenants 1200 chacun,	3,600
3 Exempts 1000 chacun,	3,000
4 Brigadiers 900 chacun,	3,600
9 Sous-brigadiers 850 chacun,	7,650
61 Cavaliers & trompette à 800 chacun,	48.800
	69,050

N. B. La province paie la solde, & ceux qui la reçoivent doivent pourvoir à la nourriture de leurs chevaux, & à leur habillement uniforme.

25.

Compagnie de la généralité du Roussillon.

Prévôt-général à Perpignan,	2,400
2 Lieutenants chacun 1200,	2,400
2 Exempts chacun 1000,	2,000
4 Brigadiers, 2 sous-brigadiers chacun 800,	4,800
25 Cavaliers & trompette 720 chacun,	18,000
	29,600

N. B. La solde est à la charge de la province,

& le reste à celle de l'officier ou cavalier; ce qui se pratique de même dans les généralités qui vont suivre.

26.

Compagnie de la généralité de Bretagne.

Prévôt-général à Rennes,	2,400
4 Lieutenants 1200 chacun,	4,800
9 Exempts 1000 chacun,	9,000
9 Brigadiers 950 chacun,	8,550
12 Sous-brigadiers 900 chacun,	10,800
117 Cavaliers & trompette 800 chacun,	93,600
	129,150

27.

Compagnie de la généralité du Languedoc.

Prévôt-général à Montpellier,	2,400
4 Lieutenants 1200 chacun,	4,800
9 Exempts 1000 chacun,	9,000
8 Brigadiers, 16 sous-brigadiers 900 chacun,	21,600
133 Cavaliers & trompette 800 chacun,	106,400
	144,200

28.

Compagnie des trois évêchés.

Prévôt-général à Metz,	2,400
2 Lieutenants chacun 1200,	2,400
9 Exempts chacun 800,	7,200
	12,000

De l'autre part,	12,000
4 Brigadiers chacun 750,	3,000
5 Sous-brigadiers chacun 700,	3,500
57 Cavaliers & trompette chacun 682,	38,874
	57,374

29.

Compagnie de Flandre & Artois.

Prévôt-général à Lille,	3,000
3 Lieutenants 1500 chacun,	4,500
9 Exempts 900 chacun,	8,100
4 Brigadiers & 6 sous-brigadiers 800 chacun,	8,000
53 Cavaliers & trompette 520 chacun,	38,160
	61,760

30.

Compagnie de la généralité du Hainaut.

Prévôt-général à Valenciennes,	3,000
Le lieutenant,	1,500
3 Exempts chacun 900,	2,700
4 Brigadiers, 2 sous-brigadiers 800 chacun,	4,800
27. Cavaliers & trompette 720 chacun,	19,440
	31,440

31.

Compagnie de la généralité d'Alsace.

Prévôt-général à Strasbourg,	3,000
2 Lieutenants chacun 1500,	3,000
3 Exempts chacun 1000,	3,000
3 Brigadiers, 3 sous-brigadiers 750 chacun,	4,500
17 Cavaliers & trompette à 720 chacun,	12,240
	25,740

32.

Compagnie de la généralité de Franche-Comté.

Prévôt-général à Besançon,	3,000
3 Lieutenants chacun 1500,	4,500
5 Exempts chacun 900,	4,500
4 Brigadiers, 4 sous-brigadiers chacun 800,	6,400
53 Cavaliers & trompette 720 chacun,	38,160
	56,560

33.

Compagnie de Lorraine & Barrois.

Prévôt-général à Nanci,	3,000
4 Lieutenants chacun 1200,	4,800
21 Exempts chacun 1000,	21,000
16 Brigadiers chacun 900,	14,400
11 Sous-brigadiers chacun 800,	8,800
112 Cavaliers & trompette à 720 chacun,	80,640
	132,640

N. B. Cette compagnie differe des autres, en ce qu'elle a à sa suite 4 assesseurs, 4 procureurs du roi & 4 greffiers, lorsque les autres n'en ont qu'un; qui tous sont pris des jurisdictions du pays, & n'ont d'autres appointements que les émoluments casuels qu'ils partagent au marc la livre avec les prévôt, lieutenants & exempts, selon le tarif que j'en donnerai ci-après.

34.

Brigade particuliere de Versailles.

Le lieutenant,	1,200
Le premier exempt,	900
Le second,	800
Le troisieme,	600
12 Cavaliers à 360 chacun,	4,320
Le roi est chargé envers les officiers & cavaliers, de les monter, de fournir le fourrage sans retenue, & de donner un uniforme complet de deux ans; ce qui, ainsi que la solde, est payé par les trésoriers-généraux de la maison du roi, & monte à treize mille cent quatre-vingts livres,	13,180
	21,000

35.

Compagnie de la prévôté générale des monnoies.

Le prévôt-général,	6,000
Le premier lieutenant,	3,000
	9,000

Ci-contre,	9,000
Le ſecond,	2,400
Le troiſieme,	1,800
L'aſſeſſeur,	1,200
10 Exempts mille livres chacun,	10,000
8 Brigadiers à 936 chacun,	7,488
8 Sous-brigadiers à 918 chacun,	7,344
72 Gardes compris un timbalier & deux trompettes à 900 chacun,	64,800
Au commiſſaire aux revues,	1,200
Au procureur du roi,	600
Au greffier,	300
	106,132

Cette ſolde ſur laquelle les officiers & cavaliers doivent s'habiller, ſe monter, & nourrir leurs chevaux, eſt remiſe aux tréſoriers-généraux des maréchauſſées, par le directeur-général des monnoies du royaume, ſur le produit du bénéfice des monnoies, qui en déduit le montant dans l'état des dépenſes du roi ſur ledit produit.

OBSERVATIONS.

L'édit du 17 ſeptembre 1769 donne le rang de lieutenant-colonel au prévôt-général, celui de capitaines aux lieutenants, & celui de lieutenants de cavalerie aux exempts de chaque compagnie des maréchauſſées de France, qui ont quatre inſpecteurs-généraux avec rang de meſtre-de-camp.

Il y a dans chaque compagnie un aſſeſſeur, un lieutenant-prévôtal, un procureur du roi & un greffier, qui ſont officiers de juſtice, par commiſſion du premier maréchal de France. Ils n'ont, ainſi que je l'ai dit plus haut, que les émo-

luments casuels qui naissent de l'exercice de leurs charges, & qui consistent dans les droits de greffes pour affaires criminelles portées au tribunal du prévôt-général, dans les amendes, confiscations, captures des brigands, dépouilles de l'or & argent monnoyé, & effets trouvés sur ces sortes de gens, dont le partage se fait ainsi qu'il suit à raison de 20 sous.

Au premier maréchal de France,	2 sous
Au rapporteur du point d'honneur,	0 6 d.
Au secretaire-général des maréchaux de France,	0 6
Au prévôt-général,	2
Au lieutenant du district,	1
Aux exempts,	0 6
Aux brigadiers & sous-brigadiers,	0 6
Aux cavaliers,	2
Aux trompettes pour la dorure de leur habillement uniforme & l'équipage de leurs chevaux,	1
A l'assesseur,	2
Au procureur du roi,	2
Au greffier,	2
Pour les fraix des procès criminels,	4
	20 sous.

Le produit total de ces émoluments forme une masse dans chaque greffe, dont au commencement de chaque année on envoie l'état au premier maréchal de France, qui en ordonne la répartition, conformément au tarif ci-dessus.

Les maréchaussées de France ont leurs trésoriers-généraux & particuliers à la charge du roi, qui leur fait les appointements suivants.

Deux

Deux tréforiers-généraux 6400 chacun,	12,800
Tréforier-particulier de Picardie & Artois,	410
De Soiffons,	300
De Champagne,	380
D'Orléans,	460
D'Anjou, Tourraine & Maine,	450
Du Berri,	290
Du Bourbonnois,	360
Du Poitou,	310
Du Limoufin,	340
D'Auvergne,	410
Du Lyonnois,	580
Du pays d'Aunis,	230
De Rouen,	400
De Caen,	350
D'Alençon,	350
De la Guienne,	500
Du Querci,	600
Du Dauphiné,	410
De Bourgogne,	600
De Provence,	400
Du Rouffillon,	310
De Bretagne,	600
De Béarn,	300
Du Languedoc,	600
Des Trois évêchés,	450
De Flandre & Artois,	320
Du Hainaut,	300
D'Alface,	400
De Franche-Comté,	550
	24,760

La compagnie des gardes de la connétablie eſt payée par les tréſoriers de l'ordinaire des guerres, ſur les fonds faits pour la ſolde de la gendarmerie.

La brigade de Verſailles eſt payée par les tréſoriers-généraux de la maiſon du roi, ſur les fonds deſtinés à fournir aux dépenſes des maiſons du roi.

La compagnie de la prévôté générale des monnoies eſt payée par le directeur-général des monnoies du royaume.

Toutes les compagnies de maréchauſſées ſont militaires; & dans un beſoin preſſant, le roi s'en ſerviroit dans ſes armées : auſſi pluſieurs officiers ont-ils des penſions ſur le tréſor royal, & les cavaliers obtiennent-ils les invalides après 20 ans de ſervice.

Ces compagnies ont été établies ſous le regne d'Henri III pour la police, le bon ordre & la ſûreté des grands chemins.

En 1716, M. le duc d'Orléans, régent, doubla le nombre des maréchauſſées du royaume.

En 1724, le duc de Bourbon qui étoit principal miniſtre en France, fit une réforme dans quelques unes : mais en 1769, Louis XV a donné une ordonnance, qui, en confirmant tous les privileges dont ce corps avoit antérieurement joui, accorde aux principaux officiers les rangs militaires dont j'ai parlé au commencement de ces obſervations, y établit la diſtribution que l'on vient de voir, & qui fait monter actuellement la maréchauſſée à 3550 hommes, y compris les officiers ſupérieurs & ſubalternes, & la compagnie de la prévôté générale des monnoies.

Récapitulation de la solde de ce corps.

Compagnies.	A la charge du roi.	A la charge des provinces.
La connétablie,	74,976	
Isle-de-France,	82,940	
Paris,	185,696	
Picardie & Artois,		70,120
Soissons,	60,240	
Champagne,	139,440	
Orléannois,	103,900	
Anjou, Touraine & Maine.	119,740	
Berri,	59,030	
Bourbonnois,	111,020	
Poitou,		74,000
Limousin,	68,950	
Auvergne,	52,020	
Lyonnois,		62,220
Pays d'Aunis,		39,600
Rouen,		81,504
Caen,		51,684
Alençon,		58,244
Guienne,		79,236
Querci,		56,120
Dauphiné,		53,600
Bourgogne,		140,450
Béarn,	30,100	45,080
Provence,		69,050
Roussillon,		29,600
Bretagne,		129,150
Languedoc,		144,200
	1,088,052	1,183,858

Compagnies.	A la charge du roi.	A la charge des provinces.
De l'autre part,	1,088,052	1,183,858
Trois-évêchés,		57,374
Flandre & Artois,		61,760
Hainaut,		31,440
Alsace,		25,740
Franche-Comté,		56,760
Lorraine & Barrois,		132,640
Brigade de Versailles,	21,000	
Prévôté générale des monnoies,	105,132	
Gages des trésoriers,	24,760	
Diverses compagnies d'archers à pied dans les villes d'Orléans, Tours, Rheims, Troyes & autres,	82,200	
Autres dans celles de Dijon, Rennes, Aix, Toulouse, Lyon & autres.		106,300
Total.	1,321,144	1,655,872

A la charge du roi,	1,321,144
A la charge des villes ou provinces,	1,655,872
	2,977,016

On remarquera, avant que de terminer cet article, que le 27 décembre 1769, le roi a créé une compagnie de maréchaussée pour l'isle de Corse, & l'a composée d'un prévôt-général, 3 lieutenants, 8 exempts, 3 brigadiers, 3 sous-brigadiers, 47 cavaliers & un trompette.



ÉTAT GÉNÉRAL

ET ABRÉGÉ

DES TROUPES DE TERRE

QUE LA FRANCE A SUR PIED

DANS LA PRÉSENTE ANNÉE 1772.

CHAPITRE PREMIER.

Des officiers-généraux.

IL n'y a jamais eu de monarchie qui ait eu un corps d'officiers-généraux plus nombreux, que celui qui ſe trouve actuellement en France. Il eſt composé de

Maréchaux de France,	12
Lieutenants-généraux,	201
Maréchaux de camp,	419
Brigadiers d'infanterie,	295
	927

De l'autre part,	927
Brigadiers de cavalerie,	162
Brigadiers de dragons,	35
Inſpecteurs-généraux des trois corps,	31
Maréchaux-généraux des camps & armées,	3
Et commiſſaires des guerres qui ſont employés,	212
Ce qui forme un total de	1,370

CHAPITRE II.

Troupes de la maiſon du roi.

ARTICLE PREMIER.

Infanterie.

1. LE régiment des gardes Françoiſes, composé de ſix bataillons, formant trente trois compagnies, dont trois de grenadiers & trente de fuſiliers, qui les unes & les autres ſont de cent dix hommes chacune, conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1764; ce qui forme un corps de 3630 ſoldats commandés par 86 officiers, auxquels le roi a accordé 16 muſiciens, formant donc en totalité,

Hommes, 3,762

2. Le régiment des gardes Suiſſes de quatre bataillons, qui ont chacun quatre

Ci-contre, 3,762

compagnies, dont une de grenadiers & trois de fusiliers, ces dernieres de 115 hommes & les premieres de 56 seulement; ce qui avec son état-major forme un corps de 2,389

3. La compagnie des cent Suisses, qui, outre son complet, a 18 vétérans, 15 officiers & quatre fourriers, 137

4. La compagnie des 50 gardes de la porte commandée par cinq officiers. 55

5. La compagnie du prévôt de l'hôtel, formée de 19 officiers, 1 maréchal des logis & 88 gardes, 108

6,451

ARTICLE II.

Cavalerie.

1. QUATRE compagnies des gardes du corps, chacune de deux escadrons de 336 hommes, commandés par 22 officiers supérieurs, 12 brigadiers, 12 sous-brigadiers & un fourrier, ayant de plus six trompettes & un timbalier; ce qui porte les compagnies à 389 : ainsi les quatre avec six officiers de l'état-major montent à 1,562

2. La compagnie des gendarmes de la garde, qui est de 210 maîtres, aux ordres de onze officiers supérieurs & de 8 maréchaux des logis. 229

1,791

De l'autre part, 1,794

3. La compagnie des chevaux-légers de la garde, composée de 200 maîtres, outre 25 surnuméraires qui ont paie, tous commandés par dix officiers supérieurs & dix maréchaux des logis. 245

4. Dix compagnies de gendarmerie qui à l'armée servent pour la garde extérieure du roi. Chacune est composée de 96 gendarmes avec quatre officiers supérieurs, six maréchaux des logis, trois brigadiers, trois sous-brigadiers, un porte-étendard, trois fourriers & trois trompettes : ainsi les compagnies étant de 119 hommes, les dix avec 15 officiers d'état-major font 1,205

3,244

ARTICLE III.

Dragons.

1. DEUX compagnies de mousquetaires de 200 jeunes gentilshommes chacune, commandées par sept officiers & dix maréchaux des logis avec un porte-étendard, ayant en outre 6 tambours & 4 hautbois : ainsi les deux compagnies forment un corps choisi de 458

2. La compagnie des grenadiers à cheval de cent cinquante hommes & onze officiers faisant 161

619

ARTICLE IV.

Récapitulation de la maison du roi.

INFANTERIE,	6,451
Cavalerie,	3,241
Dragons,	619
Total des troupes de la maison du roi,	10,311

CHAPITRE III.

Troupes de campagne.

ARTICLE PREMIER.

Infanterie.

1. DIX-NEUF régiments d'infanterie Françoise, tous composés de quatre bataillons, à huit compagnies chacun; savoir, une de cinquante-deux grenadiers & sept de 53 fusiliers, également aux ordres de trois officiers; ce qui fait, pour les quatre bataillons par régiment, 220 grenadiers & 1565 fusiliers, non compris le major, aide-major & deux porte-drapeaux par bataillon, & un major, un quartier-maître & un tambour major: ainsi chacun de ces régiments a

1807 hommes ; ce qui fait pour les dix-neuf ci-dessus, 34,333

2. Trente-neuf régiments d'infanterie Françoise de deux bataillons composés comme dessus, & faisant 35,295

3. Huit régiments d'infanterie Françoise d'un bataillon formé comme dessus, qui font 3,632

4. Vingt-deux bataillons Suisses formant onze régiments composés comme les François, outre deux prévôts par bataillon, faisant en tout 19,954

5. Trois régiments Allemands de trois bataillons, composés comme dessus de 902 hommes par bataillon, faisant pour le régiment, en y ajoutant un colonel-commandant, un major, un quartier-maître & un tambour-major, 2710 & pour les trois régiments, 8,130

6. Quatre régiments Allemands de 2 bataillons composés comme dessus font 7,232

7. Deux régiments Allemands d'un bataillon, 1,812

8. Deux régiments Corses d'un bataillon, 1,812

9. Un régiment Italien d'un bataillon formé comme dessus, mais auquel il faut ajouter sept personnes attachées à l'état-major : ainsi de 905

10. Sept régiments d'infanterie Irlandoise d'un bataillon absolument semblable au précédent ; ce qui fait pour les sept, 6,335

119,440

Ci-contre, 119,440

11. Le corps des grenadiers-royaux, composé de quatre brigades, ayant chacune 12 compagnies dont chaque doit être de 45 à 52 hommes, qui, évaluée à 48, rendra le corps de 4224 hommes, auxquels il faut ajouter 104 officiers; ce qui donne en tout 4,328

12. Sept légions uniformément composées de 17 compagnies, dont une de grenadiers, huit de fusiliers & huit de dragons, si l'on excepte la légion de Conflans qui a des hussards au lieu de dragons. Comme chaque légion est composée de 398 hommes, auxquels commandent 25 officiers, les sept font un corps de 2,961

13. Le corps de royal-artillerie, composé de sept régiments, qui sont formés chacun de 20 compagnies; savoir, 14 de canoniers, 4 de bombardiers & 2 de sapeurs, à 52 hommes par compagnie; ce qui fait pour les 140 compagnies qui composent les sept régiments, 7,280

Chaque régiment a 13 officiers d'état-major. 91

Plus, 20 capitaines en premier. 140

Deux régiments ont 14 capitaines en second. 28

Deux autres en ont 13 & un en a onze. 37

Six compagnies de mineurs de

126,729

De l'autre part, 126,729

55 hommes, y compris les officiers, mais non les quatre de l'état-major. 334

Neuf compagnies d'ouvriers de 43 hommes compris les officiers. 387

Le corps a, de plus, dix inſpecteurs - généraux, ſept commandants d'écoles, quatre commandants d'éleves, ſoixante éleves & quatre aſpirants qui reçoivent paie ; 89 prépoſés aux directions, y compris ceux employés actuellement dans l'iſle de Corſe, quatre inſpecteurs de manufactures & 14 commiſſaires ; ce qui fait 192

Ce corps eſt donc compoſé de 8,487

14. Le corps du génie a vingt directeurs des fortifications, 90 ingénieurs en chef & 290 ingénieurs ordinaires. Les éleves, qui ſont de 30 à 50 & ſe trouvent actuellement 49, ont rang de lieutenants en ſecond, & au bout de deux ans de travail celui de lieutenants en premier. 450

15. Quatre dépôts de recrues ſous la direction d'un major, formant quatre compagnies, aux ordres d'un capitaine & d'un lieutenant, à qui le roi s'eſt réſervé de faire ſavoir chaque année ſes intentions ſur le nombre d'hommes, dont la compagnie doit être formée : pour les

135,668

Ci-contre, 135,668

évaluer, je les porte année commune à 50 outre 16 bas officiers & le tambour que le roi exige; ce qui fait par compagnie 69 hommes, & pour les quatre avec le commandant, 277

16. Régiment de recrues des colonies, composé d'un bataillon de 6 compagnies à 53 hommes y compris les officiers, auxquels il faut en ajouter quatre qui composent l'état-major. 322

17. Une compagnie de 104 hommes, dont trente-cinq grenadiers royaux qui, sous trois officiers, sont employés aux camps & aux opérations de la généralité de Paris. 107

136,374

ARTICLE II.

Cavalerie.

1. LA cavalerie a son état-major général composé de 28 officiers, ci 28

2. Soixante-deux régiments de cavalerie, composés de 8 compagnies, formant quatre escadrons chacune. Les compagnies sont de 56 maîtres, y compris trois officiers, treize bas officiers, huit carabiniers & un trompette; ainsi l'escadron est de 113 hommes avec le porte-étendard; les quatre forment donc le régiment de

De l'autre part, 28

452 auxquels il faut ajouter six officiers d'état-major & un timbalier; ce qui fait 459 hommes, & par conséquent pour les 62 régiments, le roi a 28,458

3. Les carabiniers de M. le comte de Provence, composés de cinq brigades, ayant chacune deux escadrons de 3 compagnies; ce qui, avec les hauts & bas officiers, rend l'escadron fort de 165 hommes, & la brigade avec son état-major de 334; & ainsi les cinq brigades, avec huit officiers de l'état-major général, font monter ce corps à 1,670

30,156

ARTICLE III.

Dragons.

1. DIX-SEPT régiments de dragons de quatre escadrons de deux compagnies, chacune de 46 dragons, dont 30 montés; ainsi la compagnie est de 49, l'escadron de 99, le régiment de 396, & l'état-major de 12; ce qui fait 408 par régiment & pour les 17, 6,936

2. Quatre régiments de hussards, chacun de huit compagnies, composées de 40 hommes & trois officiers, faisant pour le régiment 344 hommes & sept officiers de l'état-major: ainsi les quatre régiments à 351 font 1,404

8,340

ARTICLE IV.

Récapitulation des troupes de campagne.

INFANTERIE.	136,374
Cavalerie.	30,156
Dragons & huſſards.	8,340
Total des troupes de campagne.	174,870

CHAPITRE IV.

Troupes de garniſons.

ARTICLE PREMIER.

Milices.

1. CENT bataillons de milices Françoiſes de douze compagnies chacun, & les compagnies à 52 hommes y compris les officiers, font avec quatre officiers d'état-major 628 hommes par bataillon, & pour les cent, 62,800

2. Six bataillons de milices de Lorraine & de Bar comme deſſus font 3,768

3. Six bataillons de troupes Boulonnoiſes ſur le pied de milices, compoſés

66,568

De l'autre part, 66,568

de 13 compagnies dont celle de grenadiers de 47 hommes, & les 12 autres de 42 y compris les officiers; ce qui avec les officiers de l'état-major, forme un corps de 3310 dont moitié eſt employée ſur l'état de la marine pour le ſervice de mer, & l'autre ſur celui de l'extraordinaire des guerres pour le ſervice de terre; ce qui donne ici 1,655

4. Quatre compagnies franches, dont une de 33 hommes pour la garde des châteaux de Ste. Marguerite & de S. Honorat en Provence, une de 62 hommes pour la garde du château de la Baſtille à Paris, une de 72 hommes pour la garde du château de Vincennes près Paris, & une de 63 à Pierre-ſcize à Lyon; ce qui, avec les officiers, forme 243 hommes regardés comme milices. 243

68,466

ARTICLE II.

Invalides.

1. CENT cinquante-cinq compagnies d'invalides, détachées de l'hôtel pour la garde de pluſieurs forts & châteaux, dont 144 de 62 hommes, une de 82, une de 106, une de 74, deux de 52, trois de 142, une de 83, & deux de 108 hommes, le tout faiſant avec les officiers, 10,354

2. Vingt-ſix

Ci-contre, 10,354

2. Vingt-six compagnies pour la garde de l'hôtel-royal des invalides, dont une de 65 & les autres de 26 hommes chacune, en y comprenant les officiers; ce qui forme 715

Une compagnie pour l'école des trompettes de cavalerie. 32

Je ne parle point des invalides, que leurs infirmités rendent incapables de faire aucun service, ni de ceux que le roi a chargés de la garde extérieure de la Bastille, du Louvre & autres maisons royales ou villes de résidence de la cour.

11,101

ARTICLE III.

Troupes nationales qui ne sont point à la solde du roi.

1. TROIS bataillons de troupes Béarnoises pour la garde des places de guerre de la province de la Basse-Navarre, & des côtes de mer du pays de Labour, où est située la ville de Baïonne. Chaque bataillon est composé de 13 compagnies, de 58 hommes chacune, en y comprenant les officiers, ce qui avec l'état-major fait un corps de 2,274

N. B. La généralité de Pau soudoie ces troupes sur ses revenus particuliers.

2. Une compagnie franche pour la

De l'autre part,	2,274
garde du château du Taureau, aux fraix de la province de Bretagne, & composée avec les officiers, de	63
	2,337

ARTICLE IV.

Troupes pour la sûreté de l'intérieur du royaume la police & le bon ordre, dont partie à la solde du roi & partie à celle des provinces ou villes.

1. LA compagnie de la connétablie de France, dont on a vu le détail ci-devant.	62
2. Les maréchaussées du royaume montant avec celle de Corse, ainsi qu'il est dit plus haut, à	3,295
3. La compagnie de la prévôté générale des monnoies, montant avec les officiers à	103
	3,460

ARTICLE V.

Gardes des gouverneurs-généraux de provinces.

VINGT-SEPT compagnies, soit à pied, soit à cheval, plus ou moins fortes, mais qui n'ont d'autres fonctions que la garde des gouverneurs-généraux des provinces, & lesquelles sont à la

charge des villes, si l'on excepte celle de la principauté de Monaco que le roi soudoie. Ces 27 compagnies avec leurs officiers font 2,269

On remarquera, 1°. qu'il y a dans le royaume plusieurs compagnies à pied & à cheval, pour entretenir la tranquillité dans les principales villes qui montent à plus de 6,000

2°. Qu'en cas de besoin la province d'Alsace, pour sa sûreté, tire de ses paroisses environ 32,000

38,000

ARTICLE VI.

Récapitulation des troupes de garnisons.

MILICES.	68,466
Invalides.	11,101
Troupes nationales non à la solde du roi.	2,337
Troupes pour la sûreté intérieure du royaume.	3,462
Gardes des gouverneurs.	2,269
Gardes pour la sûreté des villes, environ	6,000
Gardes toujours prêts en Alsace.	32,000
	125,635

Récapitulation générale des troupes de France.

Officiers-généraux.	1,370
Maiſon du roi.	10,311
Troupes de campagne.	174,870
Troupes de garniſons.	125,635
Total des troupes de France en 1772.	312,186





RECHERCHES HISTORIQUES SUR LES TROIS-ÉVÊCHÉS, METZ, TOUL ET VERDUN.

Avertissement.

Les recherches hiſtoriques ſur les Trois-Evêchés, ſeroient reſtées dans mon porte-feuille, comme celles que j'ai ſur la plus grande partie des provinces de France, ſi je ne les croyois eſſentiellement néceſſaires, pour achever l'idée parfaite que je veux donner au lecteur des finances de ce royaume. Cette généralité, ainſi que celle d'Alſace, dont j'ai parlé dans mon premier volume, a ſes droits, ſes franchiſes & ſes uſages qui mettent une différence dans ſon adminiſtration; & je dois la faire connoître.

CHAPITRE PREMIER.

Détails ſur l'origine de la généralité & ſpécialement de la ville de Metz.

L'ANTIQUITÉ a laiſſé pluſieurs monuments, qui prouvent que non-ſeulement le pays qui comprend les Trois-Évêchés a été ſous la domination des Romains, mais que même, ſous leur empire, Metz étoit une ville célebre & alliée de la capitale du monde.

Tout le pays que renferme la généralité fut une des premieres conquêtes de Clovis, qui le laiſſa à ſon fils ainé Thierri, l'an 511, ſous le titre de royaume d'Auſtraſie, qui par la ſuite prit ſouvent le nom de royaume de Metz, & qui comprenoit alors la Franconie, la Souabe, les bords du Rhin, la Lorraine & toute la Belgique, dont Metz a été long-temps la capitale & le ſéjour des rois.

Il n'eſt pas de mon ſujet de rapporter la ſucceſſion chronologique des princes qui ont porté cette couronne, & les divers événements de leur regne; je ferai ſeulement mention des révolutions qui ont enlevé les Trois-Évêchés à la France, & qui les lui ont reſtitués.

Louis le Débonnaire, ſucceſſeur des rois Mérovingiens, ayant été aſſez mauvais politique pour partager ſes états entre ſes trois fils, Lothaire eut pour ſon partage l'Auſtraſie qui de ſon nom prit celui de Lorraine. Ce royaume qui depuis

555. avoit été réuni à la France par Clotaire, ne fut pas moins puiſſant par cette nouvelle ſéparation, qu'il l'avoit été ſous Thierri. Il fut en effet formé de l'Alſace, du palatinat, des électorats de Treves & de Cologne; des duchés de Juliers, de Cleves & de Luxembourg, du Hainaut, du Brabant; de la Hollande & des pays de Namur, de Liege, de Gueldres, d'Utrecht & de Zélande. Il avoit de plus pour tributaires les Friſons, les Saxons, les Allemands, les Thuringiens & les Bavarois, d'où il eſt évident que le pays qui porte aujourd'hui le nom de Lorraine, n'en étoit qu'une très-petite partie.

Ce Lothaire eſt le premier des ſouverains qui ait éprouvé la témérité des foudres de la cour de Rome, dont l'ambition en a fait depuis ce temps un ſi funeſte uſage. Pour épouſer Valdrade, qu'il aimoit beaucoup, ce prince fit déclarer nul ſon mariage avec Thietberge qu'il haïſſoit extrêmement. La ſentence en fut rendue par pluſieurs évêques aſſemblés à Aix-la-Chapelle; mais Thietberge en appella au pape, qui caſſa tout ce qui avoit été fait, dépoſa les évêques malgré les oppoſitions de l'empereur, & menaça Lothaire d'excommunication, s'il ne renvoyoit Valdrade. La crainte engagea ce prince à la quitter; mais bientôt après l'amour la lui fit reprendre. Il fut cité à Rome: & le pontife étant mort ſur ces entrefaites, Adrien II, qui lui ſuccéda, offrit l'abſolution à Lothaire, ſous le ſerment que, depuis la ſentence du pape, ſon prédéceſſeur, il n'avoit eu aucune habitude charnelle avec Valdrade. Il exigea, par une précaution inouie, le même ſerment des principaux ſeigneurs qui

avoient accompagné leur prince, & pour le rendre plus authentique & plus redoutable, il leur donna la communion au même lieu & au même inſtant. Comme quelques-uns moururent peu après, & que Lothaire ſe traîna à peine à Plaiſance, où il finit ſes jours le 7 août 869, des auteurs ont débité que le ciel avoit puni le parjure par la mort de tous, lorſque d'autres n'ayant pas le même reſpect pour les prélats de Rome, veulent que l'on attribue cet événement à une cauſe d'autant plus naturelle, qu'on y a toujours eu plus recours dans le pays où s'étoit paſſé cette étonnante cérémonie.

Ce prince ne laiſſoit point de fils légitimes; ainſi ſes états, ſelon le droit commun, devoit revenir à ſes freres; ſavoir, Louis de Germanie & Charles le Chauve: mais celui-ci, plus puiſſant & plus voiſin de l'Auſtraſie que le Germanique, ſe tranſporta en diligence à Metz, & s'y fit couronner dès le 9 ſeptembre 869; ce qui devint le ſujet d'une guerre cruelle entre les deux freres, qui fut terminée par le traité de Procaſpide, ou Aix-la-Chapelle, l'an 870, ſuivant lequel ils partagerent entre eux la ſucceſſion de Lothaire.

Depuis ce temps, la Lorraine fut diviſée en haute & baſſe: la premiere connue ſous le nom de Lorraine Moſellanique, à cauſe du cours de la Moſelle qu'elle renfermoit avec les dioceſes de Strasbourg, de Metz, de Toul & de Verdun, juſqu'à la Meuſe; & la ſeconde, dite Ripuaire, comprenoit le Brabant, la Flandre moderne, &c.

Louis le Begue ſuccéda à Charles le Chauve, & à celui-là Carloman, ſur lequel Louis, roi d'Allemagne, enleva la Lorraine. Ce dernier mou-

rut en 882, & l'autre en 884, & Charles le Simple monta ſur le trône ſous la tutelle de Charles le Gros.

Cependant Hugues l'Abbé, fils de la concubine Valdrade, ſoutenue par Godefroi le Normand, duc de Friſe, voulut faire valoir des prétentions ſur la ſucceſſion de Lothaire : mais ſon protecteur ayant été arrêté en trahiſon dans une iſle du Rhin par Charles le Gros, Hugues le fut pareillement à Joinville, aveuglé & confiné dans l'abbaye de St. Gal en Suiſſe l'an 885.

Charles le Gros avoit ainſi réuni ſous ſa puiſſance preſque toute la monarchie de Louis le Débonnaire, & il en jouit juſqu'à ce qu'ayant fait manifeſtement paroître l'égarement de ſon eſprit, dans l'aſſemblée générale qui ſe tint au palais de Tibur ; tous ſes ſujets l'abandonnerent, en ſorte qu'il ne lui reſta pas même un valet pour le ſervir, ni la moindre reſſource pour ſubſiſter : Luitberg, évêque de Mayence, eut ſeul pitié de ce prince malheureux, dont l'état cependant dura peut-être encore moins qu'il n'auroit voulu ; car il mourut, ou fut étranglé par ſes ennemis, le 8 janvier 888.

Charles le Simple voyant que l'empereur Henri I, dit l'Oiſeleur, qui venoit de ſuccéder à Conrad, n'étoit pas encore bien affermi ſur le trône, crut qu'il ne devoit pas laiſſer échapper cette occaſion qui lui paroiſſoit favorable pour s'emparer du royaume de Lorraine. Il y porta en effet ſes armes, & tout plia devant lui juſqu'à Worms : mais les ſeigneurs François & Lorrains, craignant que, ſi ce prince devenoit trop puiſſant, il ne leur ôtât les terres qu'ils vouloient ſe rendre

héréditaires, se souleverent ouvertement contre lui, & ayant entraîné les peuples par leur exemple, tout se rangea du parti de Henri; & Charles le Simple se trouva universellement abandonné, l'an 922, comme l'avoit été Charles le Gros en 887.

Plutôt que de demeurer sans couronne, Charles se résolut à implorer l'assistance de son ennemi, & de lui céder tous ses droits sur la Lorraine, à condition qu'il l'aideroit à châtier ses sujets François. Henri, en conséquence, lui amena de grandes forces : mais, avant l'expédition de cet armement, Charles fut fait prisonnier par la trahison d'Hébert, comte de Vermandois, qui le renferma dans le château de Péronne, où il finit sa captivité & sa vie le 7 octobre de l'an 929.

La reine cependant s'étoit sauvée en Angleterre auprès d'Edouard son frere, & y avoit emmené avec elle son fils Louis, qui, par cette raison, fut appellé Louis d'Outre-mer. Il revint en France en 936, & ayant employé trois ans à mettre sur pied de grandes forces, il pénétra jusqu'en Alsace, & reconquit presque toute la Lorraine, sur l'empereur Othon, qui ensuite l'en dépouilla entiérement. Louis mourut l'an 954.

Charles son fils, & frere de Lothaire, roi de France, fut déclaré duc de la Basse-Lorraine, à laquelle l'empereur Othon joignit les pays situés autour de Metz, Toul, Verdun & Nanci, ainsi que d'autres territoires entre la Meuse & le Rhin, afin de témoigner la satisfaction qu'il avoit de ce que ce prince lui avoit rendu hommage : soumission vile & basse, & qui parut si odieuse aux François, qu'ils déclarerent Charles déchu du

droit de ſuccéder à la couronne, qui fut, en conſéquence, déférée à Hugues Capet. Depuis ce temps, les empereurs d'Allemagne s'arrogerent la puiſſance de diſpoſer des deux Lorraines.

Après Othon, fils de Charles, mort ſans poſtérité, l'an 992, la Baſſe-Lorraine paſſa ſucceſſivement aux ſeigneurs de Verdun, de Louvain, de Bouillon & de Limbourg, ſur les derniers deſquels Godefroi le Barbu, duc de Brabant, la conquit l'an 1106, & la confondit avec les états de ſa maiſon qui finit en la perſonne de Jean III, l'an 1355. Elle paſſa par ſucceſſion dans la maiſon de Bourgogne, qui, à ſon tour, ſe fondit dans celle d'Autriche, l'an 1477, par le mariage de Marie, fille & unique héritiere de Charles le Hardi, avec Maximilien I; & c'eſt en conſéquence de ce droit que la maiſon d'Autriche jouiſſoit des Trois-Evêchés, lorſque Henri II, roi de France, s'en empara.

A l'égard de la Haute-Lorraine, Henri, petit-fils de Henri l'Oiſeleur, étant mort ſans enfants, on prétend que Brunon, archevêque de Cologne, qui étoit auſſi fils du même empereur, s'empara de cette ſouveraineté, & prit le titre d'archiduc de Lorraine. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il ne la poſſéda point, & qu'il abandonna à l'empereur les droits qu'il prétendoit y avoir.

Les états eccléſiaſtiques & ſéculiers, qui ſe ſont formés dans l'étendue des deux Lorraines, tels que ſont ceux de Namur, de Luxembourg, de Limbourg, de Lorraine & de Bar, de Cleves & de Juliers, des Deux-Ponts, de Liege, de Treves, de Cologne & autres, ont pris naiſſance vers l'an 960, & doivent leur premier établiſſe-

ment aux confeils, ou plutôt à l'orgueil de l'archevêque Brunon.

Les empereurs, tantôt expofés aux courfes & aux invafions des François, tantôt fatigués par les foulévements des chefs de ces provinces, & fouvent hors d'état de s'oppofer aux uns & aux autres, fe laifferent perfuader que le moyen le plus fûr & le moins onéreux de leur réfifter, étoit de les intéreffer, par une propriété mitigée, à défendre leurs territoires contre l'ennemi commun: mais, par la fuite, ces nouveaux propriétaires étant devenus trop puiffants, & la foibleffe des empereurs ne leur permettant pas de réprimer leurs violences & leurs ufurpations, ils chercherent à les abaiffer par cette même politique qui les avoit élevés. Ils animerent eux-mêmes les fujets de ces feigneurs à l'indépendance & à la liberté: ils offrirent des privileges & des exemptions aux grandes villes; ils leur accorderent la fupériorité territoriale, les conftituerent états immédiats de l'empire, fe réfervant feulement le fuprême domaine & le reffort; en forte que la puiffance & la force fe trouvant divifées, & prefque toujours oppofées, cette balance & cet équilibre rétablirent en partie le pouvoir & l'autorité des empereurs, ou du moins fervirent de barriere à celle que les feigneurs héréditaires vouloient s'attribuer.

C'eft à ce titre de ville impériale que Metz reçut d'Othon II, qu'elle doit les honneurs régaliens, ainfi que la faculté de créer fes magiftrats, de faire battre monnoie à fon coin, de difpofer de la vie & des biens de fes citoyens. Ce fut auffi ce titre qui lui donna droit de féance & de voix délibérative aux dietes de l'empire.

Les choſes ſubſiſterent à peu près de la ſorte juſqu'en 1552, que l'Allemagne redoutant l'exceſſive puiſſance de Charles-Quint, & étant d'ailleurs diviſée par les factions des proteſtants, la plupart des princes mécontents & jaloux conclurent la ligue de Smalcade, & implorerent le ſecours de la France.

Henri II envoya une puiſſante armée ſur cette frontiere, qui s'empara d'abord de Toul & de Verdun, & enfin de la ville de Metz, qui lui ouvrit ſes portes, & dans laquelle le monarque fit ſon entrée le 11 avril de l'année 1552. Il ne prit que le titre de protecteur; & quoiqu'il y mît M. de Gonnor pour gouverneur, la ville ne ceſſa point de jouir de ſes anciennes prérogatives, dont elle ne fut réellement dépouillée qu'en 1559, par la paix concluе au Cateau-Cambreſis.

Cependant l'empereur, intimidé par la rapidité des conquêtes de Henri, ſe débarraſſa des princes proteſtants par un traité, & vint aſſiéger Metz le 20 octobre 1552, avec une armée de plus de cent mille hommes: mais il fut obligé d'en lever le ſiege le 1 janvier 1553; ainſi le roi demeura poſſeſſeur des Trois-Evêchés, & les garda pour s'indemniſer des fraix de la guerre.

Quoique le pays fût occupé par les François, cependant les empereurs y donnoient toujours les inveſtitures aux évêques, & y exerçoient quelques autres actes de ſouveraineté; ce qui dura juſqu'à ce que Louis XIII s'étant aſſuré de Moyenvic & de Marſal, & ayant fait conſtruire une citadelle à Verdun, ſe déclara ſeigneur ſouverain & immédiat des Trois-Evêchés, ſupprima toutes les petites juſtices qui ſe prétendoient ſou-

veraines, abolit l'ufage de porter les appels à la chambre de Spire, & inftitua à Metz un parlement qui commença fes fonctions le 26 août 1633. Enfin l'empire ayant reconnu l'inutilité de fes tentatives pour le recouvrement des évêchés, ils ont été folemnellement cédés par le XLIV article du traité de Munfter, du 24 octobre de l'an 1648, qui contient en fubftance « que la fouveraine » puiffance fur les villes de Metz, Toul & Verdun, leurs droits & territoires, & nommément » fur Moyenvic, appartiendra déformais à perpétuité à la couronne de France, & lui fera irrévocablement incorporée, en la même maniere » que jufqu'alors elle avoit appartenu à l'empire » Romain, réfervant le droit de métropolitain » à l'archevêque de Treves.

Louis XIV ayant été informé qu'il ne jouiffoit pas de toute la faveur de cet article, érigea à Metz en 1684 une chambre royale, pour rechercher les fiefs mouvants des évêchés. Plufieurs feigneurs comparurent, rendirent fans peine foi & hommage, & fe foumirent à la fouveraineté du roi de France. Ceux qui refuferent, furent condamnés à la peine de félonie; & l'hiftorien Heifs affure que, fi on avoit fait valoir les titres de l'évêché de Toul, le duc de Lorraine auroit eu peine à conferver un pouce de terre en fouveraineté. Le traité de Ryfwick a véritablement annullé la plupart des arrêts de cette chambre: mais les droits de mouvances & de fervitude fur lefdits états n'en font pas moins conftants: c'eft ainfi que ce pays a été réuni au corps, dont il avoit été féparé pendant environ fix fiecles.

Le domaine de la couronne étant inaliénable,

il s'ensuivoit que ni le traité de Charles le Simple, ni l'usurpation des empereurs, quelque droit que puisse donner la possession, ne pouvoient donner atteinte aux droits de la France sur la Lorraine; cependant, avant sa réunion à cette couronne, on pouvoit dire que le consentement tacite des rois durant cinq cents ans, les alliances qu'ils avoient contractées avec la maison de Lorraine, & l'hommage de la partie du duché de Bar, mouvant de leur couronne, reçu sans réclamation sur les autres biens des mêmes princes, leur en avoient assuré la possession tranquille.

Le duc Charles III s'étant attiré l'indignation du roi Louis XIII, fut réellement dépouillé de ses états en 1631; mais ils lui furent rendus en 1660, en conséquence du traité des Pirénées, sous les conditions humiliantes qui suivent: « que » les fortifications de Nanci seroient démolies; » que l'artillerie & les munitions en seroient » emportées; que la place de Moyenvic, qui » avoit appartenu à l'empire & à l'évêque de » Metz, & qui avoit été cédée à la France par » le traité de Munster, y demeureroit unie con- » formément audit traité; que pareillement le » duché de Bar demeureroit à la même couronne » en son entier, avec le comté de Clermont & » son domaine; les prévôtés & terres de Stenai, » Dun & Jametz avec tous leurs revenus, places » & territoires; s'obligeant en outre le duc de » Lorraine de livrer passage, au travers de ses » états, aux troupes Françoises commandées » pour l'Alsace & autres lieux sous l'obéissance » du roi; comme aussi de fournir aux sujets des » Trois-Évêchés une certaine quantité de sel de

» ses salines, au prix qu'il avoit été réglé en » 1631, avant la guerre ; ce qui devoit être » ratifié par l'empereur. »

Ce traité ayant rencontré des difficultés dans son exécution, il en fallut venir à un second, qui fut signé le dernier février 1661, par lequel, en explication du précédent, il fut dit principalement que les articles concernant Nanci & Moyenvic seroient exécutés selon leur forme & teneur ; mais qu'à l'égard du duché de Bar, dont le roi s'étoit retenu la possession, il le rendroit au duc, moyennant des équivalents, qui furent entre autres les places de Sarrebourg & Phalsbourg, Sierck, avec trente villages de sa dépendance au choix du monarque François ; la partie du lieu & prévôté de Marville qui appartenoit au duc, comme relevant de Bar, l'autre moitié ayant déjà été cédée à la France par le roi d'Espagne ; les droits de souveraineté sur l'abbaye de Gorze & ses dépendances, de même que sur les lieux & dépendances de Malatour, Marcheville, Harville, la Beuville & Mezeray, sur le chemin de Verdun à Metz, & plusieurs autres villages sur la Saarre.

Ce traité, en vertu duquel le duc de Lorraine fut remis dans ses états, & le traité de Paris de 1718 devoient sans doute être regardés, d'une part, comme le sceau de la souveraineté & de l'indépendance du duc de Lorraine, & de l'autre, comme le titre particulier de ce qui appartenoit au roi de France, hors de l'étendue des Trois-Évêchés.

Les préliminaires de la paix, signés à Vienne le 3 octobre 1735, déciderent enfin cette grande contestation. Il y fut stipulé que le duc de Lorraine auroit

auroit l'expectative du grand duché de Toscane, & qu'en échange, il céderoit les duchés de Lorraine & de Bar au roi Stanislas, pour prix de son abdication de la couronne de Pologne en faveur d'Auguste III, sous la condition expresse que la propriété de ces duchés seroit reversible à la France; ce qui a été irrévocablement exécuté dans toutes ses parties.



CHAPITRE II.

Gouvernement eccléſiaſtique des Trois-Évêchés.

Le traité de Munster ayant conservé à l'électeur, archevêque de Treves, les droits de métropolitain, il suit que les évêchés de Metz, Toul & Verdun sont suffragants de cet archevêché.

On a vu ci-devant de quelle maniere s'étoient formé les grands fiefs ecclésiastiques & séculiers. Les évêques de Metz, Toul & Verdun participerent à cette munificence générale des empereurs, & ayant accru leur temporel autant qu'il leur avoit été possible, ils furent reconnus princes de l'empire; mais foibles à leur tour, la Lorraine & d'autres voisins se sont par la suite agrandis à leurs dépens, & ont réduit le temporel des prélats dans la situation resserrée où il se trouve aujourd'hui.

Les tentatives que les évêques ont faites en différents temps, pour obliger les ducs de Lorraine à restituer les territoires qu'ils avoient usurpés, ont toujours été arrêtées par l'autorité,

& notamment par l'article XXIX du traité du 21 janvier 1718, par lequel il eſt dit que, nonobſtant les repréſentations deſdits évêques, les ducs ne rendroient foi & hommage pour les fiefs & terres qui pourroient provenir du temporel deſdits évêques, qu'en juſtifiant que les ducs Henri ou Charles les avoient rendus avant les traités de 1624 & 1661.

Les évêchés de Metz, Toul & Verdun avoient été mis en 1558, en vertu d'un bref de Léon X, ſous le concordat Germanique. Ce concordat ou tranſaction paſſée par la nation Germanique, le premier avril 1447, entre le pape Nicolas V & l'empereur Frideric III, confirmée le 19 mars 1448, par une bulle du même pape, ainſi qu'enſuite par celles de Clément VIII & de Grégoire XII, réſervoit au pape le droit de confirmer les élections des archevêques, évêques, abbés & prieurs ſujets immédiatement au ſiege de Rome, & ordonnoit que les bénéfices collatifs dans les égliſes compriſes ſous ce concordat, ſeroient conférés alternativement de mois en mois par le pape & par les collateurs ordinaires; au moyen de quoi les bénéfices vacants dans les mois de janvier, mars, mai, juillet, ſeptembre & novembre, étoient conférés par les papes; & ceux qui tomboient dans les autres mois étoient à la diſpoſition des collateurs ordinaires qui en jouiſſent encore à préſent.

Le pape Alexandre VII accorda à Louis XIV un indult, en date du 11 ſeptembre 1664, pour nommer aux évêchés de Metz, Toul & Verdun, tant que ce monarque vivroit: & Clément IX lui en donna un ampliatif & perpétuel, le 24

mars 1668, pour nommer non-feulement à ces trois évêchés, mais encore à toutes fortes de bénéfices qui pouvoient ou pourroient être situés dans ces trois diocefes.

C'eft en vertu de cet indult, que le roi de France nomme auxdits évêchés & aux abbayes & prieurés ci-devant électifs, qui font dans ces diocefes, ainfi qu'à tous autres bénéfices féculiers; canonicats, prébendes, dignités de quelque rang qu'elles foient; quoique jufqu'alors, dit Clément IX, il eût été d'ufage d'y pourvoir par élection ou par quelque autre moyen que ce fût.

L'indult de Clément IX comprend encore les perfonnats, les adminiftrations & offices, auffi-bien que les bénéfices réguliers, les monafteres confiftoriaux, les prieurés conventuels, les prévôtés, les offices clauftraux & les commanderies, excepté néanmoins celles de l'ordre de Malthe.

Le fpirituel defdits évêchés s'étend non-feulement fur ce qui s'appelle vulgairement les Trois-Évêchés, mais encore fur la plus grande partie de la Lorraine, & fur plufieurs fouverainetés de l'empire, dont la plupart étoient autrefois mouvantes de l'évêché de Metz pour le temporel.

Lorfque la France eft en guerre avec l'archevêque de Treves, le parlement de Metz nomme un official métropolitain, pour connoître des appellations fimples entre les fujets du roi; & celles comme d'abus fe relevent au parlement de Metz.

CHAPITRE III.

Du gouvernement civil des Trois-Évêchés.

LA forme ancienne du gouvernement des peuples qui habitoient les Trois-Évêchés, étoit extrêmement barbare. Les procès & les moindres difficultés se vuidoient au champ de bataille & à coups de main.

Les évêques travaillerent avec succès à diminuer cette férocité : Bertrand, un de ces prélats, institua la charge de maître-échevin, dont il s'attribua la nomination, & qu'il rendit d'abord annuelle ; il établit le conseil des treize, les amans ou notaires & les archives publiques.

Du temps de l'évêque Wala l'an 880, les nobles gouvernoient la cité ; ils étoient hommes de l'évêque, & pairs de l'évêché : & voilà l'origine des pareges ou pairages, qui étoient au nombre de six ; savoir, cinq nobles ou patriciens, qui avoient chacun leur dénomination particuliere, & le sixieme commun ou plébéien.

Chaque des cinq premiers pairages étoit composé de plusieurs familles nobles, dont la totalité comprenoit toute la noblesse de la ville partagée en cinq quartiers, qui avoient chacun des armes & des enseignes particulieres. Le pairage commun n'avoit d'autres armes que celles de la ville, qui étoient simplement d'argent & de sable ; mais auxquelles on a ajouté dans la suite pour chef une pucelle, tenant d'une main une fleur-de-lys,

& de l'autre une palme. On voit encore une infinité de titres publics & particuliers, où sont apposés les six sceaux des pairages, & c'étoit alors l'unique maniere d'assurer la validité des actes.

On choisissoit dans ces pairages douze hommes à la pluralité des voix, deux dans chacun; & tous ensemble avec le maître-échevin composoient la justice des treize, dont la jurisdiction s'étendoit dans l'origine sur toutes les matieres tant civiles que criminelles, & dont les appels se portoient en dernier ressort pardevant le maître-échevin & son conseil, qui étoit composé de vingt notables bourgeois. Les empereurs y mirent quelques changements, en ordonnant que dans le civil, toute affaire au delà de mille florins seroit portée par appel à la chambre impériale.

Le maître-échevin étoit regardé comme chef de la république; il avoit une grande autorité sur les habitants. Nommé d'abord par l'évêque, sa place devint ensuite élective, & le choix s'en faisoit ordinairement le 21 mars de chaque année par le princier de la cathédrale, & par les abbés de Gorze, de S. Vincent, de S. Arnould, de S. Simphorien & de S. Clément, qui avoient été déclarés électeurs perpétuels d'un commun accord de toute la ville. Cette forme d'élection fut confirmée par les lettres de l'empereur Fréderic, données à Constance le 14 des calendes de mai 1181.

L'exercice de cette place non-seulement conféroit la noblesse au pourvu, mais encore il la communiquoit à la parenté de sa femme; ce qui prodiguant trop généralement cette distinction,

fit prendre la résolution en l'an 1300, qu'à l'avenir le maître-échevin seroit tiré de la noblesse. Une ordonnance du mois de juillet 1305 lui donne le titre de chevalier.

L'édit du mois de décembre 1640 veut que tous les trois ans on procede à l'élection d'un maître-échevin & de dix échevins, à la pluralité des voix, & que ces officiers soient pris entre les plus notables bourgeois de la ville. On assemble à cet effet les députés des paroisses, jusqu'au nombre de soixante, pour donner leurs voix à ceux qu'ils jugent les plus capables d'administrer les affaires publiques; & leur choix étant fait, c'est-à-dire, lorsqu'ils ont désigné trois sujets pour chaque place vacante, on dresse un procès-verbal contenant les noms de ceux qui ont le plus grand nombre de suffrages, & il est envoyé au souverain qui en choisit le tiers pour remplacer les officiers municipaux qui ont fini le temps de leurs fonctions.

L'ancienne autorité du maître-échevin est presque entiérement perdue, & les seules prérogatives qui lui restent de son ancienne splendeur, paroissent se réduire à être debout, quand il harangue les rois & les reines, & non à genoux, ainsi que le font ceux des autres villes du royaume; & à présider à l'assemblée des trois ordres de la ville, quand il est question de délibérer sur des dépenses extraordinaires ou sur des affaires importantes qui concernent la communauté.

Ces trois ordres sont composés du bureau de l'hôtel-de-ville, des nobles résidants dans la ville, des députés du clergé, du bailliage & du tiers-état. Il ne s'assemblent qu'après en avoir eu

la permiſſion du gouverneur, & le ſyndic y remplit les fonctions de partie publique.

Metz a eu des comtes héréditaires depuis l'an 1049 juſqu'en 1119, temps où le maître-échevin, qui repréſentoit les trois états ou le corps politique de la ville, reprit toute ſon autorité malgré les oppoſitions des évêques. On recommença auſſi dans le même temps à choiſir dans les pairages quatre ſeptaines, c'eſt-à-dire, quatre fois ſept perſonnes, pour partager entre elles l'intendance des diverſes parties du gouvernement: ainſi il y avoit les ſept de la guerre, les ſept de la monnoie, les ſept des portes, les ſept du pain; & tel étoit l'état de Metz, lorſque cette ville ſe mit ſous la protection de la France.

Le premier acte de ſouverainteré que fit le roi Henri II, après s'être emparé de la ville de Metz, fut d'y établir un préſident, pour connoître ſeulement des différends qui pourroient ſurvenir entre les bourgeois & les ſoldats de la garniſon, & cette charge a ſubſiſté juſqu'à l'année 1633, que Louis XIII y établit un parlement, par édit du mois de janvier, qui ſupprima les appellations à la chambre de Spire, les juges en dernier reſſort & les régales des ſeigneurs, mais qui conſervoit cependant au maître-échevin ſa juriſdiction ordinaire.

Ce parlement eſt, en même temps, chambre des comptes, cour des aides, cour des monnoies & table de marbre, & a autorité, pouvoir & juriſdiction en dernier reſſort, dans la connoiſſance de toutes matieres civiles, criminelles, bénéficiales, mixtes, réelles & perſonnelles, aides & finances, & toutes autres ſans aucune excep-

tion, à l'inſtar du parlement de Paris, avec cette différence, que comme les officiers qui le compoſent ne ſervent que par ſemeſtre, ils ont deux rentrées ſolemnelles ; ſavoir, en février & en août.

Ce parlement avoit autrefois une juriſdiction très-étendue, car il comprenoit les Trois-Evêchés, la Lorraine, l'Alſace, le Luxembourg & le comté de Chini : mais par la reſtitution du Luxemboug, du comté de Chini, & par l'établiſſement du conſeil ſuprême d'Alſace, ſon autorité ſe trouve bornée aux Trois-Evêchés & au préſidial de Sedan.

La juriſdiction du maître-échevin & des treize, fut réduite en 1633, lors de la création du parlement de Metz, à connoître ſeulement en premiere inſtance de toutes les matieres civiles & criminelles, & à juger ſouverainement juſqu'à la ſomme de cent livres, les appels de leurs jugements pour des ſommes plus fortes devant ſe porter au parlement.

Cet ancien tribunal ne conſerva pas long-temps ce foible reſte de ſa puiſſance, & il fut ſupprimé par l'édit du mois d'avril 1634, qui créa les préſidiaux de Metz, Toul, Verdun, Sedan, Sarrelouis, & les bailliages de Thionville & Mouzon. Il y fut ordonné que les plus notables de la ville de Metz nommeroient quatre d'entre eux qui, ſous les titres de maître-échevin & échevins, auroient l'adminiſtration des affaires municipales.

L'établiſſement du préſidial de Metz ayant été traverſé pendant pluſieurs années par les remontrances du maître-échevin & des juges-treize, le

roi donna une déclaration au mois de décembre 1640, par laquelle, considérant la ville de Metz comme la capitale de la province, il ordonna qu'il y auroit un maître-échevin & dix échevins pour le gouvernement & l'administration de la maison commune, à l'instar & aux mêmes fonctions, honneurs, autorités, prérogatives, prééminences & libertés dont jouissent les prévôt des marchands, échevins & conseillers de la ville de Paris; lesquels seront choisis, à la pluralité des voix, entre les plus notables bourgeois de la ville.

Ce nouvel établissement ayant été la matiere de différentes contestations, elles furent réglées par arrêt du conseil, du 19 décembre 1644, & par celui du 6 novembre 1650, qui décident que les maître & conseillers-échevins de la ville de Metz jouiront paisiblement de la jurisdiction civile & criminelle, qu'ils jugeront tous différends concernant les droits & deniers domaniaux, qu'ils exerceront toute jurisdiction sur leurs officiers, fermiers & sous-fermiers, pour les abus & exactions qu'ils pourroient commettre en leurs charges seulement; comme aussi sur les fermiers des usuines publiques & maltôtes, en ce qui concerne lesdits abus jusqu'à peine capitale & de mort inclusivement, suivant & conformément aux ordonnances.

L'arrêt du conseil du 22 octobre 1657, & les lettres-patentes du mois de décembre suivant, vérifiées au parlement le 7 mai 1658, portent encore qu'il appartiendra aux magistrats de la ville de Metz, à l'instar de ceux de Paris, toute jurisdiction & police sur les rivieres, ports &

quais ; officiers, gagne-deniers, marchands & marchandises.

En 1661, le même roi créa les prévôtés de Sierck, Saarbourg, Phalsbourg & Longwy : mais il conserva le bailliage de Vic, ressortissant au parlement à l'instar des bailliages royaux, en faveur de l'évêque de Metz qui en nomme tous les officiers.

Enfin l'autorité & la jurisdiction, qui avoient été conservées au maître-échevin, lors de l'établissement du parlement, finirent entiérement l'an 1666, par la création de plusieurs officiers de ville : de façon que ses fonctions actuelles se bornent au logement des gens de guerre & à l'administration & régie des biens & revenus patrimoniaux, des deniers communs & des octrois qui, depuis l'agrandissement que feu le maréchal de Belle-Isle a donné à la ville, peuvent produire une somme de trois cent ou trois cent vingt mille livres, somme qui ne peut certainement suffire à toutes les dépenses dont cette ville est tenue.

L'intendant préside à l'adjudication des baux ; & s'il naît des contestations au sujet de la perception des droits qui y sont compris, elles sont jugées en premiere instance par les officiers de l'hôtel-de-ville, & l'appel de leurs sentences se porte au parlement.

Metz, Sedan, Thionville & Vic sont gouvernés par leurs coutumes particulieres : Toul & Verdun suivent le droit Romain ; & la coutume de Lorraine est en usage dans les pays que comprennent les quatre grandes routes cédées par le traité de Riswick.

La ſituation des Trois-Evêchés & des états de Lorraine, leur voiſinage, les enclaves mutuelles, les alliances & la conformité de mœurs & de loix avoient engagé Louis XIV à confirmer, par l'article LVI du traité de Paris, la réciprocité d'hypotheques & d'actes des deux états; de façon que, dès ce temps, tout arrêt, jugement, acte ou contrat rendu ou paſſé dans l'un ou l'autre pays, emportoient réciproquement hypotheque, & s'exécutoient ſans avoir beſoin de *viſa* ni de *paréatis*; ce que n'a pu qu'autoriſer & confirmer l'union de la Lorraine à la France, qu'a conſommé la mort de Staniſlas, roi de Pologne.

Il y a dans cette généralité deux ſieges de traites, qui ont été créés en 1661, l'un à Metz & l'autre à Verdun.

Le premier, outre la connoiſſance de ce qui concerne les cinq groſſes fermes, juge encore du tabac, du contrôle des exploits & de la formule, en conſéquence des arrêts des 24 février 1693 & 28 avril 1694.

Le ſecond connoît des mêmes matieres, à l'exception de la formule. La juriſdiction de Ville-Franche ſur Meuſe y avoit été jointe, parce que les offices créés pour ce dernier endroit n'avoient pas été levés: mais ceux de Verdun étant par la ſuite tous tombés aux parties caſuelles, faute d'acquéreurs, il a été ordonné par arrêt du conſeil, du 8 avril 1727, que tous les procès occaſionés pour cauſe de la perception des droits du roi, des fermes unies dans les bureaux de Ville-Franche ſur Meuſe, d'Annevoux, de Brieulle ſur Meuſe, Brieulle ſur Bar, Baricourt, Beaufort & Buzanci, ſeroient portés à la juriſ-

diction des traites de Mouzon, ainſi & de la même maniere qu'elles l'étoient auparavant à Verdun.

L'intendant de la province connoît ſeul de la perception des deniers du roi & de la gabelle ; les fonctions du bureau des finances ſont bornées à l'arrêté des états au vrai, & il n'y a point d'élus.

CHAPITRE IV.

Du gouvernement militaire des Trois-Évêchés.

CETTE province eſt défendue par pluſieurs places fortes, qui ſont Metz, Toul, Verdun, Thionville, Sarrelouis, Longwy, Montmédi & Phalsbourg, qui toutes ont un gouverneur particulier, un lieutenant de roi & un état-major : Marſal n'a qu'un commandant ; & c'eſt le commandant de la province d'Alſace qui a l'autorité militaire dans Phalsbourg, quoique pour le reſte cette place releve des évêchés.

La province a un gouverneur-général & un commandant-général qui eſt, en même temps, lieutenant-général de Metz & du pays Meſſin.

Toul a un gouverneur-particulier, qui prend la qualité de gouverneur de Toul & pays Toulois, & qui n'eſt point ſoumis au gouverneur-général de la province.

Le gouvernement général a, 1°. une compagnie de vingt-quatre hallebardiers, commandés par un lieutenant, un ſous-lieutenant & deux

brigadiers, qui doivent faire le ſervice chaque jour chez le commandant de la capitale, pour y recevoir & délivrer les clefs des portes de la ville: 2°. une compagnie de vingt-quatre gardes à cheval, commandés de même par un lieutenant, un ſous-lieutenant & deux brigadiers, & dont la fonction eſt d'avoir chaque jour un cavalier d'ordonnance chez le commandant de la capitale, pour exécuter les différents ordres & les commiſſions diverſes qu'il en peut recevoir: 3°. une compagnie des archers des bandes, qui eſt à la ſuite de l'état-major de la ville & de la citadelle de Metz, & qui eſt compoſée d'un prévôt, d'un lieutenant, d'un greffier, & de douze gardes.

Les fonctions du prévôt conſiſtent à inſtruire le procès contre les criminels ſujets du conſeil de guerre, lorſque la plainte a été préſentée & décrétée par le commandant de la place. Cet officier eſt chargé des informations, de faire prêter interrogatoire à l'accuſé, de procéder aux récolements & confrontations, pour rapporter le tout au conſeil de guerre, qui alors prononce.

Le greffier écrit les procédures, aſſiſte aux inventaires des officiers morts, & procede à la vente de leurs effets, ſur le produit deſquels il a le ſou pour livre.

Quant aux archers des bandes, un d'eux doit ſe trouver tous les jours à la garde & à l'ordre, pour recevoir les ordres de MM. de l'état-major; & ils aſſiſtent tous aux cérémonies publiques & à l'exécution de ceux qui ſont jugés par le conſeil de guerre.

Les différentes villes de la généralité ont leur

milice bourgeoiſe, qui, dans la capitale, eſt compoſée de quatre bataillons, qui ſont aſſujetis à monter la garde, lorſqu'il n'y a point ou qu'il y a peu de troupes, mais qui en tout temps fourniſſent la patrouille. Les officiers ſont brevetés, & nommés par le maître-échevin de la ville, qui en eſt colonel né. Ils jouiſſent tous d'exemptions de loger les gens de guerre. Leur uniforme eſt habit bleu, parements & collet rouges, boutons & boutonnieres en or, culotte d'écarlate & chapeau bordé d'or. Les drapeaux de ce corps ſont noirs & blancs par oppoſition.

Chaque compagnie eſt formée de ſix ſergents & de deux tambours : mais le nombre de fuſiliers n'eſt déterminé que par celui des bourgeois ſujets à la garde, qui ſe trouvent dans l'étendue de la paroiſſe, dont la compagnie porte le nom.

CHAPITRE V.

Des finances.

LA taille porte, dans les Trois-Evêchés, le nom de ſubvention : mais la capitation & les autres impoſitions extraordinaires, qui y ont lieu comme dans les pays d'élections, y conſervent leur domination.

Le domaine foncier eſt d'un très-petit objet, & ne conſiſte qu'en quelques droits de juſtice, terrages, moulins, fours bannaux, &c.; mais le roi y a établi le contrôle des exploits, celui des

actes de notaires, la ferme du tabac, le papier timbré, la marque du fer, & celle de l'or & de l'argent.

La vente du ſel fait une des plus conſidérables parties des revenus de cette province, dont on évalue le produit annuel à peu près de la maniere ſuivante :

SAVOIR,

Recette générale,	856,000 liv.
Gabelle produit brut	360,000
Marque des fers, non compris Sedan,	24,000
Contrôle & domaines,	266,000
Pied-fourchu, ou droit de boucheries,	45,000
Tabac produit brut	65,000
Marque d'or & d'argent,	4,000
Décimes,	20,000
Huiles & ſavons, en déduiſant 3000 liv. compriſes dans la recette générale ſans fraix,	400
	1,634,400

CHAPITRE VI.

Du commerce des Trois-Évêchés.

QUOIQUE le pays ſoit généralement aſſez bon, cependant les grains qui y croiſſent ne ſuffiſent pas à la ſubſiſtance de ſes habitants, parce qu'il

eſt fort peuplé. Cet inconvénient étoit encore plus conſidérable, quand la Lorraine formoit un état diſtinct de la France, parce que ce duché ſerre de toutes parts les évêchés, & occupe les meilleures campagnes.

Il eſt vrai que le canton dont je traite eſt le plus gras. Il s'y recueille quantité de vins dont les meilleurs viennent de la côte oppoſée à celle ſur laquelle eſt ſituée la ville de Metz. La vente de ces vins jette beaucoup d'argent dans le pays; cependant les Lorrains ſont parvenus à en diminuer le produit, parce que les vignes qu'ils ont plantées produiſent à la vérité des vins de moindre qualité, mais que le ſoldat préfere à cauſe de la médiocrité du prix.

On trouve auſſi dans le canton de Vic quantité de ruiſſeaux & de petites rivieres, qui forment des étangs, dont il y en a d'une grande étendue, & dont les pêches abondantes font une partie conſidérable du commerce.

Les marchandiſes du crû de la province qui s'y conſomment, & dont l'excédant paſſe à l'étranger, ſont quelques eaux-de-vie, de l'huile de navette, des cuirs de bœufs, vaches & veaux tannés, des fruits, des toiles, quelques ouvrages de lainerie & de boutonnerie, des ratines, des ſerges, des droguets, des étamines, le tout en petite quantité.

Les marchandiſes qui entrent dans cette province ſont de toutes ſortes de clincaillerie & mercerie qui viennent de Hollande, de Francfort, de Maïence & de Worms; de la poterie qui vient de Cologne, des bijouteries & étoffes de ſoie qui viennent de Lyon; & on y porte des

des beſtiaux, du fromage, du beurre, des pelleteries, du bois de ſciage qui vient des Voſges, & des chevaux qui ſortent d'Allemagne.

Comme la Meuſe & la Moſelle paſſent en deſcendant ſur pluſieurs petites ſouverainetés, les droits de péage deviennent ſi conſidérables des évêchés en Hollande, ainſi que pour le retour, qu'ils excedent quelquefois la valeur des marchandiſes, de ſorte que preſque tout le commerce ſe fait par terre.

Il y a eu pluſieurs projets pour rendre la Moſelle navigable le plus près de ſa ſource qu'il ſeroit poſſible, afin de faciliter, entre autres choſes, le tranſport des mâts de navires, & des planches que l'on tire de la Voſge; on avoit même deſſein de la faire communiquer à la Meuſe par un canal entre Toul & Pagny: mais on ne voit pas qu'aucun de ces projets, formés avant la reſtitution de la Lorraine en 1661; ait été mis à exécution depuis que le feu roi Staniſlas en avoit été mis en poſſeſſion.

CHAPITRE VII.

Population des Trois-Évêchés.

SUIVANT le dernier dénombrement, le total des paroiſſes de l'intendance de Metz eſt de ſix cents vingt-cinq, dans leſquelles on compte 30,801 feux, qui, à raiſon de quatre perſonnes par feu, doivent faire,

Pour la campagne,	123,800.
Pour la ville de Metz,	45,000.
Ce qui forme un total de	168,800. *

Suivant M. de Vauban, les Trois-Evêchés contiennent deux cents vingt-deux lieues carrées, qui font 1,040, 736 arpents carrés.

Je ne puis laisser passer cet article sans donner une idée de l'antiquité de l'établissement que les Juifs ont dans la ville de Metz, & des privileges dont ils y jouissent.

On trouve dans un concile tenu à Rheims en 625 ou 630, qu'il est fait mention des Juifs établis à Metz ; & un concile assemblé dans cette capitale même des Trois-Evêchés, en parle en 888. Les registres de l'hôtel-de-ville conservent une ordonnance du maître-échevin, en date du 2 juillet 1562, qui condamne le Juif Mardochée, son serviteur, & un autre Juif nommé Isaac, à sortir de la ville. Il y eut même l'année suivante une pareille injonction faite à tous les Juifs qui résidoient à Metz : mais, par ordonnance du 6 août 1567, il fut permis seulement aux familles de Mardochée, Isaac, Michel & Gerson, de demeurer & trafiquer en cette ville, aux conditions par eux offertes de payer sur le champ deux cents écus, & deux cents francs messins chaque année au profit des pauvres.

Les Juifs ont depuis été tolérés à Metz par

* 30,801 multipliés par quatre, ne produisent que 123,204. Il y a par conséquent erreur dans les résultats de l'auteur. *Note de l'éditeur.*

le roi Henri III, & par une ordonnance de M. le duc d'Epernon, gouverneur, du 1 janvier 1603; les huit ménages désignés par ce roi, avec leurs descendants, au nombre de cent vingt personnes, faisant vingt-quatre ménages, ont été maintenus dans leur résidence. Cette ordonnance a été confirmée par les lettres-patentes de Henri IV du 24 mars 1609, renouvellées le 24 janvier 1632 par Louis XIII; & entérinées au parlement de Metz par arrêt du 3 mai 1635.

Le 25 septembre 1657, les Juifs, étant alors au nombre de quatre-vingt-seize familles issues des quatre premieres, obtinrent de Louis XIV des lettres de confirmation de leurs privileges, à charge de ne pouvoir à l'avenir faire le choix d'un rabin, ni appeller des Juifs du dehors du royaume, sans en avoir obtenu la permission du monarque. Ils ont le libre exercice de leur religion; mais, à l'exception de leurs maisons, ils sont dans l'interdit d'acquérir ou de posséder aucuns immeubles en propriété. Ils occupent un quartier séparé & limité à droite de la Moselle, près du retranchement de Guise. Leur nombre actuel est de plus de trois mille; en sorte que leur quartier étant fort resserré, ils sont obligés d'élever leurs maisons jusqu'à cinq & six étages pour pouvoir se loger.

On distingue à Metz les Juifs par un manteau noir, un petit rabat blanc & leur barbe. Leur synagogue n'a rien de remarquable, elle est fort petite; &, ainsi que dans les autres, les femmes y sont séparées des hommes, & placées dans une salle élevée où elles ne sont pas vues, mais

d'où elles peuvent entendre ce qui ſe dit, & voir ce qui ſe paſſe dans la ſynagogue. Ils y font des prieres pour le roi, les princes & les magiſtrats.

Tous les trois ans, au mois de juillet, il ſe fait une aſſemblée dans laquelle on procede, en forme d'élection, à commettre ſept nouveaux ſyndics, ou à confirmer les anciens. Ces officiers ſont chargés de la police, adminiſtrent les affaires de la communauté, & impoſent par rôle toutes les choſes néceſſaires à remplir leurs charges & les autres objets relatifs.

Dans les affaires qui naiſſent entre eux, les Juifs n'ont d'autres juges que leur rabin, qu'ils font venir ordinairement de loin, afin que n'ayant point de parents dans le lieu, il ne favoriſe perſonne : mais ſa déciſion n'a de force qu'autant que les deux parties veulent bien s'y ſoumettre. A l'égard des affaires qu'ils ont avec les chrétiens, ils ſont traduits devant les tribunaux ordinaires; & s'ils ſont dans le cas de prêter ſerment, ils le font ſur le texte de la loi que le rabin apporte en juſtice.

Les Juifs de cette ville obſervent des coutumes & des uſages extraits du cahier par eux préſenté le 2 mars 1743 au parlement de Metz, en exécution des lettres-patentes du 20 août 1742, regiſtrées au même parlement le 30 dudit mois. Les officiers de leur ſynagogue ſont un grand rabin, ſept ſyndics & un ſecretaire de la communauté.



CHAPITRE VIII.

Établissement de la gabelle dans les Évêchés.

LA vente & l'achat du ſel, avant l'an 1633, étoient auſſi libres dans les Évêchés, que le trafic des autres marchandiſes peut l'être. Le ſel qu'on y débitoit ſe tiroit de Lorraine ou de Malines : cependant, malgré cette liberté, quelques ſeigneurs obligeoient leurs ſujets & vaſſaux à acheter d'eux cette denrée néceſſaire ; & c'eſt la raiſon pour laquelle, lors de l'aliénation de la ſaline de Moyenvic, faite au duc Charles de Lorraine en 1571, l'évêque de Metz s'étoit réſervé quatre cents muids de ſel.

C'eſt ce que M. le Bret crut devoir remontrer au conſeil du roi en 1626, en ces termes. « Outre plus, Sire, *dit ce magiſtrat*, je vis la » gabelle établie en toutes ces villes, & ſpécia- » lement dans Verdun, au profit des étrangers, » même qu'il y avoit des officiers créés pour la » perception des impôts, avec défenſes aux ha- » bitants, tant de la ville que de la campagne, » d'uſer d'autre ſel que de celui de Lorraine, » ſur peine d'amende & de confiſcation, compre- » nant, dans ces termes généraux, le ſel de » France : en effet, le duc de Lorraine faiſoit » confiſquer le ſel qui en venoit, & les chevaux » & équipages ; ce qui ne pouvoit être qu'au » préjudice de l'autorité de votre majeſté, qui, » par ſon titre de protecteur, étoit obligée de » conſerver la liberté publique telle qu'elle a

» toujours été parmi ces peuples. Tout cela » provient d'avoir autrefois fouffert que les évê» ques de Metz aient vendu & aliéné les fa» lines de Marfal qui dépendoient de l'évêché » de Metz. »

Sur ce principe M. le Bret leva les défenfes, & donna permiffion à toutes perfonnes de prendre indifféremment du fel pour leur ufage où bon leur fembleroit.

Le roi ayant créé un parlement à Metz en 1633, & voulant affigner un fonds pour les gages des officiers qui le compofoient, établit par édit du mois de feptembre de la même année, la gabelle à fon profit, à l'exemple, mais à l'exclufion des feigneurs & des communautés.

Les trois ordres s'oppoferent en vain à l'exécution de cet édit, & n'en ayant pu obtenir la révocation, les députés, chargés des propofitions de la province, fe réduifirent à demander la préférence fur le fermier, & s'obligerent à payer au parlement le prix de l'adjudication, qui étoit de 1,800,000 liv. par an.

Ils en jouirent pendant l'efpace de douze années, pendant lefquelles la guerre étant furvenue, le recouvrement fut troublé, & le parlement mal payé demanda en 1646 la régie de cette ferme pour lui tenir lieu de gages; ce qui lui fut accordé : mais ces juges, peu au fait de cette matiere, manœuvrerent mal, le défordre augmenta : au lieu de le diminuer, ils doublerent le prix du fel, comptant doubler leurs produits. Le peuple fe mutina en beaucoup d'endroits, & entre autres à Toul; le mélange

des terres de Lorraine avec celles des Évêchés, favorisa le faux-faunage que les troupes & les habitants firent impunément; de façon qu'en 1661 le parlement supplia le roi de reprendre cette ferme, & de lui accorder un fonds fixe; ce qu'il obtint; & depuis ce temps le prince l'a fait régir pour son compte.

En 1670 la gabelle des Évêchés fut incorporée à celle de Lorraine, dont elle fut ensuite désunie en 1697.

La gabelle des Évêchés & les domaines d'Alsace & de Franche-Comté avoient toujours composé une ferme particuliere séparée des cinq grosses fermes; mais la compagnie des Indes, ayant reconnu que le pays faisoit un versement très-ruineux aux gabelles de Champagne & de Bourgogne, la fit réunir en 1720 à la ferme générale, dont elle fut encore séparée en 1724 sous le nom de Grillau, & réunie en 1726 par les raisons ci-devant alléguées; & je crois pouvoir dire qu'il sera toujours de l'intérêt du roi qu'elles demeurent jointes.

Les sels qui se consomment dans les Evêchés & dans une partie de l'Alsace, se tirent de Moyenvic, où il y a des sources salées desquelles le sel s'extrait par le moyen du feu.



CHAPITRE IX.

Des huiles & savons.

L'HUILE est une matiere onctueuse, grasse & inflammable, qui sort, ou que l'on tire de plusieurs corps naturels. Il y en a de près de cent sortes, dont le commerce est un des plus considérables du royaume de France.

Louis XIV ayant estimé que, pour l'entretenir & l'augmenter, il étoit nécessaire d'établir des personnes capables & intelligentes pour veiller à tout ce qui pourroit en perfectionner la fabrication & la qualité, s'y porta d'autant plus volontiers, qu'en procurant l'avantage du public, il trouvoit en même temps des secours, pour subvenir aux dépenses de la guerre, dans laquelle il se trouvoit alors engagé.

Ce sont les motifs de l'édit du mois de mai 1705, par lequel il a été créé des offices de jurés-contrôleurs & essayeurs d'huiles, dans toutes les villes principales du royaume, avec attribution, pour leur tenir lieu de gages, de 6 deniers pour livre pesant de toutes sortes d'huiles, d'amandes douces, d'olives, de noix, de graisse & de poisson; & d'un sou pour livre aussi pesant de toutes les autres huiles de plus grande valeur: mais le droit de six deniers pour livre pesant sur les huiles de graines, ayant paru trop considérable & préjudiciable au commerce, il fut modéré à 3 deniers par déclaration du 8 septembre 1705.

Les droits ci-dessus établis ne devant être perçus que dans les villes dénommées dans l'édit de création, les commerçants, pour en éviter le paiement, firent leurs magasins & entrepôts dans d'autres villes ; ce qui ayant occasioné des plaintes de la part des acquéreurs, le même roi, par sa déclaration du 15 mai 1707, ordonna que lesdits droits auroient lieu dans tout le royaume, à l'exception toutefois du Languedoc, de la Provence & de la ville de Metz qui s'en étoient affranchis moyennant finance.

Ce prince, informé par la suite que cet établissement gênoit extraordinairement le commerce, supprima lesdits offices par édit du mois de décembre 1708, & ordonna que les droits qui leur avoient été attribués, seroient à l'avenir perçus à son profit.

Les besoins de la guerre qui continuoient toujours avec chaleur, exigeant des secours fréquents, ce prince se détermina de nouveau à aliéner lesdits droits, en créant cent offices d'inspecteurs & visiteurs de toutes sortes d'huiles pour Paris seulement, se réservant pour les autres villes du royaume, d'en établir en tel nombre qu'il seroit jugé suffisant, avec attribution des mêmes droits dont avoient joui les anciens pourvus ; mais la ville de Metz en fut encore exceptée.

Enfin, guidé par un nouveau motif, ce roi supprima ces offices, & en réunit les droits à son domaine par édit d'octobre 1710, qui révoque en même temps tous les abonnements, notamment celui de Metz ; & par là cette ville se trouve maintenant assujettie au paiement de ces droits, ainsi que les autres villes du royaume.

En conséquence des offres & des différents arrangements de la compagnie des Indes, tous les droits sur les huiles & savons, qui avoient été adjugés à Henri Vannesson, pour six cent mille livres par an, furent supprimés, & les baux résiliés par arrêt du 19 septembre 1719; mais le succès de tous les plans de cette compagnie, n'ayant point répondu aux espérances qu'elle avoit annoncées, il fallut abandonner la nouvelle & retourner à l'ancienne : de sorte que, par arrêt du 22 mars 1722, le bail fut rendu audit Vannesson, qui n'en jouit qu'environ trois ans & demi, le roi ayant jugé à propos de mettre cette partie en régie, sous le nom de Martin Girard; ce qui fut exécuté en vertu de l'arrêt du 20 novembre 1725; mais elle est maintenant comprise dans le bail général des fermes unies.

Le savon est une pâte, ou composition faite de plusieurs sortes d'huiles de graines, mêlées avec des cendres de chêne, & de quelques autres végétaux & corps nitreux ou salés, comme la soulde, la potasse, la vedasse, la chaux, la couperose, l'eau-forte, l'amidon, &c., avec lesquels, pour rendre le savon jaspé, on emploie du cinnabre, de l'ocre rouge, de l'indigo & autres semblables couleurs.

Il y a cinq bureaux établis dans les Evêchés, pour la perception des droits sur les huiles & savons, allant à l'étranger ou qui en viennent, dont le produit est à peine suffisant pour payer les fraix de régie. A l'égard des droits de ce qui se consomme dans l'intérieur, la province s'est abonnée à la somme de 3000 livres, dont l'imposition se fait annuellement sur les contribuables en vertu de l'arrêt du 1 mai 1717.

La déclaration du 28 novembre 1705 attribue la connoiſſance des conteſtations qui naîtront ſur cette matiere, à meſſieurs les intendants. Celle du 21 mars 1716 preſcrit la forme de la régie & de la perception; & celle du 4 avril ſuivant regle le droit de contrôle à 6 ſous, & diſpenſe de l'uſage du papier timbré tout ce qui a rapport à l'exploitation de cette partie.



CHAPITRE X.

Maniere de procéder à l'aſſiette & à la répartition des impôts dans le département des Evêchés.

LORSQUE ce pays étoit ſous la domination des empereurs, & membre du corps Germanique, les impôts s'y levoient par mois Romains, ſuivant la matricule de l'empire, dont j'ai donné, dans le premier volume, l'explication, en parlant des impoſitions d'Alſace, parce que la mémoire de cette contribution eſt plus récente dans cette derniere province.

Après que les Evêchés ſe furent ſoumis à la France, comme ce n'étoit qu'à titre de protection, les habitants ne payoient preſque aucune impoſition, le roi ſe contentant d'y mettre des troupes, & d'y établir des commandants, ſans exiger ni droits ni tributs, laiſſant aux villes & communautés la puiſſance & la liberté dont elles jouiſſoient en qualité de membres médiats ou immédiats de l'empire.

En 1633, le roi, après avoir réglé la forme

de la juſtice par la création du parlement, voulut auſſi en donner une certaine à la finance : mais ce pays étant devenu le théatre de la guerre avec l'empire, l'Eſpagne & la Lorraine, depuis 1635 juſqu'en 1661, ce prince ne put parvenir qu'à cette derniere époque, à ſoumettre les Evêchés à une impoſition générale, à laquelle on donna le nom de ſubvention, pour tenir lieu de taille, & qui fut réglée par an à cent mille livres, & le ſou pour livre ; au moyen de quoi il étoit dit que les autres levées, impoſitions, contributions, droits de conduit, & autres charges de quelque nature qu'elles puſſent être, ſeroient éteintes & ſupprimées. Pour rendre même cette impoſition plus inſenſible aux ſujets de ces pays, le monarque leur permit de la faire de telle maniere, & ſur telles denrées qu'ils aviſeroient, autres néanmoins que le ſel.

L'intendant faiſoit ſeulement la répartition de ce que chaque pays, prévôté ou châtellenie devoit porter, que le magiſtrat diviſoit enſuite ſur les villages qui en dépendoient, ainſi qu'il ſe pratiquoit anciennement pour les mois Romains ; ce qui a ſubſiſté juſqu'en 1670, que le roi a jugé à propos de preſcrire la forme qui eſt en uſage aujourd'hui, & que je vais expliquer.

La Lorraine ayant été conquiſe, fut jointe en 1678 au département de Metz ; & pour rendre les levées uniformes, le prince ſupprima, au grand contentement des peuples, l'impôt appellé *de Lorraine.*

Cet impôt avoit été accordé au duc Charles par les états de ſes pays aſſemblés à Bar au mois d'avril 1603.

Il consistoit au dixieme pot de tous les vins qui se consommoient, & s'appelloit l'*aide de S. Remi*, & en 6 den. par franc barrois de toutes les marchandises & denrées qui se vendent dans la Lorraine & Barrois; lequel droit de 6 den. avoit lieu autant de fois que la chose étoit vendue, & changeoit de main, en sorte que cette perception étoit très-onéreuse par la multiplicité des commis, par le trouble & le dérangement qu'elle portoit dans le commerce, & par les procès & contestations perpétuels dont elle étoit susceptible. Le Clermontois appartenant à la maison de Condé, qui y jouit des droits quasi régaliens, est maintenant le seul endroit où l'impôt *de Lorraine* ou *aide S. Remi* ait lieu.

La maniere actuelle de faire l'assiette, la répartition & le recouvrement des impositions dans les Evêchés, ressemble presque entiérement à ce qui se pratique dans les pays d'élections; & l'on pourroit même dire qu'il n'y a de différence, qu'en ce que la distribution de l'impôt s'y fait avec plus d'équité, quoique l'on y soit encore fort éloigné d'une juste proportion. Il n'y a point d'élections, & par conséquent l'on n'y est point exposé à cette procédure ruineuse pour abus, surtaux, malversations, &c. qui ruine presque tous les pays, où ces misérables tribunaux sont établis. Dans les Evêchés, toutes les contestations au sujet de l'impôt sont jugées par l'intendant sommairement & sans fraix, sur le rapport de ses subdélégués.

C'est lui qui, après avoir reçu l'arrêt & les lettres-patentes qui ordonnent l'imposition, procede à l'assiette qui en doit être faite sur chaque communauté; à l'effet de quoi il se fait représenter

un état, contenant le nom de chaque paroiſſe ; la qualité du terroir, le nombre des feux, celui des charrues & des artiſans, avec leurs taux ; année commune priſe ſur les ſix dernieres, enſemble les requêtes & mémoires des communautés qui ſe prétendent ſurchargées par l'aſſiette précédente.

Les mandements ſont enſuite envoyés aux maires de chaque paroiſſe, dans la huitaine, à la diligence des receveurs-particuliers, & ſans fraix.

Le maire ou mainbourg eſt nommé annuellement par le ſeigneur, qui peut le continuer, s'il le juge à propos ; & pendant qu'il eſt en place, il fait les fonctions de ſyndic, relativement aux impôts.

Auſſi-tôt que le mandement lui eſt parvenu, il doit aſſembler les habitants de ſa communauté, pour nommer des aſſéeurs à la pluralité des voix, dont il eſt dreſſé procès-verbal. Ces aſſéeurs ſont au nombre de 3, 5 ou 7, ſuivant la force des lieux, & prêtent ſerment de bien & fidellement vaquer à la fonction de leur office. Ils ſont tenus de procéder, dans la quinzaine, à la répartition de la ſubvention & des impoſitions extraordinaires par un ſeul & même rôle ; faute de quoi, ils peuvent être contraints par les receveurs & même par corps, au paiement de la moitié deſdites impoſitions.

Les aſſéeurs ayant achevé les rôles, les remettent aux collecteurs, qui ſont pareillement nommés par la communauté, & paſſent en charge ſuivant l'ordre du tableau, en nombre proportionné à la force du lieu, étant fort rare qu'il en ſoit nommé d'office.

Huitaine après la confection du rôle, il doit être vérifié & rendu exécutoire par le subdélégué, dans le département duquel la communauté se trouve située, auquel il en reste une copie en forme.

Il ne peut être imposé aucune & plus grande somme que celle portée par le mandement, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce puisse être, à peine d'être procédé extraordinairement contre les contrevenants.

Les collecteurs qui ont été en charge l'année précédente, ne peuvent être augmentés qu'au sou la livre de l'augmentation générale, ou en cas d'augmentation de leurs biens, ou de nouvelles exploitations.

Les contribuables qui prétendent être surtaxés, sont tenus de former leur opposition en surtaux, dans trois mois du jour de la vérification du rôle ; & pour éviter aux communautés les frais des voyages & autres dépenses, les plaignants doivent se pourvoir par requête, devant le subdélégué de leur département, lequel entend les parties contradictoirement, dresse mémoire de leurs raisons respectives, & envoie le tout avec son avis à l'intendant, qui prononce ensuite, sommairement & sans frais, ce qu'il estime convenable : après les trois mois passés, ils sont non recevables, conformément à l'arrêt du conseil du 25 février 1666.

S'il y a lieu à la modération, le rejet s'en fait sur le champ sur tous les habitants, au marc la livre de la subvention, mais le cas ne se présente pas souvent.

En conséquence d'une ordonnance du dernier

janvier 1717, rendue par M. de Harlay alors intendant de la province, les receveurs ne peuvent décerner leurs contraintes avant le 15 mai, pour le premier quartier, ni avant le 15 novembre pour le dernier.

Ces contraintes doivent être visées par l'intendant ou ses subdélégués, & il doit y être fait mention des noms des huissiers ou garnisonniers, & des sommes pour raison desquelles elles sont décernées.

Les receveurs doivent remettre, dans la quinzaine de l'envoi du mandement au greffe de l'intendance, un état contenant les noms des huissiers ou porteurs de contraintes dont ils entendent se servir, avec le détail des communautés dont chacun d'eux sera chargé.

Les huissiers ou garnisonniers ne peuvent sortir d'une communauté pour aller dans une autre, que la premiere n'ait entiérement satisfait au paiement des sommes pour lesquelles la contrainte avoit été décernée, ni exiger des fraix de deux communautés en un même jour, à peine de concussion.

Le garnisonnier est logé par le maire chez ceux des habitants qui sont en retard de paiement, en commençant par ceux d'entre eux qui doivent la plus grosse somme, & successivement chez les autres jusqu'à fin de paiement, & ledit maire doit certifier & signer l'arrivée, le départ & le paiement de la garnison.

Les receveurs doivent tenir un registre coté & parafé par les subdélégués, pour y écrire toutes les contraintes qu'ils décerneront date par date, & le temps que les porteurs de contraintes

auront

auront été dans chaque communauté ; duquel regiſtre il doit être dreſſé procès verbal, par le ſubdélégué, à la fin de chaque exercice.

Les fraix de contrainte & de garniſon doivent être ſupportés en entier par les particuliers en demeure de payer leurs cotes, ſans qu'ils puiſſent être à la charge de la communauté.

La remiſe du mandement tient lieu du premier commandement pour la confection & vérification des rôles, & pour le paiement de la premiere & ſeconde moitié de la ſomme portée en icelui.

Au défaut de paiement de la part d'un contribuable, le collecteur feroit en droit de ſaiſir les beſtiaux : mais il n'y a pas d'exemple qu'on en ſoit encore venu à cette extrêmité.

Il y avoit ci-devant des huiſſiers en titre, mais ils ont été ſupprimés ; & les contraintes ne ſont miſes à exécution que par des garniſonniers, auxquels il eſt payé vingt ſous par jour pour tous fraix.

Les pourſuites qui ſe font ſur la ſubvention, ſont ſujettes au papier timbré & au contrôle : mais pour en éviter les fraix, toutes les contraintes ſe délivrent ſur la capitation, que les receveurs laiſſent toujours en arriere pour cette raiſon.

Lorſqu'il y a des non-valeurs, les mêmes aſſéeurs qui ont fait le rôle, ſe font autoriſer par l'intendant ; & le rejet s'en fait ſans fraix dans la même année ſur tous les habitants au marc la livre de la ſubvention : mais le cas ſe préſente rarement.

La ſolidité pourroit avoir lieu dans cette pro-

vince, comme dans les pays d'éle&ctions; mais il n'y a pas d'exemple que l'on ait été obligé d'avoir recours à cette procédure.

Il eſt ordinaire que tous les colle&eurs paient la totalité de la ſubvention & crues y jointes dans le courant des mois de juin, juillet & août; & la capitation avec les impoſitions extraordinaires y jointes en novembre, décembre & janvier: avec cette obſervation que chaque communauté paie la totalité de ſon impoſition, ſoit capitation, ſoit ſubvention, en un ſeul paiement, dans l'eſpace du temps ſuſdit.

A la fin de l'année, le maire fait rendre compte, pardevant lui & les auditeurs nommés par la communauté à cet effet, aux colle&eurs qui ſortent d'exercice, qui peuvent y être contraints par corps, en cas de refus; & ſi par l'événement du compte il eſt dû auxdits colle&eurs, la ſomme eſt impoſée l'année ſuivante, après en avoir obtenu la permiſſion de l'intendant.



CHAPITRE XI.

Obſervations ſur les exempts, les privilégiés & ſur la tranſlation de domicile.

LES gens d'égliſe & ceux vivant noblement, les officiers des cours ſupérieures, ceux des bureaux des finances, les ſecretaires du roi, & tous les autres officiers, dont les privileges & exemptions n'ont point été révoqués, ne doivent point être compris dans les rôles, de même que les

commensaux des maisons royales, pourvu qu'ils reçoivent au moins 60 livres de gages & qu'ils servent actuellement.

Les valets domestiques des ecclésiastiques & gentilshommes qui font valoir, par leurs mains, une de leurs fermes ou métairies, dont l'exploitation n'excede pas quatre charrues, doivent pareillement jouir de l'exemption, conformément à la déclaration du roi, du 21 août 1703, pourvu toutefois que lesdits valets domestiques n'aient pas été précédemment taxés à la subvention, qu'ils ne possedent aucuns propres, & ne fassent commerce ni trafic.

Les officiers commensaux des maisons royales peuvent tenir, par leurs mains, deux charrues sans déroger, suivant le réglement du mois d'août 1670.

Les officiers & archers des maréchaussées jouissent de l'exemption entiere des impositions.

Les fermiers des droits du roi, leurs commis & employés doivent jouir des exemptions & privileges qui leur ont été attribués par l'ordonnance du mois de juillet 1681, à moins qu'ils n'aient été imposés dans la communauté avant leur commission, qu'ils n'y aient acquis des immeubles, & qu'ils n'y fassent trafic ou commerce, conformément à l'arrêt du conseil du 12 juillet 1681.

Les maîtres des postes ne peuvent être imposés, qu'après en avoir eu la permission de l'intendant.

Les translations de domicile se reglent comme dans les pays d'élections ; c'est-à-dire, que ceux qui vont demeurer d'une paroisse dans une autre

de la même généralité, ſont ſuivis pendant un an, & s'ils changent de généralité, la ſuite dure trois ans pour ceux de la campagne & ſept pour ceux de la ville.

Les habitants de Lorraine, qui cultivent des terres dans les Évêchés faiſant partie du corps des domaines ſitués en Lorraine, ne doivent point être impoſés pour raiſon de cette exploitation.

A l'égard de ceux qui ne font point leur demeure dans la communauté, & qui y cultivent des héritages appartenants à autrui, qui ne dépendent d'aucun corps de domaine, ils ſont taxés ſur le pied de 4 ſous par journal de terre labourable en valeur pour toutes les impoſitions, indépendamment de leurs cotes dans le lieu de leur réſidence.

Ceux qui cultivent des corps de métairies en entier ſitués ſur d'autres communautés, ſont taxés à proportion de l'étendue de la métairie & des cotes des autres laboureurs du lieu.



CHAPITRE XII.

Détail abrégé sur les principales villes des Trois-Évêchés.

ARTICLE PREMIER.

Bureau de Metz.

LA ville de Metz située sur la Moselle, avec évêché, parlement, cour des aides & des comptes, bureau des finances, présidial, cour des monnoies, &c. étoit déjà célebre & illustre du temps des Romains, puisqu'elle étoit alliée de leur république, comme je l'ai remarqué dans l'abrégé historique de la province. Ammian Marcellin la place avant Treves sa métropole, sous laquelle elle avoit été mise lors de la division de la Belgique. Elle fut totalement détruite par Attila, & ce ne fut qu'après son rétablissement que Thierri, fils de Clovis, y fixa sa résidence; & après lui elle fut le séjour ordinaire des rois de la France orientale ou de l'Austrasie.

Pendant les différentes révolutions arrivées dans l'empire, les évêques & les comtes ou gouverneurs héréditaires s'étoient presque emparés de tous les droits de la souveraineté; cependant les empereurs François, & après eux ceux d'Allemagne retinrent toujours le suprême domaine.

Les comtes héréditaires ſubſiſterent environ 250 ans, & finirent en 1219, après quoi le maître échevin, qui repréſentoit les trois états ou le corps politique de la ville, eut toute l'autorité, malgré les oppoſitions des évêques.

On voit que, ſous l'empire de Charles-Quint, cette ville étoit libre & impériale, ne reconnoiſſant que l'empereur pour la ſouveraineté, & que la chambre de Spire pour le reſſort.

En 1552 elle ouvrit ſes portes à l'armée de France, commandée par le connétable de Montmorenci ; & le roi Henri II y fit ſon entrée, le 18 avril, en prenant ſeulement le titre de protecteur. L'empereur Charles-Quint l'attaqua l'année d'enſuite : mais il fut obligé d'en lever le ſiege. Elle fut enfin cédée à la France par le traité de Cateau-Cambreſis de l'année 1559, confirmé par celui de Vervins de l'an 1598 : mais Louis XIII s'en déclara ſeigneur ſouverain & abſolu, & y établit le parlement, qui commença ſes fonctions le 26 août 1633 ; ce qui fut enfin définitivement reconnu par le traité de Weſtphalie de l'an 1648, comme je l'ai ci-devant obſervé.

Cette ville a été conſidérablement agrandie, embellie & fortifiée ſous les ordres & par les ſoins de feu M. le maréchal de Belle-Iſle, en ſorte qu'elle peut être actuellement miſe au rang des plus belles & des plus fortes places de l'Europe.

La ville de Metz paie ſur ſes revenus vingt mille livres, pour ſa quote-part de la ſubvention & des autres impoſitions y jointes, & une capitation fixée à trente-quatre mille livres, qui ſont diſtribuées par les échevins ſur les bourgeois,

artiſans & domeſtiques ſeulement, attendu que les officiers de juſtice, dans toutes les juriſdictions, paient ſéparément la capitation ſur leurs gages.

Cette ville étant encore impériale, lorſque les Juifs furent chaſſés de France, ils y ont conſervé une ſynagogue, & ils y jouiſſent des mêmes privileges que les autres Juifs répandus dans l'empire. Cette ſynagogue peut être compoſée de 300 familles faiſant 12 à 1500 ames.

Metz eſt le premier bureau de recette du département ; il conſiſte en 250 paroiſſes, qui renferment environ 30000 ames, leſquelles exploitent environ 2000 charrues, & paient de toutes impoſitions, année commune, la ſomme de 240,000 liv.

ARTICLE II.

Bureau de Toul.

TOUL ſur la Moſelle, à dix lieues de Metz, eſt une ville fort ancienne. Céſar en fait mention dans ſes commentaires, ainſi que pluſieurs auteurs. Son temporel étoit autrefois auſſi étendu que l'évêché l'eſt aujourd'hui pour le ſpirituel.

Cette ville étoit compriſe dans le royaume d'Auſtraſie, & fut aſſujettie, comme les autres, par Othon I, ſous le regne de Louis d'Outremer.

Elle eut des comtes héréditaires pendant plus de 200 ans ; mais la race s'en étant éteinte environ l'an 1150, les évêques en prirent le

titre, & les ducs de Lorraine celui d'avoué, dont ces derniers prenoient l'investiture des empereurs.

En 1552, cette ville se mit sous la protection de Henri II; ce qui n'empêcha pas le duc Charles de Lorraine d'y exercer son droit de protection, & d'y lever le tribut malgré l'opposition des officiers royaux. Cette prétention a toujours été agitée dans les différents traités faits avec la maison de Lorraine, ainsi qu'il paroît par celui des Pirénées, par le dernier article de celui de Vincennes en l'an 1661, par le dixieme de celui de l'an 1663, & lors de la restitution de la Lorraine, faite au duc Léopold, petit-neveu du duc Charles, qui en avoit été dépouillé en 1670. Mais enfin ce duc Léopold se désista de toutes prétentions à ce sujet, par le VII article du traité de Paris de l'an 1718, ne pouvant plus faire valoir les droits de l'avouerie qu'il tenoit des empereurs & de l'empire, & la souveraineté de la ville & de l'évêché ayant été cédée à perpétuité à la couronne de France par le traité de Westphalie.

Le bureau de Toul étoit très-considérable, lorsque la Lorraine étoit réunie aux Évêchés; mais il est un des moindres, parce qu'il est le même qu'il fut, lorsque cet état eut été restitué à ses princes. Il n'y reste que 58 paroisses ou communautés, qui renferment environ 10000 ames n'exploitant au plus que 900 charrues, & payant par année, au receveur-général du bureau de Toul, pour toutes impositions, environ 92 ou 93 mille livres.

ARTICLE III.

Bureau de Sedan.

SEDAN, ville de guerre ſur la Meuſe, à trente lieues de Metz, avec état-major, corps de ville, préſidial, eaux & forêts, juriſdiction des traites & maréchauſſées, eſt la capitale d'une principauté, qui appartenoit anciennement aux archevêques de Rheims. Ces prélats l'échangerent avec le roi pour Cormici : elle paſſa enſuite à la maiſon de la Marck ; & par le mariage de Charlotte de la Marck, elle fut transférée dans celle de la Tour d'Auvergne, qui, en 1642, l'échangea avec le roi Louis XIII pour les duchés d'Albret, de Château-Thierri & le comté d'Evreux. Louis XIV en prit poſſeſſion en 1644. Cet échange fut vérifié au parlement l'an 1652, & les choſes ſubſiſtent aujourd'hui en cet état.

Le reſſort de cette principauté eſt compoſé de la ville, de ſes fauxbourgs & de dix-ſept villages.

Son commerce eſt très-conſidérable, & conſiſte principalement en draps, ſerges, bas au métier, armes, cuirs, faux & fers en verges, qui ſe fabriquent à Givonne, village de la principauté.

La manufacture de draps eſt compoſée d'environ cent cinquante métiers, & occupe plus de 400 métiers, qui fabriquent tous enſemble 10 à 11000 pieces de draps.

Les deux manufactures royales des ſieurs

Pagnon & Rouſſeau entretiennent près de 40 métiers chacune, & fabriquent 15 à 1600 pieces de draps ; ce qui fait en tout environ 12000 pieces qui conſomment 3800 ballots de laine du poids de 200 livres chacun.

La manufacture des bas au métier eſt compoſée de 75 métiers, dont chacun fabrique communément par jour deux paires $\frac{1}{2}$ de bas.

La manufacture des armes n'eſt plus ſi conſidérable, depuis l'établiſſement de celle de Charleville.

Avant la révocation de l'édit de Nantes, Sedan, Mouzon & Château-Regnault avec 58 paroiſſes ou communautés qui dépendent de ces trois ſeigneuries, étoient de la généralité de Metz pour toutes les natures d'impoſitions : mais après la révocation de cet édit, c'eſt-à-dire, ſur la fin de l'année 1685, le roi, ayant jugé à propos de veiller Sedan de plus près que les autres villes, tant à cauſe de ſa ſituation frontiere, que parce qu'il y avoit peu d'habitants qui ne fiſſent profeſſion de la religion réformée, y envoya un commiſſaire ordonnateur qui y fit les fonctions d'intendant juſqu'en 1694 qu'il fut rappellé, parce que cette précaution ne paroiſſoit plus néceſſaire.

Dans cette circonſtance, l'intendant de Champagne y établit un ſubdélégué, & impoſa la capitation ſur les 58 communautés, celui de Metz s'étant contenté d'y envoyer à l'ordinaire les mandements de la ſubvention, ſans réclamer l'autre partie.

Ce mêlange & cette confuſion d'autorité ayant donné lieu, en différents temps, à pluſieurs inconvénients, & le roi étant prévenu de cette

maxime générale, que le commandement & la juſtice ne doivent point être en deux mains pour les choſes qui ont le même objet, ordonna, par arrêt du 11 juillet 1730, que les habitants des villes & communautés du territoire de Sedan, Raucourt & Saint-Manges, des prévôtés de Château-Regnault & de Mouzon, & des villages de Vaux, Euvilli, Teſtaigne & de Villefranche avec tout ce qui en dépend, ſeroient & demeureroient joints & réunis à l'avenir, à commencer en 1731, au département de Metz, pour les impoſitions, droits, charges & affaires, tant ordinaires qu'extraordinaires, & généralement pour tout ce qui regarde & concerne le ſervice du ſouverain.

Le bureau de Sedan eſt composé de 109 paroiſſes ou communautés qui renferment environ 9000 ames, leſquelles exploitent onze cents charrues, & qui paient, année commune, au receveur-général des finances de Sedan, la ſomme de 138,981 liv.

Les villes de Montmédi & Carignan ont été exemptées de la ſubvention pour y attirer des habitants : mais ces privileges ſont ſurannés ; & ſi les habitants en jouiſſent encore, ce n'eſt que par tolérance.



ARTICLE IV.

Bureau de Vic.

VIC, ſur la riviere de Seille, à dix lieues de Metz, eſt une ville principale de l'évêché, avec bailliage qui releve nuement au parlement.

Ce lieu étoit à peine connu avant le XIIe. ſiecle. Il appartenoit originairement aux ducs de Lorraine, qui le céderent à l'évêque de Metz, à la ſuite d'une longue guerre ſurvenue entre eux à l'occaſion des fortifications que le duc Matthieu I avoit fait faire à Château-Salins, l'évêque ayant prétendu qu'il n'en avoit pas le droit.

Depuis cette ceſſion, Vic eſt devenu la place principale de l'évêché, quoique les ducs de Lorraine euſſent conſervé une portion du domaine : mais Jacques de Lorraine, qui fut évêque, fit don au ſiege qu'il occupoit, de cette portion réſervée par les ſouverains de ſa famille; au moyen de quoi l'évêque fut le ſeul ſeigneur; ce qui a ſubſiſté juſqu'à préſent.

Avant le traité de Paris de l'année 1718, le bureau de cette ville étoit compoſé de 211 paroiſſes ou communautés : mais comme il en avoit été rendu 23 à la Lorraine par ce traité, & qu'elles formoient la prévôté de Rembervillers qu'on n'en a point déſunie, il ne reſte plus au bureau de Vic que 188 paroiſſes qui contiennent

environ 7800 ames, lesquelles exploitent 1950 charrues, & paient, année commune, la somme de 133 ou 134,000 livres pour toutes impositions.

La ville de Sarrebourg, qui dépend de ce bureau, a été exemptée de la subvention, parce qu'elle est exposée au passage continuel des troupes qui vont en Alsace ou qui en reviennent.

ARTICLE V.

Bureau de Thionville.

THIONVILLE est sur la Moselle à cinq lieues de Metz. C'étoit dans le VIIIe. siecle une maison royale ou Pepin I, roi Carlovingien, tint une assemblée. Il y en a été tenu par la suite plusieurs autres tant politiques qu'ecclésiastiques; & les empereurs & rois François y ont souvent demeuré dans le neuvieme siecle.

Dans le dixieme siecle Thionville vint au pouvoir des seigneurs particuliers qui en prirent le nom : mais la race masculine en étant éteinte en 1200, les comtes de Luxembourg l'unirent à leur domaine.

Cette ville fut fortifiée par Charles-Quint, & prise en 1558 par l'armée Françoise sur Philippe II. Elle fut rendue par le traité de Cateau-Cambresis, & reprise l'an 1643 par l'armée de France commandée par le prince de Condé.

Enfin, par le XLIe. article du traité de paix des Pirénées, cette ville & toute ſa gouvernance a été cédée à la couronne de France: mais cet article n'a jamais été bien entendu de la part de la France, ni exécuté par les Eſpagnols.

Le territoire, anciennement compris dans la gouvernance de Thionville, commence à la Moſelle à deux lieues au deſſous de Metz, & s'étend en avant des deux côtés de cette riviere juſqu'à Treves, ſur la droite juſqu'à la riviere de la Sare, & ſur la gauche juſqu'à celle de la Saure : mais l'empereur, à qui ces pays n'ont été cédés que pour en jouir conformément au traité des Pirénées, occupe actuellement la mairie de Remeek & la prévôté de Greſſmaker avec leurs enclaves; ce qui coupe la navigation & la communication de la France avec le Haut-Rhin d'un côté, & de l'autre avec le pays de Liege, de Cleves, de Juliers, de Gueldres, &c. & trouble entiérement le commerce des Evêchés, outre que le domaine & les impoſitions rapporteroient à la France plus de quatre cent mille livres. Il a été fourni à ce ſujet d'excellents mémoires aux miniſtres dans les temps des différents congrès qui ſe ſont tenus, ſans qu'aucun d'eux en ait fait uſage; apparemment que des affaires plus importantes les ont détournés d'y faire attention.

Suivant l'état qui ſe trouvoit joint à l'édit de création du bureau de Thionville, il étoit compoſé de la ville & prévôté de Thionville, de celle de Sierck, du ban de Bazaille, & de la ville & prévôté de Bric & Treiſtroff.

La Lorraine ayant été rendue à ſon prince par le traité de Riſwick, on démembra dudit bureau ladite ville & prévôté de Bric & Treiſtroff : mais la France s'étant réſervé la ville de Sarre-Louis avec la banlieue, & la ville & prévôté de Longwy, à la charge de donner au duc de Lorraine un équivalent dans les Évêchés, leurs territoires furent joints & unis audit bureau par arrêt du conſeil du 25 mars 1698, de maniere qu'il ſe trouva compoſé de 204 paroiſſes. On remarquera que les deux villes de Sarre-Louis & de Longwy ſont exemptes de ſubvention, par tacite reconduction des lettres-patentes de leur établiſſement de l'année 1683, par leſquelles il leur avoit été accordé, pour un temps qui eſt expiré, pluſieurs privileges, afin de favoriſer la formation de la colonie.

C'eſt ſur le pied de cet établiſſement & de cette étendue, que les deux offices de receveurs furent levés, dont la finance, payée aux parties caſuelles, monta à près de 50,000 livres : mais le Ve. article du traité conclu à Paris au mois de janvier 1718, ayant rendu au duc de Lorraine cinquante-une paroiſſes dépendantes de la prévôté de Longwy, qui, par la réunion de ce duché à la couronne de France, n'en ont point été démembrées, ce bureau ne ſe trouve plus être compoſé que de 153 paroiſſes, qui renferment en tout environ 6000 ames, qui exploitent 1300 charrues environ, & qui paient, pour toutes impoſitions annuelles, la ſomme de 108,901 liv. 12 ſ. 3 d.

ARTICLE VI.

Bureau de Verdun.

VERDUN, ſur la Meuſe, à douze lieues de Metz, n'eſt connu que depuis l'établiſſement des François dans les Gaules. Elle étoit compriſe dans le royaume d'Auſtraſie, & fut conquiſe avec le reſte de la Lorraine ſur Louis d'Otremer, par Othon I qui y établit des comtes. Lothaire, fils de Louis, la reprit l'an 984, mais il la rendit l'année ſuivante.

Fréderic, fils de Godefroi premier, comte de Verdun, la donna à l'évêque & à ſon égliſe; ce qui fut confirmé par Othon III. Les ducs de Lorraine s'y oppoſerent & s'en rendirent maîtres par force. Godefroi de Bouillon la donna à Baudouin qui fut enſuite roi de Jéruſalem, & qui la vendit à l'évêque & à ſon chapitre. Le prélat la donna à Thierri, comte de Bar, pour la tenir ſous l'autorité de ſon ſiege; mais il s'empara du dépôt qui lui avoit été confié.

Après que cette uſurpation eut cauſé de longues & de cruelles guerres entre les parties, le comte Renaud céda enfin cette ville à l'évêque, qui lui donna, par forme d'indemnité, Clermont en Argogne avec d'autres fiefs; ce qui fut confirmé par l'empereur Fréderic Barberouſſe l'an 1156.

Ce qui s'étoit paſſé faiſant craindre aux évêques le

le pouvoir & l'autorité des grands, ils firent administrer la charge de vicomte par les citoyens, & Raoul de Torotte la leur vendit pour la somme de 2000 livres. L'évêque Louis d'Apremont la retira à la vérité : mais bientôt après il l'engagea de nouveau pour pareille somme ; ce qui fit jouir les habitants de la liberté des villes impériales, n'étant tenus qu'à un simple serment.

Soit que les habitants abusassent de leurs privileges, soit que les évêques trouvassent que leur autorité en étoit affoiblie, ils furent souvent troublés dans l'exercice de leur jurisdiction, jusqu'à ce que s'étant mis en 1552 sous la protection de Henri II, on les laissa jouir tranquillement de leur ancienne liberté.

Louis XIII y fit bâtir une citadelle en 1627, malgré les oppositions & même l'excommunication de l'évêque, qui se retira en Allemagne, & dont le temporel fut confisqué, mais qui fut rétabli après la paix de Munster ; &, suivant le traité de Westphalie, Verdun & le Verdunois, fut cédé à la France en toute souveraineté. Depuis ce temps les évêques ont cessé de prétendre à la souveraineté, & ont prêté sans résistance le serment de fidélité.

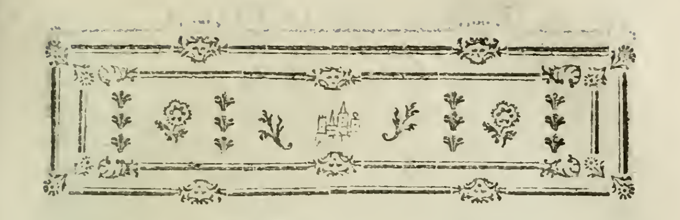
Le bureau de Verdun est composé de 156 paroisses ou communautés, qui renferment autour de 18000 ames, qui exploitent environ 1800 charrues, & dont toutes les impositions versent, année commune, dans la caisse du receveur-particulier des finances résidant à Verdun, la somme de 185,372 liv.

ARTICLE VII.

Récapitulation du produit des Trois-Évêchés.

BUREAU de Metz,	240,000 liv.
Bureau de Toul,	93,000
Bureau de Sedan,	138,981
Bureau de Vic,	134,000
Bureau de Thionville,	108,901
Bureau de Verdun,	185,372
Total du produit des Trois-Evêchés	900,254 liv.





SITUATION AVANTAGEUSE DE LA FRANCE *DANS L'INDE ORIENTALE* AVANT LA DERNIERE GUERRE,

Ou description de Masulipatan & de ses dépendances, ainsi que des autres provinces, que la France tenoit, à cette époque, dans le Décan, par concession des vice-rois de Golconde.

La dissertation que je présente ici au public m'a paru d'autant plus intéressante, qu'en faisant connoître la grandeur des pertes que la France a faites dans l'Inde par la derniere paix, elle met en état de décider si les Anglois ont raison de s'élever, avec autant de force qu'ils le font, contre le traité qui en a été conclu en 1763. Que l'esprit de parti qui divise la Grande-Bretagne expose toutes les mesures, telles qu'elles soient, à la censure de ceux de ses orateurs, dont l'intérêt personnel est de s'opposer au mi-

niſtre qui les a inventées, protégées ou fait réuſſir, cela ne paroîtra jamais étonnant à un homme qui connoît la baſe du patriotiſme de ce peuple ; mais qu'un traité, par lequel l'Angleterre s'eſt rendue la puiſſance dominante dans l'Inde, a arboré & fixé ſes pavillons dans toutes les parties de l'Amérique, en ſe faiſant rendre tout ce qu'on lui avoit enlevé dans ces deux immenſes contrées, lorſqu'elle n'en reſtituoit que ce qu'elle jugeoit ne pas lui convenir : qu'un pareil traité, dis-je, ait mis les miniſtres Anglois, qui ont concouru à ſon heureuſe concluſion, en butte aux clameurs, aux invectives & même à la haine de leurs concitoyens ; c'eſt ce que les ſiecles à venir auront certainement peine à croire.

Si je n'avois pas donné des bornes ſi étroites à mon ouvrage, quel vaſte champ n'aurois-je pas à parcourir, en ſuivant les progreſſions réelles & poſſibles de commerce que la derniere paix promettoit aux Anglois ? Mais je ne puis quitter la plume, ſans donner une idée de ce que je puis produire ſur cette matiere, en faiſant appercevoir les avantages que l'Inde ſeule leur préſentoit. En privant les François, par l'art. XI de ce traité, de toutes les acquiſitions qu'ils y avoient faites depuis 1749, ils ſe ſont aſſuré dans l'Inde une autorité que leurs ennemis doivent déſeſpérer de détruire, & qu'ils n'affoibliront même qu'avec peine.

On connoîtra combien les pertes de la France ont enrichi l'Angleterre, en parcourant avec moi les terreins conſidérables que la premiere de ces deux puiſſances tenoit dans l'Inde de la généroſité

ou de la gratitude des vice-rois de Golconde. Pour en avoir une idée bien exacte, il faut les envisager sous trois points de vue; l'HISTORIQUE, qui en développera le principe & l'origine; le TOPOGRAPHIQUE, qui en donnera les propriétés & l'étendue; & l'ECONOMIQUE, qui servira à découvrir quel en doit être le gouvernement & la régie.

CHAPITRE PREMIER.

Origine des concessions faites aux François par les vice-rois de Golconde.

L'ORIGINE de ces concessions est simple & naturelle, telle peu vraisemblable qu'elle puisse paroître. Elles ont pris leur source dans des révolutions de l'Inde que l'on ne pouvoit prévoir ni par conséquent prévenir. Elles ont été faites en récompense & en dédommagement des secours que la compagnie Françoise des Indes, ou son gouverneur pour elle, a été forcée de donner aux vice-rois de Golconde, par une suite d'événements qui se sont enchaînés, & qui ne pouvoient manquer d'intéresser tout à la fois, & le commerce de cette compagnie, & la gloire de la nation qui la protégeoit dans l'Inde.

Pour les bien comprendre, il faut savoir que Nizam-Elmolouck (*a*), souba ou vice-roi du Dé-

(*a*) Les rois d'Asie, en montant sur le trône, ont l'usage de prendre des noms fastueux : *Elmolouck* signifie *roi de toute la terre*.

can, irrité contre ſon fils Nazerzingue (b), qui s'étoit révolté contre lui & avoit voulu le détrôner, jeta les yeux ſur ſon neveu Idaid-Modinekan, pour le déclarer ſon ſucceſſeur au royaume de Golconde : mais quelque temps après, Nazerzingue s'étant ſoumis & étant rentré en grace, Nizam rétablit l'ordre de la ſucceſſion; & pour dédommager ſon neveu de la perte de la couronne qu'il lui avoit d'abord aſſurée, il lui abandonna la nababie d'Arcatte, pour en jouir en toute propriété ſa vie durant, & lui en fit ſur le champ expédier les patentes.

Nizam étant mort avant que ſon neveu eût pris poſſeſſion de ſon gouvernement, Nazerzingue ne ſe vit pas ſur le trône, que, n'ayant aucun égard aux diſpoſitions de ſon pere, ou ne voulant point démembrer de ſa puiſſance une province auſſi conſidérable ſur la côte de Coromandel, dont dépendent Madraſſ, Pondicheri & tous les comptoirs Européens, refuſa de ratifier l'abandonnement d'Arcatte fait en faveur d'Idaid-Modinekan ſon couſin, & maintint dans le gouvernement Anaverdikan, ſeigneur Maure de la famille royale, qui en étoit en poſſeſſion ſous ſes ordres.

C'eſt dans cette poſition qu'étoient à peu près les affaires de l'Inde parmi les princes Maures, lorſque la guerre d'Europe entre la France & l'Angleterre donna lieu à l'expédition de M. de la Bourdonaie ſur la ville de Madraſſ. Les Anglois, qui, malgré leur capitulation,

---

(b) Ou préſent de guerre, parce qu'il étoit né pendant la guerre.

n'avoient pu conſerver cette place, s'adreſſerent au nabab d'Arcatte Anaverdikan, ſous le gouvernement duquel étoit leur ville, & le prierent d'employer ſon autorité pour obliger les François à la rendre. Le nabab conſentit volontiers à leur demande, & envoya pour cet effet ſes deux fils, Mahamet-Allikan & Mafouskan, à la tête d'environ douze mille hommes : mais M. Dupleix, inquiet de cette déclaration du nabab en faveur des Anglois, en arrêta l'effet. Il eut recours à la négociation, & il y réuſſit au point d'engager Anaverdikan à retirer ſes troupes, & à venir lui-même à Pondicheri pour y conclure un traité, par lequel il s'engageoit à une exacte neutralité, ſans ſe mêler des querelles qu'avoient ou pouvoient avoir entre eux les Européens.

Cependant, vers le milieu de l'année 1748, l'amiral Boſcawen étant venu deſcendre à la côte, propoſa de nouveau à ce nabab de ſe joindre à lui pour aſſiéger Pondicheri, en lui promettant de lui remettre cette place, & de la lui céder, même en cas de ſuccès ; & ce prince Maure, entraîné par la cupidité à oublier ſes promeſſes, ne fit point difficulté d'envoyer une armée d'obſervation devant Pondicheri, pour y attendre le ſuccès du ſiege. L'on ſait quelle en fut l'iſſue : il fallut le lever après cinquante-deux jours de tranchée ouverte, & le nabab, fruſtré de ſes eſpérances, fut contraint de retourner dans ſes états, & d'y demeurer tranquille.

Dans ce même temps Idaid-Modenikan, au-

trement nommé Mouzaferzingue (*c*). irrité de la conduite de Nazerzingue ſon couſin, vice-roi de Golconde, & du refus qu'il lui faiſoit d'une province que le teſtament du dernier ſouverain lui avoit donnée en apanage, préparoit en ſecret une révolution dont les progrès ont été auſſi rapides que ſinguliers.

Aidé des conſeils de Sauderſaheb (*d*), qui en 1740 s'étoit retiré à Pondicheri après la mort de ſon beau-pere tué par les Marattes, il ſe confirma dans le deſſein qu'il avoit formé depuis long-temps de s'emparer du gouvernement d'Arcatte, & de s'y établir lui-même à force ouverte.

Inſtruit du mécontentement des François contre Anaverdikan, il ſongea à s'appuyer de leurs forces; il négocia ſous main, fit valoir ſes droits, & demanda au conſeil de Pondicheri des ſecours ſuffiſants pour ſe rendre maître de la province, & en chaſſer le nabab qui y commandoit.

M. Dupleix, outré, d'une part, de la mauvaiſe foi de ce dernier, ſur lequel il ne pouvoit compter, après en avoir été trahi deux fois; l'une à la priſe de Madraſſ, & la ſeconde au ſiege de Pondicheri; & flatté ſans doute, de l'autre côté, de procurer à ſa nation les plus grandes facilités de commerce dans la protection d'un nabab, qui

(*c*) Il prit ce nom pour marquer l'effet de ſon avénement au trone: ce mot ſignifie *Moïſe* ou *ſauveur de ſon peuple*.

(*d*) Ce ſeigneur Maure, gendre d'Août-Alikan, nabab d'Arcatte, ayant été fait priſonnier par les Marattes, en 1740, s'étoit racheté & ſe trouvoit à la cour de Golconde. Son attachement déclaré pour la nation Françoiſe la détermina à protéger ſon parti.

lui devroit son élévation, crut pouvoir accepter les offres qui lui étoient faites. La paix qui venoit de se conclure en Europe, le mit en état de fournir à ce prince un secours de quatre à cinq cents hommes & de l'artillerie. A la tête de ce renfort, Mouzaferzingue s'avança dans la province, & alla camper devant Amour-Cotté, bourg ou village d'Arcatte, près duquel son ennemi s'étoit avancé & retranché. Il laissa d'abord aux troupes Françoises le soin d'engager le combat qui fut bientôt décidé; elles furent à la vérité deux fois repoussées; mais revenues à la charge, elles forcerent le camp, emporterent les retranchements d'assaut, pénétrerent jusqu'au nabab, & le tuerent sur son éléphant.

Mouzaferzingue, témoin de ces succès, ne tarda pas à les appuyer, & tombant sur les fuyards, il acheva de mettre en déroute toutes les forces, dont la réunion auroit pu retarder sa marche. Après cette expédition, il se fit proclamer nabab d'Arcatte; & toujours secondé de ses allies victorieux, il alla assiéger Trichenapali, forteresse considérable, munie d'une double enceinte, & entourée d'un large fossé plein d'eau, & rempli de crocodiles, où les deux fils du défunt nabab, Mahamet-Allikan & Mafouskan, s'étoient mis à couvert du ressentiment du vainqueur. Ce prince fut bientôt obligé d'en lever le siege, pour aller au devant de Nazerzingue lui-même, qui venoit de Golconde pour le punir avec une armée de deux cent mille hommes, & quatre-vingt mille Marattes qu'il avoit attirés dans son parti.

En effet, ce vice-roi piqué de ce que Mouza-

ſerzingue, aidé des François, s'étoit emparé, malgré lui, de la province d'Arcatte, n'eût pas appris la mort d'Anaverdikan & la ſuite de la révolution, qu'il ſe mit en marche & s'avança à grandes journées, dans le deſſein de réparer le déſordre par le châtiment exemplaire des rebelles.

Néanmoins, avant que d'entrer dans la province, il voulut eſſayer les voies de négociation; il fit ſolliciter Mouzaferzingue de recourir à ſa clémence, & de ſe rendre auprès de lui, ne ménageant aucunes promeſſes pour l'y décider; & d'un autre côté, il preſſoit M. Dupleix de rappeller ſes troupes, & de lui livrer Sauderſaheb, qu'il regardoit comme le premier moteur de tous ces troubles.

L'honneur de la nation qu'il repréſentoit, conforme aux principes de l'équité naturelle, engagea le commandant François à refuſer d'écouter aucune propoſition: & Nazerzingue, qui avoit entendu parler des François comme d'un peuple belliqueux, les redoutant d'autant plus qu'il craignoit de compromettre ſa réputation, ne pouvoit ſe réſoudre, ni à continuer ſa marche, de peur de les rencontrer, ni à flétrir ſa gloire en ſe retirant honteuſement. Il étoit dans cette perplexité qui ſembloit préſager un heureux accommodement, lorſque les Anglois qui, juſque-là, s'étoient tenu tranquilles, commencerent à paroître ſur la ſcene, & ranimerent le courage de Nazerzingue.

L'eſpérance de voir les François entiérement détruits, pour peu que le vice-roi voulût ſoutenir ſes premieres démarches, les engagea dans une manœuvre, dont il paroît difficile d'excuſer la

perfidie. Ils lui envoyerent des députés, en apparence, pour le complimenter; mais en effet, pour l'engager à passer les gorges qui forment l'entrée de la province, en le pressant de châtier les François qui mettoient, selon eux, le désordre dans son royaume. Ils lui offrirent, pour l'y aider, un secours de quatre à cinq cents hommes, dont la jonction se fit réellement aussi-tôt que le nabab eut passé le défilé : mais, comme ces troupes auxiliaires n'avoient été promises & données que pour attirer ce prince dans les terres, & dans la persuasion que son armée formidable étoit plus que suffisante pour écraser les ennemis, les Anglois ne virent pas Nazerzingue assez avancé pour ne pouvoir reculer, qu'ils refuserent de combattre, sous le prétexte qu'ils n'étoient point en guerre avec les François. Le vice-roi se vit obligé de les congédier, & de venir avec sa seule armée camper en présence de celle de Mouzaferzingue.

Ce dernier prince qui ne se voyoit à la tête que de douze à quinze mille hommes au plus, même en y comprenant huit à neuf cents blancs & cinq ou six mille spahis, espece de soldats noirs formés aux évolutions militaires, que commandoit M. d'Auteuil, se laissa intimider par le nombre; & craignant l'issue du combat, il ne put tenir contre ses frayeurs. Malgré les représentations du commandant François, il quitta le camp, & alla se mettre à la discrétion de Nazerzingue, qui le fit arrêter & enfermer étroitement.

M. d'Auteuil qui se voyoit alors abandonné & enveloppé de toutes parts par l'ennemi, n'écoutant que son courage, fit retraite en bon ordre en s'ouvrant passage; & ne consultant que la

ſûreté de Sauderſaheb, qui n'avoit garde de ſe livrer entre les mains de ſon ſouverain, il ſe replia juſque ſous les murs de Pondicheri.

Cette retraite étonna Nazerzingue ſans le déconcerter ; mais la nuit ſuivante ayant reçu dans ſon camp une alerte des plus vives de la part des François, il abandonna le projet d'aſſiéger Pondicheri, & ſe retira vers Arcatte à trente lieues de là, ſe contentant de nommer Mahamet-Allikan, fils d'Anaverdikan, gouverneur de la province ; & après lui avoir donné une partie de ſon armée pour ſoutenir les droits qu'il venoit de lui conférer, il lui laiſſa le ſoin de continuer ſeul la guerre.

Il n'étoit pas naturel qu'un ſouba du Décan ſubît la honte d'être venu de ſi loin pour ſe voir arrêté par une poignée de François. M. Dupleix qui ne pouvoit l'ignorer, inſtruit d'ailleurs de la réſolution où étoit ce vice-roi de ne pas retourner dans ſa capitale, qu'il n'eût eu raiſon de Sauderſaheb & des Européens qui le protégeoient ; réſolution que ce prince avoit rendu publique, en faiſant conſtruire ſon tombeau près d'Arcatte, & en jurant qu'il y ſeroit enterré avant qu'il ſe déſiſtât de ſon entrepriſe : M. Dupleix, dis-je, vit bien qu'il n'y avoit plus rien à eſpérer de la négociation, & ſe détermina à tenter le ſort des armes.

Un peu d'expérience & de pratique avec ces peuples, lui ayant fait connoître que le moyen de leur inſpirer de la crainte étoit de montrer ſoi-même de la confiance, il envoya M. de la Touche à la tête d'un corps d'environ douze cents Européens & cinq à ſix mille ſpahis, avec

ordre de ſe porter devant le camp de Mahamet-Allikan, quoique ſoutenu par un renfort d'Anglois qui s'étoient de nouveau rangés auprès de lui.

Les deux armées reſterent en préſence l'eſpace de deux mois, au bout deſquels les Anglois, pour des raiſons que l'on ignore, mais que l'on rejeta alors publiquement ſur le défaut de paiement, étant venus à ſe retirer, le Sr. de la Touche ſaiſit l'occaſion; & tombant tout-à-coup ſur le camp de l'ennemi, y mit le feu, & diſſipa en un inſtant toute cette armée.

Après une telle déroute, Mahamet-Allikan n'eut rien de plus preſſé que de ſe retirer auprès de Nazerzingue: mais le Sr. de la Touche eut ordre de le ſuivre, & en chemin faiſant, s'empara de Gengi, fortereſſe ſituée ſur un roc, que ſa poſition avantageuſe rendoit très-importante, & qui fut priſe à la vue du camp du vice-roi: le vainqueur y ayant mis garniſon, vint ſe camper au bas de la montagne.

Pendant ces expéditions à la côte de Coromandel, M. Dupleix faiſoit diverſion à celle d'Orixa. La détention de deux employés François pris à Maſulipatan par ordre de Nazerzingue, lui donna occaſion d'aſſiéger cette place. Deux vaiſſeaux furent envoyés; le débarquement ſe fit ſans obſtacle; les troupes ſe préſenterent devant la ville, qui, dans l'abſence du gouverneur, ſe rendit d'elle-même; & les ſieurs Coquet & de la Selle le cadet, qui avoient été fait priſonniers, furent délivrés.

Cependant l'armée de Nazerzingue reſtoit toujours dans l'inaction, & les troupes Françoiſes ne ceſſoient de la harceler par de continuelles

attaques, lorſqu'un événement inopiné mit fin à la guerre, & termina la campagne d'une maniere qui changea tout-à-coup la face du Décan.

Mouzaferzingue qui avoit eu tout le temps de ſe repentir de s'être livré à un ennemi, dont il n'avoit plus rien que de funeſte à eſpérer, de concert avec le nabab de Cadoul, ſerkar ou gouvernement ſur le chemin d'Arcatte à Golconde, & avec Ramadas-Pendet, ſecretaire du divan ou premier miniſtre, imagina de ſe défaire de Nazerzingue, dont la tyrannie & la débauche révoltoient tous les eſprits; & faiſant revivre les premieres prétentions au trône de Golconde, que lui avoit donné le choix de Nizam ſon oncle, il forma le projet d'en faire deſcendre ſon couſin, & de s'y placer lui-même. Il étoit d'autant plus dans le cas de preſſer cette cataſtrophe, qu'il ſavoit parfaitement que les ordres avoient été donnés de le mettre à mort, & qu'il ne devoit le jour qu'à ce que cet ordre n'avoit pas encore été trois fois répété, ſuivant l'uſage néceſſairement obſervé pour l'exécution des princes.

Pour mieux aſſurer le projet, l'on convint que M. de la Touche prendroit ſon jour, pour attaquer le camp de Nazerzingue, dans le temps que l'ennemi ne s'y attendroit pas, & que, dans la chaleur du combat, le parti formé ſe déclareroit; ce qui fut exécuté avec tout le bonheur & le ſuccès qu'on pouvoit eſpérer.

Le 16 décembre 1750, le ſieur de la Touche, ayant caché ſa marche, pénétra dès la pointe du jour & ſans être apperçu, juſqu'au milieu du camp, qui occupoit un terrein de trois lieues de long. Dès qu'il fut à portée du quartier de Nazer-

zingue, il fit faire un feu très-vif vers l'endroit où il étoit placé. Le vice-roi, averti par le bruit de cette artillerie, monte auſſi-tôt ſur ſon éléphant, & commande à tous les nababs ſubalternes de ſe joindre à lui pour ranger ſes troupes. Celui de Canoul fait d'abord quelques difficultés d'avancer: Nazerzingue n'écoute aucune raiſon & lui ordonne de le ſuivre ; celui-ci le refuſe ; le vice-roi inſiſte & accompagne ſes ordres de propos outrageants & d'invectives, dont il n'étoit jamais avare : c'étoit où le nabab de Canoul l'attendoit. Feignant de paroître outré d'un pareil traitement, il s'approche de Nazerzingue, comme pour lui obéir : mais dans le temps que ce prince ne peut ſoupçonner ſon deſſein, il lui décharge un coup de piſtolet dans la tête, & le renverſe roide mort ſur la place. Auſſi-tôt l'on fit venir Mouzaferzingue qui étoit encore dans ſa priſon. On le fait monter ſur l'éléphant du feu roi, & l'on éleve devant lui le drapeau blanc ; ſignal extraordinaire dont on étoit convenu pour inſtruire M. de la Touche. Dans l'inſtant même le feu ceſſe, les deux armées ſe confondent, & le camp retentit de toutes parts des cris multipliés de vive Mouzaferzingue.

Telle fut l'iſſue de cette entrepriſe hardie, qui fit périr Nazerzingue, & mit à ſa place le neveu de Nizam, qui, n'aſpirant d'abord qu'au ſimple gouvernement de la province d'Arcatte, ſe vit, par le moyen de cette révolution, maître en entier de la vice-royauté de Golconde.

Il ne pouvoit ſe diſſimuler quels avoient été les auteurs d'un événement ſi avantageux pour lui : la reconnoiſſance ou plutôt l'intérêt le porta à ve-

nir lui-même à Pondicheri, ſoit pour y remercier la nation, ſoit pour y demander de nouveau les mêmes ſecours qui, dans la circonſtance, lui devenoient plus néceſſaires que jamais, tant pour s'affermir ſur le trône que pour forcer ſes vaſſaux à le reconnoître. M. Dupleix mit à profit la conjoncture; & ayant repréſenté les dommages conſidérables que la guerre lui avoit fait eſſuyer, le nouveau vice-roi n'eut pas de peine à ſigner les patentes, qui abandonnoient au roi & à la compagnie de France, Maſulipatan, ou Matchilipatnam, ville connue à la côte d'Orixa, capitale du gouvernement de ce nom, qui ſignifie ville de poiſſon; & ce nabab de ſon propre mouvement joignit à ce don, en faveur des troupes, Narzapour, grand paragané ou bourg dépendant de Maſulipatan, & l'iſle de Divy ſituée ſur le bord de la mer au bas de Maſulipatan, formée d'un côté par la mer & de l'autre par le fleuve Chrichena.

C'eſt à cette époque que commencent les premieres conceſſions faites à la compagnie Françoiſe par les vice-rois de Golconde; conceſſions qui ſe ſont augmentées conſidérablement par une ſucceſſion d'événements tous plus ſurprenants les uns que les autres.

L'on vient de voir comment s'étoit formé la révolution qui mit Mouzaferzingue ſur le trône; elle fut bientôt après ſuivie d'une ſeconde, qui faillit à tout déconcerter, & qui devint cependant la ſource des plus grands avantages pour la nation Françoiſe.

En effet, après avoir réglé toutes les affaires de la province d'Arcatte, & avoir nommé

M. Dupleix

M. Dupleix maymaratte (a) ou nabab-général, avec plein pouvoir de nommer & changer les gouverneurs de toute la côte comme il le jugeroit à propos, Mouzaferzingue s'étoit remis en marche pour retourner à Golconde. Les troupes Françoises qui l'accompagnoient avoient à leur tête M. de Bussi, dont les talents & la capacité se sont assez fait connoître, pour que je puisse me dispenser d'en faire l'éloge. Le nouveau prince sembloit en un mot n'avoir plus rien à desirer; & de si beaux commencements devoient lui promettre les suites les plus flatteuses, lorsqu'un accident dont on n'avoit aucun soupçon, mit un terme fatal à sa prospérité.

Il prit querelle en route avec un de ses vassaux: c'étoit ce même nabab de Canoul, dont on vient de parler comme auteur de la premiere révolution, & meurtrier de Nazerzingue. Fier du service qu'il avoit rendu, il le faisoit acheter par une audace, qui prit à la fin le ton de la révolte, de maniere que l'on se vit obligé de le combattre. Le nouveau vice-roi lui-même ne put dans l'action maintenir l'impétuosité de sa colere; il s'avança dans la mêlée. Furieux il attaque son adversaire, le prévient & le tue enfin d'un coup de sabre.

Après un tel acte de vigueur qui ne pouvoit qu'affermir son autorité, ce prince continuoit sa route, rempli & satisfait du succès de sa vengean-

(a) Il n'y a que les rois de Golconde qui aient ce titre. Mouzaferzingue l'avoit donné à M. Dupleix; & Salabetzingue, son successeur, le donna par la suite à M. de Bussi, généralissime des troupes Françoises dans le Décan.

ce : mais à peine avoit-il fait quelques pas avec son armée, qu'une fleche, lancée par une main inconnue, vint le frapper dans l'œil, & le fit périr au milieu de son triomphe.

Cette fin tragique ayant fait vaquer une seconde fois le trône de Golconde, les Anglois dont la jalousie ne faisoit qu'accroître, en tirerent un augure favorable. Ils savoient que Nizam avoit laissé quatre fils, Gassendikan qui étoit grand visir à la cour de Delhi, Nazerzingue qui lui avoit succédé, Salabetzingue à qui le trône paroissoit actuellement dévolu, & Nizamhally. Ils crurent, comme il étoit assez naturel de l'imaginer, que Salabetzingue ne seroit pas sur le trône, qu'il se déclareroit contre les François qui venoient de contribuer à la mort de son frere Nazerzingue : mais ils se tromperent dans cette conjecture, toute vraisemblable qu'elle paroissoit.

Il est vrai que, si leurs espérances furent renversées, la France ne le dut qu'à la politique habile de Ramadas-Pendet, le même qui ci-devant avoit si bien servi Mouzaferzingue. Cet homme, de simple brame ou écrivain gentil, par un bonheur qui n'avoit jamais eu d'exemple chez les princes mahométans, avoit été fait premier ministre, en récompense du zele qu'il avoit fait paroître dans la révolution. Persuadé qu'il ne pouvoit soutenir son élévation surprenante, qu'autant que les François conserveroient leur crédit, il n'eut pas plutôt apperçu le vice-roi mort, qu'il se rangea auprès de Salabetzingue, prince d'environ vingt-deux ans, & lui conseilla de se jeter dans les bras de M. de Bussi, qu'il lui représenta comme le seul homme qui fût pour lors en état de le dé-

fendre & de le maintenir ſur le trône. Le commandant François diſſimula adroitement la joie que devoit lui cauſer une pareille ouverture ; & ſans montrer aucun empreſſement, il répondit qu'il ne pouvoit rien décider avant que d'avoir reçu de nouveaux ordres de ſes ſupérieurs. Telle étoit l'impreſſion du nom François qui déjà commençoit à s'étendre dans l'Inde.

Les ordres ne tarderent pas à venir de Pondicheri : ils portoient que l'on proclameroit Salabetzingue à la tête des troupes, & qu'on lui rendroit les mêmes honneurs & les mêmes ſervices que l'on s'étoit engagé de rendre à ſon prédéceſſeur : mais en même temps on ſe ſervit de la circonſtance, pour lui demander qu'il joignît aux donations de Divi, Narzapour & Maſulipatan, celles de Nizampatnam, Serkarou, province dépendante de Maſulipatan dont elle n'eſt éloignée que de quinze lieues au ſud, & de Devracota grand paragané ou bourg de la même dépendance. Le jeune prince n'eut pas de peine à y conſentir, & après qu'il en eut fait expédier les nouvelles lettres-patentes qui portoient confirmation des anciennes, & que la cérémonie de ſon inſtallation fut finie, il ſe mit en route pour ſa capitale, dans laquelle il arriva heureuſement après une marche aſſez longue.

Mais à peine y étoit-il entré qu'un ennemi qu'il ne s'attendoit point à rencontrer ni à combattre, vint ſe préſenter pour lui diſputer le trône. C'étoit Gaſſendikam ſon frere ainé, grand viſir du Mogol, que les Anglois avoient ſuſcité, en lui repréſentant qu'il étoit de ſon honneur & de ſon intérêt de venir s'emparer d'un royaume, qui lui

appartenoit par le droit de ſa naiſſance. Il s'à-vançoit en effet de Delhi avec une armée formidable, ſoutenue des Marattes qu'il avoit à ſa ſolde, & il attendoit de jour en jour le ſecours qu'on lui faiſoit eſpérer de Madraſſ, & que les Anglois ſe préparoient à lui envoyer. Ils avoient fait équiper des vaiſſeaux qui, chargés de munitions & de troupes, devoient débarquer vers Suratte pour ſe rendre à Golconde. Tout en un mot ſembloit préſager que la diverſion ſeroit efficace : les émiſſaires qui inondoient le camp de Salabetzingue avoient déjà gagné une partie des ſeigneurs, qui n'attendoient que la préſence de Gaſſendikan, pour embraſſer ſon parti & ſe déclarer en ſa faveur.

M. de Buſſi qui ne pouvoit manquer de ſentir la conſéquence d'une pareille révolution pour ſa patrie, n'épargna aucun effort pour en arrêter le progrès, & fut aſſez heureux ou aſſez habile pour en déconcerter tout le plan. Soit haſard, ſoit une ſuite des intrigues ſi communes dans ces cours, Salabetzingue ne tarda pas à ſe voir délivré de toutes ſes craintes, par le moyen de ſes femmes, qui avoient des relations & des correſpondances avec celles de ſon frere. Il eut bientôt tout l'avantage ſur ſon compétiteur ; & au moment qu'on s'y attendoit le moins, Gaſſendikan fût trouvé mort dans ſon lit, les uns diſent de poiſon, & les autres d'une fievre qui l'emporta en peu de jours.

Après ſa mort, ſes troupes qui ſe voyoient ſans chef ſe débanderent & retournerent à Delhi, à l'exception des Marattes, qui, n'étant pas d'humeur de perdre le fruit de leur campagne, pouſ-

ſoient leur pointe & ne ceſſoient de harceler l'armée du vice-roi. Déjà ces peuples qui ſont la ſeule nation belliqueuſe de l'Inde, & qui ſont en Aſie ce que les Suiſſes ſont en Europe, en vendant comme eux leurs ſervices aux princes qui les paient le mieux; déjà, dis-je, ces peuples par leur maniere de combattre, qui eſt de fuir, & en fuyant de brûler & de ravager tout le pays, commençoient à l'affamer, lorſque M. de Buſſi, qui connoiſſoit l'importance de les avoir pour alliés, & qui ménageoit depuis long-temps des intelligences ſecretes avec leur chef nommé Bagirao, l'amena enfin au point de conſentir à un traité de paix: mais en même temps il fit ſi bien que ce général déclara qu'il ne vouloit traiter ni avec le vice-roi, ni avec aucun de ſes miniſtres, mais uniquement avec M. de Buſſi, ſur la bonne foi duquel ſeul il pouvoit compter. Cette prétention, telle injurieuſe qu'elle dût paroître au prince & à la nation, lui ayant été accordée, les deux généraux auxiliaires s'aboucherent, & l'alliance fut conclue entre Salabetzingue & les Marattes, au moyen de quelques pays qui furent cédés à ces derniers & qui ſe trouvoient pour lors à leur bienſéance. Ce traité dont M. de Buſſi parut le ſeul auteur, & où l'un & l'autre parti trouvoit ſon compte, les lui gagna en effet tous les deux. Les Marattes lui jurerent, ainſi qu'à la nation, une fidélité inviolable, tandis que le vice-roi, ravi de ſe voir délivré de pareils ennemis, lui accorda, avec toute ſa confiance, le nouveau Serkar de Condavir, grande province, ou gouvernement conſidérable, pareil à celui de Maſulipatan, dont il n'eſt éloigné que d'environ dix-

huit lieues, & qui fut abandonné à la compagnie pour les fraix de la guerre.

Ces opérations terminées avec autant de gloire que d'avantages réels, les troubles pacifiés & le roi de Golconde affermi sur le trône, M. de Bussi crut devoir retourner à Masulipatan, pour y prendre des arrangements en conséquence : mais des événements qui vinrent à la traverse, l'obligerent bientôt à quitter cette ville & à retourner au plus vîte à son poste. Son absence jointe à la trop grande confiance de l'officier qui commandoit à sa place venoit d'y mettre les intérêts de la France dans le plus imminent danger

Les Anglois qui n'avoient pu réussir dans l'affaire de Gassendikan, avoient tourné leurs vues du côté de la cour de Golconde. Autant par intrigue que par argent, ils étoient venus à bout de corrompre la plupart des ministres de Salabetzingue, & entre autres le *Waquil* ou garde des sceaux, nommé Rokomdolla, qui faisoit alors les fonctions de premier ministre. Le vice-roi lui-même commençoit à adopter les fâcheuses impressions qu'on s'efforçoit de lui inspirer à l'égard des François. On lui faisoit entendre que ces derniers le ruinoient par la paie considérable qu'ils exigeoient pour la solde de leurs troupes ; que ses finances étoient épuisées ; que les Anglois au contraire offroient de lui fournir des secours bien plus considérables & cela gratuitement, aux simples conditions que l'on congédiât les uns & que l'on mît les autres à leur place. Ce projet, qui avoit quelque chose de spécieux, ne laissoit pas de gagner. Pour l'exécuter plus facilement, Ro-

komdolla avoit déjà trouvé les moyens d'éloigner les François d'auprès du nabab, en persuadant à leur chef, qu'il ne pouvoit trouver qu'à Aiderabat ou Golconde, c'est-à-dire, à deux cents lieues de-là, l'argent & les munitions nécessaires pour son armée. En un mot, l'accord étoit fait avec le général de Bombai, qui devoit même partir avec ses troupes, pour se rendre à Golconde; & la partie étoit si bien liée, qu'il paroissoit que tôt ou tard les François ne pouvoient manquer d'en être les victimes.

Ces nouvelles parvinrent à M. de Bussi, par le moyen des émissaires qu'il avoit à la cour; les avis lui en venoient de tous côtés, & on ne cessoit de le presser de hâter son retour, pour rompre les mesures de ses ennemis: mais une lettre du gouverneur de Madrass, qui fut interceptée, & dans laquelle il offroit au nabab deux mille hommes & même de l'argent, acheva de le confirmer: enfin ne pouvant douter, ni du dessein que les Anglois avoient formé de le supplanter auprès du vice-roi, ni de la mauvaise foi des ministres de ce prince dont la trahison devenoit évidente, il ne songea plus qu'aux moyens d'y remédier d'une maniere efficace. Le premier fut de renouer & de publier, même avec affectation, l'union intime qui étoit entre lui & les Marattes, afin d'intimider par là le parti de ceux qui lui étoient contraires. Le second fut de se rendre au plutôt auprès de Salabetzingue, afin de le ramener & de le contenir lui-même par sa présence.

Il partit donc en conséquence au commencement de juin 1753, le Masulipatan, menant

avec lui un détachement qu'il conduisit à Aidérabat, capitale du royaume de Golconde, où le reste de son armée l'attendoit avec impatience. Il n'y prit que le temps qu'il lui falloit pour la mettre en état & la munir des vivres nécessaires, & aussi-tôt il se mit en route pour aller droit à Aurangabat, grande ville du même royaume, où le vice-roi étoit retenu comme prisonnier.

Le bruit de sa marche ne tarda pas long-temps à se répandre. Le bon ordre de ses troupes au nombre de huit mille hommes que la renommée se plaisoit encore à grossir, son habileté jointe à la haute réputation qu'il s'étoit acquise, ses liaisons publiques & déclarées avec les princes Maures, mais sur-tout son intelligence avec Bagirao & les Marattes ; tout cela causoit une impression étonnante dans les esprits. La cabale en fut alarmée. Rokomdolla son chef craignant M. de Bussi, voulant lui cacher ses intrigues avec les Anglois, de peur de s'exposer à son ressentiment, n'omit rien de ce qu'il crut capable ou de la soutenir, ou de se disculper, du moins, d'en être l'auteur. Il employa tous les ressorts de la politique la plus fourbe & la plus rusée, soit pour arrêter en chemin M. de Bussi, soit pour lui déguiser le fond de sa conduite : mais tous ses efforts furent inutiles, & le commandant François se donna tant de mouvements, que, malgré les difficultés qui sembloient se multiplier sous ses pas, & la disette d'argent dans laquelle il étoit, son armée se trouva en état de continuer sa route & d'arriver enfin à sa destination.

Lorsque M. de Bussi se vit à quelque distance de la ville, il prit le parti de mettre au jour

& d'entamer le projet qu'il avoit formé. L'expérience lui avoit fait connoître que l'unique moyen d'assurer à ses concitoyens la faveur du nabab, étoit de les fixer auprès de lui d'une maniere irrévocable. La nécessité de les soudoyer venoit de servir de prétexte aux Anglois pour essayer de se mettre à leur place, & il voulut lever cet obstacle. Quatre provinces voisines de Masulipatan, dont Salabetzingue ne pouvoit tirer les revenus, lui parurent un objet propre à faire remplir son dessein. Leur donation, en sauvant au nabab la dépense & l'entretien des François qui étoient à son service, le mettoit en même temps dans le cas de leur donner dans son royaume un état fixe, afin qu'ils fussent attachés à sa personne, & toujours prêts à le suivre dans ses expéditions. Il prit en conséquence la résolution d'en tenter la demande, & il lui parut d'autant plus facile de parvenir à cette acquisition, qu'il savoit parfaitement que le *Waquil-Molouk*, dont elle dépendoit, ne cherchoit qu'une occasion de se réconcilier avec lui. Il envoya donc à ce ministre un député, pour lui notifier son arrivée, & lui faire toutes les protestations de l'estime & de la cordialité la plus entiere. Ce député eut ordre en même temps de négocier auprès de lui la cession des quatre provinces, sous les motifs que je viens d'exposer. La négociation ne put être plus heureuse ; le *Waquil-Molouk* témoigna ou feignit de témoigner le plus grand empressement pour cet accord. Il en accepta la proposition avec tout l'agrément possible en apparence ; il en fit même la promesse, & l'exécution n'en fut différée que jusqu'à l'arrivée de M. de Bussi.

Les chofes ainfi préparées, cet officier ne penfa plus qu'à donner fes ordres, pour difpofer fon entrée dans Aurangabat. Il la fit avec toute la pompe & l'appareil capables d'en impofer en de pareilles circonftances. Tous les grands de la cour, les miniftres & Rokomdolla lui-même vinrent au devant de lui, & lui firent tous les honneurs imaginables. Sa marche fut lente, felon l'ufage & la coutume de ces peuples. Il arriva enfin, & alla defcendre au palais de Salabetzingue, qui le reçut avec des démonftrations de joie & de fatisfaction qu'on ne peut exprimer. Après les cérémonies ufitées en pareil cas, & les préfents reçus de part & d'autre, M. de Buffi prit congé du fouba, & alla reconduire le miniftre régnant à fon hôtel. Ce fut là que les affaires folides fe traiterent. Celle de la ceffion des quatre provinces fut bientôt terminée. Rokomdolla, qui vouloit fe faire un mérite de fa facilité, confentit volontiers à démembrer, de la nababie d'Aiderabat, les quatre gouvernements de Chicacol, Ragimendry, Elour & Condapelly ou Mouftafanagar. Ces quatre provinces, dont la premiere eft une nababie ou ferkar de près de cent lieues par terre dans le nord de Mafulipatan, & les trois autres font autant de gouvernements qui avoient dépendu de Golconde, furent données en ufufruit pour payer les troupes Françoifes, dans le Décan, au fervice du nabab : c'eft ce qu'on appelle donner en jaguir; c'eft-à dire, que le fonds appartient toujours au fouba, mais que les revenus & la régie en font abandonnés aux particuliers qui les obtiennent. De telle façon que la conceffion eût lieu, elle étoit très-avantageufe en ce qu'elle

assuroit aux François un état fixe & solide, d'autant plus incontestable que le ministre, qui y avoit consenti, ne fit pas difficulté de s'engager par serment à être attaché à la nation. Ses promesses furent acceptées, & la réconciliation parut entiere.

Mais M. de Bussi, qui sentoit parfaitement quels étoient les motifs secrets qui l'animoient, & qui connoissoit d'ailleurs le fond de ses dispositions, jugea qu'une pareille convention ne pouvoit être durable, tant que ce ministre resteroit en place; il chercha donc à l'éloigner, & les moyens qui lui étoient nécessaires pour y parvenir, ne lui furent pas difficiles à rencontrer.

Rokomdolla, de son côté, ne pouvoit ignorer que M. de Bussi, étant instruit, comme il l'étoit, de ses menées secretes avec les Anglois, n'étoit pas homme à oublier si-tôt sa trahison, & la réconciliation qu'il en avoit obtenue par le démembrement d'une portion considérable du royaume ne lui paroissoit rien moins que solide. M. de Bussi fomentoit sous main son inquiétude; il affectoit en public de lui donner toutes les marques de l'estime & de la confiance la plus sincere, tandis que ses émissaires ne cessoient en particulier de faire entendre à ce ministre, qu'il avoit tout à craindre du ressentiment de l'officier François; & que si on le laissoit actuellement tranquille, c'est qu'on savoit bien que l'on trouveroit tôt ou tard le moyen de le déposséder. Ces rapports faisoient d'autant plus d'impression sur son esprit, que de pareils procédés étant communs, ils n'avoient rien qui dussent le surprendre. La crainte qu'il en eut lui fit prendre

les devants, & il résolut de se démettre de sa charge, sans attendre qu'on vînt l'y forcer. M. de Bussi eut beau le solliciter en apparence de conserver son poste, dans lequel il l'assuroit qu'il le croyoit nécessaire, ce ministre, timide de son naturel, ne put revenir de sa peur, & renvoya les sceaux au souba, en le priant de nommer quelqu'un plus capable que lui à la charge de *Waquil-Malouk.* Salabetzingue renvoya l'affaire à M. de Bussi, en le chargeant de pourvoir à cet emploi; mais quoique ce fût ce qu'il desiroit, il se fit prier en déclarant que c'étoit au souba à choisir, dans le nombre de ses seigneurs, celui qu'il jugeroit le plus digne de sa confiance. Il en arriva ce qu'il avoit bien prévu; on le pressa de nouveau de fixer le choix, & il le fit tomber sur Chanavaskan, dont l'attachement pour la nation Françoise étoit connu; & il le conduisit lui-même en grand cortege chez le nabab, qui lui confia publiquement l'administration des affaires, & le revêtit de toute son autorité, en lui recommandant néanmoins de ne se conduire désormais que par les conseils de M. de Bussi, & d'agir de concert avec lui dans tout ce qui pourroit intéresser le bien de son royaume.

C'est ainsi que cet officier parvint, avec autant de sagacité que de prudence, à établir le crédit & l'autorité du nom François dans le Décan; & telle étoit dans cette partie de l'Inde la position où ce peuple se trouvoit, lors des hostilités qui ne se sont terminées qu'en le dépouillant entiérement de ces précieuses acquisitions. Il ne manquoit alors qu'une chose à ces succès, & ç'auroit été que M. Dupleix eût pu en effet, selon le

pouvoir qu'il en avoit reçu de Salabetzingue, & comme la justice le demandoit, maintenir Saunderfaheb, ou placer quelqu'autre seigneur à son choix dans le gouvernement de la province d'Arcatte; mais il y trouva malheureusement un obstacle insurmontable dans la révolte de Mahamet-Allikan, fils du défunt Anaverdikan, qui, après la mort de Nazerzingue, s'étoit enfui du camp, & retiré à Trichenapaly pour y implorer le secours des Anglois, afin de se maintenir dans le gouvernement d'Arcatte, où ces ennemis naturels de la France s'étoient déterminés à le soutenir, sans qu'il ait été possible à M. Dupleix de détourner cet orage, parce que le nabab de Golconde étoit en ce temps trop occupé chez lui pour s'en éloigner, afin de mettre la paix dans cette province. Sans cela les Anglois qui n'auroient pu être supérieurs en force, n'auroient pas entretenu la guerre dans ce gouvernement, & l'intérêt de la compagnie Françoise, & la gloire de sa nation auroient été dès-lors portés à un point, dont il auroit été très-difficile de les faire descendre.

Il résulte de tout ce que je viens de dire, que les possessions obtenues dans ce temps par la compagnie Françoise dans le Décan, & venant de la générosité des vice-rois de Golconde, ne pouvoient plus être légitimement acquises, puisqu'elles provenoient d'une donation libre, qui étoit elle-même fondée sur des services importants, & que d'ailleurs, eu égard aux circonstances, on n'avoit pu refuser. Il en résulte de plus que c'étoit moins à l'ambition & à la cupidité qu'on devoit en attribuer la demande qu'en avoient fait les

François, qu'à la néceſſité de ſe mettre en état de s'oppoſer aux entrepiſes de leurs concurrents dans le commerce, dont la politique n'avoit pour mobile que l'envie d'inquiéter ou de renverſer même les établiſſements de leur nation dans l'Inde ; mais qui, loin de parvenir à leur but, s'étoient au contraire vu les dupes de leurs intrigues, & étoient devenus, pour ainſi dire, les premiers auteurs de l'accroiſſement & de l'élévation des François, qui ne firent alors que profiter de l'occaſion de s'agrandir, ſans prétendre le faire au préjudice ni contre les intérêts d'aucune puiſſance.

Telle fut l'origine de ces conceſſions, dont la France a dû ſe dépouiller par la paix, & dont je vais rechercher les propriétés, l'étendue & la richeſſe.

CHAPITRE II.

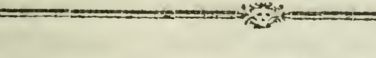
Propriétés, étendue & richeſſes des conceſſions faites aux François par les vice-rois de Golconde.

DEPUIS qu'une compagnie Françoiſe avoit fixé dans l'Inde une partie de ſon commerce la plus conſidérable, elle n'avoit jamais obtenu un terrein, ni des domaines auſſi étendus, que ceux compris dans les conceſſions que lui avoient rapidement obtenu les troubles ſucceſſifs arrivés dans le royaume de Golconde. Les poſſeſſions qu'elle a aujourd'hui à la côte de Coromandel,

même en ſuppoſant dans le meilleur état Pondicheri & Karical même, acquis par M. Dumas en 1739, ne forment pas la centieme partie ni des revenus ni de l'utilité, que lui avoit procuré le gouvernement de Maſulipatan, avec les autres provinces qui y étoient annexées.

Pour le faire comprendre & le prouver d'une maniere ſenſible, il ſuffira d'expoſer en peu de mots; premiérement la grandeur & la poſition de ces domaines; ſecondement la matiere & l'étendue des revenus qui s'y percevoient par la France; troiſiémement enfin la qualité & l'avantage du commerce qu'on y peut faire.

Avec ces notions que je partagerai en autant de ſections différentes, pour éviter la confuſion, il ſera aiſé de conclure que la compagnie Françoiſe de l'Inde ne pouvoit être dans une poſition plus brillante, plus riche & plus ſupérieure à celle des autres nations, lorſque la derniere guerre commença.



SECTION PREMIERE.

De la grandeur & de la poſition des domaines cédés aux François.

IL n'eſt pas facile de marquer au juſte l'étendue des différents pays accordés ſucceſſivement à la compagnie Françoiſe des Indes par les vice-rois de Golconde. L'on peut ſeulement dire en général que leur union pouvoit donner un eſpace de près de cent quatre-vingts lieues du nord au ſud, &

d'environ cinquante à ſoixante dans leur plus grande profondeur de l'eſt à l'oueſt, ſavoir, depuis le Serkar, (*f*) de Nelourſervapelly qui termine le Carnatte ou la côte de Coromandel dans le ſud de Maſulipatan, juſqu'à Ganjeau, ville maritime dans le nord, au bord de laquelle eſt une riviere, où tous les bâtiments de la côte viennent charger & décharger leurs marchandiſes. C'eſt à cette ville que commence le royaume de Catek, grande nababie qui dépendoit autrefois de la vice-royauté de Golconde, mais dont les Marattes s'étant emparés en 1742, ont fait un royaume gouverné par un prince de leur nation.

Cet eſpace immenſe de pays, qui peut former à peu de choſe près la longueur & la largeur du royaume de France, & qui porte le nom de côte d'Orixa, appartenoit aux François, avec toutes les villes, tous les bourgs & villages qui s'enfoncent au loin dans les terres, ſi l'on en excepte quelques comptoirs qu'y avoient les Anglois & les Hollandois. Toutes ces riches poſſeſſions avoient fait partie du royaume de Golconde, qui n'eſt lui-même qu'une dépendance des vaſtes états du Mogol, qui ſont partagés en pluſieurs grands royaumes qui relevent de ce ſouverain & lui paient tribut.

Depuis l'invaſion & les conquêtes de Thamas-Koulikan dans cet empire, tous les vice-rois de ces différents royaumes ont cherché à ſe rendre indépendants chacun dans leur gouvernement. Celui de Golconde en particulier, en conſervant

(*f*) Serkar eſt une généralité qui dépend d'un grand gouvernement, & qui en a pluſieurs petits ſous lui.

encore

encore quelques marques de foumiffion envers le Mogol, comme de battre monnoie à fon titre, & de fe nommer fon efclave, eft parfaitement maître chez lui. Son royaume comprend toute cette partie de la prefqu'ifle de l'Inde en deçà du Gange, qu'on nomme le Décan; & il eft divifé en plufieurs grandes provinces ou départements gouvernés par des *foffedars*, ou intendants, qui font, comme les fermiers du vice-roi, obligés de lui envoyer tous les ans le produit & le revenu des terres qu'ils tiennent à ferme du fouverain. Mais par une fuite de l'indépendance qui s'eft établie & qui regne par-tout dans ces contrées, ces fortes d'officiers fubalternes, non moins avides que leurs maîtres, étant éloignés de la cour, parviennent infenfiblement à fe rendre abfolus dans leurs départements, pillent les peuples, s'approprient la plus grande partie des revenus, dont ils n'envoient au vice-roi que ce qu'ils veulent bien lui faire tenir.

Ce font ces efpeces d'ufurpations domeftiques, qui, jointes à la mauvaife police du royaume, font caufe que les fouverains font prefque toujours en guerre dans leur propre pays, parce qu'ils font fans ceffe obligés d'avoir recours à la force pour fe faire payer. Cette fituation précaire devient encore plus embarraffante, lorfque la fouveraineté a différents concurrents. C'eft dans cette fituation que ceux d'entr'eux qui trouverent dans les François une reffource facile contre la négligence de leurs vaffaux, fe déterminerent à s'en attacher la nation, en lui abandonnant les provinces dont je viens de parler, & en cédant pour

cela aux circonſtances dont le premier chapitre contient le détail.

La totalité de ces conceſſions forme non-ſeulement, comme je l'ai dit, un pays conſidérable ; mais leur ſituation eſt encore des plus avantageuſes. Il ſemble que la nature ait pris plaiſir à les fortifier & à les mettre de toutes parts à l'abri des incurſions qu'elles auroient pu eſſuyer. Elles ſont bordées d'un côté par la mer, & de l'autre elles ſont fermées par une chaîne de montagnes, qui forment une barriere inacceſſible, contre laquelle toutes les forces conjurées du Décan ne feroient que d'inutiles tentatives. On ſe le perſuadera facilement ſi l'on a la moindre notion de la mauvaiſe diſcipline des troupes, & du peu de connoiſſance que ces peuples ont, ſurtout dans l'art de la guerre, qu'ils paroiſſent incapables de poſſéder jamais.

Les Marattes qui ſe ſont introduits par-tout, n'ont jamais oſé y pénétrer, parce que, pour y arriver, il faut traverſer près de cinquante lieues de bois d'épines, où l'on ne trouve que quelques ſentiers propres à peine à laiſſer paſſer deux cavaliers de front. Il n'exiſte que trois principaux défilés ou gorges par où l'on puiſſe entrer dans le pays.

Le premier appellé Beſouars eſt ſitué en venant de Golconde, à l'oueſt de Maſulipatan, ſur le bord du Crichena, grand fleuve, qui traverſe toute cette côte dans la partie du midi, & qui prend ſa ſource dans les montagnes Malabarres. Le ſecond nommé Patrautſa-Badra-Chelum, en venant du même lieu, eſt environ au nord-oueſt entre Elour & Regimendry, deux provinces

au nord de Maſulipatan. Le troiſieme enfin en tirant vers le nord, eſt préciſément ſur le chemin qui conduit au royaume de Catek. Il eſt vrai que le côté du Carnatte, dans le ſud de Maſulipatan, ſe trouve ouvert : mais l'on y rencontre des obſtacles conſidérables par le concours de pluſieurs grandes rivieres, & entr'autres de celle de Gondigama, ſur le bord de laquelle on peut, comme je le dirai par la ſuite, former un établiſſement propre à fournir de ce côté une barriere capable ſeule de défendre la frontiere.

Ces notions générales une fois établies, je vais donner une idée de chacune de ces conceſſions. Leur deſcription ſuivra l'ordre & la date de leur donation, c'eſt-à-dire, que je les prendrai ſuivant le temps où elles ont été abandonnées, de maniere cependant à ne m'écarter que le moins que je pourrai, de l'enchaînement qu'elles peuvent avoir enſemble ; ce qui forme un objet de pluſieurs pays conſidérables, que l'on peut diviſer en ſept départements ; ſavoir, de Maſulipatan avec ſes environs, de Narzapour, de l'iſle de Divy, de Devracota, du ſerkar de Nizampatnam, de Condavir, & enfin des quatre provinces du nord, dont je vais décrire la ſituation & les propriétés reſpectives.



ARTICLE PREMIER.

Département de Masulipatan & de ses dépendances.

IL n'est, je crois, personne qui n'ait entendu parler de la ville de Masulipatan, ou qui du moins ne la connoisse de réputation. Cette ville est située par seize degrés & quelques minutes de latitude septentrionale, & étoit, avant la derniere guerre, le chef-lieu des établissements François à la côte d'Orixa, lorsque depuis la paix de 1763, cette nation n'y possede plus que la loge qu'elle y avoit avant 1749.

La situation de cette ville l'avoit rendu autrefois l'entrepôt de tout le commerce que la partie, connue sous le nom de l'Indoustan, faisoit avec le royaume de Bengale, la Perse, & toutes les côtes de l'est, c'est-à-dire, toutes les côtes qui sont opposées & vis-à-vis de celles de Coromandel & d'Orixa ; comme Merguy, Achem & le royaume de Siam. Son abord jadis si fameux, qui avoit été détruit par la tyrannie du gouvernement Maure, avoit pris une nouvelle vie, & auroit pu redevenir florissant sous celui des François.

Elle est assez bien fortifiée, & se trouve même munie, en cas de siege, par une défense que la nature elle-même a formée, étant entourée d'un côté par une riviere & de la vase qu'il est difficile de franchir, & environnée de l'autre par des marais salants, sur lesquels il n'est pas possible

d'asseoir une tranchée. Tout le terrein qui borne cette ville n'est qu'une lande stérile & marécageuse, sur laquelle on peut à peine creuser la profondeur d'un pied sans y rencontrer de l'eau : quant à la riviere qui la baigne, & qui pour cela prend le nom de riviere de Masulipatan, elle va se rendre à quelques pas de là dans la mer, & forme l'embouchure, où les vaisseaux se déchargent pour entrer dans la ville, dont les dedans sont assez désagréables & mal construits. L'air y est très-mal-sain ; l'on n'y trouve ni eau, ni vivres qu'il faut aller chercher à une demi-lieue, ainsi que le bois à brûler qui se tire ordinairement de l'isle de Divy. Quelque grands que paroissent ces inconvénients, il est facile d'y remédier, & l'on en peut faire disparoître la plus grande partie. Ce que l'indolence ou l'incapacité des gens du pays n'a pu faire, la force de l'art & de l'industrie Européenne pourroit l'exécuter, comme je le montrerai dans le résultat de cette dissertation.

Cette ville est peuplée en partie par des gentils, & en partie par des mahométans, qui, les uns & les autres, sont occupés à différents commerces de terre & de mer. L'on y trouve un grand nombre d'ouvriers propres à toutes sortes d'ouvrages ; quantité de saokars, espece de secte du royaume de Guzaratte, dont la bonne foi, le crédit & les richesses sont en recommandation dans le pays. Ils font la banque, & l'objet principal de leur commerce est de faire valoir leur argent, en le prêtant à intérêt aux négociants : ils entrent dans les conseils des princes, qui prennent leurs avis, & auxquels ils prêtent de l'argent dans l'occasion ; ils ont des correspondances par-

tout, & c'eſt à eux qu'on s'adreſſe pour faire des remiſes dans les endroits où l'on veut faire paſſer des fonds. L'on y trouve auſſi des brames qui compoſent la ſecte la plus noble entre les gentils, dont quelques-uns ſont lettrés, & d'autres ſe livrent au commerce : des gemidars ou deſcendants des anciens princes du pays, auxquels le gouvernement Maure a conſervé encore quelques légers apanages qu'ils tiennent à titres de fiefs mouvants de la couronne : des patanes, dont la nation eſt une ſecte mahométane, exiſtante ſous un roi près de la monarchie de Delhi : elle eſt très-adonnée au négoce, & fait preſque ſeule le commerce de ſoieries & les principaux armements qu'on voit à la côte. Enfin l'on y voit des marchands Arméniens qui n'ont commencé à s'y établir qu'après que les François eurent été en poſſeſſion du gouvernement de ce pays.

Avant cette époque, les Hollandois y occupoient une loge magnifique, qui ſervoit au débouché de leur commerce : mais ils l'ont abandonnée au mois de novembre 1750, pour aller former, ſur le bord de la mer, à ſix lieues d'Yanaon, un autre comptoir principal, appellé Caquinara ou Jagarnat-Pouromi ; & ils n'ont laiſſé dans celui de Maſulipatan, qu'un employé & quelques pions, pour veiller à la garde de leurs bâtiments.

Dans ce temps les Anglois y avoient auſſi un comptoir dont, lors de la derniere guerre, il ne leur reſtoit que le terrein & les maſures. Il y avoit près de cinquante ans qu'ils l'avoient démoli, & qu'ils en avoient pris les décombres, pour conſtruire celui de Madépalum, dans le voiſinage de

Narzapour : mais la paix de 1763 a donné à cette nation toute la faveur qu'entraîne la souveraineté.

Cette ville n'a qu'une ſeule & unique porte, flanquée de deux baſtions en terre. Elle donne ſur un large pont, qui, malgré l'éloge pompeux que Tavernier en fait dans le récit de ſes voyages, n'eſt formé que de mauvaiſes planches, & peut avoir un quart de lieue de long. Il paroît avoir été conſtruit pour la facilité des voyageurs, qui, ſans cela, ſeroient obligés de marcher dans de la vaſe. D'un côté, & à la gauche, l'on apperçoit une quantité de marais ſalants, appellés communément les ſalines de Maſulipatan; de l'autre côté, & à la droite, eſt la plaine ou le grand chemin qui va à Narzapour: tels ſont à peu près les dehors de Maſulipatan, qui, comme on le voit, n'ont rien de gracieux : mais en récompenſe tout ce qui forme ſes dépendances a quelque choſe de plus riant.

En effet, après être ſorti de la ville, & au bout du pont, dont je viens de parler, l'on trouve pluſieurs aldées ou villages unis ſur une même ligne horizontale, en face de la ville, & qui ſont appellés communément les pettes d'Ivougoudour, nom de la principale aldée. Ces pettes ou villages ſont comme les fauxbourgs de Maſulipatan, & c'eſt où les principaux habitants, ſaokars & autres ont leurs maiſons de campagne, dans leſquelles ils demeurent habituellement, ne venant à la ville que lorſque le beſoin de leurs affaires ou l'intérêt de leur commerce les y appelle. C'eſt dans cet endroit que les foſſedars ou gouverneurs de la province faiſoient autrefois leur réſidence,

préférant ce séjour à celui de Masulipatan. On doit en effet avouer que l'exposition d'Ivougoudour est très-saine ; l'air y est pur, & le pays agréable. L'on y a construit en conséquence des bâtiments qui servent d'hôpital aux malades qu'on y transporte. En un mot, ces villages sont pour la ville de Masulipatan de la derniere ressource, & l'utilité qu'elle en retire est évidente, puisque c'est de là qu'elle emprunte tous ses vivres, & qu'elle fait venir ses munitions & l'eau dont elle manque totalement.

A deux lieues dans l'ouest de la même ville, l'on rencontre deux grands paraganés ou bourgs nommés Gondour & Adoumanar, situés sur le grand chemin qui conduit à Golconde. Je ne saurois marquer au juste leur étendue ; mais l'on peut dire que les domaines qui en dépendent forment un très-beau pays que l'on est obligé d'affermer. Leur position est des plus favorables par la quantité prodigieuse de vivres & de marchandises, qui se transportent sans cesse, soit de Golconde à Masulipatan, soit de Masulipatan à Golconde. Cet endroit est, en effet, comme le passage qu'il faut nécessairement traverser pour se rendre réciproquement de l'une à l'autre de ces villes. L'avantage de cette position consiste dans le revenu considérable qui provient des différents droits que l'on leve sur toutes les marchandises ou denrées qui passent sur le terrein.

Plus loin, mais toujours dans l'ouest de Masulipatan, en tirant néanmoins vers le nord, c'est-à-dire, à six lieues nord-ouest de cette ville, se trouvent encore deux autres paraganés qui portent les noms de Tomedy & Pedana. Leur éten-

due peut former un pays d'environ dix à douze lieues de circonférence. Il eſt pareillement affermé, à l'exception de quelques ſalines appellées les ſalines de Pendrek, dont la régie a toujours été annexée à la direction de celles de Maſulipatan.

Enfin, à dix lieues dans l'oueſt de la même ville, en tirant toujours vers le nord, ſe trouvent les deux paraganés de Tondour & Bondara, qui ne ſont pas moins conſidérables que les précédents; mais comme leur proximité de Narzapour avoit engagé à les comprendre & incorporer dans ce dernier département, je me contenterai de les nommer ici, en faiſant obſerver ſeulement que tous ces paraganés ou bourgs ſont comme autant de chefs-lieux, qui tous ont dans leur dépendance une multitude innombrable d'aldées ou villages, ſous leſquels ſont pareillement un nombre indéterminé de paleums ou petits hameaux qui en relevent.

Tel eſt en raccourci le tableau des dépendances de Maſulipatan, leſquelles priſes depuis la partie occidentale juſqu'à la partie ſeptentrionale de cette ville, forment, comme on le voit, un arrondiſſement parfait, qui ſe termine, ou plutôt qui continue juſqu'à la province de Narzapour, qui eſt le ſecond département dans lequel je vais entrer.



ARTICLE II.

Département de Narzapour.

CE second département augmenté, comme on vient de le voir, des deux paraganés de Tondour & Bondara, eſt ſitué à quinze ou ſeize lieues environ dans le nord de Maſulipatan, & les François l'ont toujours tenu en régie, à raiſon des terres qui ſont d'un grand rapport, & dont leur gouvernement vouloit encourager la culture.

Il n'eſt pas facile d'apprécier au juſte l'étendue, ni de fixer les limites de ce département; & la difficulté provient de l'arrangement bizarre de ces provinces. Il y a en effet pluſieurs aldées ou villages d'un diſtrict qui ſont enclavés dans un autre; ce qui fut dans l'origine une ſuite de la politique des anciens rois gentils, qui, ſe méfiant naturellement chacun de leurs voiſins, trouvoient dans le mêlange de ces poſſeſſions reſpectives, un moyen ſûr de ſe tenir en bride, & de ſe garantir mutuellement les uns des autres.

Il en eſt de même dans toutes les autres parties des domaines dont les vice-rois de Golconde avoient enrichi les François. Je ne ſaurois donc donner des notions fixes de l'étendue géographique de chacune en particulier. Si j'avois pu avoir communication du plan terrier que M. Dupleix en avoit fait faire, j'y aurois trouvé les éclair-

ciſſements qui me manquent, & je les aurois communiqués au lecteur.

La principale aldée de ce département eſt Nazarpour qui eſt le chef-lieu, ſitué ſur le bord d'une riviere qui porte le nom du village, & eſt un bras du grand fleuve Godavry, qui traverſe toute cette côte dans la partie du nord, & prend ſa ſource, ainſi que le Crichena, dans le fond des montagnes Malabarres. La riviere qu'il forme à Narzapour eſt très-commerçante & continuellement fréquentée par une quantité de bâtiments étrangers qui y entrent ou qui en ſortent avec leurs chargements.

C'eſt préciſément dans le voiſinage de cette riviere que les Anglois avoient conſtruit leur loge de Madepalum, que, ſelon ce que j'ai dit plus haut, ils avoient formée des débris de celle de Maſulipatan, & qu'ils furent par la ſuite obligés d'abandonner, pour avoir ſoutenu la révolte de Mahamet-Allikan, qui ſe maintint néanmoins dans le gouvernement de la province.

En effet, le vice-roi de Golconde, irrité de leur conduite & de leurs mouvements dans la province d'Arcatte, avoit donné ordre à tous les gouverneurs de province, & en particulier à celui de Ragimendry, de les chaſſer de la côte & de détruire leurs établiſſements : mais ayant été avertis à temps, ils prirent leurs précautions, ils abandonnerent leur loge de Madepalum, ſe retirerent ſur le bord de la mer dans le nord-eſt de la riviere de Narzapour, & s'emparerent d'une iſle voiſine nommée Baudamourilanka, qui leur parut l'endroit le plus convenable, ſoit

pour se mettre à l'abri de toute insulte, soit pour être à portée eux-mêmes de s'éloigner en cas qu'on eût dessein de les poursuivre : mais ils n'y furent pas exposés, parce que le gouverneur, qu'ils avoient su gagner & qui les favorisoit, n'eut garde de les inquiéter dans ce nouvel établissement, & ils le conserverent jusqu'au moment où les François entrerent en possession du gouvernement de Ragimendry dont cette isle est une dépendance. Ils imaginerent alors, pour s'y maintenir, de la sous-affermer d'un fameux Gemidar, qui étoit lui-même un des principaux fermiers de la compagnie Françoise dans cette province. Cette possession précaire a duré jusqu'à ce que la paix de 1763, en dépouillant les François de toutes leurs nouvelles acquisitions, les ait mis à l'abri de toute inquiétude.

Le territoire de ce département est très-fertile; les terres, selon le langage des Indiens, sont de la premiere sorte, & en général tous les pays du nord sont d'un beaucoup meilleur produit que les autres. L'on recueille à Narzapour une quantité de très-beau riz, & c'est le seul endroit où il croisse des cocotiers, arbres très-rares à la côte d'Orixa, & qui ne sont connus qu'à la côte de Coromandel.

Telles sont les propriétés & l'étendue des domaines particuliers qui composent une partie du gouvernement de Masulipatan du côté du nord. Ceux qui y sont opposés & qui sont situés dans la partie du sud, ne sont pas moins considérables : je vais en commencer la description par l'isle de Divy.

ARTICLE III.

Département de l'isle de Divy.

CETTE isle, comme on peut le voir sur la carte, est située dans le sud-ouest de Masulipatan. Elle est formée, d'un côté, par la mer, & de l'autre, par le fleuve Crichena, qui, venant à se diviser en deux branches, embrasse un pays d'environ vingt-cinq lieues de circonférence sur cinq à six de diametre, & va ensuite se jeter dans la mer par deux embouchures assez inégales, dont la premiere, située dans le nord-est de l'isle, se nomme Ampsaldivi, & l'autre dans le sud-ouest de la même isle, où se trouve le véritable lit du Crichena, est appellée communément l'embouchure de Chipler. Ce fleuve, de plus, se divise encore autour de l'isle en cinq ou six bras, qui forment autant d'entrées pour y arriver. L'un d'entre eux donne dans la riviere même de Masulipatan; en sorte que de cette ville on peut aller à Divy par trois endroits ou chemins différents : premiérement par mer, en se rendant en rade pour côtoyer l'enfoncement de Masulipatan, & entrer ensuite dans l'embouchure de Camparlagary; en second lieu par la riviere de Masulipatan, en entrant dans le bras qui communique à la branche supérieure du Crichena; & enfin par terre, au moyen d'un gué ou sec, qui se trouve à six lieues de distance de Masulipatan, dans le point précis de la

division du Crichena, & qui se trouve découverte pendant les trois quarts de l'année, ne se remplissant qu'au temps où arrivent les inondations réglées de ce fleuve, dont je parlerai par la suite.

Cette isle étoit presque déserte, lorsque les François en prirent possession au mois de février 1751. Ils ne négligerent rien pour la repeupler, en y attirant des habitants, & ils y avoient assez bien réussi tant que les pays d'au delà du fleuve; savoir, Devracota, Nisampatnam & Condavir, trois provinces ou gouvernements de la dépendance de Masulipatan, ont resté sous le gouvernement Maure: mais depuis la fin de 1752, temps où tous ces pays ont été unis sous l'administration Françoise, il n'a plus été possible d'engager les peuples de ces derniers endroits à quitter leurs habitations pour se transporter à Divy. Ils ont mieux aimé rester dans leur pays, que de se transplanter dans une isle dont le séjour ne leur avoit paru précieux que par un appât qui leur devenoit commun avec elle.

Au surplus, l'air qu'on respire à Divy est pur, & son terroir est excellent: mais la plus grande partie reste en friche par la misere ou la nonchalance du laboureur; sans cela la terre, qui est très-fertile, produiroit certainement une grande quantité de riz, de millet & d'autres denrées: je ne sais même, vu sa force, si le froment, qui ne croît en aucun autre endroit qu'à Golconde, n'y réussiroit pas, supposé qu'on essayât de l'y semer. Quoi qu'il en soit, cette isle abonde en toutes sortes de bestiaux & de

pâturages : elle a, de plus, cet avantage que, ſur le bord des rivieres, ainſi que dans les enfoncements & le long de la mer, il croît quantité de bois à brûler, indépendamment de ceux de conſtruction, qui ſont d'une grande utilité pour la ville de Maſulipatan, qui trouve bien plus de facilité à les tirer de cette iſle, qu'à les faire venir du fond des terres.

Une particularité avantageuſe & ſinguliere à cette iſle, c'eſt que l'eau y eſt douce pendant ſix mois de l'année, & ſe trouve ſalée pendant ſix autres. La raiſon de ce prétendu phénomene vient de ce que la mer reflue preſque au deſſus de l'iſle, & cela juſqu'au temps où le Crichena, groſſi par les eaux des montagnes, s'enfle & continue ſon lit ou ſon embouchure à plus d'une lieue & demie dans la mer. Dans ce dernier temps les eaux ſont naturellement douces ; ce qui n'arrive pas lorſque les inondations ſont écoulées ; car pour lors l'embouchure du Crichena étant diminuée, la mer prend le deſſus ; elle entre dans ſon lit & rend ſes eaux ſalées ; ce qui oblige, pendant ce temps-là, d'avoir recours à des puits formés dans l'intérieur de l'iſle, dont l'eau, quoiqu'un peu fade, ne laiſſe pas néanmoins d'être paſſable.

Il eſt à remarquer que le nombre des habitants de cette iſle, qui, au temps que les François en prirent poſſeſſion, alloit à peine à trois ou quatre mille ames, ſe trouva enſuite monter en peu de temps à près de quinze mille, & a dû augmenter depuis conſidérablement, vu la fécondité naturelle à ces peuples. L'on y compte juſqu'à dix-huit aldées ou villages, dont quatre de tiſſerands.

Lorſque les François y conſtruiſirent leur établiſſement, ils le placerent ſur le bord de l'iſle à l'oppoſite de Maſulipatan, aſſez proche de la branche inférieure du Crichena, & à quatre ou cinq lieues de ſon embouchure. Il n'étoit pas poſſible de la placer plus près de la mer, à cauſe des terreins fangeux & pleins de ronces qui ſe trouvent dans cette partie. L'endroit qu'ils avoient choiſi ſe nommoit Nagaytankan; mais ils en changerent le nom & l'appellerent Nagay-Patnam, qui, en langage du pays, ſignifie ville: qualité dont ils crurent devoir décorer ce village, lorſqu'il fut devenu chef-lieu & la réſidence de l'employé qui avoit le commandement dans l'iſle.

Depuis ce temps il y a toujours eu quelques fortifications, mais de très-peu de conſéquence, ne conſiſtant que dans un fort de terre en carré, revêtu de gazon, avec quatre baſtions, où il ſe trouve quelques bâtiments en briques. Ce fort eſt entouré d'un foſſé, d'un chemin couvert & d'un glacis qui eſt aſſez exhauſſé pour le mettre à l'abri d'une inondation. La crainte de ce dernier inconvénient ſera toujours cauſe qu'on ne pourra jamais y former de fortifications plus ſolides, attendu les fraix conſidérables qui ſeroient néceſſaires pour élever le terrein. C'eſt auſſi pour cette raiſon qu'on a placé ce fort le plus loin qu'il a été poſſible de la riviere.

Ce que je viens de dire peut ſuffire pour faire juger de quelle utilité cette iſle doit être à Maſulipatan, puiſqu'en effet elle lui ſert comme d'une barriere contre les invaſions de l'ennemi, qui ne ſauroit y faire de deſcente qu'avec beau-

coup

coup de peine, parce que l'isle est d'ailleurs unie à cette ville par des communications sans nombre, & que dans le cas, enfin, où cette derniere seroit assiégée, la premiere lui seroit d'une grande ressource, & lui deviendroit un entrepôt pour l'eau, les vivres, les bestiaux & les autres provisions qui lui seroient nécessaires.

ARTICLE IV.

Département de Devracota.

PLUS on avance dans l'examen des dons que la compagnie tenoit des vice-rois de Golconde, & plus on découvre l'excellence & l'utilité réelle des domaines qu'ils renfermoient. Le département dont il est ici question, est, sans contredit, un des plus beaux qui soient sous la dépendance du gouvernement de Masulipatan. Il est situé à six ou huit lieues dans le sud de cette ville, & couvre dans son sud-est l'isle de Divy.

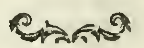
Devracota en étoit autrefois la capitale; mais on a cru devoir prendre ensuite pour chef-lieu Perepu, village situé sur le bord d'une riviere formée par un des bras du Crichena.

Tout ce département contient près de soixante à soixante-dix aldées principales, indépendamment de quantité de petits hameaux qui en relevent. Je ne craindrai point d'exagérer, en portant son étendue à trente ou quarante lieues de

circonférence. C'eſt un pays ſuperbe & dont le rapport eſt très-conſidérable.

L'on y trouve quantité de bois propres à toutes ſortes d'uſages, & il y croît un grand nombre d'arbres fruitiers, comme bananiers, manguiers, citronniers & autres de cette eſpece. En un mot, l'on ne ſauroit mieux caractériſer ce terrein qu'en l'appellant le jardin de Maſulipatan, qui y trouve, en effet, toutes les douceurs & les commodités néceſſaires à la vie. Les terres de ce pays ne ſont pas plus cultivées que les autres, & par les mêmes raiſons dites ci-deſſus : mais il a l'avantage de n'avoir pas été auſſi dévaſté par les guerres, que celles des environs. Comme d'ailleurs le terrein eſt fort élevé, la nature des denrées qu'il produit n'exige pas beaucoup de ſoin, d'autant qu'elle eſt indépendante d'aucune humidité, qui lui nuiroit même plus qu'elle ne lui feroit avantageuſe. Cette propriété particuliere rend cette province une reſſource pour ſes voiſines dans les temps de diſette, lorſque le grain eſt rare, ou que la récolte y manque par trop de ſéchereſſe.

Je bornerai là ce que l'on peut dire ſur le département de Devracota, qui, d'un côté, communique avec l'iſle de Divy, par le moyen d'un gué ou ſec dont j'ai déjà parlé ; & de l'autre, à quelques aldées ou villages du Condavir, qui ſont contigus au ſerkar ou province de Nizampatnam.



ARTICLE V.

Département de Nizampatnam.

CETTE province qui retient le titre de ſerkar, ainſi que Maſulipatan dont elle dépend, renferme une étendue de pays d'environ vingt-cinq lieues de long du ſeptentrion au midi, c'eſt-à-dire, à commencer depuis le bord du Crichena dans le nord où ſe trouve l'iſle de Divy, juſqu'à la riviere de Gondigama dans le ſud, où ce ſerkar eſt borné, & ſe trouve en même temps ſéparé de celui de Nelour-Servapelly, frontiere du Carnatte, qui termine & limite le grand gouvernement de la province d'Arcatte.

La capitale de ce département étoit autrefois une des plus grandes villes de ces cantons. Nizam-Molouk, vice-voi de Golconde qui l'avoit fait bâtir, s'étoit fait un plaiſir de l'embellir & de lui donner ſon nom. On la comparoit alors à Maſulipatan, & elle ne lui cédoit en rien pour l'éclat de ſon commerce de terre: mais depuis elle eſt bien déchue de ſa premiere ſplendeur. La tyrannie du gouvernement Maure, jointe aux révoltes de pluſieurs Gemidars qui ont rendu ce pays le théatre des guerres les plus ſanglantes, ont entiérement ruiné cette province. Nizampatnam, cette ville autrefois ſi recommandable, n'eſt plus elle-même qu'un gros bourg dont les maiſons, conſtruites en terre & couvertes de chaume, offrent un aſpect aſſez

S 2

désagréable. Elle est située à quinze lieues de Masulipatan, sur le bord de la mer, dont elle est néanmoins séparée par une isle de sable mouvant d'une demi-lieue de large sur douze de long, qui n'est habitée que par des bêtes féroces, & qu'on nomme Pettapolly ou Pedapoully; ce qui signifie en langue du pays, le séjour du grand tigre, à cause que ces animaux y sont d'une grosseur monstrueuse.

Le terrein de ce département n'est pas absolument mauvais, si l'on en excepte quelques parties, qui, n'étant que sables, ne sont susceptibles d'aucune culture. On doit ajouter qu'il renferme de belles & grandes salines répandues tout le long de la côte, & que l'on y trouve nombre d'aldées de tisserands, remplies des meilleures manufactures de mouchoirs, d'où l'on tire en partie ceux improprement dits de Paliacate.

Au reste, ce district, dont l'étendue est plus longue que large, n'est guere plus en valeur. La plupart des terres y sont en friche comme partout ailleurs; inconvénient général dans tous les pays qui avoient été cédés aux François. Il faut cependant avouer que ceux-ci n'en furent pas en possession, qu'ils y mirent des régisseurs qui firent prendre aux choses une nouvelle forme, qui sembloit chaque jour donner au pays une face plus riante, qui lui promettoit sans doute les plus grands avantages, si la compagnie Françoise eût pu en conserver l'administration.

La division de cette province n'est pas ancienne, puisqu'elle étoit autrefois confondue, & faisoit partie de celle de Condavir, & que ce fut

Nizam-El-Molouk, vice-roi de Golconde, qui l'en démembra, pour mettre fin aux contestations qui s'élevoient presque à chaque instant, au sujet des salines, entre les gouverneurs respectifs de Condavir & de Masulipatan. Ce prince voulant les mettre d'accord, détacha le serkar de Nizampatnam de celui de Condavir, & il l'attacha pour toujours à Masulipatan, en mettant la fabrique des sels dans la régie & la dépendance de cette derniere ville.

Tels sont les quatre départements, savoir, Nizampatnam, Devracota, Divy & Narzapour, qui, du temps des Maures, formoient ce qu'on appelloit alors le gouvernement de Masulipatan, lequel peut comprendre en tout sous sa dépendance, un nombre de plus de trois cents soixante aldées ou villages, sans y comprendre une foule de paleums ou petits hameaux répandus çà & là dans les campagnes. Cet objet, comme on le voit, ne laissoit pas d'être considérable; cependant l'on peut dire qu'il est peu de chose, si on le compare aux autres domaines cédés par les princes de Golconde aux François, & dont je vais rendre compte.



ARTICLE VI.

Département de Condavir.

LA fameuse province de Condavir peut former, elle seule, une étendue plus immense encore, que toutes les dépendances de Masulipatan prises ensemble. Elle contient en effet dix-sept ou dix-huit paraganés, dont il est inutile de rapporter les noms, mais sur lesquels il me suffira de dire qu'ils contiennent plus de huit cents cinquante aldées ou villages principaux, indépendamment d'une foule de hameaux qui relevent des uns & des autres. Ce nombre de dépendances peut faire juger de l'étendue de la province, qui peut contenir environ soixante à quatre-vingts lieues de pays en circonférence.

Entre ces domaines, il en est quelques-uns dont les François, quoique souverains du pays, n'ont jamais osé prendre possession, ni même former la demande. Ce sont les deux grands paraganés de Veniconda & Bellamfonda, très-bien situés & munis d'une forteresse considérable, dont un gemidar puissant a trouvé le secret de retenir la jouissance, en n'en payant qu'une ferme très-modique ; & plusieurs aldées ou villages situés à quatre lieues dans le sud de la riviere de Gondigama, dont le raja (*f*) Dougol s'est emparé.

(*f*) Le nom de raja se donne à de petits souverains qui se sont maintenus malgré le gouvernement Maure.

Ce dernier pays eſt cependant d'une valeur importante ; car il y a dans le domaine de ces aldées, une étendue de terres en marais ſalants, qui peuvent avoir trois lieues de circonférence, & dont le produit peut aller à cent mille écus par an. Toutes ces parties jointes à quelques autres aldées & à des ſalines de la dépendance de Nizampatnam, appellées les ſalines de Devarampadou, dont le même raja s'eſt emparé, font un objet conſidérable dont la compagnie Françoiſe n'a pas cru devoir faire la réclamation, même dans ſa plus grande proſpérité.

Toute cette grande province tire ſon nom de la ville qui en étoit autrefois la capitale, ſituée au bas des montagnes, qu'on appelle encore aujourd'hui les montagnes de Condavir. Ce nom qui eſt Gentil, fut changé depuis par les Maures, en celui de Mourtoujanagar.

La province a dû être très-fameuſe, car l'on y trouve par tout les traces & les veſtiges d'une grandeur peu commune. Quantité de monuments antiques y ſont répandus çà & là, comme pagodes, fortereſſes, colonnades & autres ouvrages qui ſubſiſtent, mais qui ſont abandonnés : un amas de débris, des reſtes de châteaux ou de maiſons, & entre autres une vaſte enceinte de murailles, bâties en pierres de taille, qui offrent des dedans vuides & inhabités, ſont autant de ſignes évidents d'un pays jadis très-floriſſant, mais qui vraiſemblablement a été détruit & ravagé par la fureur des guerres.

Lorſque les Maures s'en rendirent les maîtres, ils en transférerent la capitale dans un endroit nommé Gontour, ſitué au centre de la province.

C'eſt plutôt une mauvaiſe bourgade qu'une ville, qui n'a pour toute défenſe qu'un méchant fort de terre, flanqué de ſix eſpeces de tourelles, dont les courtines percées à jour & ſans parapet, n'ont pas la moindre épaiſſeur, de façon qu'à peine y peut-il tenir une ou deux pieces de canon. C'eſt dans ce fort que réſidoient les feſſedars ou gouverneurs de la province, & c'étoit auſſi l'endroit que la compagnie Françoiſe avoit choiſi pour ſon chef-lieu, & où ſe tenoit l'employé chargé d'en recevoir les fermes. Il paroît que les princes Maures choiſirent cet endroit par préférence, à raiſon de ſa ſûreté, formée par l'avantage naturel de ſa ſituation. En effet, à l'exception d'une petite plaine, Gontour eſt généralement environné de tous côtés par une forêt de bois d'épines dont il occupe le milieu, & qui peut avoir cinq à ſix lieues de profondeur. De quelque côté qu'on vienne, il faut néceſſairement traverſer cette forêt pour y arriver.

Le reſte de la province eſt partie en bois, & partie en terres labourables, dont les productions ſont très-abondantes en toutes ſortes de grains, ſi l'on en excepte le riz. Le grand fleuve Crichena la baigne de tous côtés, & arroſe ſucceſſivement trois de ſes aldées, ſavoir, Chentepelly, Ambrepoudy & Colour, ſituées à vingt lieues dans le continent, & qui renferment une partie des mines de diamants, connues dans les relations des voyageurs, ſous le nom de cette derniere aldée. Mais ce qui fait le grand mérite de cette province, c'eſt la quantité d'aldées de tiſſerands, où l'on fabrique les plus belles marchandiſes rouges, comme mouchoirs, toiles peintes, &c. dont

toutes les nations Européennes, les Mahométans, Gentils & Arméniens eux-mêmes font le commerce ; en sorte que qui est maître de cette province, peut, s'il le veut, posséder seul le droit exclusif du commerce de mouchoirs, soit de Masulipatan, soit de Paliacate, puisqu'il est vrai que, sur-tout s'il y joignoit la province de Nizampatnam, qui renferme aussi un nombre de manufactures, proportionné à sa propre étendue, il seroit le maître, & auroit en effet le domaine seigneurial de toutes les manufactures généralement quelconques, où se fabriquent ces sortes de marchandises. Il est en effet à remarquer que les mouchoirs, que nous appellons de Masulipatan, ne se fabriquent ni dans cette ville ni dans ses environs, mais uniquement dans la province de Condavir ; & que ceux dits de Paliacate se font dans celle de Nizampatnam, de sorte qu'ils sont connus sous les noms des endroits principaux où les marchands les apportent, & où il s'en fait le plus grand commerce.

Je ne crois pas qu'on puisse donner une idée & plus juste & plus précise de la position de cette province & des avantages qui en résultent. C'est ici que finissent les possessions réelles que la compagnie Françoise tenoit des vice-rois de Golconde ; & il ne me reste plus qu'à faire connoître les quatre provinces du nord, qui en effet sont plus considérables que celles dont je viens de parler ; mais que j'ai cru devoir placer les dernieres, parce que les François n'en avoient que l'usufruit, & que le domaine souverain n'en appartenoit ni au roi de France, ni à sa compagnie des Indes.

ARTICLE VII.

Département des quatre provinces du nord.

CES quatre provinces, qui prennent leur nom de leur situation dans le nord de Masulipatan, ainsi que je l'ai dit dans la partie historique de ces recherches, avoient été données en *jacquiers* à la compagnie Françoise, avec le droit de les gouverner, & d'en percevoir les revenus, pour servir au paiement des troupes qu'elle s'étoit engagée d'entretenir auprès du roi de Golconde. C'est en effet ce qu'on appelle aux Indes, donner des terres en jacquiers, c'est-à-dire, abandonner l'usufruit sous certaines conditions, dont la premiere est d'en conserver la souveraineté. Il est cependant vraisemblable que lorsque le vice-roi de Golconde fit la cession de ces quatre provinces, s'il ne les donna qu'en jacquiers, ce fut pour masquer jusqu'où vouloit aller sa générosité, de peur d'effaroucher les Anglois & les plus grands seigneurs de sa cour, qui, les uns & les autres, voyoient avec une égale jalousie l'agrandissement de la nation Françoise dans l'Inde. Il paroît même certain qu'il existoit une convention secrete entre le prince & M. Dupleix, par laquelle il étoit stipulé qu'après un certain temps, tout ce vaste pays passeroit sous la domination Françoise : mais la paix de 1763 a rendu cette transaction inutile.

Ces provinces étoient autrefois quatre grands

ſerkars ou généralités, qui ont été démembrées de la grande nababie d'Aiderabat ou Golconde dont elles dépendoient. On les nomme Condapelly, Elour, Ragimendry & Chicacol. Les deux dernieres ſont les plus conſidérables pour leurs productions, comme pour leur étendue ; elles occupent en effet à elles deux plus de deux cents lieues de côte en longueur, & près de cinquante dans leur plus grande profondeur. Leur ſituation eſt facile à ſaiſir, ſi l'on ſe rappelle celles de Maſulipatan & de Narzapour, puiſque c'eſt derriere ces deux départements, dans l'oueſt de chacun, en tirant néanmoins vers le nord, que ſe trouvent ſitués les deux ſerkars de Condapelly & d'Elour, après leſquels s'étendent, tant ſur le bord de la mer que dans le fond des terres, les deux autres ſerkars de Ragimendry & de Chicacol. Je commencerai par les deux premiers, comme les plus voiſins de Maſulipatan.

DIVISION PREMIERE.

Province de Condapelly ou Mouſtafanagar.

En partant de Maſulipatan, & étant parvenu au delà de ſes dépendances occidentales, l'on rencontre à quinze ou ſeize lieues, dans l'oueſt-nord-oueſt de cette ville, la petite province de Condapelly ou Mouſtafanagar. Elle eſt bordée par le fleuve Crichena, qui la ſépare de Condavir. C'eſt à l'entrée de cette province, & dans le point qui la diviſe de celle de Condavir, qu'eſt

ſitué le fameux défilé de Bezouars, ſur le chemin qui conduit à Golconde.

Tout ce pays eſt appuyé à la même chaîne de montagnes dont j'ai déjà parlé, qui commence dans le ſud de la province de Condavir, continue dans celle de Condapelly, & l'embraſſe conjointement avec celles d'Elour, de Ragimendry & de Chicacol, juſqu'aux frontieres du royaume de Catek.

Ses productions ſont de toutes ſortes de grains & autres denrées dont le débit eſt conſidérable. L'on y voit auſſi pluſieurs aldées de tiſſerands, mais en petit nombre. Ce qui en fait le plus grand avantage, c'eſt le domaine ſeigneurial des mines de diamants, placées dans le lit même du Crichena, d'où l'on tire les plus beaux de ceux qu'on nomme communément les diamants de Golconde. Ces mines auroient dû être aſſez fécondes dans tous les temps, ſi les troubles qui ont tant agité ces opulentes contrées ne les avoient ſouvent fait abandonner entiérement; outre que les Maures n'ont jamais été en état d'en tirer grand parti, faute d'ouvriers intelligents & d'inſtruments propres à leur exploitation. Il n'eſt pas douteux qu'un tréſor pareil ne doive faire un objet d'importance pour une nation Européenne qui voudroit ou qui pourroit le mettre à profit.

DIVISION II.

Province d'Elour.

LA province d'Elour est située derriere & à quinze lieues dans l'ouest de Narzapour. C'est dans cette généralité que commencent les manufactures de toiles en tout genre, dont les nations Européennes font principalement le commerce. Elle est aussi très-abondante en riz & en toutes sortes de grains ; tout ce pays, jusqu'à Yanaon, dans la province de Ragimendry, étant généralement coupé de rivieres, & rempli de canaux qui l'arrosent, & par là le rendent très-fertile. Tout le temps que les François ont eu l'usufruit de cette province, elle a été, ainsi que les trois autres, affermée, en totalité ou en partie, à différents particuliers, sur lesquels le commandant de Masulipatan, & sous lui celui de Ragimendry, conservoient l'inspection générale.

DIVISION III.

Province de Ragimendry.

LA province de Ragimendry est éloignée d'environ quarante-cinq lieues de Masulipatan, & est située à quinze lieues dans le nord de la province d'Elour. Sa capitale qui n'est qu'une grande ville mal bâtie & défendue par un fort assez mé-

prifable, eft affife à quinze ou feize lieues du bord de la mer, fur le rivage du grand fleuve Godavry, qui traverfe toute cette province & va fe décharger dans la mer par plufieurs embouchures, dont la principale & la plus grande eft celle d'Yanaon formée par la riviere du même nom.

De toutes les productions de cette province, une des plus intéreffantes, fans contredit, eft celle des belles & grandes forêts de bois de Tek. Elles font fituées dans le fond des terres & d'une étendue immenfe. Le bois qui les couvre eft précieux, non-feulement par fa beauté, mais encore par l'avantage qu'il a d'être le feul propre à la conftruction des vaiffeaux. Il feroit difficile de concevoir combien le produit feul de la vente de ces bois feroit avantageux à une compagnie, quelle qu'elle fût. D'ailleurs on pourroit y trouver une reffource prefqu'inépuifable pour la marine de la nation Européenne qui en auroit la propriété, pourvu que l'éloignement ne fût pas un obftacle, ou qu'il lui fût poffible de trouver fur les lieux un endroit propre à la conftruction des vaiffeaux; car dans ce cas il paroîtroit aifé d'y envoyer des conftructeurs, d'y établir des chantiers; & quant aux ouvriers, l'on n'en manqueroit pas, parce que les noirs ont une facilité furprenante, pourvu qu'ils foient conduits.

Cet objet, tel important qu'il foit, n'a pas paru mériter l'attention des François, tant qu'ils ont été poffeffeurs de cette province; & ils n'ont envifagé que le commerce des toiles, peut-être avec raifon, parce que l'on peut dire que c'eft dans la province de Ragimendry, que fe trouvent les

plus nombreuſes, ainſi que les meilleures fabriques en ce genre. En effet depuis la capitale d'Elour dans le ſud, juſqu'à celle de Chicacol dans le nord, tous les pays qui ſe trouvent ſitués dans le milieu, forment avec Ragimendry une eſpece de triangle alongé, qui contient une foule d'aldées de tiſſerands, remplies de manufactures des toiles les plus fines & les mieux conditionnées de toute l'Inde. Ce quartier eſt eſſentiel par la quantité & la nature des marchandiſes dont les François, les Anglois & les Hollandois font, réguliérement parlant, le principal objet de leur commerce.

DIVISION IV.

Province de Chicacol.

CETTE derniere province eſt ſituée à trente ou quarante lieues de Ragimendry, & à près de quatre-vingts ou cent lieues de Maſulipatan, & l'on en peut dire tout ce qui a été dit des trois précédentes. Elle eſt également fertile; & l'on y voit de même un bon nombre d'aldées de tiſſerands, dont les manufactures, à la vérité, ſont inférieures. Les toiles qui s'y fabriquent ſont en effet d'une nature plus groſſiere & moins eſtimée; ce ne ſont que de groſſes betilles, ſalampouris, doreas, toiles peintes, & autres de cette nature.

Chicacol ſa capitale n'eſt qu'à trois ou quatre lieues de diſtance de la mer; elle eſt placée ſur le bord de la riviere de Maſouskoubauder, dont

l'embouchure, qui ci-devant avoit le même nom, mais qui depuis a eu celui de Dupleix-Bauder, eſt continuellement fréquentée par les bâtiments qui viennent de la côte. L'entrée en eſt aſſez paſſable, pourvu néanmoins que les vaiſſeaux qui y abordent ne ſoient pas conſidérables.

C'eſt de cette province que dépend le grand paragané, nommé Ganjeau, voiſin du Balacor; après lequel finit la chaîne de montagnes dont j'ai parlé; & qui forme dans cet endroit un dernier défilé, qui eſt auſſi facile à garder que les autres. C'eſt là que ſe terminent les confins des quatre provinces & les limites de ces fameuſes poſſeſſions que la compagnie Françoiſe avoit obtenues ſur la côte d'Orixa; & l'on peut dire que non-ſeulement elles auroient été completes, mais que même elles auroient conduit la France à ſe fonder dans les Indes un empire peut-être inébranlable, ſi les Hollandois & ſur-tout les Anglois ne s'y fuſſent point établis. Les uns & les autres y ont en effet pluſieurs comptoirs, qu'ils n'ont ceſſé d'augmenter conſidérablement; juſqu'à ce que ces derniers ſe ſoient enfin rendu dominants dans ces territoires, en dépouillant les François de tous les droits que leurs ſervices rendus au vice-roi de Golconde leur y avoient acquis.

Pour ne rien laiſſer à déſirer au lecteur, je crois devoir lui donner une courte deſcription des établiſſements, que ces deux nations rivales de la France avoient dans ces domaines.

DIVISION

DIVISION V.

Établissements Anglois & Hollandois.

1°. LES établissements Hollandois se réduisent à trois ; Palacol, Caquinare & Biblipatam.

Palacol est peu de chose, & est à deux lieues dans les terres au dessus de Narzapour.

Caquinare est plus considérable : c'est le comptoir principal de la nation, attendu sa position favorable pour le commerce, ne se trouvant qu'à six lieues dans le nord de la riviere d'Yanaon, dans les dépendances de Ragimendry.

Biblipatam est situé dans la province de Chicacol, à quatre ou cinq lieues dans le nord de Visagapatam, l'un des comptoirs qui appartiennent aux Anglois.

2°. Les établissements de ces derniers sont beaucoup plus nombreux : on en compte jusqu'à huit ; savoir, l'Aldée de Madepalum, l'isle de Baudamourilanka, le comptoir d'Ingiron, l'isle d'Elakaltipa, celle de Nellepelly, celle de Coranguy avec ses dépendances, Oupara & le comptoir de Visagapatam. Tous ces comptoirs sont de suite sur la côte, plus ou moins éloignés, & d'une étendue différente les uns des autres.

J'ai parlé de l'aldée de Mandepalum, dans l'article de Narzapour. La loge en est assez belle : mais les Anglois ne l'habitent point par les raisons que j'en ai données.

L'isle de Baudamourilanka, où ils s'étoient re-

pliés, eſt ſur le bord de la mer, formée par des diviſions du fleuve Godavry, & qui peut avoir une lieu & demie de long & preſqu'autant de large. Les Anglois l'ont ſous-affermée, ainſi que je l'ai déjà dit, conjointement avec une aldée voiſine, nommée Comereguy-patnam, qui eſt belle & bien ſituée.

Quant au comptoir d'Ingiron ou autrement dit Cambrepalum, du nom de l'aldée où il eſt bâti; il eſt ſitué à une lieue au deſſus de l'ancien comptoir d'Yanaon, moins proche cependant de la riviere, & ſur le chemin qui conduit à Ragimendry. Les Anglois en ont acheté le terrein, & en ont fait enſuite une maiſon de plaiſance qui ne ſert preſque plus à d'autre uſage.

Il en eſt de même de l'iſle d'Elakatilpa, au deſſous d'Yanaon & à l'embouchure de la riviere. C'eſt une iſle déſerte dont ils ſe ſont emparés, & qui ne leur eſt cependant d'aucune utilité, étant preſque toujours noyée par les débordements: mais ils ont imaginé de s'y établir & d'y impoſer une eſpece de droit de péage, qu'ils levent ſur tous les vaiſſeaux du pays qui paſſent à leur vue, & qu'ils ont aſſujettis à leur payer ces droits.

On remarquera que cette iſle, celle de Baudamourilanka & les ſuivantes ſont de la dépendance de Ragimendry.

L'iſle de Nellepelly eſt bien d'une autre conſéquence. De ſimple blanchiſſerie qu'elle étoit ci-devant, elle eſt devenue, depuis environ vingt ans, un des principaux établiſſements des Anglois, qui s'y ſont fortifiés. C'eſt une iſle formée par pluſieurs bras de la riviere d'Yanaon. Sur l'un de ces bras, appellé la riviere de Nellepelly, & à

l'oppofite de l'ancien comptoir qu'y avoient les François, fe trouve placé celui des Anglois. Quoiqu'éloigné de la mer, il ne laiffe pas d'y aboutir par une communication qu'ils ont établie entre l'ifle de Nellepelly & la fuivante.

Coranguy eft une ifle fituée fur le bord de la mer, & formée des divifions multipliées du fleuve Godavry. Cette ifle, avec fes dépendances, étoit dans la poffeffion des Anglois, même dans le temps que les François avoient la régie de la province, au moyen d'une fous-ferme qu'ils tenoient d'un des fermiers de la province de Ragimendry. Le tout forme une étendue de pays excellent en rapport, & très-avantageufement placé pour le commerce.

Pour ce qui eft d'Oupara, il ne vaut pas la peine d'en parler; il ne confifte en effet que dans une fimple maifon, placée dans l'aldée de ce nom, où les Anglois fe contentent de tenir un agent pour le commerce.

Enfin le dernier comptoir que les Anglois aient à la côte eft celui de Vifagapatam, qui eft affez connu, puifqu'il eft le troifieme en titre après Madraff & Gondelour. Il eft précifément dans le reffort de la province de Chicacol. Sa fituation eft très-avantageufe, & il eft auffi-bien fortifié qu'il peut l'être.

Il eft à remarquer qu'entre tous ces établiffements, l'aldée de Madepalum & les comptoirs d'Ingeron & de Vifagapatam font les feuls, à proprement parler, fur lefquels les Anglois avoient acquis une apparence de droit, les autres ne leur ayant jamais appartenu que fous l'ombre d'une ufurpation ou d'une fous-ferme qui ne pourroit

faire, pour eux, un titre de propriété légitime, ſi la paix de 1763 ne leur avoit donné un crédit capable de légitimer dans ces contrées, tout ce qu'ils auront pu ou voudront y entreprendre.

DIVISION VI.

Avantages particuliers aux quatre provinces du nord.

JE finirai cette ſection en faiſant connoître une derniere propriété propre aux conceſſions que les François tenoient des vice-rois de Golconde, & qui mettra au grand jour l'avantage ineſtimable dont elles étoient.

Cet avantage eſt celui d'avoir un terrein arroſé dans toute ſon étendue par deux fleuves très-grands, qui, prenant leur ſource dans le fond des montagnes, ſe diviſent également en pluſieurs branches, & parcourent ſucceſſivement toutes ces provinces, & vont enſuite ſe jeter dans la mer par diverſes embouchures. Il n'eſt pas poſſible de les compter, tant elles ſont en nombre le long de cette côte : je me contenterai donc de dire que les plus conſidérables ſont celles de Chiplere, d'Ampſaldivy, de Camparlagary pour le fleuve Crichena; & celles de Narzapour, Coranguy, Baudamourilanka, Yanaon, Golepalam, Morimoulla & Calipatnam pour le Godavry.

Ces deux fleuves ſont donc le Crichena, fameux par les mines de diamants qu'il renferme dans

ſon ſein ; & le Godavry, connu ſous le nom de Gange, très-révéré dans la gentilité. Mais une de leurs propriétés, qui eſt la plus avantageuſe, c'eſt de ſe groſſir en effet tous les ans, & de ſe déborder réguliérement à l'exemple du Nil, & cela par des inondations périodiques, qui commencent au mois de juin, & finiſſent vers le mois de ſeptembre.

Ces inondations ont cela de ſingulier, qu'elles ſont momentanées & par intervalles ; en ſorte que les eaux, qui viennent tout-à-toup inonder la campagne, n'y ſéjournent au plus que deux ou trois jours ; elles diſparoiſſent enſuite, ſoit par la facilité de leur écoulement dans le voiſinage de la mer, ſoit par la ſéchereſſe de la terre qui les a bientôt épuiſées : quoi qu'il en ſoit, ces mêmes débordements reviennent au bout de huit jours, plus ou moins forts, & recommencent leur mouillage à pluſieurs repriſes juſqu'au temps où ils ceſſent tout-à-fait. Il n'eſt pas concevable combien ces inondations ſont utiles, parce que l'eſpece de limon & de vaſe, qu'elles laiſſent ſur les terres, ſert non-ſeulement à les engraiſſer, mais encore à faciliter leur labour. L'on diroit que la nature elle-même ait voulu dédommager ces contrées arides. La chaleur extrême qui y regne s'y trouve compenſée par la quantité de rivieres éparſes çà & là, & dont on compte juſqu'à onze de ſuite qu'il faut traverſer, ſeulement depuis Maſulipatan juſqu'à Yanaon. Elles baignent la terre, l'arroſent & l'inondent preſqu'en même temps, & dans la même proportion que les deux fleuves dont elles tirent leur origine.

Cet avantage eſt tel que, malgré la différence

du climat, l'on feroit prefque tenté de fe perfuader que les terres les plus fertiles de l'Europe n'ont rien qui égale ou qui furpaffe la bonté de celles de ces provinces de l'Inde, foit par la nature & la fécondité du fol, foit par la richeffe & l'abondance des denrées qu'elles produifent.

Cela pofé, il eft facile d'appercevoir avec quel regret les François ont dû abandonner ces poffeffions, qui préfentent déjà par ce feul endroit une perfpective des plus fatisfaifantes. Qu'on fe rappelle en effet la fituation de Mafulipatan, placée fur le bord de la mer, & placée de maniere que peu s'en faut qu'elle n'occupe le milieu de tous les domaines que je viens de décrire. Elle appuie fa droite au fleuve Crichena, qui parcourt toute l'étendue des terres fituées au midi; elle étend fa gauche fur le Godavry, qui arrofe pareillement toutes les contrées du nord. D'un côté, ce font toutes les manufactures de mouchoirs, dont le débit eft immenfe; de l'autre, ce font toutes les fabriques de toiles, dont le commerce eft fi fort de recherche. En un mot, elle découvre de toutes parts, foit des vaiffeaux qui entrent dans fon port, & qui font chargés de toutes fortes de marchandifes, foit des terreins immenfes, & des campagnes couvertes de toutes fortes de productions les plus abondantes. Ce tableau naturel doit faire penfer que ces domaines doivent rapporter des revenus qui y répondent au moins; & c'eft ce que je me propofe de faire voir dans la feconde fection, qui n'eft pas moins intéreffante que la premiere, mais à laquelle je ne donnerai que le moins d'étendue qu'il me fera poffible.

SECTION II.

Des revenus & du produit de ces domaines.

ÇAUROIT été peu pour la compagnie Françoise des Indes, de posséder en propre une étendue considérable de pays, si toutes ces possessions n'avoient été pour elle d'aucun rapport; quelque facilité qu'elle eût eue d'y faire un plus grand commerce, le bénéfice s'en seroit trouvé absorbé par les fraix qu'auroient nécessairement entraîné la régie & le gouvernement stérile de ces domaines : mais c'est ce qu'on ne peut pas dire des riches concessions dont je parle. Ce qu'on en a déjà vu par les détails précédents, peut suffire, pour faire connoître une partie au moins des avantages en ce genre qu'elles étoient capables de produire; & je ne finirois point, si je voulois développer en entier toutes les inductions satisfaisantes qu'elles offrent à cet égard. Je me bornerai seulement à donner une idée du montant des revenus qu'elles jetoient chaque année dans les coffres de la compagnie Françoise; &, pour cet effet, je les distinguerai en trois sortes, & cela relativement à la nature des fonds dont elle les tiroit.

Premiérement, la compagnie avoit dans l'Inde un espace immense de terrein, plus ou moins cultivé, qu'il n'étoit pas facile d'évaluer. Secondement, elle possédoit elle seule la propriété des marais salants les plus vastes & les meilleurs qui

fussent dans toute la côte. Troisiémement enfin, outre le droit de monnoie, elle étoit en possession d'en percevoir & d'en lever beaucoup d'autres dans l'étendue de ces domaines : & voilà ce qui constituoit le fonds de ses revenus. Ils étoient aussi clairs que faciles à recueillir. Ils consistoient dans la culture & la récolte des terres, dans la fabrique & la vente des sels, dans le produit & le montant des droits qu'elle prélevoit indifféremment sur toutes sortes de sujets & en toutes sortes de manieres : or, tous ces articles, calculés seulement sur le pied où ils subsistoient quand les François commencerent à être troublés dans leur jouissance, présentent un objet de près de dix millions de livres tournois, de revenu fixe & annuel, qui ne coûtoit en quelque façon à la compagnie que la peine d'ouvrir ses coffres pour la recevoir, & qui auroit pu augmenter d'un tiers & même du double, à proportion des soins que l'on auroit pris pour l'étendre & en améliorer le principe. Les preuves de ce que j'avance sont faciles à déduire.

Avant que d'entrer dans le détail de ce qui regarde le produit des terres, il me paroît à propos de faire faire à mes lecteurs deux observations, qui, en donnant une idée de la maniere dont les droits sur les terres s'imposent & se prélevent dans l'Inde, démontreront avec quelle certitude le souverain peut compter sur leur produit.

La premiere, c'est que les revenus qui proviennent de la culture & de la récolte des terres, se perçoivent dans l'Inde d'une maniere toute différente de celle qui est usitée en Europe. Ici l'on recueille les grains en nature, & l'on est obligé

de les garder, ou d'attendre qu'on s'en ſoit défait pour en avoir le prix : dans l'Inde, c'eſt tout le contraire, parce que toutes les terres, dans l'empire du Mogol, appartiennent de droit au ſouverain, nul particulier ne poſſédant des biens-fonds. Les laboureurs, eſpece de ſecte ou tribu qui ne ſort jamais de ſon état, ſont obligés de travailler les terres à moitié profit ; en ſorte que, lorſque le temps de la récolte arrive, l'on partage d'ordinaire toute la maſſe des grains en deux portions égales, dont une appartient au prince ou à celui qui le repréſente, & l'autre reſte au laboureur ; avec cette différence que ce dernier, pour pouvoir enlever la portion qui lui revient, eſt obligé de payer argent comptant le prix de celle qui appartient au prince : & voici comment cela ſe pratique.

Des officiers, nommés déchapaudias, ſont chargés de veiller à la ſûreté des grains : ce ſont des brames ou écrivains, qui ont le ſoin, dans le temps, d'en faire la juſte eſtimation. Elle ſe fait à deux repriſes : la premiere, lorſque les grains ſont ſur terre ; & la ſeconde, lorſqu'ils ſont coupés & ramaſſés en meule, & c'eſt alors que ſe fait le partage qui eſt bientôt décidé.

Si le laboureur a l'argent devant ſoi pour payer le montant de la moitié qui revient au ſouverain, ſuivant l'eſtimation qui en a été faite, ce qui arrive preſque toujours, parce que les marchands ſe preſſent de contracter avec les laboureurs, avant même que les grains ſoient abattus ; alors il a la liberté d'enlever tous les grains qu'il vend enſuite pour ſon compte, bien entendu cependant que le prince, ou celui qui le

repréſente, eſt toujours en droit de prendre ſur ſa moitié la quantité de grains qu'il juge néceſſaire pour ſa conſommation.

Si, au contraire, le laboureur ne ſe trouve pas en état de payer au prince la portion qui lui revient, on lui abandonne le tiers de la récolte, pour lui donner le moyen de faire des fonds, & on lui aſſigne trois termes d'un mois chacun, au bout deſquels il a grand ſoin de rapporter le prix des grains qu'il a pris en nature; car s'il manquoit de le faire, tout le grain qui lui revient ſeroit confiſqué au profit du prince, & vendu à l'encan ſur la place. Lorſqu'il a ſatisfait pour la premiere portion, il enleve le ſecond tiers, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce qu'il ait totalement rempli ſes engagements envers le prince. C'eſt de cette maniere que le laboureur eſt chargé tout ſeul de travailler, d'enſemencer les terres, & de trouver juſqu'au débit & à la défaite des grains. Le ſouverain reçoit toujours la moitié du prix de toutes les productions en ce genre, ſans qu'il ſoit tenu au moindre embarras, ni à la moindre dépenſe, ſi ce n'eſt celle qu'il eſt obligé de faire pour l'entretien des commiſſaires qu'il établit, ſoit pour veiller à la ſûreté de la récolte, ſoit pour contraindre le laboureur, & le forcer à acquitter ſes dettes. Il eſt donc évident que la compagnie Françoiſe qui avoit ſuccédé aux titres du ſouverain dans cette partie, ne pouvoit rien avoir de plus clair, de plus net & de plus certain, que cette eſpece de revenus qu'elle tiroit de ſes domaines.

La ſeconde obſervation qui ſe préſente pour donner de nouvelles lumieres ſur l'étendue parti-

culiere de ces revenus, c'eſt que la compagnie Françoiſe a poſſédé ces terreins pendant ſi peu de temps, qu'il lui a été impoſſible d'en reconnoître au juſte la valeur intrinſeque. Une foule de gemidars & autres petits princes, ci-devant les ſang ſues & les tyrans du peuple, des brames, des écrivains, des inſpecteurs qui conſervoient encore une partie de leurs droits; toutes ces ſortes de gens ne ceſſoient de menacer & d'intimider les laboureurs, qui, dans la crainte de retomber une ſeconde fois ſous leur joug, ſe trouvoient forcés, malgré eux, de tromper leurs nouveaux maîtres. Ils s'accordoient avec les écrivains ou interpretes, pour déguiſer la vérité lorſqu'on les interrogeoit ſur le produit de leurs terres, que ſouvent ils ne portoient pas à moitié. Quelle diminution ne devoit-il pas réſulter de cette manœuvre? Ajoutez à cela que, lorſque les François obtinrent ces domaines, la plus grande partie des campagnes étoit dépeuplée par la tyrannie & les vexations des princes Maures. Il n'eſt pas concevable en effet à quel excès de miſere le laboureur ſe trouvoit réduit ſous le gouvernement Maure. Les dechapaudias ou écrivains s'entendoient avec les foſſedars pour le piller. Le temps en effet de l'eſtimation étoit-il arrivé, les écrivains en dreſſoient une qui alloit quelquefois au double de la récolte; & par ce moyen la portion du prince l'abſorbant en entier, le laboureur ſe trouvoit ſouvent dans l'impoſſibilité de rien recueillir: s'il ſe plaignoit, on le maltraitoit encore; & ſous prétexte qu'il avoit diverti une partie des grains, on le menaçoit d'être mis en priſon; ainſi foulé, perſécuté, mourant de

faim & ſans aucun recours pour obtenir juſtice ; il déſertoit & ne paroiſſoit plus. Telle étoit la ſituation de ces provinces lorſqu'elles paſſerent ſous la domination Françoiſe, qui, dans l'embarras d'en faire valoir les terres, faute de régiſſeurs, ſe vit obligée de les affermer en tout ou en partie. L'on avoit beau prendre toutes les meſures, toutes les informations néceſſaires, l'on étoit forcé de s'en rapporter à la bonne foi des fermiers qui ſe préſentoient, & qui, mettant à profit l'ignorance où l'on ſe trouvoit du prix naturel de ces fermes, n'offroient ſouvent pas le quart de leur valeur. Qu'on juge après cela combien les revenus de cette nature devoient être éloignés du taux où ils auroient pu être portés. Je ne crains point d'avancer que, dans le temps que la compagnie Françoiſe entra en poſſeſſion de ces contrées, à peine en étoit-il un quart qui fût en rapport ; & à peine retiroit-elle le tiers du revenu des terres qui étoient cultivées : d'où l'on peut facilement comprendre quelles devoient être en effet la nature & l'étendue de cette ſorte de revenu, puiſque malgré tous ces inconvénients il ne laiſſoit pas encore d'être conſidérable.

Il eſt conſtant que, ſans parler du ſerkar de Condavir, ni des quatre provinces du nord qui étoient affermées, l'ancien gouvernement ſeul de Maſulipatan, rapportoit en grains plus de ſept à huit cent mille francs, lorſque les années étoient abondantes. Une preuve encore plus évidente de ce que j'avance, c'eſt que dans les dernieres années de l'adminiſtration Françoiſe, la province de Nizampatnam, quoique la plus petite & la plus mauvaiſe de ce gouvernement, & malgré

que plus des trois quarts des terres y fuſſent en friche, rapporta pendant plusieurs années de ſuite ſoixante mille roupies; ce qui, à raiſon de deux livres huit ſous tournois par roupie, faiſoit cent quarante-quatre mille francs. On peut en dire autant par proportion des autres départements. L'iſle de Divy, par exemple, rapportoit au moins cent mille roupies, ou deux cent quarante mille francs par an; & cependant ce n'étoit là que la huitieme partie de ce qu'elle auroit pu produire. L'on y voyoit en effet de vaſtes plaines, propres à tenir une armée de cent mille hommes, qui reſtoient ſans culture, faute de laboureurs. L'on peut juger du reſte par ces deux exemples que j'ai choiſis. D'un autre côté, il eſt aiſé de ſentir les augmentations qui ont dû réſulter du changement d'adminiſtration, dont les effets ſenſibles ſe manifeſtoient chaque année. Qu'auroit-ce donc été, ſi le pays avoit été repeuplé, & que l'équité & la douceur du gouvernement François euſſent eu le temps d'y rétablir la tranquillité, & d'y rappeller l'abondance?

Quoi qu'il en fût, ce n'étoit pas la ſeule eſpece de revenus dont la compagnie Françoiſe jouiſſoit dans cette partie de l'Inde: elle avoit encore, dans l'étendue de ſes domaines, un tréſor, dont le fonds eſt auſſi riche, & les productions auſſi abondantes. Il conſiſtoit dans de belles & grandes ſalines dont le rapport eſt arbitraire, & peut augmenter tant qu'on veut. C'eſt un tribut annuel de la mer, il ne faut que des bras pour le retenir.

De toutes les ſalines qui ſont le long de la mer, celles de Maſulipatan & de la province de Nizampatnam qui en eſt voiſine, ſont les meil-

leures par la nature du ſol, dont le fonds eſt de glaiſe, & où l'on ne trouve pas le moindre ſable. L'on y fabrique une quantité de ſel inconcevable; & cette denrée en général ſi utile, & en particulier néceſſaire aux Indiens, ſe travaille de la maniere la plus ſimple & la moins diſpendieuſe.

On choiſit pour cet effet un champ convenable aſſez proche de la mer: on le partage en autant de baſſins carrés, revêtus d'un rebord, pour empêcher l'eau de s'écouler; l'on creuſe enſuite, de diſtance en diſtance, des puits aux environs, où l'eau qui filtre à travers les terres, ne tarde pas à s'inſinuer. Des canaux, faits avec des troncs de palmier, ſervent à conduire cette eau des puits dans les baſſins: mais avant que de l'y introduire, les parias, claſſe vile du peuple qui ſert les laboureurs, & qui, dans l'intervalle que leur laiſſe le travail de la campagne, court à cette occupation avec empreſſement; des parias, dis-je, ont ſoin de preſſer la terre dans l'enceinte des baſſins, & de la fouler aux pieds pour la rendre plus compacte; après quoi on lâche les écluſes, & les baſſins ſe rempliſſent: mais bientôt après ſe trouvant deſſéchés par l'ardeur brûlante du ſoleil, il reſte au fond une eſpece d'enduit, ou de croûte cryſtalline que l'on ramaſſe avec le rateau; & voilà du ſel tout formé. L'on recommence la même opération à pluſieurs repriſes, & toujours avec le même ſuccès. Tous les bords des baſſins ſe couvrent ſucceſſivement d'une quantité de ſel que l'on recueille & que l'on entaſſe enſuite dans un endroit deſtiné à le recevoir, juſqu'au temps où les marchands viennent pour l'acheter. L'on n'a pas à craindre qu'il y reſte, car c'eſt une

nature de marchandiſe, dont la défaite eſt d'autant plus ſûre, que le débit en eſt plus facile.

En effet, outre les vaiſſeaux qui viennent s'en charger & la portent enſuite dans le Gange & dans le royaume de Bengale qui manque de cette denrée, tout l'empire du Mogol ne ſe fournit preſque que dans les ſeules ſalines de Maſulipatan. Des caravanes de lambadis, eſpece de marchands du pays qui font ce commerce, arrivent ſucceſſivement, avec des bandes de trente à quarante mille bœufs, depuis le mois de janvier juſqu'à celui de ſeptembre, & paient en argent comptant tout ce qu'ils prennent. L'on eſt ſouvent embarraſſé de les ſatisfaire, & à peine donnent-ils le temps au ſel de s'achever qu'ils l'enlevent : quelquefois même ils en viennent aux mains pour ſe le diſputer ; c'eſt à qui s'en fournira davantage : d'où il arrive ſouvent qu'une partie de ces caravanes s'en retourne à vuide, le nombre des acheteurs ſurpaſſant toujours la quantité de la marchandiſe.

L'on voit par ce détail qu'il n'eſt rien de plus facile que d'augmenter cette eſpece de revenu, en donnant plus d'étendue au fonds qui le produit, lequel n'a beſoin pour cela que d'un accroiſſement d'ouvriers attachés à le travailler.

Si l'on veut ſavoir maintenant à peu près la quantité de ſel qui ſe fabrique dans ces domaines, on peut le trouver d'une maniere très-aiſée, en combinant le produit de la vente qui s'en fait chaque année.

La vente du ſel de Maſulipatan rend près de cent mille roupies ou deux cent quarante mille

francs par an : or, à mettre le candil, mesure du pays qui contient environ dix milliers de sel, à cent francs, il s'ensuit, par un calcul très-simple, que l'on fabrique par an deux mille quatre cents candils, ou, ce qui est le même, vingt-quatre mille milliers de sel, dans les seules salines de Masulipatan; & si l'on y ajoute celles de Nizampatnam qui en procurent presque autant, & celles de Pandarty qui en donnent peut-être davantage, on aura soixante-douze mille milliers de sel, ou sept mille deux cents candils; & par conséquent, en mettant le candil à cent francs, comme je l'ai apprécié ci dessus, on aura une somme de sept cent vingt mille livres tournois, que la compagnie Françoise a dû retirer de ces salines pendant qu'elle en a joui. Elle avoit, de plus, une juste espérance d'en augmenter le produit; car l'on peut dire que c'est une vraie mine d'argent dont le fonds est intarissable, & qui s'accroît, même en quelque sorte, à force d'y puiser; il ne faut que l'expérience pour s'en convaincre.

Les François ayant succédé à toute l'autorité du souverain dans ces contrées, ils étoient en possession d'y percevoir & d'y jouir, en cette qualité, de tous les droits qui en dépendent; ce qui leur formoit une espece de revenus encore plus certains que les autres.

Ces droits sont de plusieurs sortes : 1°. le droit de la monnoie, droit seigneurial sur la fabrication des especes qui ont cours dans le pays : 2°. le droit de douane qui se paie sur l'entrée & la sortie par mer : 3°. le droit appellé *sahir*, espece de droit de péage ou de transit établi

dans

dans les lieux d'un paſſage fréquenté : 4°. enfin, le droit de moutafara, ſorte de capitation impoſée, non-ſeulement ſur les perſonnes, mais ſur les immeubles, comme maiſons, boutiques, métiers, &c.

1°. Celui de la monnoie n'a jamais été d'un grand rapport aux François, ſi l'on excepte ce qui provenoit des *dabous*, eſpece de monnoie de cuivre très-néceſſaire au peuple, & ſur-tout aux tiſſerands, dont la fabrication pouvoit offrir un bénéfice d'environ quarante à cinquante pour cent.

2°. La douane étoit plus conſidérable, parce qu'elle eſt toujours relative à la quantité de marchandiſes ou de vaiſſeaux qui entrent ou qui ſortent de Maſulipatan. Plus ſa rade ſera fréquentée, plus le revenu qui ſort de cette eſpece de droit, croîtra à proportion. Outre la douane de Maſulipatan, il y en a une autre établie à Narzapour. Les Européens & les Maures paient à toutes les deux 3 pour cent, & les Gentils 5 pour cent. Il y en a une troiſieme à Montepelly, village du Condavir, ſitué au bas de la province de Nizampatnam ſur le bord de la mer. C'eſt là que les marchands de mouchoirs de Paliacatte chargent une partie des marchandiſes de ce nom. Les François ont toujours évalué le revenu annuel de ces douanes; ſavoir, la premiere à 40 mille roupies ou 96 mille livres; la ſeconde à 3 mille roupies ou ſept mille deux cents livres, & la derniere à environ 4 mille roupies ou neuf à dix mille livres tournois.

3°. Le droit de *ſahir* ou de tranſit ſe perçoit dans ces pays ſur toutes ſortes d'effets, & ſoumet

toutes ſortes de perſonnes. Rien n'en eſt excepté; hommes, beſtiaux, denrées & marchandiſes, tout paie le paſſage d'une riviere, d'un canton, d'une ville, & quelquefois même d'un village. Tous ces paiements ſont arbitraires & relatifs à la multitude plus ou moins grande d'effets ou de perſonnes qui paſſent par ces endroits : auſſi s'en trouve-t-il dont le produit en ce genre ſe monte à des ſommes conſidérables. Le paragané de Goudour, par exemple, où paſſe le grand chemin de Golconde, par la raiſon de cette ſituation avantageuſe, eſt ordinairement affermé plus de quarante mille roupies, ou près de cent mille francs.

4°. Pour le droit de *moutaſara*, il me paroît inutile d'en parler, parce qu'il eſt facile d'en concevoir la nature & l'étendue. Il me ſuffira d'ajouter qu'il entre communément avec le *ſahir* dans les baux que l'on paſſe lorſqu'on afferme les terres. C'eſt pourquoi il ſeroit difficile de fixer au juſte juſqu'où pouvoit aller le montant de ces ſortes de droits en faveur de la compagnie Françoiſe, attendu qu'une partie de ſes domaines étoit affermée, & que l'autre ſe régiſſoit : cependant, pour la ſatisfaction du lecteur, je vais les parcourir ſéparément, & fixer dans chaque département, ſoit qu'il ſoit en régie ou affermé, la valeur que les François lui donnoient ſuivant ſon étendue.

Maſulipatan produit en droits de douane 96 mille francs, 240 mille en ſalines, & pour les autres droits 24 mille.

Les pettes d'Inongoudour étoient affermées, tant pour leur récolte que pour les droits de

tranſit, à la ſomme de 20 mille roupies ou 48 mille francs.

Les paraganés de Goudour & Acloumanar étoient également affermés, mais ſur le pied de 50 mille roupies ou 120 mille livres tournois.

Les paraganés de Tomedy & Pedana produiſoient des revenus en terres, qui pouvoient aller à 24 mille roupies ou 60 mille francs.

Le département de Narzapour, y compris les deux paraganés de Tondour & Boudara qui étoient ſous la même régie, donnoit des revenus en terres, douane & ferme de cocotiers. Cette régie fourniſſoit par année plus de 120 mille roupies, & ce revenu peut s'évaluer à 260 ou 280 mille livres tournois.

Le département de Devracota étoit pareillement en régie, & rapportoit, à peu de choſe près, cent mille roupies ou 240 mille francs.

L'iſle de Divy, dont les revenus en terres s'augmentoient chaque année, ſous le gouvernement François, en quatre ans de temps étoient montés de 20 mille roupies ou 48 mille francs à 100 mille roupies ou 240 mille francs, qu'une plus longue poſſeſſion auroit ſans doute accrus de nouveau.

Le ſerkar de Nizampatnam, dont les revenus ſont en terres & en ſalines, étoit en régie, qui donnoit des premieres environ 60 mille roupies ou 144 mille livres, & des dernieres 50 mille roupies ou 120 mille francs.

La province de Condavir a toujours été affermée tant que les François en ont joui, faute

de ſujets ſuffiſants pour pouvoir la régir dans toute ſon étendue. Les dix-huit paraganés qu'elle contient étoient tenus par différents particuliers, qui en payoient plus ou moins ſelon la grandeur du terrein qu'ils tenoient à ferme: mais le tout formoit un objet de 200 mille pagodes d'or à trois figures, ou 850 mille roupies, qui équivalent à deux millions quarante mille francs.

Quant aux quatre provinces du nord, tant que les François en ont eu l'uſufruit, ils n'ont pu parvenir à les mettre en ordre. Tout ce qu'ils ont pu faire dans le temps a été de les affermer à la hâte, en les laiſſant mettre à pluſieurs gemidars qui les poſſédoient auparavant, & pour le même prix qu'ils en avoient ci-devant donné. La ferme générale de ce terrein immenſe pouvoit monter à près de ving-cinq lacs de roupies; ce qui équivaut à environ 6 millions de livres tournois.

Tel étoit à peu près le montant des revenus que la compagnie Françoiſe recevoit tous les ans des domaines que lui avoient cédé les vice-rois de Golconde. Pour en faire voir plus clairement le produit effectif, je vais ajouter ici un tableau additionné, où chaque département paroîtra avec ſon revenu, rapproché de ſi près de ſa juſte valeur que ſi, même aujourd'hui, il ſe trouvoit quelque différence, elle ne pourroit être conſidérable.

TABLEAU.

DÉPARTEMENTS.		Revenus.	
		Roupies.	Livres.
Masulipatan	régie	150,000	360,000
Inongoudour	ferme	20,000	48,000
Goudour, Acloumanar	d°.	50,000	120,000
Tomedy, Pedana	d°.	25,000	60,000
Narzapour	régie	120,000	288,000
Devracota	d°.	100,000	240,000
Divy	d°.	100,000	240,000
Nizampatnam	d°.	110,000	260,000
Condavir	ferme	850,000	2,040,000
Provinces du nord	d°.	2,500,000	6,000,000
Total		4,025,000	9,656,000

Il eſt donc évident que la France retiroit annuellement de ces domaines près de dix millions de livres tournois ; ce qui ne formoit qu'à peine la moitié des revenus que ſa compagnie en auroit pu exiger, & qu'elle en auroit ſans doute retirés ſi elle avoit pu affermir ſon autorité dans le pays, de façon à en acquérir une connoiſſance ſuffiſante pour la régir par elle-même. Une pareille perſpective doit faire ſentir l'excellence & l'utilité des acquiſitions que la France avoit faites dans les Indes par la bravoure & la politique des deux plus grands hommes qu'elle y ait eus, ainſi que la perte immenſe que cette couronne y a eſſuyée par l'abandon de ces

poffeffions : cependant, pour en convaincre de plus en plus mon lecteur, j'ajouterai un mot fur la qualité & l'avantage du commerce qu'elle y pouvoit faire ; objet que naturellement elle devoit avoir le plus à cœur, & qui ne pouvoit fe préfenter fous un point de vue plus favorable.



SECTION III.

Qualités & avantages du commerce.

TOUT le monde fait fur quels fondements s'appuie d'ordinaire l'avantage général du commerce. Le crédit en fait la bafe ; la tranquillité en eft le foutien ; & les fonds confidérables qui en font le nerf, en déterminent l'étendue. Pour qu'un commerce puiffe être également facile, folide & floriffant, il eft néceffaire qu'il foit, pour ainfi dire, préparé par une certaine réputation qui l'accrédite, conduit par des opérations tranquilles qui l'affurent, nourri, enfin, par des bénéfices qui l'augmentent : or, tout cela fe trouvoit uni en faveur du commerce que la compagnie Françoife pouvoit faire dans les Indes, au moyen des domaines immenfes qu'elle y avoit acquis, & dont la paix l'a dépouillée. Elle fe trouvoit montée à un degré de fupériorité bien éloignée de fa conftitution primitive ; & fon commerce, foit actif, foit paffif, y trouvoit des routes & des appuis bien différents.

En effet, la même révolution qui s'étoit opérée

dans le gouvernement au ſujet du trône de Golconde, avoit influé, non-ſeulement ſur les poſſeſſions des François, mais même ſur l'idée qu'on s'étoit formée d'eux dans l'Inde. Les prodiges de valeur & de capacité qu'ils avoient fait paroître en cette occaſion, leur avoient gagné la plus haute conſidération auprès des Mogols, qui ne craignent d'ordinaire que ce qu'ils eſtiment, & auprès de la généralité de ce peuple, dont le naturel eſt d'être fier & arrogant dans la proſpérité, mais timide & foible dans l'adverſité.

Avant les troubles de Golconde, l'opinion qu'on avoit des François faiſoit tenir à leur égard une conduite bien oppoſée à celle qui les ſuivit. On les regardoit tout au plus comme de ſimples marchands, dont l'unique ambition, les talents & le pouvoir ſe réduiſoient à des opérations de commerce. Reſſerrés dans des bornes très-étroites, & ne pouvant même y vaquer librement à leurs affaires, ſans l'aveu des princes du pays, ils devoient en acheter la permiſſion par des préſents conſidérables, qui ſouvent ne ſuffiſoient pas encore à l'avidité des foſſedars. Cette obligation de payer pour avoir la liberté du commerce, les ſoumettoit à beaucoup d'autres contributions également arbitraires, & qui augmentoient d'autant l'achat des marchandiſes. Tout ce qui appartenoit à leur compagnie, comme ouvriers, marchands, écrivains & autres, tout ſe reſſentoit de ces vexations particulieres qui retomboient toujours ſur ſon compte, & qui l'engageoient à des dédommagements conſidérables. Il ne ſeroit pas poſſible d'exprimer à combien de

contre-temps, d'insultes & d'avanies cette compagnie étoit d'ailleurs exposée. En 1746 elle se vit obligée d'abandonner son comptoir d'Yanaon, pour se sauver dans une isle voisine : l'année suivante elle s'y maintint en payant 25 mille roupies de contributions; mais en 1750 ce comptoir fut pillé, ravagé & enfin détruit.

Le plus petit raja ou gemidar se prévaloit à chaque instant de cette sujétion involontaire; & l'on étoit à peine venu à bout de satisfaire à une demande, qu'on étoit exposé à une nouvelle. Un simple pion venoit de la part du dernier seigneur Maure, & exigeoit, disoit-il, une somme dont son maître avoit besoin, qu'il falloit trouver, parce que, faute de la délivrer, il menaçoit, ou d'empêcher le commerce, ou de mettre tout à feu & à sang.

En un mot, il n'étoit point de manieres de rançonner que les Maures ne missent en pratique, soit pour donner le passage aux marchandises, soit pour en permettre seulement l'acquisition; il n'étoit pas rare de les voir en arrêter sur les lieux ou en route, par mauvaise humeur, ou simplement pour faire sentir leur supériorité; tant la vanité naturelle à ce peuple lui faisoit trouver de satisfaction à troubler le commerce des François, à en gêner les opérations, & même à en intercepter les bénéfices. En un mot, ce n'étoit qu'à force d'habileté & de souplesse, & sur-tout avec beaucoup d'argent, qu'on parvenoit à faire les chargements pour les vaisseaux d'Europe; & il arrivoit souvent que cette contrainte & ces dépenses mettoient dans l'impossibilité absolue de les rendre complets.

L'on en peut juger par le nombre de marchandiſes que donnoient autrefois les deux comptoirs que la compagnie Françoiſe avoit à la côte d'Orixa. Celui d'Yanaon, par exemple, n'avoit jamais fourni qu'une ſeûle fois huit cents balles de toiles, & il n'expédioit d'ordinaire que trois ou quatre cents balles. Celui de Maſulipatan en donnoit encore moins ; & le plus haut où les fournitures euſſent monté, étoit à quatre-vingts ou cent balles de mouchoirs. L'on conçoit aſſez qu'un cercle de commerce ſi étroit n'étoit pas capable de dédommager des fraix énormes qu'il exigeoit, & que la néceſſité ſeule d'avoir des marchandiſes de cette ſorte pouvoit faire paſſer par deſſus les inconvénients ; & qu'enfin, ſans les marchandiſes de la Chine, de Bengale & d'autres lieux, cette branche particuliere de commerce ſeroit devenue plus à charge qu'utile à la France, le bénéfice ne pouvant ſupporter ni balancer les avances.

Quoi qu'il en ſoit, telle étoit, il y a environ vingt-cinq ans, la poſition de la compagnie Françoiſe dans cette partie de l'Inde : mais quelle différence n'y éprouva-t-elle point, dès qu'elle eut obtenu le domaine des riches contrées dont j'ai fait ici la deſcription ? Ce fut à qui s'empreſſeroit de lui offrir les débouchés les plus favorables. Maîtreſſe du pays, elle étoit en état d'y donner la loi. Tous les peuples qui l'habitoient, ſans en excepter les plus grands ſeigneurs, reconnoiſſoient & reſpectoient ſa domination : accoutumés depuis long-temps à la dépendance, ils n'avoient fait que changer de joug en changeant de maîtres, & ils ſe félicitoient même du nouveau ſort qu'ils éprouvoient.

L'on n'avoit rien à craindre de leur part, ni oppositions, ni insultes. Les marchands ou les facteurs, se voyant libres dans leurs opérations, s'empressoient d'autant mieux de contracter avec la compagnie de France, qu'indépendamment de la sûreté qu'ils y trouvoient, ils en espéroient encore une protection particuliere pour la tranquillité de leurs biens & de leur famille. Les fournitures étoient très-aisées, on pouvoit en exiger tant qu'on vouloit, & les manufactures étoient également nombreuses & fournies.

En effet, sous la domination Françoise l'on comptoit, dans les provinces de Nizampatnam & de Condavir, au moins quinze cents métiers ouvrants, sans ceux où l'on fabriquoit des mouchoirs plus communs, qui n'entrent point dans les assortiments. Chaque métier, selon la supputation qu'on en a faite, pouvant fabriquer trois pieces de mouchoirs par mois, c'est-à-dire, trente-six par an, il en résulte que quinze cents métiers en donneront cinquante mille pieces; & par conséquent, à raison de cent pieces pour la balle, on aura 540 balles de mouchoirs, au lieu de 80 ou cent qu'on faisoit auparavant. L'on en peut dire autant des marchandises de toiles dont les provinces d'Elour, Ragimendry & Chicacol fourmillent; au lieu de 5 à 600 balles qu'on en tiroit à peine avant que les François y dominassent, on en a fait sous leur gouvernement plus de deux milles : ainsi ils étoient dans le cas de choisir, & leur compagnie auroit pu s'en attribuer le commerce exclusif. Elle en avoit le droit, & il ne s'agissoit que d'en trouver les

moyens; ou si elle y avoit renoncé, ce n'auroit pu être que par une condescendance nécessaire qu'elle en auroit rendu les autres nations participantes.

C'étoit là certainement des avantages bien réels, qui se trouvoient décidés en faveur du commerce de la compagnie Françoise; une augmentation de marchandises & une facilité de les acquérir, qui résultoient de la possession domaniale de ces contrées: mais il me reste à en exposer un qui n'étoit pas moindre, quoiqu'il ne pût paroître d'abord aussi sensible, & il consistoit en ce que le produit considérable de ces domaines l'exemptoit de l'obligation ruineuse des avances qu'elle étoit antérieurement dans le cas de faire; obligation qui, en augmentant pour elle le prix des marchandises, diminuoit à proportion ses bénéfices.

C'est un principe assez reconnu en fait de commerce, qu'il faut déduire, sur le bénéfice des marchandises, tous les faux fraix, ainsi que les dépenses qu'occasione leur achat: or l'on sait que la compagnie de France étoit originairement obligée d'envoyer tous les ans, dans les Indes, des sommes immenses pour l'entretien de son commerce & de tout ce qui y avoit rapport: quelle diminution par conséquent sur le bénéfice qu'elle auroit dû naturellement y faire? Mais lorsqu'elle eut acquis la souveraineté de tant de vastes provinces, les choses changerent de face; les revenus considérables qu'elle avoit à percevoir dans l'Inde de ses propres domaines, pouvant suppléer d'eux-mêmes à ces envois, elle pouvoit en employer une grande partie à faire des marchandises

pour la cargaiſon de ſes vaiſſeaux. Selon l'état que j'ai produit dans la ſection précédente, on a dû voir qu'ils étoient plus que ſuffiſants pour ſatisfaire à tous les engagements de la compagnie dans cette partie de l'Inde. Elle pouvoit même en quelque ſorte les faire refluer ſur ſes autres établiſſements, accroître leur commerce, en lui épargnant du moins la néceſſité d'y faire paſſer des fonds conſidérables.

Indépendamment de cet accroiſſement de bénéfice que la compagnie Françoiſe avoit acquis au moyen de ces revenus, l'on peut dire qu'il en réſultoit auſſi une augmentation de profits pour l'état. Il n'eſt en effet perſonne qui ignore que l'exportation de l'eſpece eſt, en général, ce qu'il y a de plus nuiſible pour un royaume ; & c'eſt de là ſans doute que l'on a dit que le commerce de l'Aſie ruinoit l'Europe. Que l'on calcule en effet toutes les marchandiſes que l'on n'a ceſſé d'en tirer, depuis l'établiſſement de ce commerce, autant d'argent qui eſt ſorti pour ne plus revenir : donc par une raiſon contraire, ſi les mêmes marchandiſes, ou du moins la plus grande partie d'entre elles, continuoient à venir de ce pays en France, ſans qu'il fût néceſſaire à ce royaume d'y porter de l'argent pour les avoir, il en devroit réſulter une augmentation de ce même argent dans l'état, qui y produiſant un redoublement de circulation, y donneroit un accroiſſement de richeſſes, en y attirant par la ſuite celles de l'étranger. Ces obſervations ſont du reſſort du miniſtere ; mais il me ſuffit de les avoir indiquées, pour faire ſentir combien il étoit avantageux en général au commerce de la France, que ſa compagnie

eût dans l'Inde un fonds assuré, au moyen duquel ses établissements étoient en état, ou de se soutenir par eux-mêmes lorsqu'elle n'auroit pu lui faire des envois, ou de lui préparer de riches cargaisons, capables de la dédommager de toute interruption de commerce, ou enfin de lui faire expédier des quantités de marchandises, sans qu'elles lui coûtassent aucun déboursé, & sur lesquelles elle fût néanmoins dans le cas de faire un profit immense.

Tels étoient les avantages pour le commerce actif: mais quel point de vue favorable ces importantes concessions n'offroient-elles pas à la compagnie Françoise pour son commerce passif.

Je ne parle point de la facilité qu'elles lui donnoient pour le débit des marchandises d'Europe recherchées aux Indes, parce que l'on sent que l'espece d'alliance, qui régnoit entre les François & les princes du pays, lui assuroit une préférence décidée sur toutes les nations rivales: mais je me borne à l'étendue que la jouissance de la seule ville de Masulipatan pouvoit donner à son commerce.

La France n'a jamais fait le commerce des Indes, sans être persuadée qu'il lui falloit nécessairement un point d'appui pour l'embarquement & le débarquement de ses vaisseaux. Convaincu de cette nécessité, je ne crains point d'être accusé de prévention, en disant que celui de Masulipatan est préférable, du moins par bien des endroits, & que si la France en avoit su conserver la souveraineté, elle l'auroit certainement tôt ou tard préféré à celui de Pondicheri même. On sait qu'à ce dernier endroit la mer gagne continuellement,

que son rivage n'est qu'un sable mouvant, dont on voit sensiblement la diminution. L'eau est presque sous les murs de la ville qui, par succession de temps, pourra bien se trouver dans la mer. Il en est de même de la ville & du port de Madrass qui appartient aux Anglois, & la progression y est encore plus sensible. La rade de Masulipatan est beaucoup meilleure, la mer n'y brise pas tant, & elle est garantie par des lits de glaise qui bordent son rivage, & qui y forment comme une digue sur laquelle la mer ne sauroit mordre. Les vaisseaux y sont en sûreté dans les temps où les vents du sud regnent sur la côte. La pointe de Divy qui s'avance dans la mer, & qui forme l'enfoncement de Masulipatan, offre un asyle dans lequel on peut séjourner durant toute cette mousson. La ville d'ailleurs de Masulipatan est la seule de toute la côte qui ait, en quelque maniere, un port facile, d'où l'on peut aller en mer sans le secours des chelingués, sorte de bateaux plats, dont on se sert à Pondicheri, à cause des brisants, qui ne peuvent supporter des bâtiments qui ont une quille ; & il n'y a qu'une espece de matelots, nommés marquois, qui sachent manœuvrer & gouverner ces chelingués, qui ne sont d'aucune utilité à Masulipatan, parce que l'embouchure de la riviere s'étend jusqu'à la rade & au delà des brisants.

Cette ville est de plus, ainsi que je l'ai dit ci-devant, comme le centre & le point de réunion de toute l'Inde, parce qu'elle est la seule qui soit dans le milieu de l'empire du Mogol, sur le bord de la mer. Les marchandises généralement quelconques, qui entrent dans ces riches contrées ou

en ſortent, aboutiſſent à ce point de réunion plus volontiers que par-tout ailleurs.

Il eſt vrai que la tyrannie du gouvernement Maure en avoit éloigné pendant un temps; mais la France n'avoit pas été dans le cas d'y arborer ſes étendards que cet obſtacle s'étoit évanoui. Les vaiſſeaux d'Achem, de Merguy, de Siam, de Bengale, du Pegon & de Perſe en avoient bientôt repris la route, y abordoient ſans ceſſe, & y paroiſſoient même en plus grand nombre, depuis que les nouveaux ſouverains y avoient rétabli la liberté de commerce. Quel jour cela ne donnoit-il pas par conſéquent pour la conſommation des effets d'Europe, comme cordages, goudron, agrès & apparaux? Mais ſur-tout quelle facilité pour la communication réciproque des divers établiſſements de la compagnie Françoiſe? L'on ne craint point de le dire : ſans la ville & le port de Maſulipatan, toutes les autres parties des riches conceſſions qu'elle tenoit des vice-rois de Golconde, lui ſeroient devenues en quelque façon inutiles, ſi je ne dis pas à charge, pour les arrangements de ſon commerce. Il lui auroit été en effet impoſſible de trouver dans toute la côte une aſſiette convenable, ſoit pour faire paſſer à ſes colonies les proviſions qu'elle leur envoyoit, ſoit pour en tirer elle-même les diverſes marchandiſes qu'elles lui fourniſſoient

Qu'on ne m'objecte point que les Anglois & Hollandois ont toujours trouvé, même ſans le ſecours de cette ville, les moyens de ſatisfaire à ces différents buts : car cette objection perdra toute ſa force, dès qu'on ſera inſtruit que la compagnie d'Angleterre n'envoie jamais dans cette

côte aucun vaiſſeau d'Europe ; & que ce ſont les chefs des comptoirs qui y chargent, pour leur compte, de petits bâtiments qu'ils expédient pour Madraſſ, & dont la compagnie Angloiſe leur paie le fret : elle n'a pas d'ailleurs à leur envoyer des proviſions en auſſi grand nombre ni d'un ſi grand volume. Il en eſt à peu près de même des Hollandois, qui chargent pareillement les marchandiſes qu'ils envoient à Negapatam, leur principal comptoir, ſur de petits bâtiments nommés bots. Il en étoit tout autrement des François qui, en perdant Maſulipatan, ont perdu le vrai point d'appui de leur commerce.

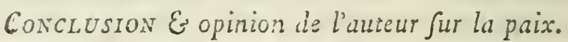
L'importance du domaine direct de cette ville paroît encore par le privilege excluſif qui y eſt attaché pour la fabrication des dabous, qu'il n'eſt pas poſſible de lui ôter.

Les dabous ſont une eſpece de monnoie de cuivre très-néceſſaire au peuple, & ſpécialement aux tiſſerands, de façon que ſa rareté ou ſon abondance influe d'une maniere ſenſible, non-ſeulement ſur tout le commerce en général, mais encore ſur la population du pays.

Pour le comprendre, il eſt bon de ſavoir qu'on ne voit dans l'Inde d'autre cuivre que celui qu'on en tranſporte de l'Europe. Les Hollandois faiſoient ſeuls ce commerce qui leur valoit conſidérablement. Lorſqu'ils ſe ſont retirés de Maſulipatan, après que les François en eurent obtenu la ſouveraineté, ils ont emporté avec eux tous les dabous qu'ils ont pu ſe procurer. Ce n'étoit pas ſans deſſein : leur point de vue en cela étoit de diminuer, & même de ruiner, s'ils pouvoient, le commerce de la nation dominante en dépeuplant

plant ſes colonies. Ils ſavoient que cette monnoie eſt abſolument néceſſaire au peuple, qui n'en a point d'autre pour ſe procurer les beſoins de la vie ; qu'elle eſt également eſſentielle dans le commerce, où elle ſert à fixer le poids des marchandiſes de toute eſpece : d'où ils concluoient que la rareté de cette monnoie devoit occaſioner deux inconvénients. Le premier étoit de dégoûter le peuple, les ouvriers & autres artiſans, qui, outre la privation qu'ils éprouveroient de cette monnoie néceſſaire, ſeroient encore expoſés à une perte réelle ſur leur argent ; parce que obligés de changer leurs roupies pour des dabous, ils trouveroient au moins un quart de perte ; ce qui arriva en effet. Au lieu de 48 dabous qu'on donnoit pour une roupie, la rareté des premiers fit qu'on n'en donnoit plus que 36 dans les commencements du gouvernement François. Ce déchet joint aux autres dérangements qu'il occaſionoit, engageoit ces gens à abandonner les manufactures & à paſſer chez l'étranger, qui ne manquoit pas de l'attirer par des offres conſidérables. Le ſecond inconvénient qui étoit encore plus frappant, c'étoit le rehauſſement du prix des marchandiſes. L'on vient de voir que la roupie, qui ci-devant valoit 48 dabous, étoit tombée à 36 ; d'où il réſultoit une perte de 25 pour cent ſur l'eſpece ſeule, du moins pour les particuliers : or, comme les marchands qui contractoient avec la compagnie de France & les tiſſerands eux-mêmes, & qui ne recevoient en paiement que des roupies d'une valeur imaginaire, ſe croyoient en droit de ſe dédommager ou ſur le prix ou ſur la qualité des marchandiſes, & au lieu de quinze

roupies, par exemple, ils en faisoient payer vingt, ou s'ils laissoient l'ouvrage au même prix, ils se retranchoient sur l'altération de la matiere. C'étoit donc la compagnie seule qui en souffroit. Elle en sentit la conséquence, & envoya des parties de cuivre pour la fabrication de cette monnoie, & comprit qu'elle ne pouvoit être assez prodigue de ces sortes d'envois. Bientôt la circulation se rétablit, l'abondance éclata, les manufactures se repeuplerent, les villes & les campagnes se regarnirent d'habitants, le commerce reprit son aisance; & tout promettoit à la compagnie Françoise un empire solide & florissant dans l'Inde, lorsqu'une guerre également malheureuse dans toutes les parties du monde, a forcé la France de souscrire à une renonciation formelle de tout ce qu'elle avoit acquis dans ces riches contrées depuis l'année 1749.



CONCLUSION & opinion de l'auteur sur la paix.

LES seuls sacrifices ne pouvoient être arrachés qu'à la nécessité; & lorsque la France en gémissoit, il paroissoit naturel que l'Angleterre dût en témoigner une joie proportionnée à l'immensité des pertes de ses ennemis. En détruisant jusqu'à l'ombre de l'autorité Françoise dans les Indes, les Anglois devenoient les arbitres & les juges des nababs & des peuples; aussi voit-on leur roi, par un article particulier du traité de 1763, décider arbitrairement & despotiquement quelles seront par la suite les limites des états du soubab

de Bengale. Cependant les préliminaires de ce traité ne furent pas ſignés, que les deux parties parurent également mécontentes de leurs négociateurs reſpectifs.

Les premiers reprocherent au miniſtere de Verſailles d'avoir abandonné à l'Angleterre non-ſeulement l'empire immenſe du Canada, & toutes les poſſeſſions qu'ils avoient dans les Indes; & les ſeconds ne ceſſerent de s'élever avec fureur contre le miniſtere de Londres, pour n'avoir pas perſiſté à continuer la guerre, ou du moins à ne ſe pas maintenir par la paix en poſſeſſion de toutes leurs conquêtes.

Pour ouvrir mon ſentiment avec franchiſe ſur une matiere auſſi long-temps conteſtée, j'avouerai que les uns & les autres m'ont toujours paru peu fondés dans leurs plaintes. Le ſouvenir du paſſé doit ſuffire pour juſtifier abſolument les négociateurs des deux côtés.

Les François ne doivent en effet jamais oublier qu'un mois après que *M. le duc de Nivernois* fut arrivé à Londres le 11 ſeptembre 1762, cet ambaſſadeur ſe trouva les mains ſi vuides, qu'il n'avoit pas un pouce de terrein à propoſer au miniſtere Anglois, en échange des reſtitutions que l'intérêt de ſa nation exigeoit qu'il demandât. La marine Françoiſe étoit détruite, elle avoit perdu toutes ſes colonies, & ſon ſeul eſpoir étoit fondé ou ſur les efforts de l'Eſpagne, ou ſur les progrès de l'armée qu'elle entretenoit en Allemagne.

Malgré les talents des deux généraux qui commandoient cette derniere, elle fut ſurpriſe, enveloppée & obligée d'évacuer avec précipi-

tation les deux Hesses & toute la Westphalie ; tandis que, pour comble de malheur, sa seconde espérance fut renversée par la fâcheuse nouvelle de la prise de la Havanne, qui arriva à Londres le 22 septembre 1762 : perte immense dans la situation des affaires ! Le cabinet de Versailles l'avoit réellement redoutée : mais enfin il étoit devenu tranquille à ce sujet, par les assurances réitérées que le ministere Espagnol ne cessoit de lui donner, que cette place étoit certainement dans une position à devenir imprenable, outre que la saison seule la garantissoit de toute insulte, du moins pour cette année-là. Quoi qu'il en fût de toutes ces flatteuses espérances, la France vit donc bientôt, d'une part, son armée d'Allemagne forcée de cacher ses pertes & sa honte dans le Rhin, & de l'autre, les pavillons Anglois flottants sur les murs de la Havane. Cette derniere perte, qui ébranloit le pivot de la grandeur Espagnole dans le nouveau monde, rendoit la paix aussi nécessaire à la cour de Madrid, qu'elle pouvoit l'être à celle de Versailles, dont les malheurs paroissoient être portés au dernier période.

Dans ces circonstances, *M. le duc de Nivernois*, par ordre du ministere François, n'a cependant cédé aux Anglois que ce qu'ils avoient déjà pris, & ce qu'on n'auroit pu leur ôter du moins de long-temps ; & en cela il ne fit qu'obéir à la nécessité qu'imposoient le temps & les circonstances. Si l'on eût fait la paix en 1761, ou si l'on eût laissé le commandement de l'armée au maréchal duc de Broglie, la France auroit certainement obtenu la restitution de ses domaines dans les Indes,

ou du moins celle du Canada, parce qu'alors elle avoit à donner en échange tout ce que ce maréchal avoit conquis en Allemagne, & qui tenoit tant à cœur au roi d'Angleterre, qu'il n'auroit rien épargné pour en regagner la jouiſſance; mais l'exil ſubit, quoique médité, de ce grand homme, fut le coup le plus fatal qui pouvoit être porté au bonheur de la France, à la gloire du miniſtere de M. le duc de Choiſeul, & à celle des armes du roi.

Ceux à qui ce miniſtre confia enſuite le commandement des armées, eurent beau faire, ils ne purent maîtriſer la fortune. L'éloignement du héros de la France ſembloit avoir fait envoler la victoire. Les déſaſtres qui ſe ſuccéderent ſans relâche, depuis cette époque malheureuſe, ne faiſoient qu'augmenter la néceſſité de parvenir à la paix. Les négociateurs François, incapables d'en dicter les conditions, étoient bornés à rendre celles qu'on leur faiſoit les moins onéreuſes qu'il ſeroit poſſible; & c'eſt à quoi on peut dire qu'ils ont travaillé avec ſuccès. Ils ont abandonné, je l'avoue, à l'Angleterre les vaſtes déſerts du Canada, mais ils ont eu le bonheur de faire reſtituer à leur nation toutes ſes colonies à ſucre, mille fois plus précieuſes que les ſapins, les peaux, les neiges & les ſauvages du Canada.

Les Anglois, d'un autre côté, ſe ſont plaint, avec une égale injuſtice, des conditions de la derniere paix, ſur-tout depuis que quelques écrivains, conduits par l'eſprit d'oppoſition, ſe ſont aviſés de vouloir découvrir un vuide réel dans les avantages que leurs miniſtres ſe vantoient d'en avoir retirés. Il eſt probable que ces derniers n'ont pu

ſe déguiſer ces inconvénients, s'ils ont exiſté : mais forcés d'obéir à une nation, qui eſt dans l'uſage de ſoumettre ſon roi même à ſes caprices, ils ſe ſont cru ſans doute obligés de faire taire leur propres lumieres pour ſe conformer au cri général du peuple. Celui-ci, froid ſur le ſort des colonies à ſucre qui ne les importunoient pas par leurs clameurs, ne demandoit que la tranquillité du continent de l'Amérique ſeptentrionale, dont les habitants ne ceſſoient de l'étourdir par leurs plaintes multipliées. Ces miniſtres, qui, comme je l'ai dit, peuvent en Angleterre éclairer la nation, ſans être certains de la convaincre, & qui, s'ils manquent ce dernier ſuccès, doivent ſe plier à ſa volonté pour ſe ſouſtraire aux effets de ſa haine, tournerent toutes leurs demandes du côté chéri par le peuple. En conſéquence les cours de Verſailles & de Madrid céderent à celle de Londres tout ce qu'elles avoient poſſédé depuis la riviere Saint-Laurent juſqu'au fleuve Miſſiſſipi: la France abandonna de plus la Grenade & Tabago, & conſentit que les Anglois gardaſſent les iſles réputées neutres de Saint-Vincent & de la Dominique, pourvu qu'elle pût, de ſon côté, s'approprier Sainte-Lucie. A ces conditions, le vainqueur reſtitua aux deux couronnes alliées toutes les autres conquêtes qu'il avoit faites ſur elles en Amérique.

Quelle que fût l'ambition de l'Angleterre, elle ne pouvoit pas ſe flatter de tout retenir ; & les plus grands politiques n'ont pu s'empêcher d'admirer la ſageſſe du conſeil de George III, qui n'a témoigné autant de modération dans ſes prétentions, que pour mieux faire éclater la juſtice de ſon roi, &

ne point exciter, par une ambition ſans bornes, la jalouſie de toutes les puiſſances de l'Europe.

Si l'Angleterre eût voulu continuer la guerre, elle ne pouvoit le faire qu'en s'épuiſant elle-même totalement. Elle ne pouvoit ſe déguiſer que les moyens de la France abſorbés dictoient ſeuls ſa ſoumiſſion, & qu'il étoit dangereux, par un refus opiniâtre, ou par une avidité ridicule, de la forcer à s'appercevoir que les reſſources qu'elle n'avoit pas encore entamées, lui permettoient de prolonger une guerre, que l'Anglois ne voyoit plus moyen de ſoutenir. Elle crut en conſéquence qu'elle devoit profiter de l'aveuglement de ſon ennemi, & en tirer tout le parti qui convenoit à ſon propre peuple, ſans jeter ſon adverſaire dans un déſeſpoir, qui, dans tout les temps, a été favoriſé de la victoire, au détriment d'un vainqueur inſatiable, ou aveuglé par ſes propres avantages.

On ſera donc forcé de convenir avec moi que, ſi l'Angleterre commença la derniere guerre avec injuſtice, elle la termina avec autant d'équité que de gloire; & que cette pacification a mérité l'approbation des eſprits les plus réfléchis.

Je ne m'arrêterai pas à réfuter ici la foule de brochures qui ont paru contre la paix, & dans leſquelles les pacificateurs ont été traités avec toute la liberté, ou plutôt toute l'indignité que l'eſprit de parti inſpire. Parmi ces écrits, il s'en eſt trouvé quelques-uns de ſolides compoſés par des citoyens inſtruits & zélés: mais pour un homme ſage, qui a répandu quelque lumiere ſur cette négociation, il s'eſt trouvé des écrivains ſans nombre, qui, ſoit par mécontentement des gens en place, ſoit pour flatter le goût de la nation, ou pour des

raifons perfonnelles, fe font plu à émouvoir les efprits en répandant les infinuations les plus fauffes & les plus fcandaleufes contre la probité & le défintéreffement des miniftres Anglois qui négocierent la paix.

Tel fut en 1769 & 1770 l'écrit d'un docteur, nommé Mufgrave, auffi recommandable par fa famille que par une réputation jufque-là bien établie. Il profita habilement de la circonftance où il s'agiffoit de l'élection d'un nouveau parlement, pour faire imprimer & diftribuer une remontrance infidieufe, adreffée aux électeurs de la province de Devon; & tendante à leur perfuader ce qu'ils croyoient déjà affez généralement, que la cour de France avoit diftribué de groffes fommes d'argent à S. A. R. madame la princeffe de Galles, au comte Butte, au duc de Bedfort, aux lords Hallifax & Egremont, fecretaires d'état, & au comte de Viry, envoyé extraordinaire de Sardaigne à Londres, dans le deffein de les rendre favorables à la conclufion de la paix; & préfumant fans doute qu'ayant été injuftement pourfuivi en Angleterre par un ambaffadeur auffi orgueilleux qu'ignorant, auffi avare que cruel, la vengeance me porteroit à donner, du moins par mon filence, quelque crédit à fes allégations téméraires, il ne craignit pas de me compliquer gratuitement dans cette affaire.

Cette remontrance, femblable à un incendie pouffé par un vent violent, embrafa avec rapidité tous les efprits, contre les perfonnages diftingués qui avoient travaillé à ce grand ouvrage. La haine que cela réveilla contre la cour S. James & contre la paix alla fi loin, que, pour y mettre un terme, le parlement de 1770 fe vit forcé d'en prendre

une connoissance particuliere. On sait que ce docteur n'ayant pu prouver, dans la chambre des communes, aucun des points qu'il avoit avancés dans sa remontrance, ni réfuter solidement la réponse que je me portai volontiers à lui faire, l'orateur le renvoya, après l'avoir sévérement réprimandé, comme perturbateur du repos public, & comme un docteur en démence, qui avoit abusé de son esprit pour tourner la tête de ses compatriotes.

Comme ce docteur & ses partisans ont pris plaisir à me maltraiter pendant six mois dans les papiers publics de Londres, à l'occasion de la réponse que j'avois faite à leurs fausses insinuations, parce qu'elle n'étoit nullement du goût de la faction qui les faisoit agir ; & comme sur une matiere de cette importance, une personne qui a été revêtue du caractere honorable sous lequel j'ai paru en Angleterre, & qui a été dans le cas de travailler à cette paix sous un ministre digne d'un ouvrage qui exigeoit tant de talents, ne peut trouver trop d'occasions de se venger d'un soupçon aussi odieux que celui que prétendoit jeter sur moi cet enthousiaste déréglé, je crois devoir transmettre ici à la derniere postérité la réponse que je lui fis alors dans les papiers publics : la voici.

MONSIEUR,

« VOUS me permettrez de croire que vous » ne m'avez jamais plus connu que je n'ai » l'honneur de vous connoître ; & si dans » votre remontrance du 12 août 1769 vous » n'aviez pas abusé de mon nom, je ne me

» verrois pas forcé d'entrer en correſpondance
» avec vous.

» Vous prétendez que, *dans l'été de 1764,*
» *on fit des ouvertures, en mon nom, à diffé-*
» *rents membres du parlement, portant que*
» *j'étois prêt à accuſer trois perſonnes, dont*
» *deux étoient pairs & membres du conſeil privé,*
» *d'avoir vendu la paix à la France*; & vous
» paroiſſez fonder là deſſus la démonſtration de
» l'accuſation que vous dites en avoir portée
» vous-même à milord Hallifax.

» Je vous déclare en conſéquence ici, Mon-
» ſieur, que je n'ai jamais fait ni fait faire au-
» cune ouverture pareille, ni dans l'hiver, ni
» dans l'été de 1764, ni dans aucun autre temps;
» car je ſuis d'une part trop fidele au miniſtere
» que j'ai rempli, & de l'autre trop zélateur de
» la vérité.

» J'avoue que vous ne dites pas que ce
» ſoit moi qui aie fait ces propoſitions, mais
» ſeulement qu'elles ont été faites en mon
» nom, ſpécialement à M. le chevalier George
» Yonge & à M. Fitz-Herbert, membres du
» parlement. Je vous aſſure ne connoître ni
» l'un ni l'autre de ces meſſieurs, & n'avoir
» jamais autoriſé qui que ce ſoit à faire, en
» mon nom, de pareilles ouvertures que mon
» horreur ſeule pour la calomnie me fait déteſter.

» Je vous interpelle, monſieur le docteur,
» de déclarer au public le nom du téméraire
» qui s'eſt ſervi du mien pour faire ces ouver-
» tures odieuſes. Ces meſſieurs, que vous
» avez dénoncés comme vos témoins, ne peu-
» vent vous refuſer de venger leur véracité &
» la vôtre.

» Quoique je ne puiſſe m'empêcher de louer » votre droiture qui cite ſes auteurs, cependant » il me paroît de la derniere imprudence, dans » une affaire d'une pareille gravité, de vous » fonder ſur un rapport, pour nommer publi» quement un homme de mon caractere, ſans » l'avoir conſulté auparavant.

» Si vous vous étiez ſouvenu du démenti pu» blic que j'ai donné dans le S. James Chronicle » du 25 octobre 1766, n°. 881, à un avertiſſe» ment du même papier, n°. 875, & qui por» toit en ſubſtance ce que vous alléguez dans » votre derniere remontrance, vous m'auriez » épargné la peine de vous répondre aujourd'hui. » Qu'en va-t-il arriver ? Le public aura lu avide» ment votre écrit, aura ajouté foi à ſon con» tenu par lequel vous en appellez à mon témoi» gnage : mais il changera de ſentiment, quand » votre intérêt, mon honneur & la vérité m'obli» gent à nier ce que vous y avancez à mon ſujet.

» Il en eſt de même de ce que vous pré» tendez que, vers le 17 mai 1775, *M. Fitz-* » *Herbert vous auroit dit ſavoir qu'on m'avoit* » *fait des propoſitions de vendre, pour une* » *ſomme d'argent, les papiers qui étoient dans* » *mes mains.*

» Je me ſuis toujours flatté de l'eſtime & de » l'amitié des Anglois avec leſquels j'ai vécu : » qui d'eux, dans ces ſentiments, auroit oſé » me témoigner aſſez de mépris pour me » faire une pareille propoſition ? L'injure m'en » auroit été d'autant plus ſenſible, que le » caractere de la perſonne auroit été plus reſ» pectable.

» Je ne vous ſuivrai, Monſieur, ni dans les

» démarches que vous avez cru devoir faire, ni
» dans les raiſonnements dont vous vous ſervez
» pour les appuyer. Ceux-ci montrent l'orateur,
» & celles-là, ſi elles ſont fondées, prouvent le
» patriote.

» Mais je vous atteſte ici, ſur ma parole d'hon-
» neur & à la face du public, que je ne puis
» vous être d'aucune utilité, que je ne ſuis jamais
» entré en marché pour la vente de mes papiers,
» & que je n'ai jamais, ni par moi-même, ni
» par aucun agent autoriſé de ma part, propoſé
» de faire voir que la paix avoit été vendue à
» la France.

» Si le lord Hallifax & l'orateur, auxquels
» vous dites vous être adreſſé pour m'appeller
» en témoignage ſur la validité de votre accu-
» ſation, m'avoient fait citer, ils auroient connu,
» par mes réponſes, que je penſe que l'Angle-
» terre a plutôt donné de l'argent à la France,
» que la France n'a donné de l'or à l'Angle-
» terre, pour conclure la derniere paix, &
» que le bonheur que j'ai eu de concourir au
» ſalutaire ouvrage de cette paix, m'a inſpiré
» les ſentiments de la plus juſte vénération
» pour les commiſſaires Anglois qui y ont été
» employés; & ceux de la plus vive eſtime &
» de la plus ſincere admiration pour feu M. le
» comte de Viry, qui, par ſon attachement au
» bien des deux nations belligérentes, & graces
» à ſon zele infatigable, a eu la gloire d'ame-
» ner cette paix, néceſſaire aux deux pre-
» miers peuples de l'Europe, à une heureuſe
» concluſion.

» Jugez maintenant, Monſieur, avec quelle
» ſolidité vous pouvez vous fonder ſur moi pour

» rendre votre accufation évidente. Je fuis trop
» connu en Angleterre, pour avoir eu befoin de
» cette réponfe, fi la franchife de votre lettre ne
» m'avoit paru mériter que je vous empêchaffe
» de faire des démarches ultérieures, qui ne
» pourroient tourner qu'à votre préjudice, puif-
» qu'elles ne feroient fondées que fur de faux
» rapports de mes actions. Pour vous mettre à
» même d'être en réalité auffi prudent que vous
» voulez paroître patriote, je figne cette lettre
» & vous y donne mon adreffe, afin que, pour
» foutenir votre véracité, vous me préfentiez les
» moyens de convaincre publiquement les calom-
» niateurs, qui ont ofé fe fervir de mon nom,
» d'une maniere plus contraire encore à la vérité
» des faits, qu'à la dignité avec laquelle j'ai tou-
» jours foutenu mon caractere, au milieu de la
» perfécution même de mes ennemis. J'ai l'hon-
» neur d'être votre très humble ferviteur, »

LE CHEV. D'EON.

Londres, 4 fept. 1769.
Petty France Weftminfter.

Le public impartial & éclairé peut maintenant juger fi ma conduite en cette occafion m'a jufte-ment mérité l'approbation du roi d'Angleterre & de fa cour, & les applaudiffements de la mienne & des gens honnêtes & vertueux, qui feuls font l'ambition de l'homme, qui, peu inquiet de la fureur de fes ennemis, eft fatisfait dès qu'il peut fe refpec-ter lui-même.

Fin du tome douzieme.

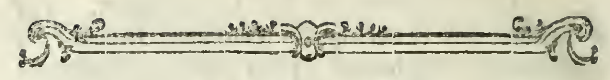
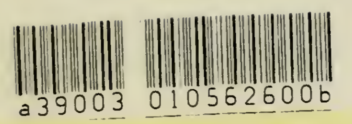


TABLE DES CHAPITRES DU DOUZIEME VOLUME.

DÉTAIL GÉNÉRAL *de toutes les parties des* FINANCES *du* royaume de France, *avec des* OBSERVATIONS *politiques & intéressantes, tant sur la multiplicité des impôts, que sur l'administration & la régie des finances de ce royaume.*

Fin de la table du XIIe. volume.



a39003 010562600b